

# **ANNEXE 1**

**ARRETE PREFECTORAL EN VIGUEUR**

Direction régionale et Interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral d'autorisation n°36216  
d'exploitation d'une carrière  
Société LAFARGE GRANULATS FRANCE à Saint-Martin-la-Garenne,  
lieu-dit Les Bretelles**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'Environnement,**
- Vu le code minier,**
- Vu le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,**
- Vu le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,**
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,**
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement,**
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009,**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,**
- Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,**
- Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,**
- Vu le plan de prévention des risques et d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines du 30 juin 2007,**
- Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France approuvé le 27 décembre 2013,**
- Vu le Schéma Départemental des Carrières pour les Yvelines approuvé le 22 novembre 2013,**
- Vu la demande reçue le 18 février 2013 et complétée le 16 juin 2014 par laquelle la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, sollicite une autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire au lieu-dit « Les Bretelles » sur le territoire de la commune de Saint Martin La Garenne et de**

pompage dans la nappe phréatique afin de fixer les matières en suspension pour ne pas polluer les captages existants au droit du périmètre de la carrière conformément à l'article 11.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 réglementant les carrières,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 4 mars 2015,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative, notamment celui de l'Agence Régionale de Santé, celui du Service d'Incendie et de Secours, celui de la Direction Départementale des Territoires (service environnement) et celui du Parc Naturel Régional du Vexin,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant ouverture de l'enquête publique du 20 avril au 30 mai 2015 inclus sur la demande d'exploitation d'une carrière alluvionnaire au lieu-dit « Les Bretelles »,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Martin-la-Garenne, Haute-Isle et Moisson,

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail en date du 9 juin 2015,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable motivé avec recommandation du commissaire enquêteur reçus le 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Vu les éléments fournis par les pétitionnaires en réponse aux observations formulées par les services de l'État et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Vu l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 29 septembre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) formation « Carrières » émis lors de sa réunion du 9 octobre 2015,

Vu les observations formulées par messagerie électronique par l'exploitant auprès de Monsieur le Préfet les 28 et 30 octobre 2015,

Vu la réponse de l'administration par messagerie électronique du 20 novembre 2015 aux observations formulées par l'exploitant,

Considérant que le pétitionnaire demande principalement que les paramètres analysés soient strictement limités à une liste donnée et la suppression des annexes 3, 5 et 6 ;

Considérant que la limitation des paramètres contrôlés exclut des paramètres dont l'analyse peut être rendue nécessaire au vu d'un contexte particulier ;

Considérant que les annexes 3, 5 et 6 permettent une bonne compréhension de l'arrêté ;

Considérant que ces deux observations ne sont pas reprises dans l'arrêté ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté,

Considérant que les conditions d'exploitation et de réaménagement qui sont imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité et à protéger l'environnement,

Considérant les capacités techniques et financières des demandeurs,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER**

Article I-1 : Autorisation

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Article I-5 : Abrogation

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article II-1 : Conformité aux dossiers

Article II-2 : Modifications

Article II-3 : Contrôles et analyses

Article II-4 : Fin d'exploitation

Article II-5 : Accidents et incidents

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES**

**SECTION 1 : AMENAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

Article III-1 : Information du public

Article III-2 : Bornage

Article III-3 : Accès de la carrière

Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

**SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT**

Article III-5 : Ravitaillement des engins mobiles

Article III-6 : Ravitaillement des engins non mobiles

Article III-7 : Réduction des nuisances et prévention des pollutions

Article III-8 : Technique de décapage

Article III-9 : Patrimoine archéologique

Article III-10 : Epaisseur d'extraction

Article III-11 : Technique d'extraction

Article III-12 : Phasage de l'exploitation

Article III-13 : Elimination des produits polluants

Article III-14 : Remise en état du site

Article III-15 : Remblayage de la carrière

**SECTION 3 : SECURITE DU PUBLIC**

Article III-16 : Interdiction d'accès

Article III-17 : Distances limites et zones de protection

**SECTION 4 : PLANS**

Article III-18 : Plans d'avancement de la carrière

Article III-19 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

**CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

Article IV-1 : Dispositions générales

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

Article IV-3 : Pollution des eaux

Article IV-4 : Pollution de l'air

Article IV-5 : Incendie et explosion

Article IV-6 : Déchets

Article IV-7 : Bruits et vibrations  
 Article IV-8 : Transport des matériaux

### **CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES**

Article V-1 : Montant des garanties financières  
 Article V-2 : Renouvellement des garanties financières  
 Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Article V-5 : Absence de garanties financières  
 Article V-6 : Appel aux garanties financières  
 Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

### **CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ECHEANCIER CONCERNANT CERTAINES PRESCRIPTIONS**

### **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

Article VII-1 : Annulation, déchéance  
 Article VII-2 : Sanctions  
 Article VII-3 : Information des tiers.  
 Article VII-4 : Remise en état des voiries  
 Article VII-5 : Autres réglementations  
 Article VII-6 : Délais et voies de recours

### **ANNEXES**

Annexe 1 : Plan cadastré au 1/5 000 ème du périmètre de l'autorisation au lieu-dit «Les Bretelles»  
 Annexe 2 : Références cadastrales et territoriales  
 Annexe 3 : Plan topographiques au 1 /4 000 ème,  
 Annexe 4 : Plans de phasage au 1 /5 000ème,  
 Annexe 5 : Localisation de la zone de compensation  
 Annexe 6 : Schéma de principe d'exploitation et du pompage d'un casier  
 Annexe 7 : Plan fonctionnel de l'exploitation et impacts paysagers  
 Annexe 8 : Plan de remise en état final de la carrière 1 /5 000ème  
 Annexe 9 : Plan de localisation de l'aire de ravitaillement des engins non mobiles – Travaux préliminaires

**ARRÊTE :****CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER****Article I-1 : Autorisation**

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2 avenue du Général De Gaulle, 92140 Clamart, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à exploiter la carrière de sables et graviers sise au lieudit «Les Bretelles» sur une superficie de 31 ha 91 a 46ca du territoire de la commune de SAINT MARTIN LA GARENNE dont une superficie de 28 ha 97a 43ca est à exploiter.

**Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées**

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Libelles des rubriques	Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de sables et graviers sur une superficie de 31 ha 91 a 46 ca, d'une capacité de production maximale de 175 000 m <sup>3</sup> /an – 350 000 t/an	2510-1°	A
Station de transit de produits minéraux	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• supérieure à 30 000 m<sup>2</sup> (A),</li> <li>• supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 30 000 m<sup>2</sup> (E),</li> <li>• supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</li> </ul>	2517	A

A = Autorisation

**Article I-3 : Caractéristiques de la carrière**

- Références cadastrales et territoriales : les numéros des parcelles de la section A de la commune de SAINT MARTIN LA GARENNE, au lieudit « Les Bretelles», sont en annexe 2 de l'autorisation préfectorale.
- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/5 000 ème précisant le périmètre de l'autorisation au lieudit «Les Bretelles» est joint en annexe 1 au présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 ans après notification de l'arrêté préfectoral. Cette durée inclut la remise en état.

- quantité totale de produits à extraire autorisée :

La quantité totale à extraire autorisée est estimée à 2 266 000 tonnes ou 1 133 000 m<sup>3</sup>.

#### Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande présenté par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-14 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier complété de demande en date du 16 juin 2014, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé choisi par l'exploitant à cet effet ou soumis à approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

#### Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

### **Section 1 : Aménagements préliminaires**

#### **Article III-1 : Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article III-2 : Bornage**

L'exploitant met en place et maintient jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état et pendant toute la durée de l'autorisation :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article III-3 : Accès de la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

#### **Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières**

Dès que les aménagements mentionnés à l'article III-1 ci-dessus du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que le plan de bornage. La transmission de ces documents vaut déclaration de mise en service au sens des articles R.514-3-1 et R.512-74 du code de l'environnement.

### **Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert**

#### **A - Caractéristiques générales**

#### **Article III-5 : Réduction des nuisances et prévention des pollutions**

Le fonctionnement de la carrière est autorisé du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

Des merlons anti-crue et de protection acoustique seront créés.

Les casiers de la lanière Sud (phases 6 à 9) ne présenteront pas de merlons sur tous les côtés et notamment sur le côté Sud situé hors de la zone inondable. La mise en place de merlons autour des casiers d'exploitation situés en zone inondable est indispensable afin de protéger la nappe d'une éventuelle pollution apportée par une crue de la Seine.

La mise en œuvre des merlons pour assurer leur stabilité devra répondre aux indications suivantes :

- Pour les merlons en appui sur le terrain naturel : ils ne dépasseront jamais 3 m de haut pour atteindre 20m NGF ; la stabilité sera atteinte si l'emprise en pied de merlon est au minimum de 10 m (bande des 10 m pour les merlons en bordure de périmètre) et si les pentes de talutage sont au maximum de 36°,
- Pour les merlons en appui sur des remblais de réaménagement ou sur un support mixte « alluvions ancienne / remblais » : leur hauteur peut varier de 7 à 2 m, mais leur emprise n'est pas limitée. La stabilité du merlon sera systématiquement atteinte en talutant les matériaux à 22° maximum avec une largeur en tête de 5m minimum,
- Les matériaux des merlons doivent être mis en œuvre au boteur et par couches successives de faible épaisseur (30 cm à 60 cm) pour assurer le respect des pentes et apporter un léger compactage.

### **B. Ravitaillement des engins**

#### **Article III-6 : Engins mobiles**

Les engins mobiles seront alimentés en carburant à l'extérieur du site d'extraction, au sein de l'installation de traitement de Sandrancourt.

#### **Article III-7 : Engins non mobiles**

Au préalable du démarrage de l'exploitation, l'exploitant sollicitera l'avis de l'agence régionale de santé sur son projet de ravitaillement des engins non mobiles, c'est-à-dire les engins équipés de chaînes, suivant :

- Le plan de localisation de l'aire de ravitaillement en annexe 9 du présent arrêté, placée en zone blanche du PPRI à l'angle sud-est du périmètre de la carrière,
- La construction d'une aire étanche raccordée à un décanteur-déshuileur permettant de récupérer les produits polluants.

En cas d'avis divergent de l'agence régionale de santé sur le projet de ravitaillement des engins non mobiles, l'exploitant suivra les termes de cet avis.

En l'absence d'avis de l'agence régionale de santé, l'exploitant sollicitera l'avis de l'hydrogéologue agréé sur son projet de ravitaillement des engins non mobiles ci-dessus.

Le rejet d'effluents, même traités, dans le sol ou dans le sous-sol est interdit ce qui implique un dimensionnement du décanteur déshuileur et une fréquence d'entretien évitant tout rejet hors de l'aire de ravitaillement. Les justificatifs du dimensionnement et des entretiens seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **C - Décapage des terrains**

#### **Article III-8: Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur le périmètre de la carrière sur une hauteur moyenne inférieure à 3 mètres et hors zone inondable du PPRI de la Seine.

#### **Article III-9 : Patrimoine archéologique**

- Un arrêté préfectoral du 29 mars 2013 de prescription de diagnostic archéologique sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne au lieu-dit «les Bretelles » impose le préalable de

l'exécution de cet arrêté avant le commencement de l'exploitation de la carrière conformément à l'article R523-17 du code du patrimoine.

- L'exploitant a l'obligation de déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet, de toute découverte fortuite susceptible de présenter un caractère archéologique qui pourrait être faite à l'occasion des travaux.

#### **D - Extraction**

##### Article III-10 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction sera de 11,5 mètres.

La cote minimale du fond de l'exploitation est fonction du toit de la craie sur lequel au moins 0,7 m d'alluvions seront laissées en place.

##### Article III-11 : Technique d'extraction

Le projet prévoit des travaux de décapage des sols, de découverte, d'extraction du gisement alluvionnaire et de stockage temporaire des terres de découverte sur le périmètre carrière et en dehors des zones inondables au PPRi de la Seine.

La carrière sera conduite à « ciel ouvert », exploitée à sec par l'intermédiaire d'engins de terrassement pour les terres de découverte et la partie supérieure du gisement ; l'exploitation se fera en eau dans la nappe d'accompagnement de la Seine à l'aide d'une pelle électrique pour la partie inférieure du gisement.

Les matériaux bruts seront acheminés par bande transporteuse jusqu'à l'installation de traitement de Sandrancourt de la société Lafarge Granulats France.

##### Article III-12 : Phasage de l'exploitation

La durée d'exploitation est sollicitée pour 12 années dont 10 années d'extraction et 2 ans de remise en état final du site. Les travaux de remise en état seront réalisés au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

Chaque phase ou casier, est subdivisé entre :

- un sous-casier décapé des terres de découverte,
- un sous-casier en cours d'extraction,
- un sous-casier en cours de réaménagement.

Durant l'exploitation, chaque casier en cours d'exploitation sera protégé par un merlon de protection permettant d'empêcher une éventuelle crue centennale débordante de pénétrer le secteur en cours d'extraction. Ce merlon constituera également une protection acoustique.

Le merlon anti-crue, atteignant la cote de 20 m NGF, sera constitué de matériaux issus de la découverte.

Pour chaque casier, des cotes limites d'extraction seront fixées, de manière à laisser une épaisseur résiduelle d'alluvions en fond de fouille, au minimum de 70 cm au-dessus du toit de craie.

Le terrain de chaque phase ou casier sera décapé et les terres végétales et stériles d'exploitation en résultant seront mis en stock :

- soit sous forme de merlon anti-crue et/ou de merlon acoustique,
- soit, de manière temporaire, dans les secteurs déjà extraits (phases 1 à 5),
- soit stockés en zone blanche du PPRi, dans l'angle sud-est du périmètre d'exploitation.

L'extraction du gisement sera effectuée jusqu'au fond de fouille qui sera alors en eau pour la première lanière (lanière Nord) le long de la Seine (casier 1 à 5 et casier 10).

### **E - Remise en état**

#### **Article III-13 : Elimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

#### **Article III-14 : Remise en état du site**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, conformément au plan joint en annexe.

La remise en état est conduite de manière coordonnée à l'extraction.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 24 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La société Lafarge Granulats France achèvera la remise en état dans un délai maximal de 2 ans après l'exploitation de la dernière phase.

Le dossier de déclaration de cessation d'activité sera transmis à la préfecture au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes, conformément au plan de remise en état joint au dossier de demande d'autorisation et remis en annexe :

Pour les phases 1 à 6, une remise en état provisoire sera réalisée avec comblement des phases d'extraction déjà réalisées (au niveau du terrain naturel). Ce comblement est nécessaire car il n'y a pas assez de surface de stockage disponible pour les terres de découverte au sein du périmètre d'exploitation et hors zone inondable du PPRI.

A partir de la phase 7, le réaménagement coordonné définitif des phases pourra se faire.

Les matériaux de remblaiement seront les terres de découverte issues de l'exploitation de la carrière, d'une partie des matériaux extraits lors de la création du bassin de compensation hydraulique, et éventuellement de sables issus de carrières de la boucle (nature et qualité conformes à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique relatif au périmètre de protection rapproché du champ captant).

En fin d'exploitation, le site se présentera sous forme d'une dépression topographique par rapport au terrain naturel initial, dont les cotes seront de 12,9 m NGF au Nord et 14,2 m NGF au Sud (pente de 0,5 %, et localement 1%) et hors nappe en étiage.

Le terrain réaménagé sera raccordé au terrain initial, par un talus de pente de 30% et d'environ 25 mètres de largeur sur la frange Nord, et un talus de pente de 5 % à 10% sur une cinquantaine de mètres de largeur en limite Sud.

Le raccord au terrain naturel à l'Est, et à l'Ouest s'effectuera avec une pente comprise entre 5% et 15 %.

Les travaux de remise en état seront réalisés à l'aide d'engins de terrassement (pelle mécanique, tombereaux, boteur).

La remise en état pourra avoir lieu toute l'année, à l'exception des périodes très humides.

La remise en état finale des terrains se présentera sous la forme d'un espace ouvert de type prairial.

Concernant le raccordement en limite sud des terrains réaménagés au terrain initial avec un talus de pente de 5 % à 10% sur une cinquantaine de mètres de largeur, ce raccordement étant extérieur au périmètre exploité et de distance inférieure à 100 mètre du champ captant par rapport à la ligne droite passant par les captages SM6 et SM5, l'exploitant justifiera avant le démarrage de l'exploitation de l'accord des propriétaires des terrains impactés hors périmètre carrière et de l'avis de l'agence régionale de santé sur son projet de raccordement paysager.

### Article III-15 : Remblayage de la carrière

#### Article III.15.1 Exigences générales sur le remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux de remblaiement seront naturels et inertes conformément à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 de DUP du champ captant SM1...SM6 à Saint-Martin-la-Garenne.

De plus, les matériaux de remblaiement de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, enrobés bitumineux etc.

Les seuls matériaux de remblaiement autorisés seront :

- . les terres de découverte (terre végétale, stériles d'exploitation) issues de l'exploitation de la carrière,
- . une partie des matériaux extraits lors de la création du bassin de compensation hydraulique,
- . des sables issus de carrières de Lafarge de la Boucle de Saint-Martin-la-Garenne.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux de remblaiement sont acheminés sur la carrière par voie routière.

#### Article III.15.2 Analyse des matériaux de remblais

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, un contrôle semestriel des matériaux d'apport est réalisé par un organisme désigné par l'exploitant conformément à l'article II-3 du présent arrêté. Si les arrivages de matériaux ne se font pas sur les 2 semestres ce contrôle peut se limiter à un unique contrôle réalisé sur le semestre pendant lequel des activités de remblai ont été réalisées.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

#### 1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de remblai analysé
Arsenic	0,5
Baryum	20
Cadmium	0,04
Chrome total	0,5
Cuivre	2
Mercure	0,01
Molybdène	0,5
Nickel	0,4
Plomb	0,5
Antimoine	0,06
Sélénium	0,1
Zinc	4
Chlorure (***)	800
Sulfate (****)	1 000 (**)
Fluorure	10
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (****)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(\*\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

## 2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de remblai analysé
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés ci-dessus. Dans la sélection des échantillons analysés, le laboratoire prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites ci-dessus, le chargement incriminé est recherché et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique, le cas échéant, à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident, ces conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives.

L'ensemble des résultats de mesure pour une année calendaire sont communiqués à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année suivante.

### **Section 3 : Sécurité du public**

#### **Article III-16 : Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, des clôtures doivent être disposées et maintenues en périphérie de l'ensemble du site. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part régulièrement sur la périphérie de la carrière.

#### **Article III-17 : Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **Section 4 : Plans**

#### **Article III-18 : Plans d'avancement de la carrière**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon  
50 mètres, de
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, et transmis au mois de février de chaque année, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site..

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de chaque année.

**Article III-19 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées**

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, l'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan est transmis au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il fait l'objet d'une révision tous les 5 ans.

## **CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article IV-1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un registre d'exploitation sera mis en place par l'exploitant et consignera les temps d'exploitation et d'arrêts conformément aux dispositions prescrites ci-après notamment en son article IV-3 sur la pollution des eaux. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article IV-2 : Intégration dans le paysage**

#### **Article IV-2-1 Mesures générales**

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs, la bonne valorisation du gisement et les dispositions de prévention des pollutions (ex : merlons anti-crue).

Les matériaux stockés sur le site de la carrière et hors zone inondable du PPRI ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

#### **Article IV-2-1 Mesures particulières**

Dans le cadre de l'insertion paysagère de la carrière dans son environnement proche et lointain, l'exploitant met en place des merlons et des plantations au Nord-Est du site, servant à la fois de protection paysagère et acoustique vis-à-vis des habitations proche de Saint-Martin-La-Garenne,

Cette intégration paysagère sera conforme à l'étude paysagère jointe à la demande d'exploiter. Les aménagements paysagers sont reportés sur le plan fonctionnel de l'exploitation en annexe à l'arrêté préfectoral.

L'exploitant met notamment en place les éléments suivants :

- Conservation des structures végétales existantes entre le hameau de Sandrancourt et le site « Les Bretelles »,
- Plantations de rangs de merisiers le long du chemin de Villeneuve à Saint-Martin-la-Garenne, après concertation avec la commune.
- Plantations complémentaires pour épaissir la ripisylve de la Seine,
- Pour les clôtures autour du site :

- ✓ Choix d'une clôture d'une relative transparence et sans couleur vive,
  - ✓ Choix d'une clôture de type rural avec des matériaux naturels (bois et maille acier),
  - ✓ Pas de multiplication des cloisonnements (clôture de l'ensemble du périmètre d'exploitation et le long des berges de Seine),
  - ✓ Intégration de la clôture dans un merlon planté en limite est du périmètre d'exploitation,
  - ✓ Aménagement d'un espace d'information sur le projet d'exploitation de carrière qui indique la nécessité de clôturer le site en regard des activités et des risques pour la sécurité des personnes,
- Pour le convoyeur à bandes :
- ✓ Choix d'un matériau naturel, tout-venant, pour le revêtement des pistes pour une meilleure intégration,
  - ✓ Réduction de la largeur des pistes à 16 mètres (couramment à 20 mètres) et à 10 mètres en limite sud-est le long des chemin N°37 et N°38,
  - ✓ Effacement des pistes et démontage des tapis convoyeur dès lors qu'ils ne sont plus utilisés,
  - ✓ Aménagement d'un espace d'information sur le projet d'exploitation de carrière qui explique l'intérêt de l'acheminement des matériaux par tapis convoyeur,
  - ✓ Clôtures des convoyeurs
  - ✓ Franchissement souterrain de la route
- Concernant le stockage des terres de découverte sur le site :
- ✓ Ensemencement des stocks de terre de découverte,
  - ✓ Réalisation d'un merlon planté en limite est du périmètre d'exploitation,
  - ✓ Aménagement d'un espace d'information qui indique l'intérêt de la préservation de la terre végétale et la nécessité du stockage des terres de découverte,
- Concernant les merlons créés autour des casiers d'exploitation :
- ✓ Ensemencement des merlons,
  - ✓ Réalisation d'un merlon planté en limite Sud-Est du périmètre d'exploitation,
  - ✓ Réalisation d'un merlon ensemencé le long de la limite Sud pour limiter l'impact visuel de la carrière pour les usagers des chemins N°37 dit « de la Reine » et N°38 dit « Des Carreaux »,
  - ✓ Aménagement d'un espace d'information sur le projet d'exploitation de carrière qui explique la nécessité de la réalisation d'un merlon autour de l'emprise exploitée.

#### Article IV-3 : Pollution des eaux

##### Article IV-3-1 Mesures générales de prévention

- ◆ L'exploitant réalisera un état des lieux physico-chimique avant exploitation dans tous les captages existant dans la commune de St Martin la Garenne, conformément au protocole technique CAMY-VEOLIA EAU-LAFARGE annexé à la demande.
- ◆ L'exploitation de la carrière commencera par la lanière Nord, la plus éloignée des captages.
- ◆ L'exploitant met en place les mesures suivantes pendant l'exploitation de la carrière :
  - création de merlons en périphérie des casiers situés en zone inondable du PPRI pour isoler l'extraction des crues centennales,
  - hauteur des merlons à la cote 20 m NGF,
  - pentes adaptées des merlons pour une stabilité optimale,
  - végétalisation des merlons en période d'exploitation,
  - extraction arrêtée au minimum à 10 mètres de la limite de l'emprise du périmètre,
  - pour les phases 1 à 6, une remise en état provisoire sera réalisée avec comblement des phases d'extraction déjà réalisées (au niveau du terrain naturel). Ce comblement

est nécessaire car il n'y pas assez de surface disponible de stockage de la découverte au sein du périmètre d'exploitation, qui soit hors d'atteinte de crue. A partir de la phase 7, le réaménagement définitif des phases pourra se faire

- ❖ Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.
- ❖ Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit traités, soit éliminés comme déchets dans les 24 heures suite à l'incident vers des centres de traitement spécialisés.
- ❖ Des kits de dépollution sont présents en permanence dans tous les engins en cours d'exploitation.
- ❖ Tout déversement accidentel liquide susceptible de créer une pollution sur le sol ou dans l'eau doit être signalé immédiatement à l'Agence Régionale de Santé et à l'inspection des installations classées et être évacué sous 24 heures vers des centres de traitement spécialisés.
- ❖ Le rejet d'effluents, même traités, dans le sol ou dans le sous-sol est interdit.

#### Article IV-3-2 Mesures de prévention de la turbidité des eaux souterraines

L'exploitant met en place les mesures suivantes pendant l'exploitation :

- Maintien d'une épaisseur minimum résiduelle d'alluvions anciennes de 0,7 m au-dessus du toit de la craie,
- Afin de limiter au maximum le risque de transfert d'eau turbide vers les captages d'eau potable, il sera mis en place un pompage de fixation des matières en suspension dans le casier en cours d'exploitation durant la journée de travail. Ce pompage sera destiné à créer une dépression piézométrique afin d'établir un écoulement convergeant vers une pompe d'exhaure. Les eaux pompées seront renvoyées dans un bassin de décantation avant d'être rejetées en Seine. Ce bassin suivra progressivement le déroulement de l'exploitation pour être au plus près du casier en cours d'exploitation.
- Pour chaque casier: suspension temporaire de l'exploitation après quelques jours d'extraction pendant une durée correspondante au temps de transfert théorique d'un panache entre le casier et les forages les plus proches du champ captant (35 jours pour la phase 1, 30 jours pour la phase 6, 22 jours pour la phase 9 ),
- Une concertation avec l'exploitant du champ captant (VEOLIA à la date de l'arrêt préfectoral) pour une coordination d'exploitation de la carrière et du champ captant.

#### Article IV-3-3 Mesures pérennes à mettre en place à l'issue du 1<sup>er</sup> casier

En fin d'exploitation, le site se présentera sous forme d'une dépression topographique par rapport au terrain naturel initial, dont les cotes seront de 12,9 m NGF au Nord et 14,2 m NGF au Sud (pente de 0,5 %, et localement 1%) et hors nappe en étiage.

Le terrain réaménagé sera raccordé au terrain initial par un talus de pente de 30 % sur la frange nord et un talus de pente de 5 à 10 % en limites est, ouest et sud.

Ainsi la dépression formée pourrait être partiellement en eau, soit par des remontées du niveau de la nappe, soit par débordement de la Seine et le cas d'une pollution accidentelle de ce plan d'eau est assimilable au cas de pollution accidentelle de la Seine en crue débordante.

C'est pourquoi l'exploitant met en place :

- une levée de terre en limite nord-est du site (hauteur 0,70 m) permettant d'empêcher que celui-ci soit inondé par les crues débordantes de récurrence inférieures à 13,9 ans,
- un volume de compensation hydraulique pris aux volumes d'expansion des crues au droit du projet. Ce volume de compensation est aménagé sous la forme d'un bassin de compensation situé à proximité de l'installation de traitement à Sandrancourt,
- des buses connectées à la Seine permettant de vidanger la future dépression au droit du projet post-réaménagement au rythme de la décrue de la Seine.

- un dispositif de pompage dans la dépression et permettant de la vidanger rapidement en cas de pollution: débit envisageable de 3 000 m<sup>3</sup>/h (dispositif de pompage fixe ou mobile, avec contrat d'intervention),
- pendant la durée de l'autorisation, l'exploitant constituera une provision financière au bénéfice de la CAMY (gestionnaire à terme des terrains), correspondant au coût des opérations de vidange pouvant intervenir sur une période de 30 ans après obtention du procès-verbal de récolement de la carrière.

Le volume de compensation disponible et les équipements précédents permettront :

- d'empêcher l'inondation de la dépression pour les crues débordantes de récurrence inférieures à 13,9 ans,
- pour les crues de récurrence supérieures à 13,9 ans, de vidanger la dépression après la crue.

Les mesures précédentes nécessitent de gérer l'inondation de la zone de compensation hydraulique par l'ouverture d'une vanne en cas de crue et de gérer la vidange complète de cette zone avec la mise en place d'un pompage après la crue.

Par ailleurs, après réaménagement du site, la société LAFARGE GRANULATS FRANCE réalisera, à ses frais, le suivi de la qualité physico-chimique dans les piézomètres de suivi et dans les forages, sur une durée de 5 ans à compter du procès-verbal de récolement des travaux de remise en état de la carrière, et conformément au protocole technique Camy-Véolia Eau-Lafarge annexé au dossier de demande. Les paramètres analysés et les fréquences seront les mêmes que pendant l'exploitation.

#### Article IV-3-4 Mesures en cas de pollution accidentelle d'un casier

Le risque de pollution des eaux est essentiellement lié aux déversements accidentels de produits issus d'engins de chantier intervenant sur le site.

La pollution par des huiles hydrocarbonées ou par gazole est peu soluble et présente un temps de transfert aux captages (pour les phases les plus proches des captages : minimum 21 jours en période de Seine à l'étiage et 30 jours en période de crue) suffisamment long pour permettre une intervention d'urgence avant qu'une pollution éventuelle n'atteigne les captages.

Pour parer une pollution accidentelle d'un casier, l'exploitant met en place :

- une procédure de maintenance rigoureuse et fréquente des engins, prévoyant entre autres des interventions techniques en dehors du périmètre de la carrière,
- un ravitaillement en carburant des engins mobiles sur les aires de ravitaillement et d'entretien de l'installation de traitement de Sandrancourt,
- un ravitaillement des engins à chenilles, sur une aire étanche raccordée à un décanteur-déshuileur, placée en zone blanche du PPRI, c'est-à-dire dans l'angle sud-est du périmètre de la carrière, l'utilisation d'une pelle mécanique électrique pour assurer les travaux d'extraction,
- l'utilisation de flexibles hydrauliques de qualité aéronautique (pression de service : 600 bars, clapet anti-retour sur tous les vérins) pour la pelle mécanique électrique,
- l'utilisation de biolubrifiant (huiles rapidement biodégradables et non toxiques),
- la réalisation d'exercices d'alerte pour le personnel LAFARGE (formation du personnel),
- le transport des matériaux par convoyeur à bandes à motorisation électrique,
- le traitement des matériaux hors site,
- la mise à disposition permanente et l'utilisation d'un kit de dépollution (boudins oléophiles, récupérateurs d'irisations,...) pouvant être mis en action dans un délai très court après l'événement,
- une procédure d'alerte (exploitant du champ captant VEOLIA, CAMY, ARS, DRIEE) en cas de problème,
- un contrat d'intervention 24h/24 avec une société spécialisée dans la dépollution,
- la présence permanente sur le site d'exploitation d'une pompe d'intervention pour récupérer les flottants et polluants éventuels et les évacuer vers une citerne de confinement.

**Article IV-3-5 Protocole de surveillance de la turbidité des eaux du champ captant pendant l'exploitation**

L'exploitant met en place :

- lors de l'exploitation de la première bande, un turbidimètre dans le piézomètre de contrôle localisé le plus proche du casier en cours d'extraction,
- deux appareils d'enregistrement en continu de la turbidité dans les forages les plus proches des casiers en cours d'exploitation,
- lors de la première phase d'extraction en eau du casier 1, après avoir atteint le fond de l'extraction avec le maintien de 0,7 m d'alluvions, l'exploitant suspendra l'extraction pendant 35 jours consécutifs qui correspondent au temps de transfert estimé entre la phase 1 et le forage SMS,
- ce temps d'arrêt respecté et permettant de surveiller en continu avec un turbidimètre l'arrivée éventuelle de la turbidité aux captages. Si aucune turbidité aux captages n'est constatée, l'exploitation pourra reprendre normalement,
- en cas d'anomalie imputable à la carrière, les travaux seront suspendus,
- ce même protocole sera réalisé sur les autres casiers d'exploitation en regard des forages les plus proches.

**Article IV-3-6 Mesures pérennes post-remise en état provisoire des casiers et contrôles piézométriques**

En raison d'un risque de contamination des eaux de captages lors de la remise en état provisoire des casiers et lors de la remise en état finale par la mise en eau des terres de découverte chargées en polluants organiques, métaux et pesticides liés aux précédentes pratiques agricoles (azote total, cuivre et fongicides), l'exploitant prend les mesures suivantes :

- mise en jachère des terres 1 à 2 années avant l'exploitation,
- stockage des terres de découverte pendant l'exploitation pour ramener les concentrations des polluants éventuels inférieures aux seuils réglementaires lors de leur mise en eau,
- analyse de ces terres de découvertes stockées avant leur utilisation dans les opérations de remblaiement (**notamment** paramètres azote organique, cuivre et autres métaux, atrazine et autres pesticides).

En raison de l'utilisation de terres peu perméables en réaménagement final du site, la modification de la qualité physico-chimique locale de la nappe d0 au fait que la nappe de la craie et des alluvions, initialement libre, sera davantage captive de par les terres de réaménagement peu perméables, est plus susceptible de présenter des conditions réductrices (dénitrification et apparition d'ammonium, mise en solution de fer et de manganèse et augmentation de la matière organique), l'exploitant met en place les mesures de surveillance suivantes pendant l'exploitation:

- suivant les paramètres mesurés, un suivi mensuel ou trimestriel de la qualité des eaux superficielles (prélèvements au niveau des casiers en cours d'extraction) sera mis en place. Sa mise en œuvre évoluera au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation,
- sur la surface en eau en cours d'exploitation, deux prélèvements, un coté champ captant, un coté Seine seront réalisés :
  - ✓ les paramètres et composés suivis mensuellement seront ; pH, conductivité, DCO, MES, Hydrocarbures (C10-C40),
  - ✓ les paramètres et composés suivis trimestriellement seront ; les métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr,Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), les COHV, les BTEX, les chlorures et sulfates, les paramètres microbiologiques (entérocoques intestinaux, streptocoques fécaux, coliformes thermotolérants à 37°C ou 44 °C),
- la qualité des eaux souterraines sera suivie tous les deux mois afin de vérifier que le réaménagement n'entraîne pas de changement dans les paramètres physico-chimiques de l'eau :

- ✓ Pour cela, il sera mis en place trois piézomètres de contrôle dans l'aquifère de la craie afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau lors de l'exploitation de la première lanlière,
- ✓ Le positionnement ou le choix des piézomètres est soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- ✓ les paramètres analysés sont : température, pH, conductivité, O2 dissous, , MES, turbidité, Na, K, Ca, Mg, Cl, Sulfates, HCO3, NO3, PO4, Sulfures, Nitrites, Ammonium, NTK, DCO, DBO, Fe2+ et Fer total, Mn, COT, TAC, TH, CO2, hydrocarbures totaux et potentiels redox, DCO, BTEX totaux, Benzène, AOX, Chlorures, PCB, HAP totaux, Benzo(a)pyrène, Aluminium, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc, Cyanures totaux, Fluorures, Fraction soluble, indice phénols, PCB, OHV.

Ce suivi sera complété avec les résultats des analyses d'eau réalisées sur les forages du champ captant que la société Lafarge récupérera auprès de son maître d'ouvrage (la CAMY) et/ou de son fermier délégataire (Véolia actuellement) .

#### Article IV-3-7 Résultats des différents suivis et des contrôles piézométriques

- les résultats de ces différents suivis seront communiqués à la DRIEE, à l'exploitant du champ captant (actuellement la société VEOLIA EAU) et à la CAMY,
- les résultats des analyses de l'eau provenant des piézomètres sont à transmettre dès réception à l'inspection des installations classées. Une synthèse des résultats d'analyse présentant notamment l'évolution pluriannuelle de ces résultats doit être communiquée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 février de chaque année.

#### Article IV-3-8 - Contrôle des effluents rejetés

Les effluents rejetés en Seine du bassin de décantation évolutif visé à l'article « Article IV-3-2 » font l'objet d'un contrôle de qualité, à fréquence trimestrielle. Ce contrôle porte sur les paramètres suivants :

Paramètre	Concentration maximale
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les MES, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Si les résultats des analyses présentent une anomalie, l'exploitant la signale dans les 48h à l'inspection des installations classées.

Si les résultats des analyses ne présentent pas d'anomalie, l'exploitant les transmet annuellement à l'inspection des installations classées.

Une synthèse des résultats d'analyse présentant notamment l'évolution pluriannuelle de ces résultats doit être communiquée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 février de chaque année.

#### Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier les pistes et les zones émettrices de poussières sont arrosées par temps sec. Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

#### Article IV-5 : Incendie et explosion

Les engins circulant sur l'installation et les transformateurs électriques des bandes transporteuses sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des exercices et entraînements des personnels à la manœuvre des moyens de secours sont réalisés à une fréquence minimale annuelle. Les exercices et entraînement exigés dans le cadre du présent arrêté peuvent être réalisés sur d'autres sites connexes à la carrière sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

#### Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

##### IV-7-1 Emergences et niveaux de bruit en limites de propriété

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau admissible en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Tout point en limite de périmètre autorisé	70dB(A)	60 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

#### IV-7-2 Horaires de travail

L'exploitation du site est autorisée de 7 h 00 à 19 h00 du Lundi au Vendredi, sauf les jours fériés.

En dehors de ces horaires, l'exploitation pourra être réalisée de manière exceptionnelle après accord de l'inspection des installations classées.

En dehors de ces horaires, les travaux exercés sur le site ne devront pas créer de nuisances sonores susceptibles de gêner le voisinage ; ces travaux peuvent consister en des travaux de nature administrative ou en des prestations techniques d'entretien des installations.

#### IV-7-3 – Autres sources de bruits

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier sont munis d'avertisseurs sonores de recul à fréquence mélangée à portée limitée.

#### IV-7-4 Mesure de réduction du bruit au voisinage des habitations de Saint-Martin-La-Garenne et du camping de Mousseaux-sur-Seine

L'exploitant met en place pendant l'exploitation des mesures de réduction acoustique par la création de merlons de hauteur 2 mètres situés :

- en partie Est de l'exploitation au niveau du secteur de Saint-Martin-La-Garenne,
- en partie Nord-Ouest, face au camping de Mousseaux sur Seine.

#### IV-7-5 – Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les ans jusqu'à l'arrêt des travaux d'extraction et de remise en état, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Les points minimaux retenus sont les suivants :

- au voisinage du camping de Mousseaux-sur-Seine, en bordure de Seine,

- au voisinage des habitations de Saint-Martin-La-Garenne les plus proches de la carrière (dont la première maison située à l'extrémité du chemin rural n°37 dit de la Reine).

Les mesures sont effectuées entre la carrière et le village de Saint-Martin-la-Garenne selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

#### IV-7-6 – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### Article IV-8 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux extraits s'effectue par bande transporteuse jusqu'à l'installation de traitement de Sandrancourt.

Le transport des matériaux de remblai s'effectue soit par voie routière.

### CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

#### Article V-1 : Montant des garanties financières

La présente demande d'autorisation sollicite une durée de 12 ans, illustrée par 4 plans de phasage et le plan de l'état final.

La détermination du montant des garanties financières se fait par périodes de 2 ans, 2,5 ans et 3 ans, ce qui amène à considérer les périodes suivantes :

- Une première période de 0 à 2,5 ans, illustrée par le plan de phasage « 2,5 ans » ;
- Une deuxième période de 2,5 à 5 ans, illustrée par le plan de phasage « 5 ans » ;
- Une troisième période de 5 à 7 ans, illustrée par le plan de phasage « 7 ans » ;
- Une quatrième période de 7 à 10 ans, illustrée par le plan de phasage « 10 ans ».

Le montant des garanties financières a été défini, pour chacune des périodes quinquennales, par le calcul des différents paramètres nécessaires pour la détermination des surfaces S1, S2 et L. Le montant retenu pour la période quinquennale est le montant maximum.

- S1 correspond à l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées diminuée de la surface en chantier,
- S2 correspond à la somme de la surface totale exploitée pendant la phase et de la surface découverte illustrées sur les plans de phasage, déduites des surfaces remises en état,
- L correspond à la somme des linéaires des berges entourant la surface totale exploitée pendant la phase, diminuée des linéaires des berges des secteurs remblayés. L correspond aux berges du plan d'eau restant à la fin de la phase.

Situation (durée)	S1 en ha	S2 en ha	L en m
1 (2,5 ans)	5,55	6,90	454,81
2 (2,5 ans)	2,50	14,70	539,00
3 (2 ans)	2,90	11,20	706,00
4 (3 ans)	4,20	14,50	942,42
5 (2ans)	0	0	0

Le montant forfaitaire des garanties financières de remise en état des carrières est calculé selon la formule suivante issue de l'arrêté du 9 février 2004 modifié, s'appliquant aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle :

$$CR = \alpha (S1C1 + S2C2 + LC3)$$

CR montant des garanties financières pour la période considérée.

$\alpha = \text{Index} / \text{Index}_0 \times [(1 + \text{TVA}_R)(1 + \text{TVA}_0)]$  avec :

- Index : indice TPO1 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral du 9 février 2004,
- Index<sub>0</sub> : indice TPO1 de mai 2009 soit 616,5,
- TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.
- TVA<sub>0</sub> : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196.

$\alpha = 1,144$  en référence à l'indice TPO1 de février 2014 égal à 700,3 et à la TVA actuellement applicable .

D'après l'article 6 du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2004, les coûts unitaires sont les suivants :

- C1: « 15 555 » €/ha
- C2: « 34070 » €/ha
- C3: « 47 » €/ml

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

Période quinquennale	Valeurs S1, S2 et L retenues	CR en € T.T.C.
Période 0 à 5 ans : situations 1 et 2	2,50, 14,7, 539,00	644 003
Période 5 à 10 ans: situations 3 et 4	4,20, 14,50, 942,42	687 985
Période 10 à 12 ans : situation 5	0	0

La société Lafarge Granulats France produira un acte de cautionnement solidaire dans un délai de 3 mois après la notification de l'arrêté préfectoral

#### Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

#### Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

**Article V-6 : Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

L'exploitant fournira au 15 février de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année précédente.

**CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ECHEANCIER**

Documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité du contrôle/Échéance de remise à l'inspection
III-15-2	Analyses pratiquées sur les matériaux arrivant sur la carrière	Semestrielle/15 février de chaque année
III-18	Plan de la carrière et annexes.	/15 février de chaque année
III-19	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	/6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation et tous les 5 ans
IV-1	Copie du registre d'exploitation	/15 février de chaque année
IV-3-7	Résultats des différents suivis et des contrôles piézométriques	/15 février de chaque année
IV-3-8	Contrôle des effluents rejetés	/15 février de chaque année
IV-7-5	Contrôle des niveaux sonores.	Annuelle/15 février de chaque année
V-7	Suivi des garanties financières.	/15 février de chaque année

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article VII-1 : Annulation, déchéance**

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article VII-2 : Sanctions**

En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L171-6 à L171-8, L173-1 à L173-11, L541-46 et du code de l'environnement.

### **Article VII-3 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Saint-Martin-la-Garenne et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la mairie de Saint-Martin-la-Garenne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Yvelines et deux journaux diffusés dans le département du Val d'Osse.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture .

### **Article VII-4 : Remise en état des voiries**

La contribution de l'exploitant à la remise en état de la voirie est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'art L131-8 du code de voirie routière pour les routes départementales,
- l'art L141-9 du code de voirie routière pour les voies communales,
- le code rural pour les chemins ruraux.

### **Article VII-5 : Autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution, aux découvertes archéologiques fortuites, au code forestier pour ce qui concerne notamment l'arrêté de défrichement et à la protection des espèces protégées faune et flore.

### **Article VII-6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Versailles, le **27 DEC. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
*Julien Charles*  
**Julien CHARLES**

... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..

---

... ..  
... ..  
... ..  
... ..

... ..

... ..  
... ..  
... ..  
... ..

# ANNEXES

Liste des pièces jointes au présent arrêté :

- Annexe 1: Plan cadastral au 1/5 000 ème précisant le périmètre de la carrière,**
- Annexe 2: Liste des parcelles cadastrales de la demande d'autorisation d'exploiter,**
- Annexe 3: Plan topographique au 1 /4 000 ème,**
- Annexe 4: Plans de phasage au 1 /5 000ème,**
- Annexe 5 : Localisation de la zone de compensation**
- Annexe 6: Schéma de principe d'exploitation et du pompage d'un casier**
- Annexe 7: Plan fonctionnel de l'exploitation et impacts paysagers**
- Annexe 8: Plans de remise en état final de la carrière 1 /5 000ème.**
- Annexe 9: Plan de localisation de l'aire de ravitaillement des engins non mobiles**

**Annexe 1: plan cadastral au  
1/5 000 ème précisant le  
périmètre de la carrière**

**PROJET D'EXPLOITATION  
A SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78)**

**PLAN PARCELLAIRE  
D'ENSEMBLE  
1/5000**



La Seine



--- Périmètre de commandement d'urbanisation  
--- Périmètre d'extension

1/5000

**Annexe 2: liste des parcelles  
cadastrales de la demande  
d'autorisation d'exploiter**

**Numéros des parcelles de la section A de la commune de  
Saint-Martin-La-Garenne formant le périmètre d'exploitation  
de la carrière**

Numéro	contenance cadastrale en m <sup>2</sup>	superficie comprise dans le périmètre sollicité en m <sup>2</sup>	Surface à exploiter en m <sup>2</sup>
4770	6920	4379	2914
4771	3746	2418	2069
5096	2500	1560	1298
5105	270	170	141
3559	1785	1097	905
3560	500	340	284
3561	470	305	255
3562	1180	748	624
3563	610	399	335
3564	1245	797	669
3565	640	398	334
3566	1620	1089	938
5102	217	140	126
5103	810	332	301
3567	720	484	450
3568	1770	1191	1081
3569	1415	975	888
3570	1600	1099	1000
3571	380	142	95
3572	375	375	375
3573	1130	760	698
3574	596	404	360
3575	430	154	100
3576	430	430	430
3577	958	567	511
3578	925	603	541
3579	930	605	543
5977	16825	10170	9124
5980	3370	2178	1937
1533	610	313	275
1534	840	594	524
1535	655	528	484
1536	1055	676	593
1537	980	585	509
1538	985	579	502
1539	450	275	241
1540	490	292	254
1541	1295	765	683

Numero	condemnation cadastrale en m <sup>2</sup>	Superficie comprise dans la périmètre sollicité en m <sup>2</sup>	Surface à exploiter en m <sup>2</sup>
1542	470	277	239
1543	400	243	211
1544	400	244	211
1545	340	199	170
1546	700	491	426
1547	740	406	349
1548	730	362	301
1549	720	407	345
1550	480	277	237
1551	500	278	235
1552	498	275	232
1553	528	291	245
1554	520	303	257
1555	370	209	176
1556	510	282	237
1557	1240	692	582
5598	6046	3291	2723
4839	354	197	162
1714	330	166	133
1715	230	119	97
1716	588	291	236
1717	1300	682	549
1718	650	338	270
1719	655	329	259
1720	320	156	121
1721	1068	529	412
1722	400	195	151
1723	450	197	152
1724	330	158	121
1725	530	441	335
1726	348	169	128
1727	310	146	110
1728	280	127	94
1729	300	140	105
1730	400	186	138
1731	580	261	192
1732	580	262	192
1733	891	422	302
1734	245	376	266
1735	1170	446	299
1736	408	138	89
1737	408	158	103
1738	385	151	98
1739	340	116	73

Numero	Contenance cadastrale en m <sup>2</sup>	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m <sup>2</sup>	Surface à exploiter en m <sup>2</sup>
1740	420	150	95
1741	678	294	146
1742	162	68	43
1743	890	293	177
1744	748	240	139
1745	685	210	119
1746	385	107	58
1747	1105	356	194
1748	490	156	81
1749	620	172	84
1750	440	125	60
1751	350	93	44
1752	280	78	36
1753	660	164	73
1754	315	84	38
1755	1008	326	134
5090	55	9	0
5091	30	30	0
5094	70	70	43
5099	6718	1218	186
1818	178	1	0
5062	321	321	0
5061	1080	1060	0
5107	1220	1220	1085
5108	1930	1930	1886
3814	1390	1390	1390
3813	3200	3200	3200
3812	700	700	700
3811	1190	1190	1190
3810	1020	1020	1020
3809	1020	1020	1020
5281	100	100	100
5279	820	820	820
5278	1115	1115	1115
5280	370	370	370
5975	6475	6475	6475
3802	415	415	415
3801	1635	1635	1635
5976	4895	4895	4895
5979	4850	4850	4850
1804	420	420	420
1801	335	335	335
1800	780	780	780
1809	520	520	520

Numéro	Contenance calculée en m²	Superficie comprise dans le périmètre visé en m²	Surface à exploiter en m²
1556	490	490	490
1557	1340	1340	1340
1558	680	680	680
1555	650	650	650
1554	455	455	455
1553	450	450	450
1552	900	900	900
1551	540	540	540
1550	540	540	540
1579	540	540	540
1578	385	385	385
1577	365	365	365
1576	390	390	390
1575	415	415	415
1574	415	415	415
1573	280	280	280
1572	425	425	425
1597	895	895	895
1599	745	745	745
1598	235	235	235
1600	1560	1560	1560
1601	1490	1490	1490
1602	600	600	600
1603	425	425	425
1604	1435	1435	1435
1605	225	225	225
1606	260	260	260
1607	1045	1045	1045
1608	515	515	515
1571	1055	1055	1055
1609	648	648	648
5597	10083	10083	10083
1611	440	440	440
1711	320	320	320
1710	265	265	265
1705	560	560	560
1708	1405	1405	1405
1707	720	720	720
1706	730	730	730
1708	870	870	870
1704	850	850	850
1703	490	490	490
1620	778	778	778
1621	940	940	940

Numero	contenance reconnue en m <sup>2</sup>	superficie comprise dans le périmètre sollicité en m <sup>2</sup>	surface à exploiter en m <sup>2</sup>
1622	285	285	285
1623	285	285	285
1624	310	310	310
1625	385	385	385
1626	385	385	385
1627	430	430	430
1628	1162	1162	1162
1702	490	490	490
1701	385	385	385
1700	1180	1180	1180
1699	410	410	410
1698	435	435	435
1697	380	380	380
1696	100	100	100
1695	145	145	145
1694	575	575	575
1693	570	570	570
1692	225	225	225
1691	225	225	225
1690	435	435	435
1689	465	465	465
1688	508	508	508
1687	350	350	350
1686	643	643	643
1685	260	260	260
1684	145	145	145
1683	440	440	440
1682	1270	1270	1270
1681	375	375	375
1680	660	660	660
1679	390	390	390
1678	1115	1115	1115
1677	621	621	621
1676	2663	2663	2663
1675	220	220	220
1674	465	465	465
1673	160	160	160
1672	180	180	180
1671	180	180	180
1670	180	180	180
1669	280	280	280
1668	1030	1030	1030
1667	110	110	110

Numero	contenance cadastrale en m <sup>2</sup>	Superficie permise dans le périmètre réglé en m <sup>2</sup>	Surface à exploiter en m <sup>2</sup>
1642	3290	3290	3290
1643	460	460	460
1644	600	600	600
1645	525	525	525
1646	1900	1900	1900
1678	91	91	91
1677	378	378	378
1676	3495	3495	3495
1674	400	400	400
1673	195	195	195
1647	1115	1115	1115
1648	405	405	405
1649	580	580	580
1650	400	400	400
1651	535	535	535
1652	325	325	325
1653	2100	2100	2100
1654	565	565	565
1655	1569	1569	1569
1656	693	693	693
1657	900	900	900
1658	1120	1120	1120
1659	790	790	790
1660	370	370	370
1661	305	305	305
1662	45	45	45
1663	55	55	55
1664	1535	1535	1535
1665	95	95	95
1666	105	105	105
1667	95	95	95
1668	105	105	105
1669	145	145	145
1670	930	930	930
1671	277	277	277
1672	195	195	195
1774	740	740	740
1775	335	335	335
1776	388	388	388
1778	325	325	325
1779	343	343	343
8097	515	515	515
1780	345	345	345
8098	1035	1035	1035

Numero	contenance cadastrale en m <sup>2</sup>	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m <sup>2</sup>	Surface à exploiter en m <sup>2</sup>
1800	14906	14906	14876
1801	295	295	295
1812	197	197	173
1824	1080	1063	971
1825	346	327	296
1828	1090	949	861
1829	2617	3116	2836
1830	2164	1891	1699
1837	480	426	386
1838	470	415	375
1838	1710	1498	1344
1836	398	395	395
1846	2272	273	205
1835	1675	1466	1316
1836	180	128	93
1837	1808	1380	1237
1838	380	477	425
1839	438	370	328
1840	1410	1208	1070
1841	643	551	488
1842	770	669	584
1843	493	372	330
1844	860	735	620
1849	2410	2041	923
3771	600	600	129
3773	380	79	0
3788	870	68	0
3767	930	130	49
3785	1420	708	630
3784	1715	826	714
3782	878	454	410
3789	620	69	10
3781	338	40	9
3731	385	385	385
3720	765	102	26
3732	760	760	760
3749	646	92	26
3748	646	95	28
3277	740	107	32
3274	250	250	250
3276	40	21	7
3974	7085	3129	2648
3978	5000	2209	1832
3981	3700	1430	1108

Numéro	capacité calculée en m <sup>3</sup>	superficie comprise dans le périmètre vallonné en m <sup>2</sup>	surface à exploiter en m <sup>2</sup>
2744	670	80	19
2317	275	68	18
2309	306	305	305
2301	745	745	745
2300	640	247	206
2299	2086	943	787
2298	786	332	276
2297	2100	672	721
2296	340	295	246
2294	1345	586	489
2293	900	377	316
2292	348	241	203
2291	345	133	109
2290	1280	641	487
2289	1245	571	465
2288	1120	529	453
2287	1214	390	335
2286	306	305	305
2285	638	245	182
2284	900	417	357
2283	1445	895	777
2280	80	80	80
2278	7435	3472	2892
2267	300	1	0
2266	187	3	0
2265	176	4	0
2264	373	373	297
2263	644	260	201
2262	489	226	185
2260	410	241	199
2259	390	230	190
2258	346	216	182
2256	216	194	164
2254	625	253	203
2253	656	290	240
2252	770	480	398
2249	1226	671	554
2246	740	387	294
2245	380	207	167
2242	708	322	244
2241	480	374	289
2238	610	367	283
2237	326	232	177
2233	356	279	213

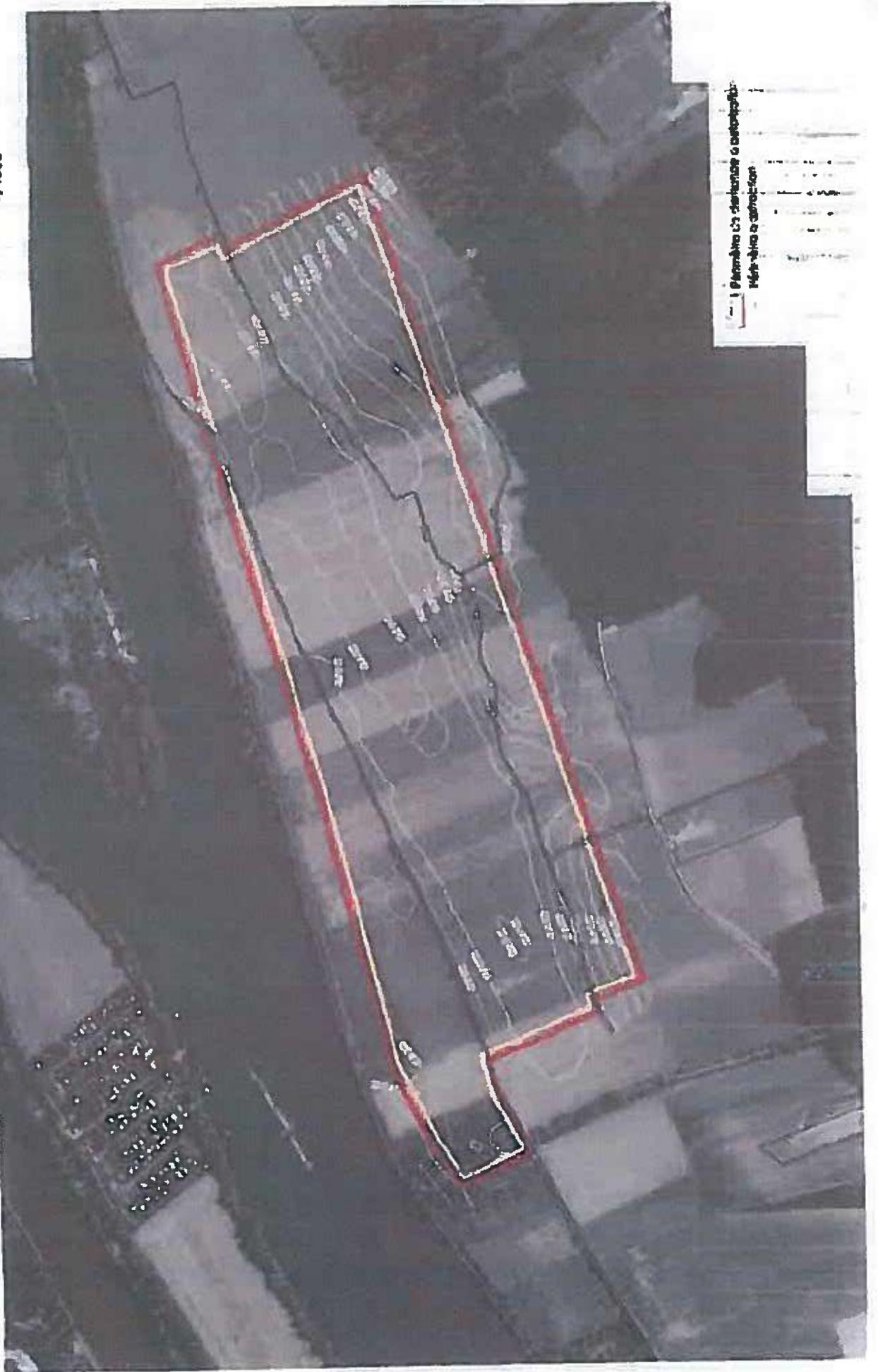
Numéro	contenance cadastrale en m <sup>2</sup>	superficie comprise dans le périmètre sollicité en m <sup>2</sup>	Surface à exclure en m <sup>2</sup>
2232	335		
2231	379	244	186
2228	238	295	235
2227	245	162	117
2226	278	202	157
2225	280	208	159
2221	370	189	145
2212	1920	785	641
2211	1370	1570	1425
2206	370	1049	875
2205	428	277	236
2201	355	442	376
2200	340	230	193
2199	748	227	194
2198	2180	468	401
2193	244	1274	1080
2192	729	238	226
2189	415	302	237
2188	415	232	196
2187	300	256	221
2184	600	299	262
2184	250	313	277
2183	250	80	45
2182	575	250	250
2179	410	383	343
2178	575	407	364
2177	450	394	354
2176	445	424	376
2171	2535	452	407
2095	141	1824	1638
2028	4274	161	161
2026	15849	4891	4086
2001	4382	7565	6793
2151	340	4352	4352
2145	883	207	159
2079	1458	616	529
2078	992	976	917
2077	340	160	110
2076	415	180	126
2075	1735	162	125
2074	258	1735	1735
2073	1885	255	255
2071	335	1182	1091
2070	185	314	289
		185	185

Numéro	contenance cadastrale en m²	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m²	Surface à exploiter en m²
2069	370	370	370
2068	1688	1119	1046
2067	300	153	123
2066	318	142	115
2065	390	390	390
2064	848	540	496
2063	198	195	195
2062	620	620	620
2061	318	129	103
2060	310	139	114
2059	410	459	436
2058	880	615	576
2057	740	331	269
2056	370	370	370
2055	4788	5271	5009
2054	848	664	629
2053	948	743	705
2052	750	760	723
2051	2788	2154	2032
2050	2450	1934	1826
2049	590	218	145
2048	2240	1933	1860
2047	860	560	560
2046	1898	1285	1216
2045	2810	2301	2179
2044	288	285	285
2043	4280	4280	1864
CR 34	2980	2950	2283
CR 35 bis	1700	1700	1566
CR 35	690	690	665
Total	483099	319146	289743

**Annexe 3: plan topographique  
au 1 /4 000 ème**

PROJET D'EXPLOITATION  
A SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78)

PLAN TOPOGRAPHIQUE  
1/4000



— Planimétrie et nivellement  
— Métrage et cotations

---

**Annexe 4: Plans de phasage au  
1 /5 000ème**



**PROJET D'EXPLOITATION  
A SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78)**

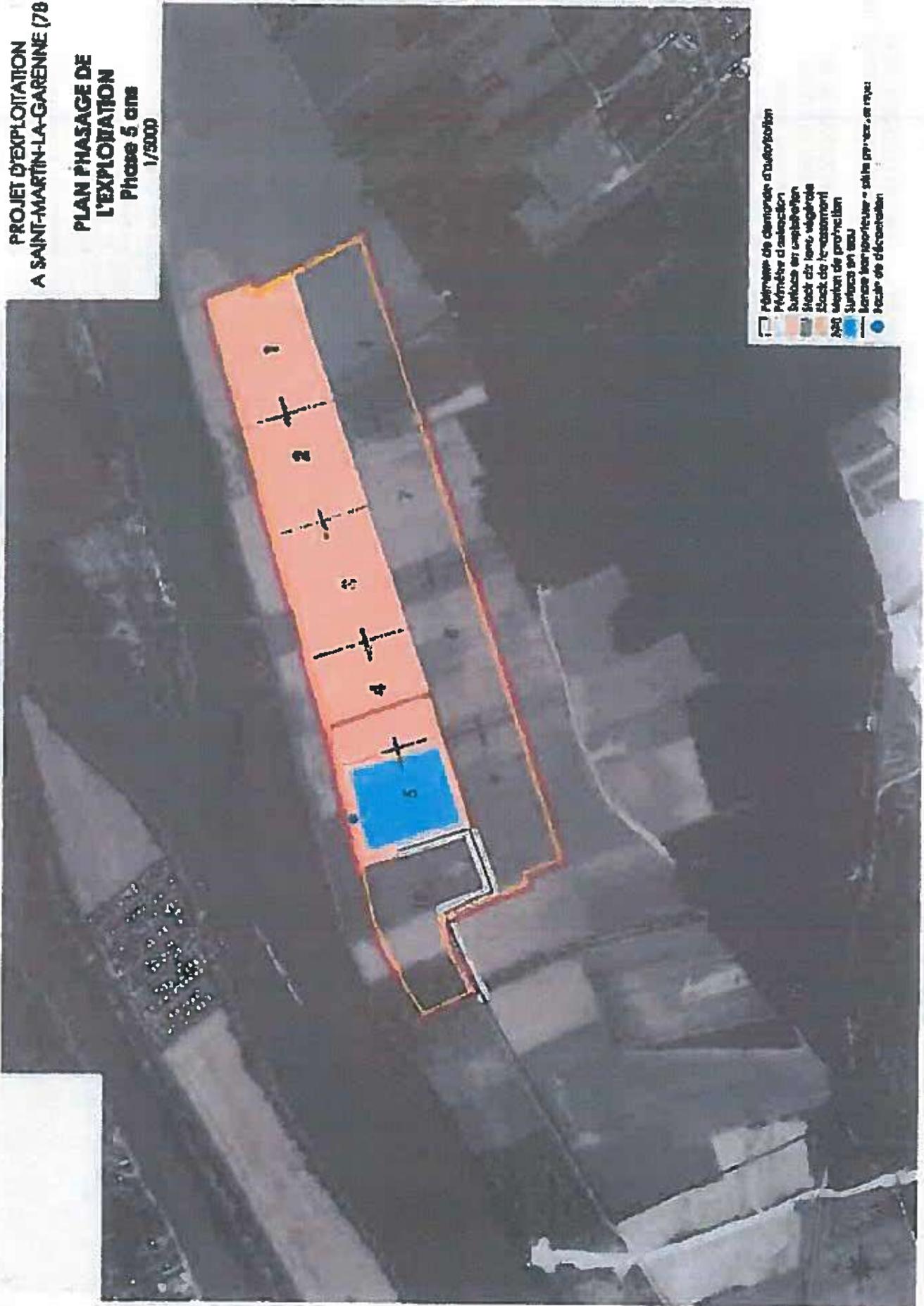
**PLAN PHASAGE  
1/5000**



Périmètre des travaux d'entretien  
Périphérie d'habitation

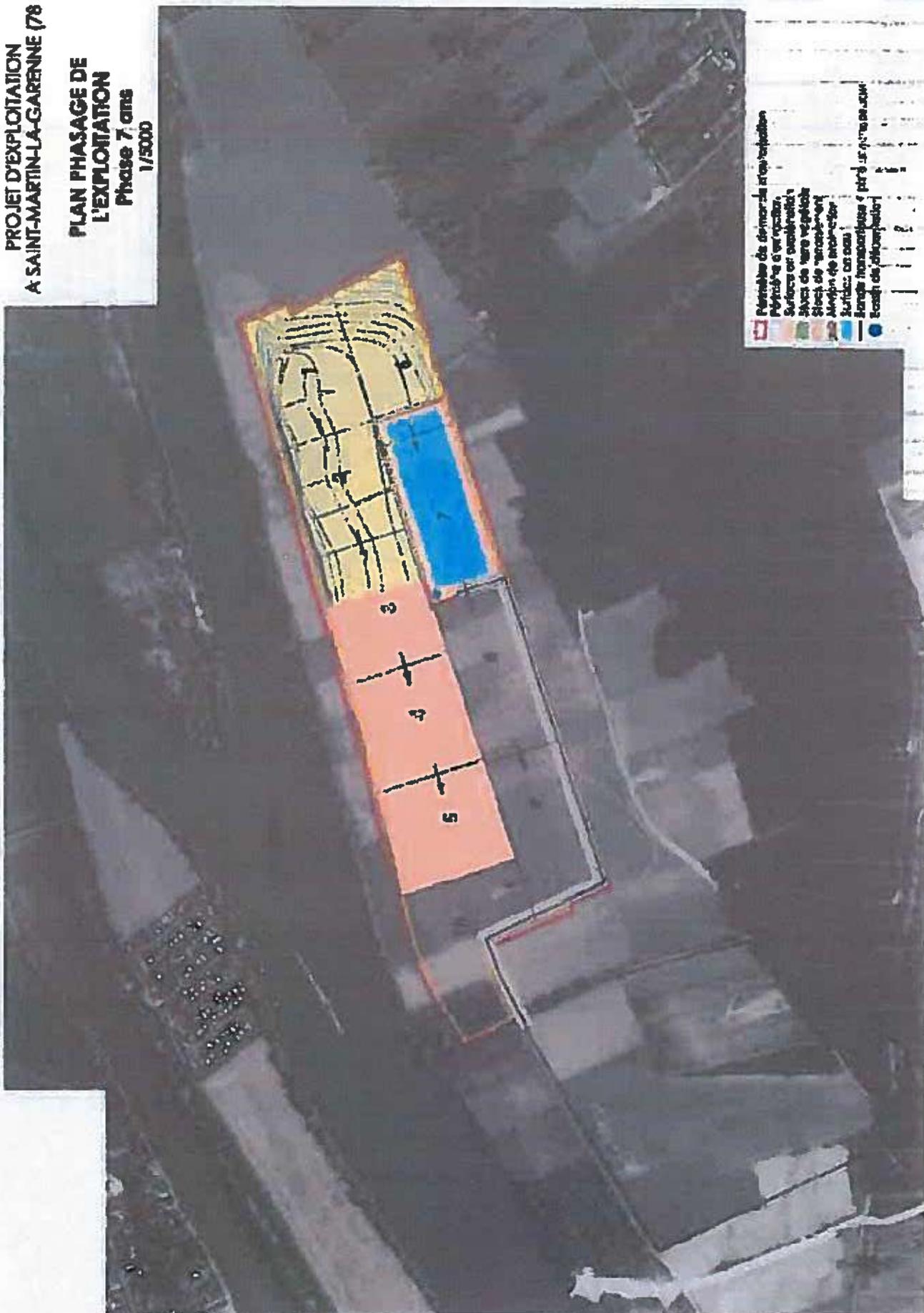


**PLAN PHASAGE DE  
L'EXPLOITATION**  
Phase 5 ans  
1/5000

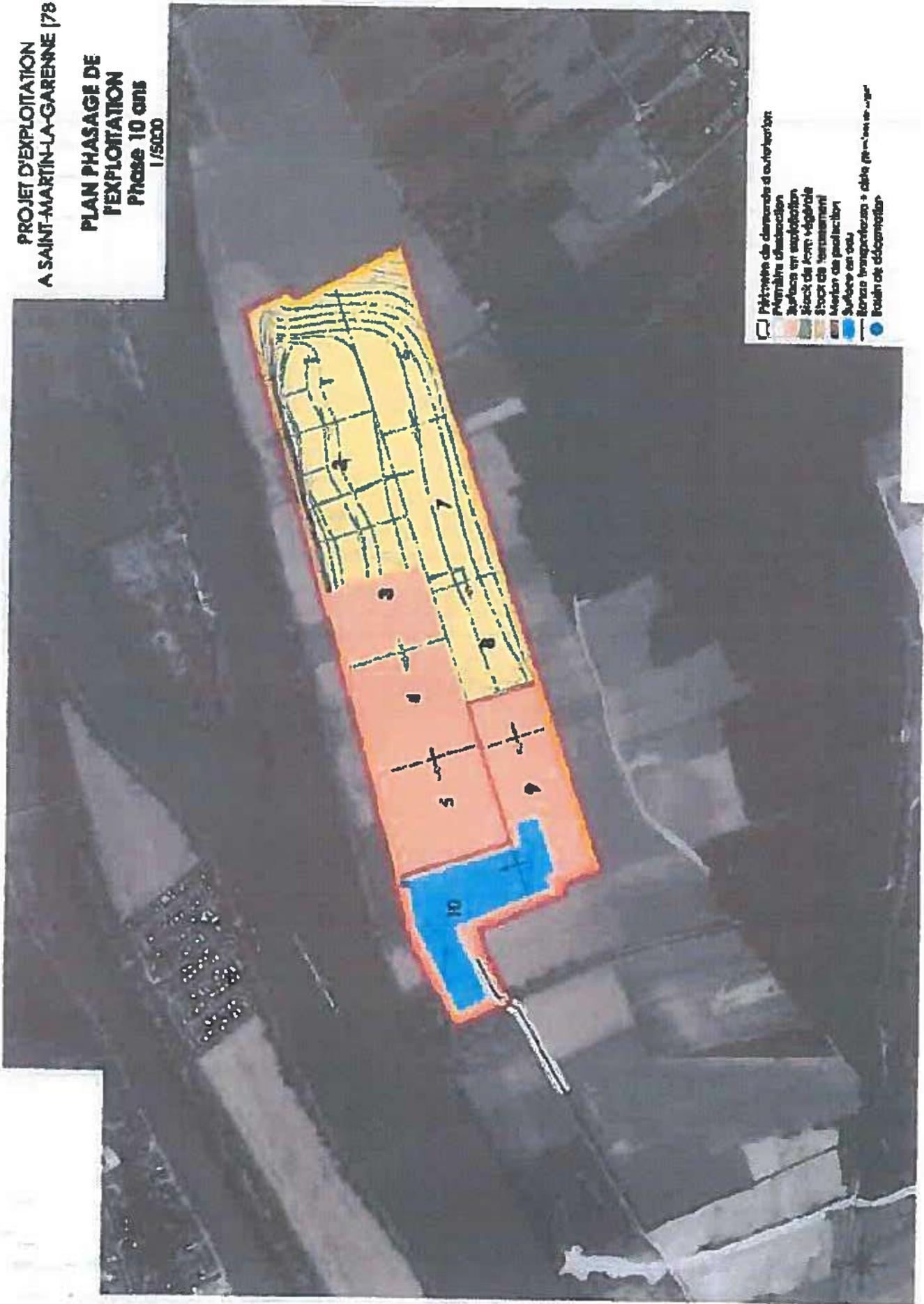


PROJET D'EXPLOITATION  
A SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78)

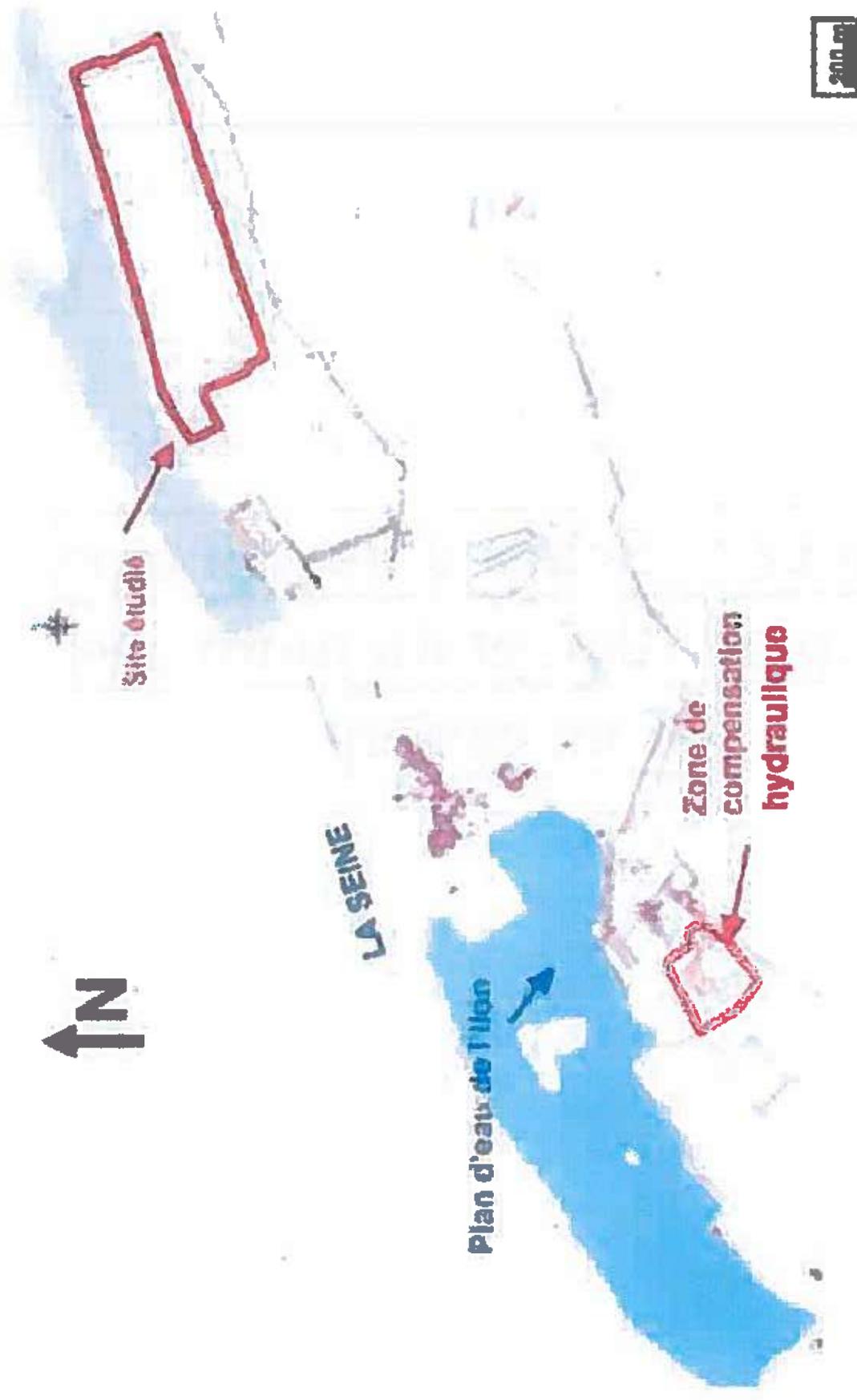
PLAN PHASAGE DE  
L'EXPLOITATION  
Phase 7 ans  
1/5000



PLAN PHASAGE DE  
L'EXPLOITATION  
Phase 10 ans  
1/5000



**Annexe 5: Localisation de la  
zone de compensation  
hydraulique**



Localisation de la zone de compensation hydraulique (source BURGEAP)

**Annexe 6: Schéma de principe  
d'exploitation et du pompage  
d'un casier**

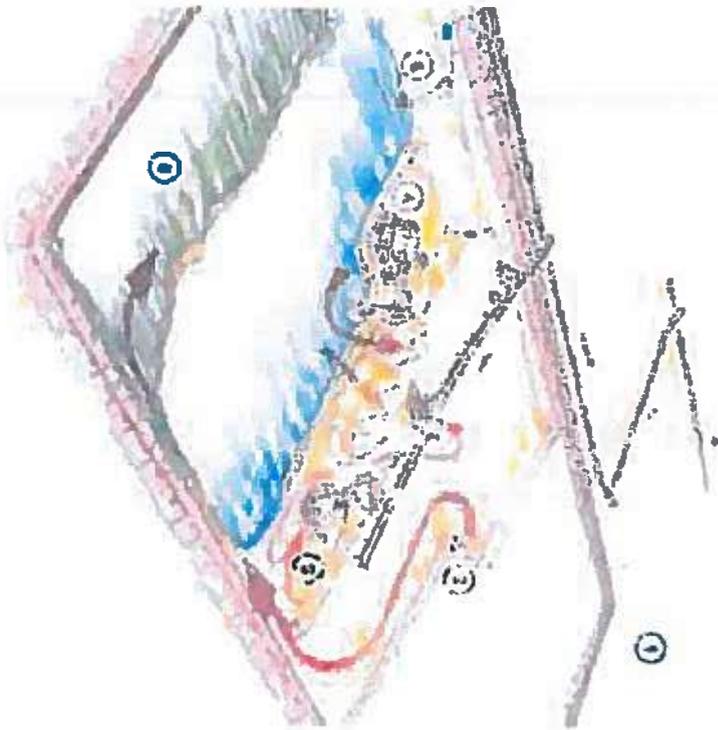
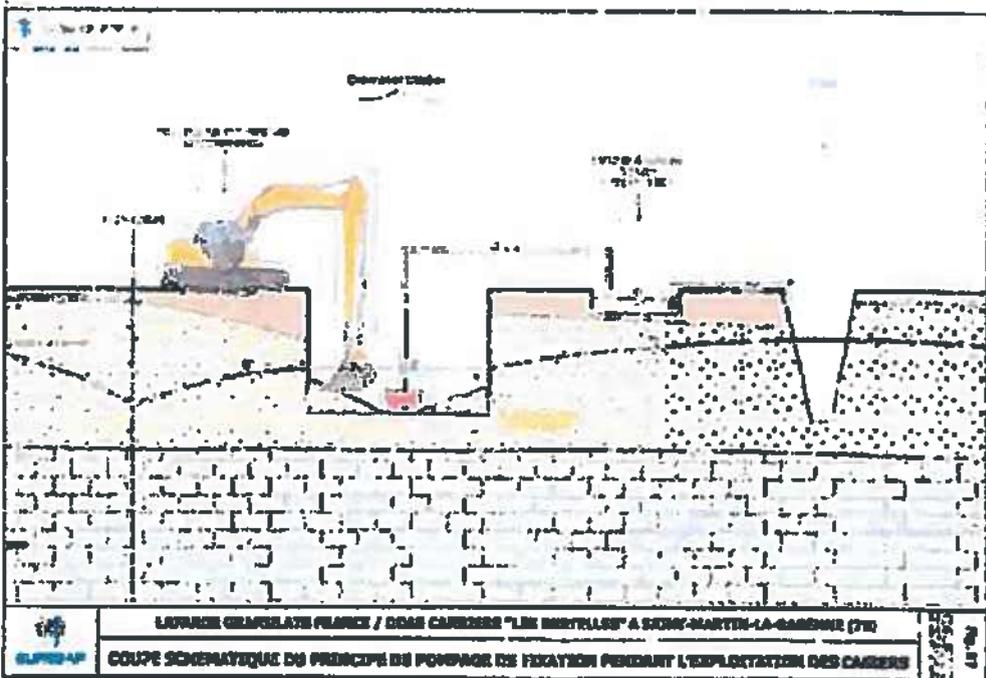


Schéma de principe d'exploitation d'un carter

- 1 Distribution d'eau dans les cariers
- 2 Détection de la pluie
- 3 Evacuation à eau par des puits
- 4 Evacuation sans eau par des puits
- 5 Evacuation sans eau par des puits
- 6 Evacuation sans eau par des puits



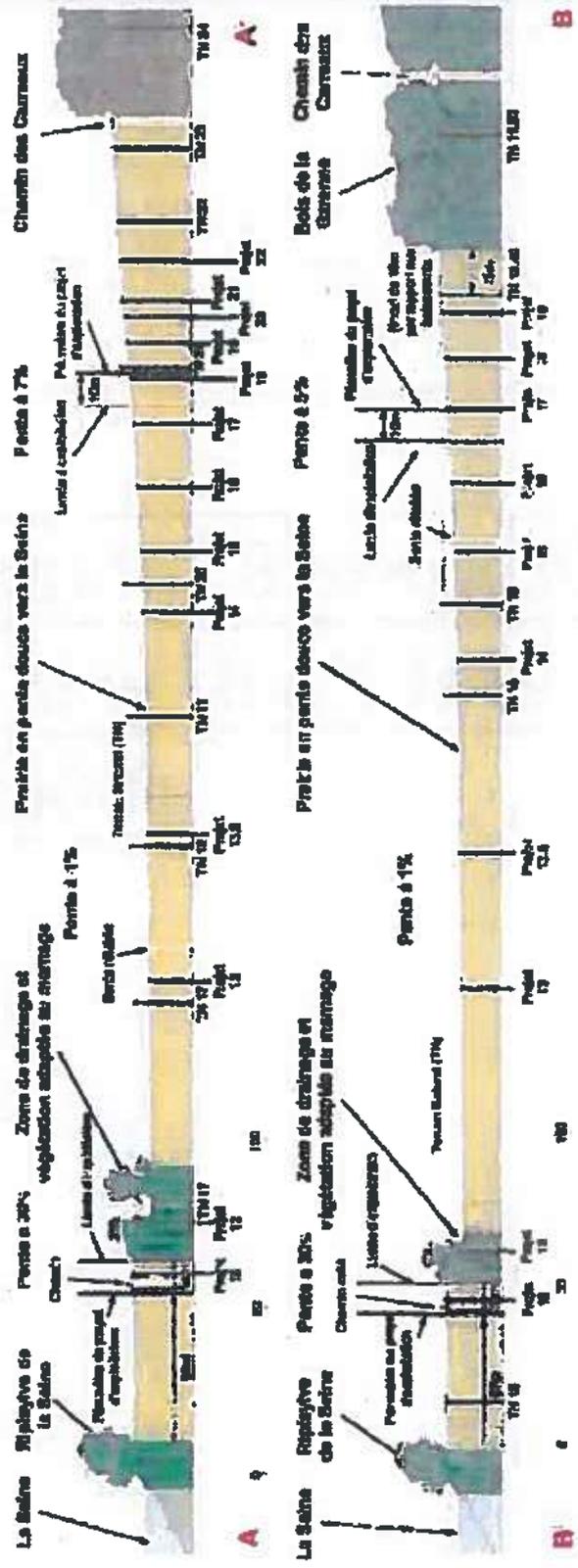


**Annexe 7: Plan fonctionnel de  
l'exploitation et impacts  
paysagers**



**Annexe 8: Plans de remise en  
état final de la carrière 1 /5  
000ème**

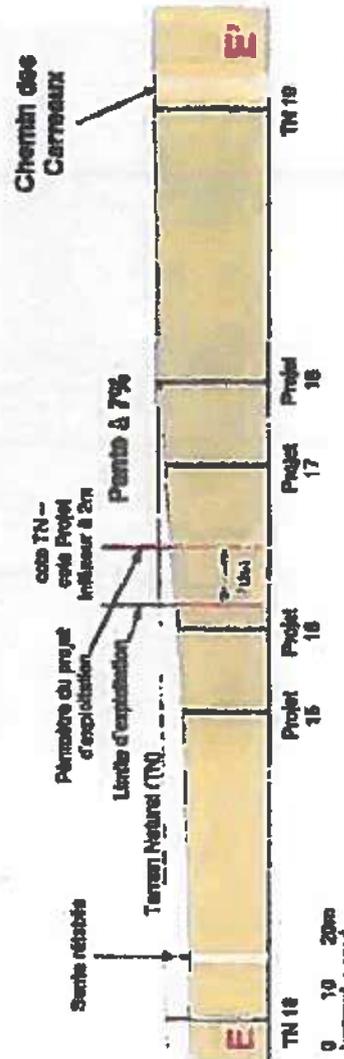
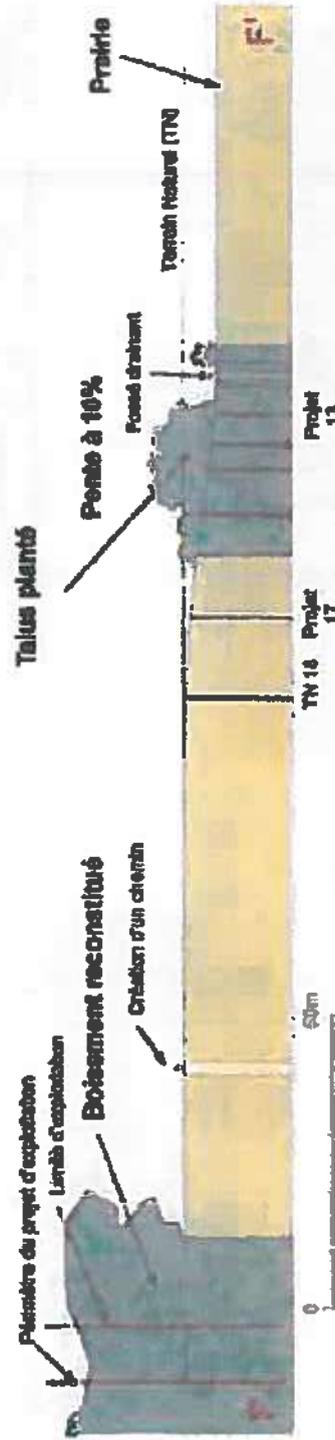
**PROJET D'EXPLOITATION  
A SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78)  
PLAN DU PROJET DE RESTITUTION  
COUPES**





**PROJET D'EXPLOITATION  
A SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78)**

**COUPE EE' ET FF'  
A L'ISSUE DE L'EXPLOITATION**







PROJET D'EXPLOITATION  
A SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78)

PLAN DU DISPOSITIF DE VIDANGE DES  
... BRETIELLES ...  
APRES CRUE (BURGEAP)

Légende

Le site de projet

Mairie

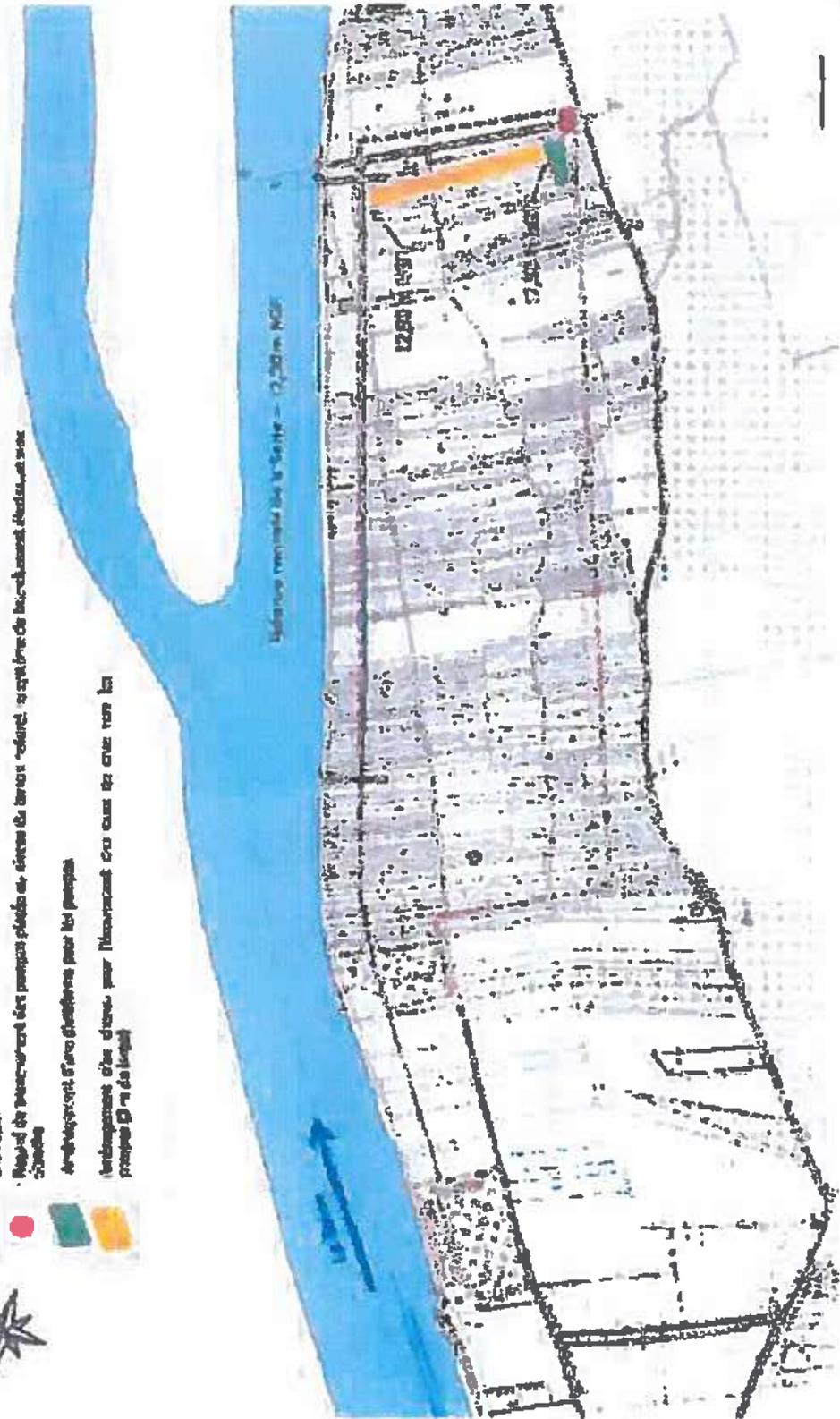
Quais de village des rues du d'arrière 1 000 mm, jusqu'à la cote 13,00 m NGF et jusqu'à la cote 12,50 m NGF

Basse altitude de, avant de passer les pontons de cote 12,00 m, jusqu'à la cote 13,00 m NGF et jusqu'à la cote 12,50 m NGF

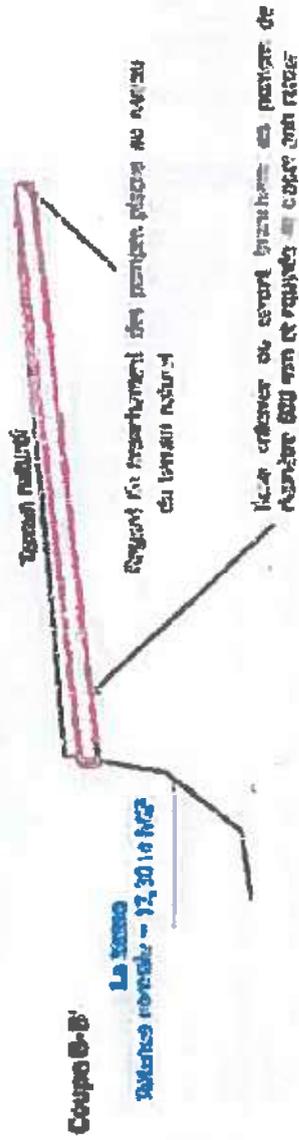
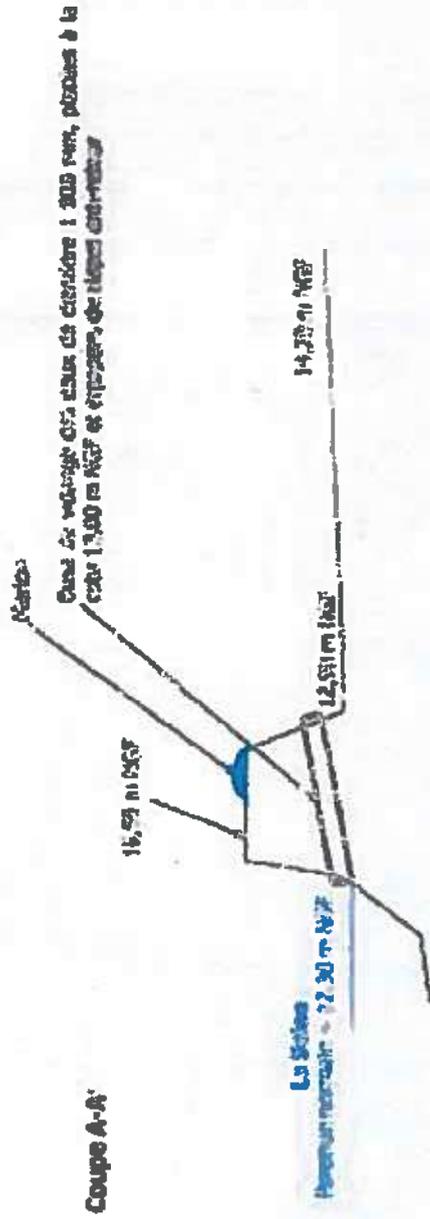
Plan de l'assainissement des pontons après la crue, avant de passer les pontons de cote 12,00 m NGF et jusqu'à la cote 12,50 m NGF

Assainissement des pontons après la crue

Intégration des zones pour l'assainissement des eaux de crue vers les pontons (D'1 et D'2)



# Schéma de vidange des bretelles après la crue (source BURGEAP)



**Annexe 9: Plan de localisation  
de l'aire de ravitaillement des  
engins non mobiles-Travaux  
préliminaires**

TRAVAUX PRELIMINAIRES

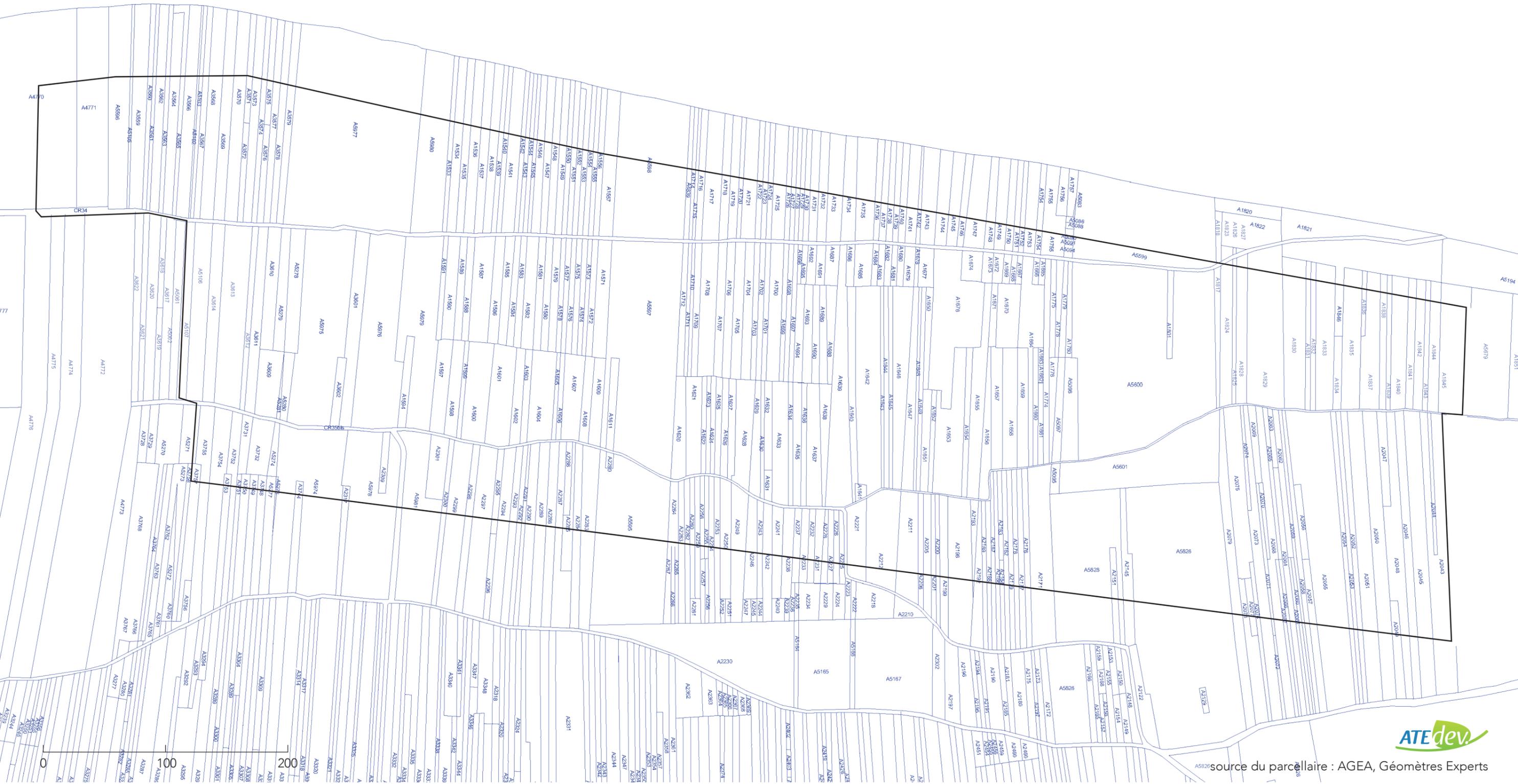
1/10000



## **ANNEXE 2**

**PLAN ET LISTE DES PARCELLES CONCERNEES**

# Carte parcellaire du site « les Bretelles »



source du parcellaire : AGEA, Géomètres Experts



Liste des parcelles tirée du dossier de demande d'autorisation environnementale  
déposé par LafargeHolcim Granulats (2014)

Numéro	contenance cadastrale en m2	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m2	Surface à exploiter en m2
4770	6920	4379	2914
4771	3746	2418	2059
5596	2500	1560	1298
5105	270	170	141
3559	1755	1087	905
3560	550	340	284
3561	470	305	255
3562	1160	746	624
3563	610	399	335
3564	1245	797	669
3565	640	398	334
3566	1620	1089	936
5102	217	140	126
5103	510	332	301
3567	728	494	450
3568	1770	1191	1081
3569	1415	975	888
3570	1600	1099	1000
3571	380	142	95
3572	375	375	375
3573	1130	760	688
3574	590	404	366
3575	430	154	100
3576	430	430	430
3577	855	567	511
3578	925	603	541
3579	930	605	543
5977	15525	10170	9124
5980	3370	2178	1937
1533	510	313	275
1534	940	594	524
1535	855	528	464
1536	1095	676	593
1537	980	585	509
1538	985	579	502
1539	450	275	241
1540	480	292	254
1541	1295	765	663

Numéro	contenance cadastrale en m <sup>2</sup>	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m <sup>2</sup>	Surface à exploiter en m <sup>2</sup>
1542	470	277	239
1543	400	243	211
1544	400	244	211
1545	340	199	170
1546	780	491	426
1547	740	406	343
1548	730	362	301
1549	720	407	345
1550	480	277	237
1551	500	278	235
1552	495	275	232
1553	525	291	245
1554	520	303	257
1555	370	209	176
1556	510	282	237
1557	1240	692	582
5598	6046	3291	2723
4839	354	197	162
1714	330	166	133
1715	230	119	97
1716	555	291	236
1717	1300	682	549
1718	650	338	270
1719	655	329	259
1720	320	156	121
1721	1055	529	412
1722	400	196	151
1723	400	197	152
1724	330	158	121
1725	930	441	335
1726	345	169	128
1727	310	146	110
1728	280	127	94
1729	300	140	105
1730	400	186	138
1731	580	261	192
1732	580	262	192
1733	991	422	302
1734	845	376	266
1735	1170	446	299
1736	405	138	89
1737	405	158	103
1738	385	151	98
1739	340	116	73

Numéro	contenance cadastrale en m <sup>2</sup>	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m <sup>2</sup>	Surface à exploiter en m <sup>2</sup>
1740	420	150	95
1741	676	234	146
1742	162	68	43
1743	890	293	177
1744	745	240	139
1745	685	210	119
1746	365	107	58
1747	1105	356	194
1748	490	156	81
1749	630	172	84
1750	440	125	60
1751	350	93	44
1752	280	78	36
1753	660	164	73
1754	315	84	38
1755	1008	326	134
5090	55	9	0
5091	30	30	0
5094	70	70	43
5599	6718	1218	186
1818	178	1	0
5062	321	321	0
5061	1050	1050	0
5107	1220	1220	1065
5106	1930	1930	1886
3614	1390	1390	1390
3613	3200	3200	3200
3612	700	700	700
3611	1190	1190	1190
3610	1020	1020	1020
3609	1020	1020	1020
5281	100	100	100
5279	820	820	820
5278	1115	1115	1115
5280	370	370	370
5975	6475	6475	6475
3602	415	415	415
3601	1635	1635	1635
5976	4895	4895	4895
5979	4050	4050	4050
1594	420	420	420
1591	335	335	335
1590	780	780	780
1589	520	520	520

Numéro	contenance cadastrale en m <sup>2</sup>	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m <sup>2</sup>	Surface à exploiter en m <sup>2</sup>
1588	490	490	490
1587	1340	1340	1340
1586	680	680	680
1585	650	650	650
1584	455	455	455
1583	450	450	450
1582	900	900	900
1581	540	540	540
1580	540	540	540
1579	540	540	540
1578	385	385	385
1577	365	365	365
1576	390	390	390
1575	415	415	415
1574	415	415	415
1573	280	280	280
1572	425	425	425
1597	895	895	895
1598	745	745	745
1599	235	235	235
1600	1560	1560	1560
1601	1490	1490	1490
1602	600	600	600
1603	425	425	425
1604	1435	1435	1435
1605	225	225	225
1606	260	260	260
1607	1045	1045	1045
1608	515	515	515
1571	1055	1055	1055
1609	648	648	648
5597	10083	10083	10083
1611	440	440	440
1711	320	320	320
1710	265	265	265
1709	560	560	560
1708	1405	1405	1405
1707	720	720	720
1706	730	730	730
1705	870	870	870
1704	850	850	850
1703	490	490	490
1620	778	778	778
1621	940	940	940

Numéro	contenance cadastrale en m <sup>2</sup>	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m <sup>2</sup>	Surface à exploiter en m <sup>2</sup>
1622	285	285	285
1623	285	285	285
1624	310	310	310
1625	385	385	385
1626	385	385	385
1627	430	430	430
1628	1162	1162	1162
1702	490	490	490
1701	385	385	385
1700	1180	1180	1180
1699	410	410	410
1698	435	435	435
1697	380	380	380
1696	100	100	100
1695	145	145	145
1694	575	575	575
1693	570	570	570
1692	225	225	225
1691	225	225	225
1690	435	435	435
1689	465	465	465
1688	508	508	508
1687	350	350	350
1629	643	643	643
1630	260	260	260
1631	145	145	145
1632	440	440	440
1633	1270	1270	1270
1634	375	375	375
1635	660	660	660
1636	390	390	390
1637	1115	1115	1115
1638	621	621	621
1639	2663	2663	2663
1686	220	220	220
1685	465	465	465
1684	160	160	160
1683	180	180	180
1682	180	180	180
1681	150	150	150
1680	180	180	180
1679	280	280	280
1640	1030	1030	1030
1641	110	110	110

Numéro	contenance cadastrale en m <sup>2</sup>	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m <sup>2</sup>	Surface à exploiter en m <sup>2</sup>
1642	3290	3290	3290
1643	460	460	460
1644	600	600	600
1645	525	525	525
1646	1900	1900	1900
1678	91	91	91
1677	375	375	375
1676	3495	3495	3495
1674	400	400	400
1673	195	195	195
1647	1115	1115	1115
1648	405	405	405
1649	550	550	550
1650	400	400	400
1651	535	535	535
1652	325	325	325
1653	2100	2100	2100
1654	565	565	565
1655	1569	1569	1569
1656	693	693	693
1657	900	900	900
1658	1120	1120	1120
1659	790	790	790
1660	370	370	370
1661	305	305	305
1662	45	45	45
1663	55	55	55
1664	1535	1535	1535
1665	95	95	95
1666	105	105	105
1667	95	95	95
1668	105	105	105
1669	145	145	145
1670	930	930	930
1671	277	277	277
1672	195	195	195
1774	740	740	740
1775	335	335	335
1776	388	388	388
1778	325	325	325
1779	343	343	343
5097	515	515	515
1780	345	345	345
5098	1035	1035	1035

<b>Numéro</b>	<b>contenance cadastrale en m<sup>2</sup></b>	<b>Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m<sup>2</sup></b>	<b>Surface à exploiter en m<sup>2</sup></b>
5600	14906	14906	14876
1801	295	295	295
1817	197	197	173
1824	1080	1063	971
1825	345	327	296
1828	1030	949	861
1829	3617	3118	2836
1830	2164	1891	1699
1831	480	426	386
1832	470	415	375
1833	1710	1498	1344
1834	395	395	395
1846	3272	273	205
1835	1675	1466	1316
1836	180	128	93
1837	1505	1350	1237
1838	550	477	425
1839	430	370	328
1840	1410	1208	1070
1841	645	551	488
1842	770	659	584
1843	435	372	330
1844	860	735	620
1845	2410	2041	923
5271	600	600	129
5273	350	79	0
3758	570	68	0
3757	930	130	49
3755	1620	708	630
3754	1915	826	714
3752	875	454	410
3753	620	69	10
3751	335	40	9
3731	385	385	385
3750	765	102	26
3732	750	750	750
3749	645	92	26
3748	645	95	28
5277	740	107	32
5274	250	250	250
5276	40	21	7
5974	7085	3129	2648
5978	5000	2209	1832
5981	3700	1430	1105

Numéro	contenance cadastrale en m <sup>2</sup>	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m <sup>2</sup>	Surface à exploiter en m <sup>2</sup>
3744	570	80	19
2317	375	68	18
2309	305	305	305
2301	745	745	745
2300	540	249	208
2299	2085	943	787
2298	785	332	275
2297	2100	872	721
2296	340	295	246
2294	1355	586	489
2293	900	377	315
2292	545	241	203
2291	365	133	109
2290	1250	541	457
2289	1265	571	485
2288	1120	529	453
2287	1215	390	335
2286	305	305	305
2285	530	265	182
2284	900	417	357
2283	1665	895	777
2280	80	80	80
5595	7435	3479	2892
2267	300	1	0
2266	187	3	0
2265	175	4	0
2264	373	373	297
2263	566	250	201
2262	458	226	185
2260	410	241	199
2259	390	230	190
2258	245	218	182
2255	215	194	164
2254	525	253	208
2253	555	290	240
2250	770	480	398
2249	1228	671	554
2246	740	387	294
2243	350	209	167
2242	700	322	244
2241	620	374	289
2238	610	367	283
2237	325	232	177
2233	385	279	213

Numéro	contenance cadastrale en m <sup>2</sup>	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m <sup>2</sup>	Surface à exploiter en m <sup>2</sup>
2232	335	244	186
2231	379	295	235
2228	235	162	117
2227	265	202	157
2226	275	208	159
2225	250	189	145
2221	890	785	641
2212	1930	1670	1425
2211	1370	1049	875
2206	370	277	236
2205	625	442	376
2201	355	230	193
2200	340	227	194
2199	740	468	401
2198	2180	1274	1080
2193	244	238	226
2192	729	302	237
2189	415	232	196
2188	415	256	221
2187	500	299	262
2186	500	313	277
2184	250	80	45
2183	250	250	250
2182	575	383	343
2179	610	407	364
2178	575	394	354
2177	650	424	376
2176	645	452	407
2171	2585	1824	1638
5095	161	161	161
5828	6274	4591	4086
5826	15369	7565	6793
5601	4352	4352	4352
2151	360	207	159
2145	883	616	529
2079	1458	976	917
2078	940	160	110
2077	240	180	126
2076	415	162	128
2075	1735	1735	1735
2074	255	255	255
2073	1885	1182	1091
2071	335	314	289
2070	185	185	185

Numéro	contenance cadastrale en m <sup>2</sup>	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m <sup>2</sup>	Surface à exploiter en m <sup>2</sup>
2069	370	370	370
2068	1685	1119	1046
2067	380	153	123
2066	315	142	115
2065	390	390	390
2064	845	540	496
2063	195	195	195
2062	620	620	620
2061	315	129	103
2060	310	139	114
2059	610	459	436
2058	850	615	576
2057	740	331	269
2056	370	370	370
2055	6755	5271	5009
2054	845	664	629
2053	945	743	705
2052	950	760	723
2051	2785	2154	2032
2050	2450	1934	1826
2049	590	218	145
2048	2240	1933	1860
2047	560	560	560
2046	1595	1285	1216
2045	2810	2301	2179
2044	285	285	285
2043	4280	4280	1864
CR 34	2950	2950	2283
CR35 bis	1700	1700	1566
CR35	690	690	665
<b>Total</b>	<b>433099</b>	<b>319146</b>	<b>289743</b>

\* surface fournie par Lafarge et calculée graphiquement à partir de la limite de demande d'autorisation et de la limite maximale d'extraction figurées sur le plan parcellaire.

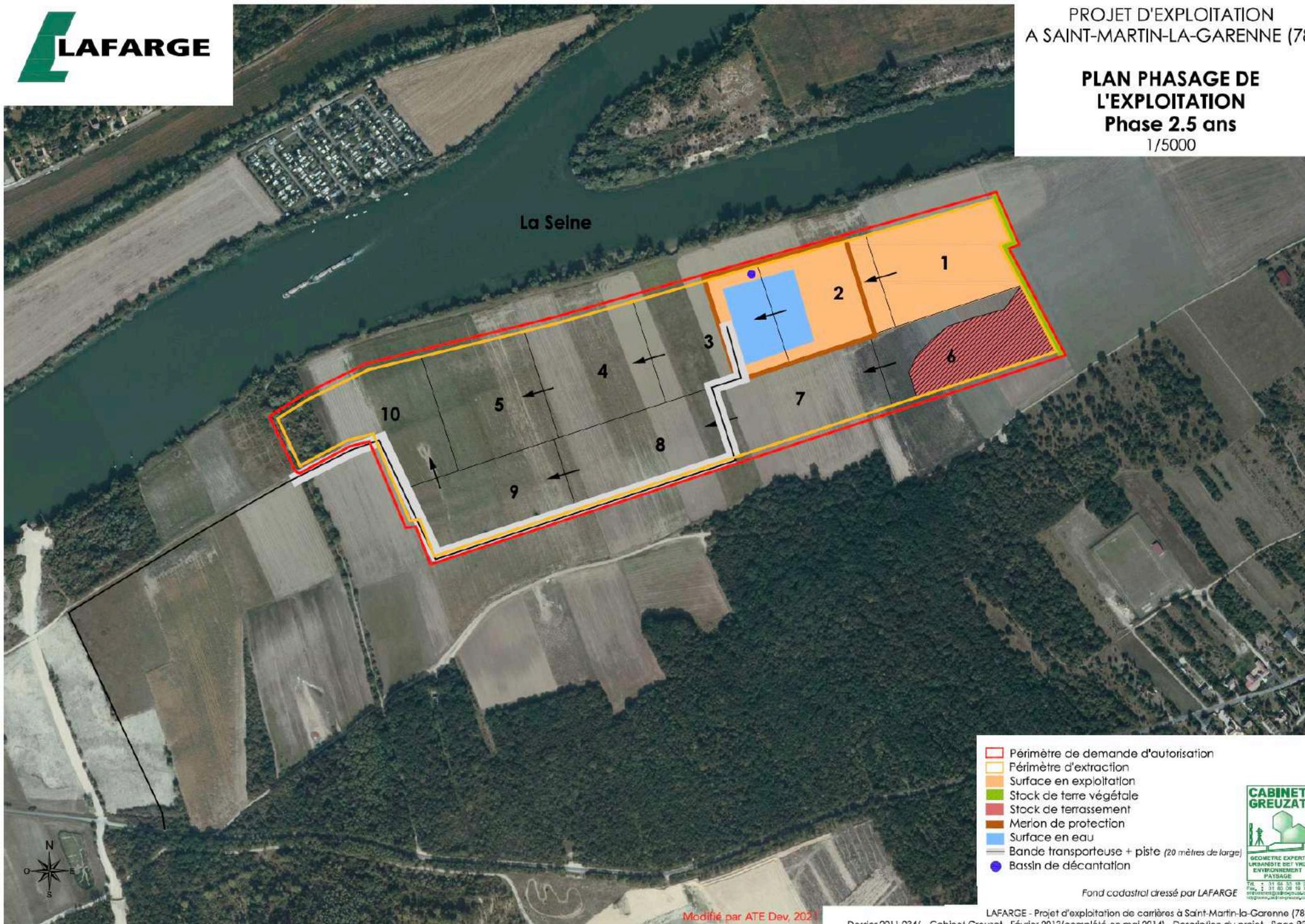
**Le périmètre de demande d'autorisation est figuré sur le plan parcellaire au 1/5000<sup>ème</sup> page 28 et sur le plan des abords et le plan d'ensemble annexés à la présente demande.**

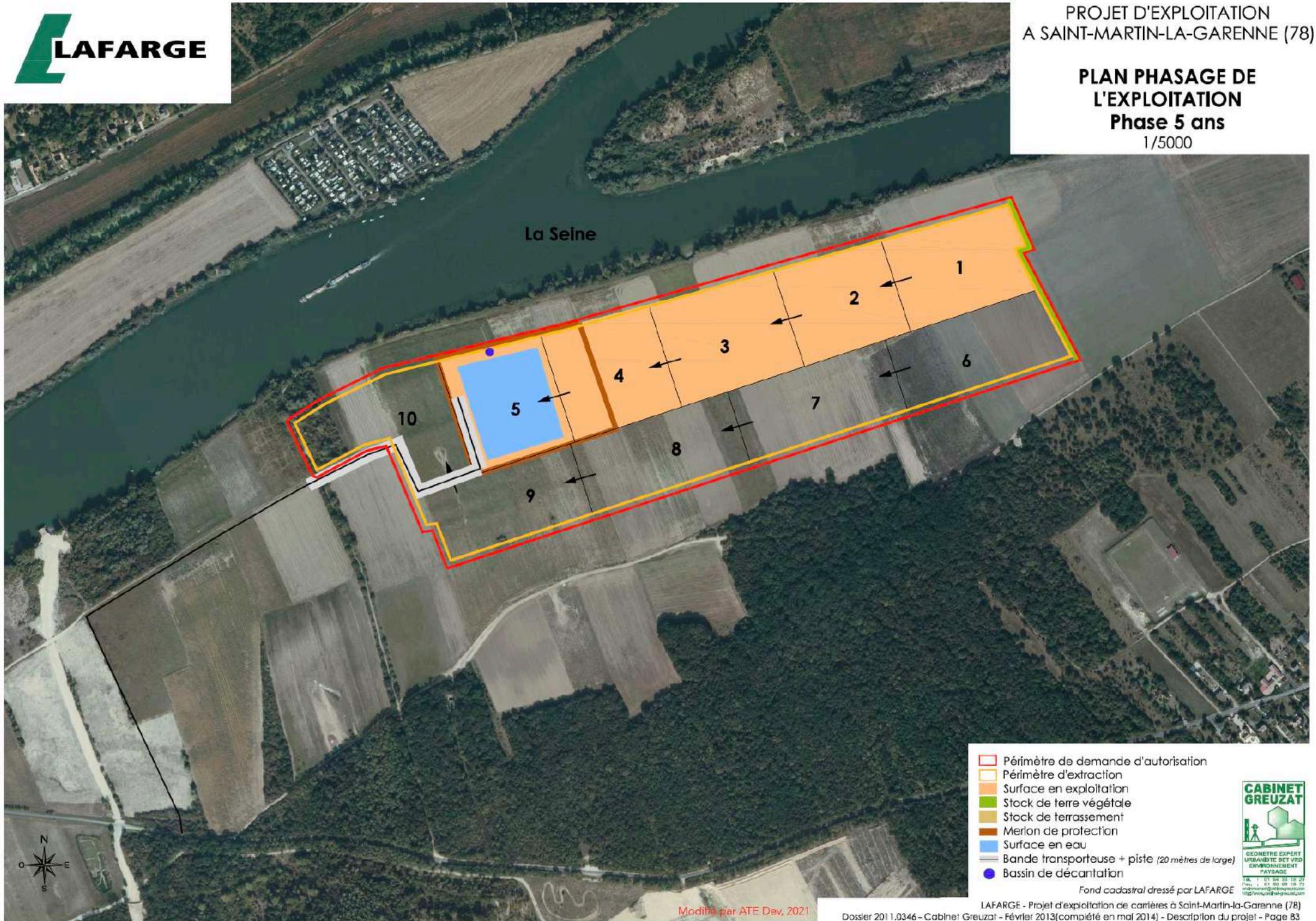
**La superficie de la présente demande d'autorisation est de 31 ha, 91 a, 46 ca. Compte tenu des distances réglementaires de recul depuis les limites de la présente demande d'autorisation, la superficie du périmètre maximal d'extraction des sables et graviers alluvionnaires est de 28 ha, 97 a, 43 ca.**

## **ANNEXE 3**

### **CARTES DES GARANTIES FINANCIERES**

**PLAN PHASAGE DE  
L'EXPLOITATION**  
Phase 2.5 ans  
1/5000

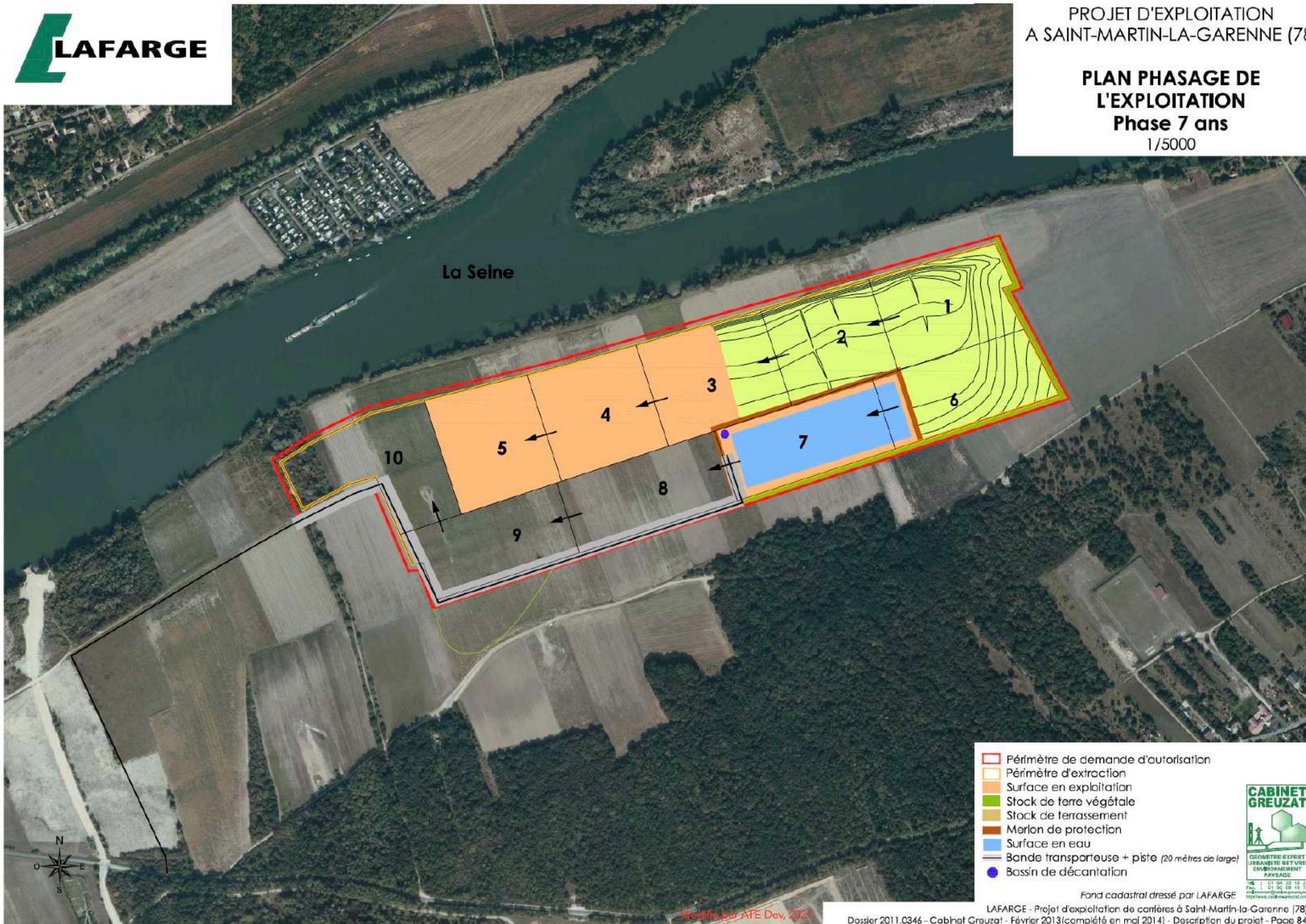




- Périmètre de demande d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Surface en exploitation
- Stock de terre végétale
- Stock de terrassement
- Merlon de protection
- Surface en eau
- Bande transporteuse + piste (20 mètres de large)
- Bassin de décantation



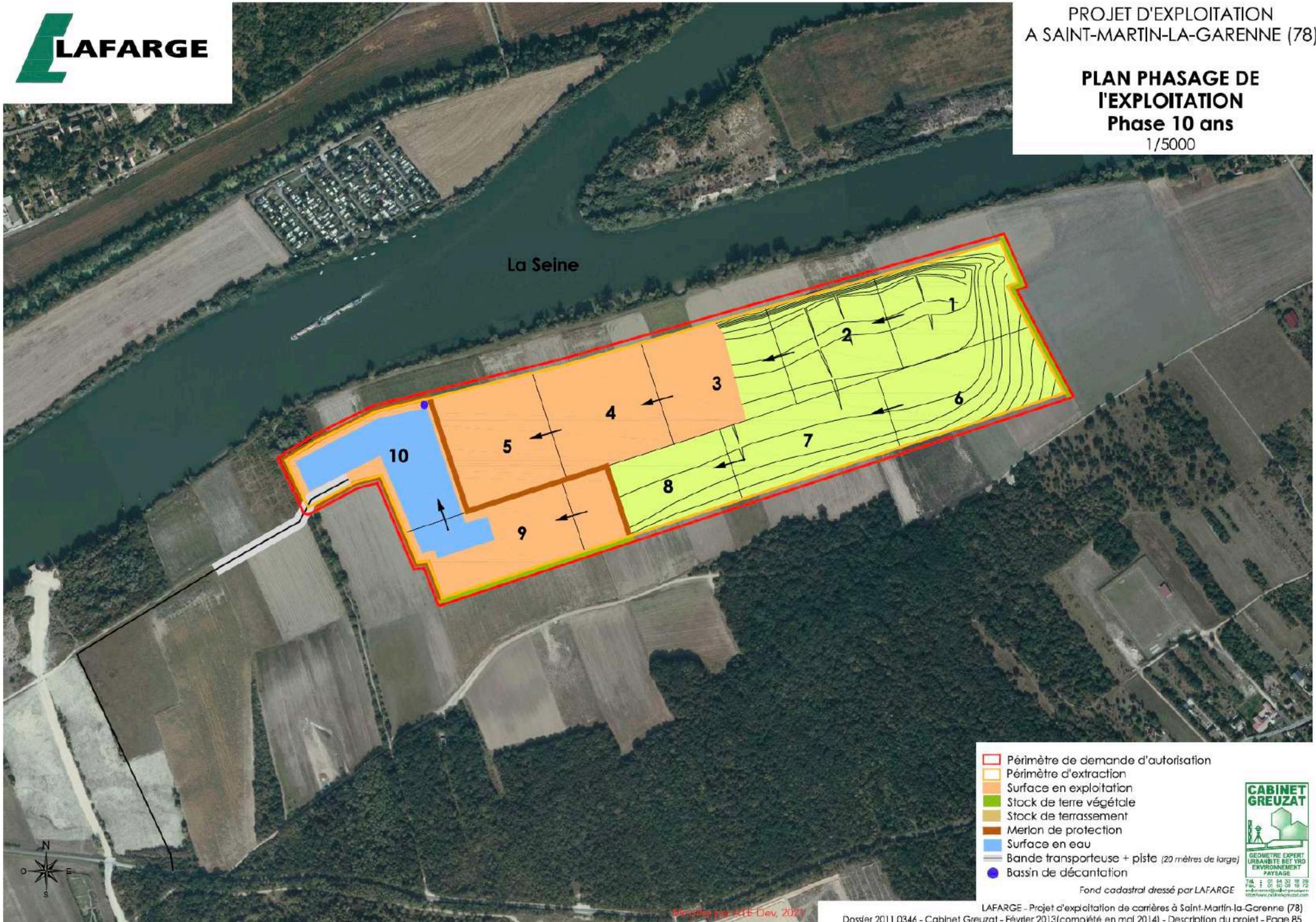
Fond cadastral dressé par LAFARGE



-  Périmètre de demande d'autorisation
-  Périmètre d'extraction
-  Surface en exploitation
-  Stock de terre végétale
-  Stock de terrassement
-  Merlon de protection
-  Surface en eau
-  Bande transporteuse + piste (20 mètres de large)
-  Bassin de décantation



Fond cadastral dressé par LAFARGE



## **ANNEXE 4**

**NOTE CONCERNANT LA TRANSPLANTATION  
D'UNE PELOUSE A PROTEGER SUR UN  
NOUVEAU SITE RETENU (BURGEAP)**



# LAFARGE HOLCIM

Site « Les Bretelles », commune Saint-Martin-la-Garenne (78)

## Note de dimensionnement de la canalisation de remplissage du bassin de compensation à partir du plan d'eau d'Illon

Rapport

Réf : CEUIF205764 / REUIF04996-01

SOA / JOHD / DCO.

21/06/2021



## LAFARGE HOLCIM

Site « Les Bretelles », commune Saint-Martin-la-Garenne (78)

Note de dimensionnement de la canalisation de remplissage du bassin de compensation à partir du plan d'eau d'Ilon

Ce rapport a été rédigé avec la collaboration de :

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport	21/06/2021	01	S. ABDELAZIZ 	J. DEREMEAUX 	D. COUTELLE 

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CEAUIF205764 / REAUIF04996-01
Numéro d'affaire :	A17537
Domaine technique :	BV06

GINGER BURGEAP Agence Ile-de-France • 143 avenue de Verdun – 92442 Issy-les-Moulineaux  
Cedex Tél : 01.46.10.25.70 • burgeap.paris@groupeginger.com

## SOMMAIRE

1.	Contexte et l'objet de la note .....	4
2.	Rappel des caractéristiques des conduites de remplissage et du bassin de compensation .....	6
3.	Dimensionnement de la nouvelle conduite de remplissage et de vidange du bassin de compensation .....	8
3.1	Hypothèse de dimensionnement .....	8
3.2	Dimensionnement de la conduite .....	8

## TABLEAUX

Tableau 1.	Caractéristique de la conduite de remplissage et de vidange.....	8
------------	--	---

## FIGURES

Figure 1 :	localisation du site du projet (Source : étude d'impact hydrogéologique et hydraulique GINGER BURGEAP, septembre 2012).....	4
Figure 2 :	localisation de la zone de compensation des volumes pris à la crue par les premières phases (source : étude d'impact hydrogéologique et hydraulique, GINGER BURGEAP 2012) .....	5
Figure 3 :	localisation du bassin de compensation des volumes pris à la crue.....	6
Figure 4 :	localisation du nouveau tracé des conduites de remplissage choisie par LAFARGE HOLCIM (Source : vue en plan du bassin de compensation , avec annotations GINGER BURGEAP) .....	7

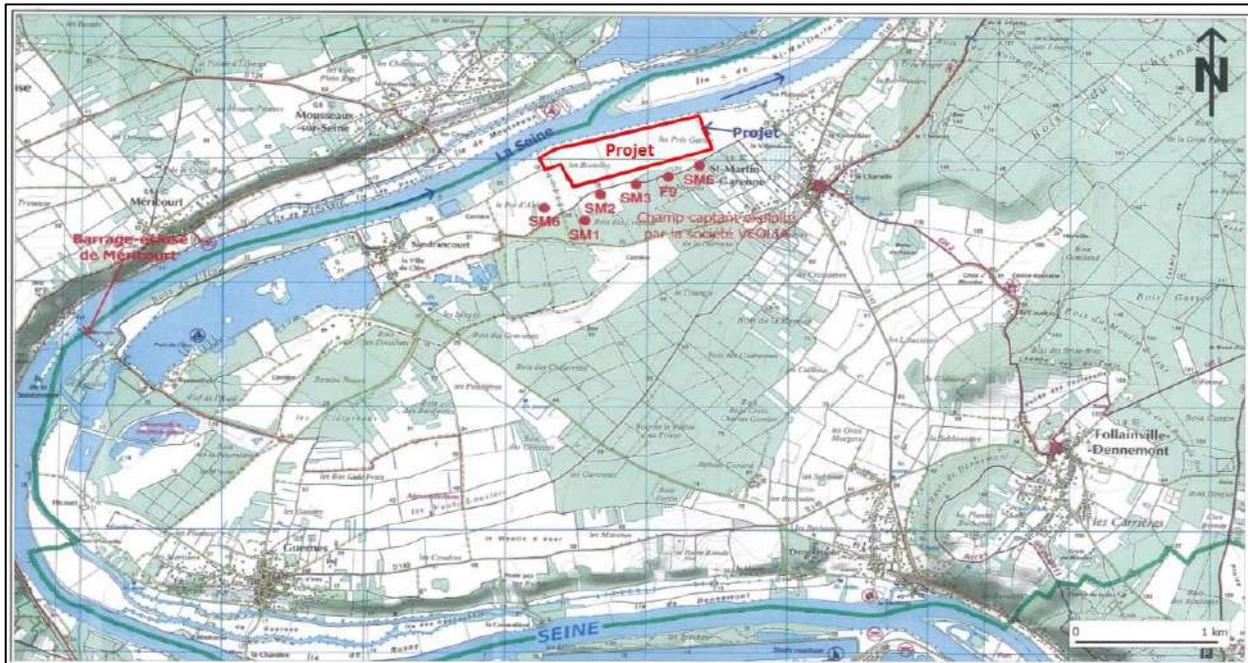
## ANNEXES

Annexe 1.	Nouveau tracé en plan de la conduite de remplissage et de vidange du bassin de compensation
-----------	---

## 1. Contexte et l'objet de la note

GINGER BURGEAP a réalisé en 2012, l'étude d'impact hydrogéologique et hydraulique (*Rapport : CPEZ101948/RACIIF00049 du 19/09/2012*), dans le cadre de l'établissement du dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la nouvelle carrière réalisée sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne (78) par la société LAFARGE HOLCIM, (cf. **Figure 1**),

**Figure 1 : localisation du site du projet (Source : étude d'impact hydrogéologique et hydraulique GINGER BURGEAP, septembre 2012)**

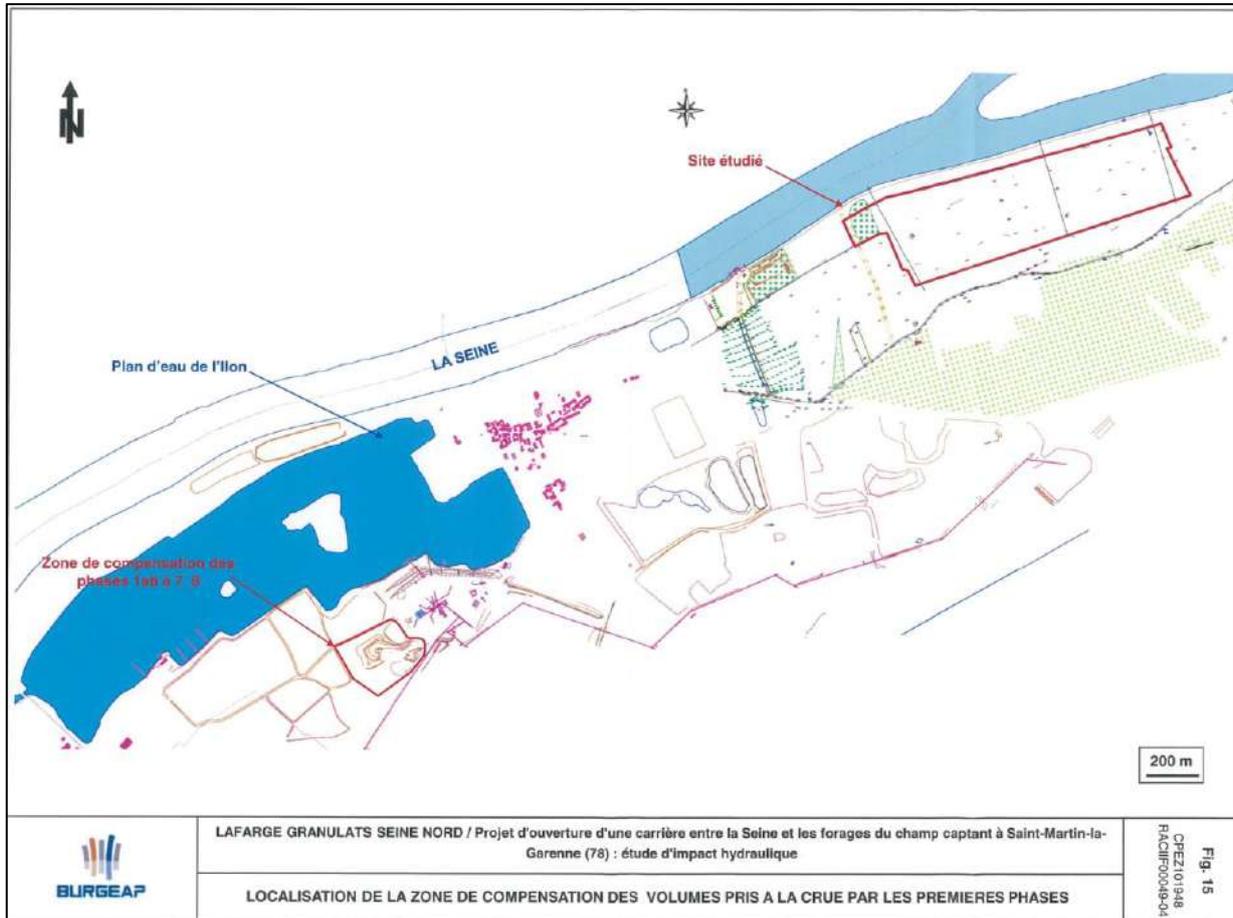


A l'issue de cette étude, il a été prévu d'aménager un bassin pour compenser les volumes pris par la crue centennale de référence. Ce bassin sera relié au plan d'eau de l'Illon par deux conduites équipées d'une vanne manuelle fermée en période normale (cf. **Figure 2 et Figure 3**).

Lors de la phase d'exécution des travaux de pose des conduites, la société LAFARGE HOLCIM a constaté l'impossibilité de réaliser la pose de ces deux conduites de remplissage dans le respect des caractéristiques annoncées dans l'étude d'impact hydrogéologique et hydraulique, notamment celle de respecter une pente de pose de 1%, car la topographie du terrain ne le permet pas et ne favorise pas une alimentation en eau gravitaire du bassin de compensation. Face à cette impossibilité, La société LAFARGE HOLCIM a été contrainte de modifier le tracé des futures conduites de remplissage, afin d'assurer une alimentation gravitaire en eau du bassin.

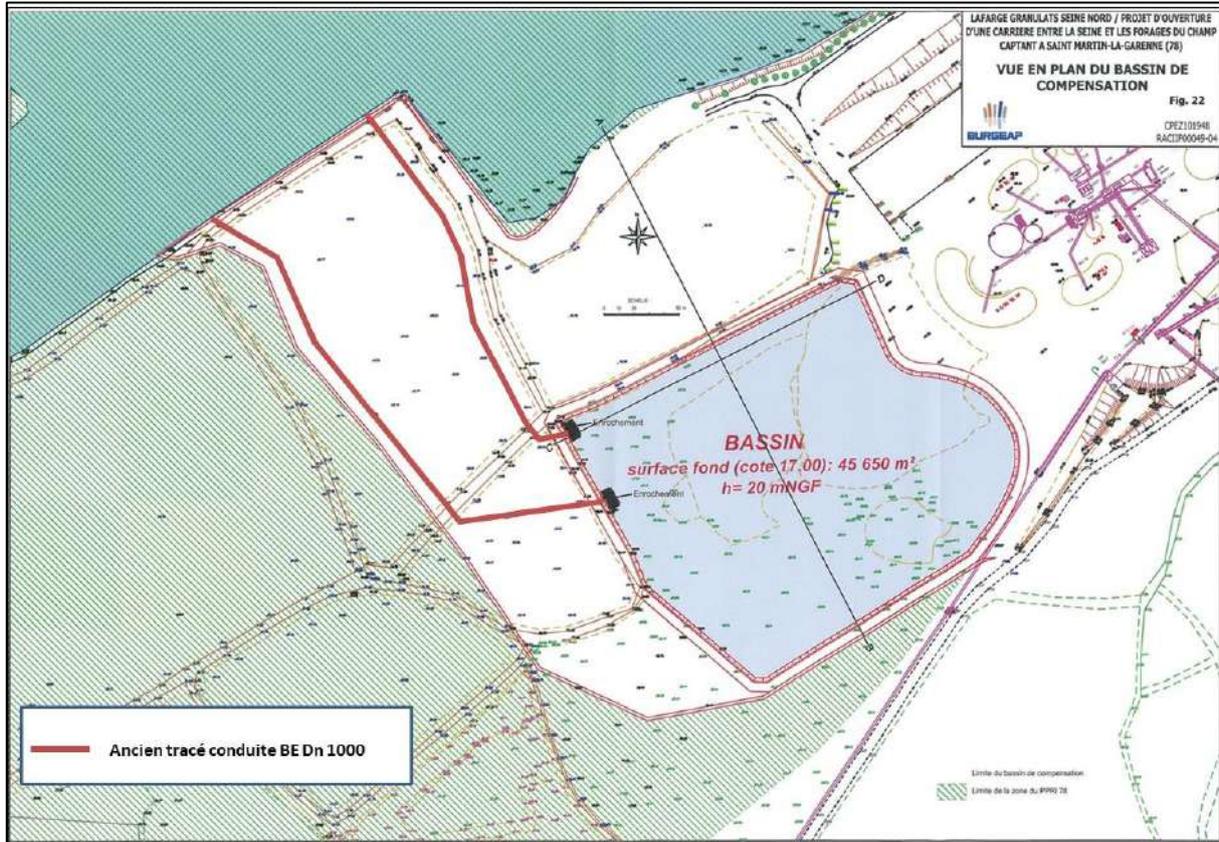
Ainsi, la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS a mandaté GINGER BURGEAP pour le dimensionnement des conduites de remplissage du nouveau tracé, objet de cette note.

**Figure 2 : localisation de la zone de compensation des volumes pris à la crue par les premières phases (source : étude d'impact hydrogéologique et hydraulique, GINGER BURGEAP 2012)**



- Note de dimensionnement de la canalisation de remplissage du bassin de compensation à partir du plan d'eau d'Illon
2. Rappel des caractéristiques des conduites de remplissage et du bassin de compensation

**Figure 3 : localisation du bassin de compensation des volumes pris à la crue**



## 2. Rappel des caractéristiques des conduites de remplissage et du bassin de compensation

Le bassin de compensation aura les caractéristiques suivantes :

- volume utile total : 115 038 m<sup>3</sup> à la cote de niveau maximal égale à 19,52 m NGF,
- surface : 45 650 m<sup>2</sup>,
- cote du fond : 17,00 m NGF.

Le **principe de compensation** reste identique à celui annoncé dans l'étude d'impact hydrogéologique et hydraulique et rappelé ci-après:

- lorsque le niveau d'eau dans le plan de l'Illon dépasse la cote 17,50 m NGF, les eaux s'engouffreront alors dans le bassin de compensation. Ce dernier compensera les volumes pris à la crue entre la tranche 17,02 et 17,50 m NGF ;
- à partir de la cote 17,50 m NGF, le remplissage du bassin suivra le niveau d'eau dans le plan d'eau de l'Illon. Rappelons que ce niveau d'eau est supérieur d'environ 0,4 m par rapport au niveau d'eau au droit du projet ;
- lors de la décrue, la vidange du bassin se fera dans un premier temps naturellement en suivant le niveau d'eau dans le plan de l'Illon (principe du tube en U) et dans un deuxième temps par pompage par une société spécialisée.

► Note de dimensionnement de la canalisation de remplissage du bassin de compensation à partir du plan d'eau d'Illon  
2. Rappel des caractéristiques des conduites de remplissage et du bassin de compensation

Les caractéristiques des buses de remplissage et de vidange du bassin de compensation initialement annoncées dans l'étude d'impact hydrogéologique et hydraulique sont:

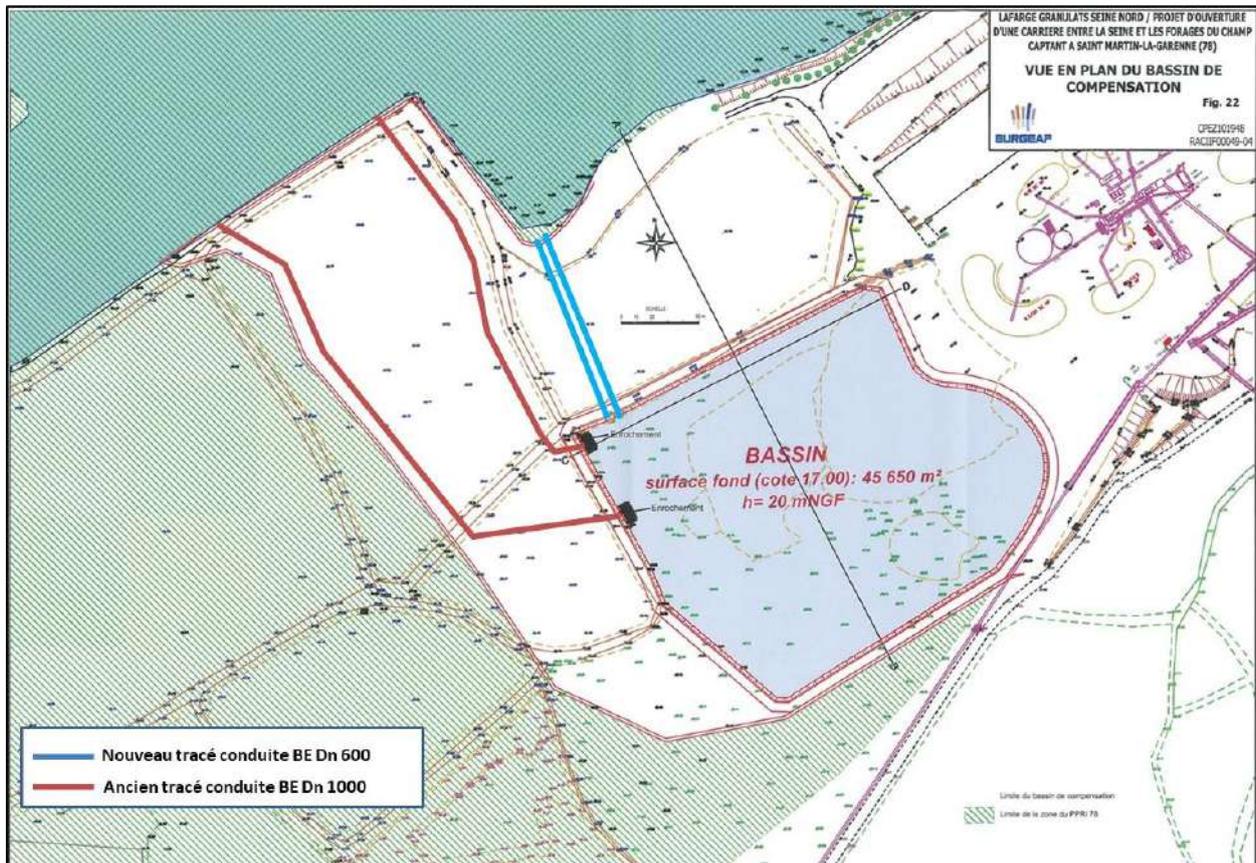
- diamètre : 1 000 mm,
- pente : 1 %,
- coefficient de Strickler : 60.
- L= 300 ml

Pour mettre en place le principe de compensation ci-dessus, c'est-à-dire de caler la cote du début de remplissage de la conduite de compensation à la cote 17,50 m NGF et au même temps de respecter une pente de pose de 1% entre le plan d'eau et le bassin de compensation, la cote du fil d'eau de la conduite prévue à l'arrivée du bassin sera de 14,50 m NGF. Cette cote est inférieure à la cote du bassin qui est de 17,00 m NGF. La liaison entre le bassin de compensation et le plan d'eau d'Illon est impossible dans ces conditions.

Face à cette impossibilité de réaliser une alimentation en eau gravitaire du bassin et respecter les conditions de compensation, la société LAFARGE HOLCIM a modifié le tracé des conduites en choisissant une distance plus courte entre le plan d'eau d'Illon et le bassin de compensation afin d'optimiser le linéaire des conduites qui devenu de 132,20 ml au lieu de 300 ml, et favoriser un bon fonctionnement hydraulique entre le bassin de compensation et le plan d'eau d'Illon.

La Erreur ! Source du renvoi introuvable. présente la localisation du nouveau tracé des conduites de remplissage choisie par LAFARGE HOLCIM.

**Figure 4 : localisation du nouveau tracé des conduites de remplissage choisie par LAFARGE HOLCIM (Source : vue en plan du bassin de compensation , avec annotations GINGER BURGEAP)**



- Note de dimensionnement de la canalisation de remplissage du bassin de compensation à partir du plan d'eau d'Illon
3. Dimensionnement de la nouvelle conduite de remplissage et de vidange du bassin de compensation

### 3. Dimensionnement de la nouvelle conduite de remplissage et de vidange du bassin de compensation

#### 3.1 Hypothèse de dimensionnement

Le dimensionnement des conduites reliant le bassin au plan d'eau de l'Illon est basé sur les mêmes hypothèses annoncées dans l'étude d'impact hydrogéologique et hydraulique et rappelées ci-après :

- une vitesse de montée des eaux de la Seine au droit de la zone de compensation de 0,52 m/j (crue de type 1910),
- la surface du bassin est de 45 650 m<sup>2</sup>,
- le débit de remplissage du bassin sera donc égal à 23 738 m<sup>3</sup>/j, soit 0,27 m<sup>3</sup>/s.

#### 3.2 Dimensionnement de la conduite

Le débit transité dans chaque conduite peut être calculé à l'aide de la formule de Manning-Strickler :

$$Qp = K \cdot S \cdot R_h^{2/3} \cdot I^{1/2}$$

V : vitesse de l'effluent dans la canalisation en m/s,

K : coefficient de débit en m<sup>1/3</sup> s<sup>-1</sup>, (k=70 pour une conduite en béton lisse et neuve)

R<sub>h</sub> : rayon hydraulique en m = Surface mouillée / périmètre mouillé,

I : pente motrice de l'écoulement en m/m = pente de l'ouvrage en régime uniforme.

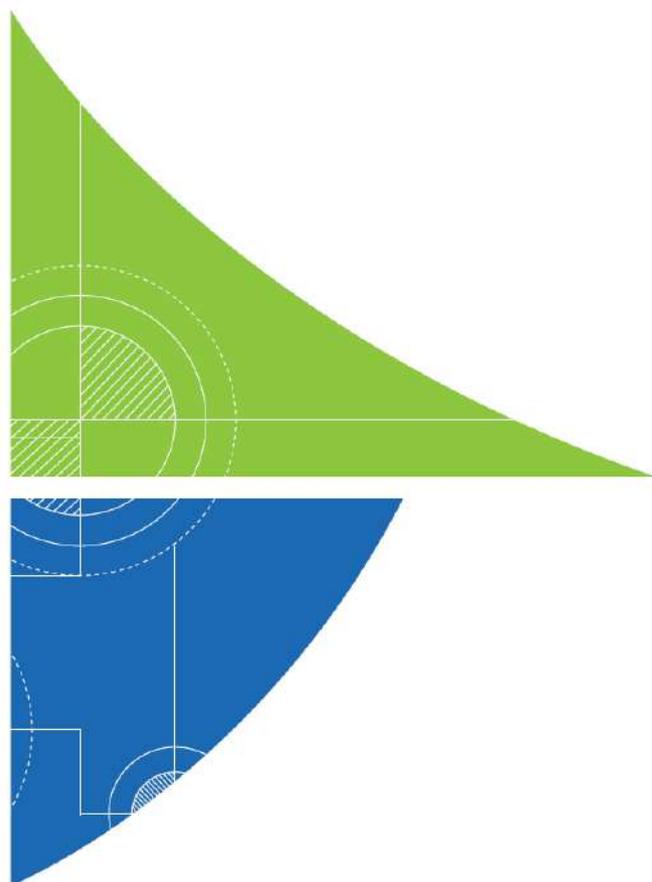
Le **Tableau 1** présente les caractéristique de la canalisation de remplissage.

**Tableau 1. Caractéristique de la conduite de remplissage et de vidange**

Q (m <sup>3</sup> /s)	k	Cote du début de remplissage (m NGF)	Cote du fil d'eau à l'arrivé du bassin m NGF	Cote du bassin (m NGF)	L (ml)	I (%)	Hauteur d'eau (m)	Rh (m)	V (m/s)	DN (mm)
0,27	70	17,50	17,12	17,00	132,20	0,28	0,45	0,181	1,185	600

La mise en place d'une canalisation de DN 600 avec une pente 0,28 % est suffisante pour transiter un débit de 0,27 m<sup>3</sup>/s et satisfaire les conditions hydrauliques de remplissage et de vidange du bassin de compensation. La cote du début de remplissage devra être calé à la cote 17,50 m NGF. Une deuxième conduite de secours, avec les mêmes caractéristiques techniques (matériau, pente et diamètre) sera réalisée en parallèle à la conduite principale. Les deux conduites seront équipées d'une vanne manuelle qui restera fermée en période normale.

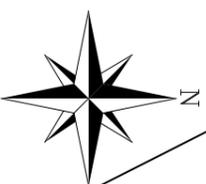
# ANNEXES



## **Annexe 1. Nouveau tracé en plan de la conduite de remplissage et de vidange du bassin de compensation**

Cette annexe contient 01 plan.

**Nouveau tracé de la conduite  
de remplissage DN 600**



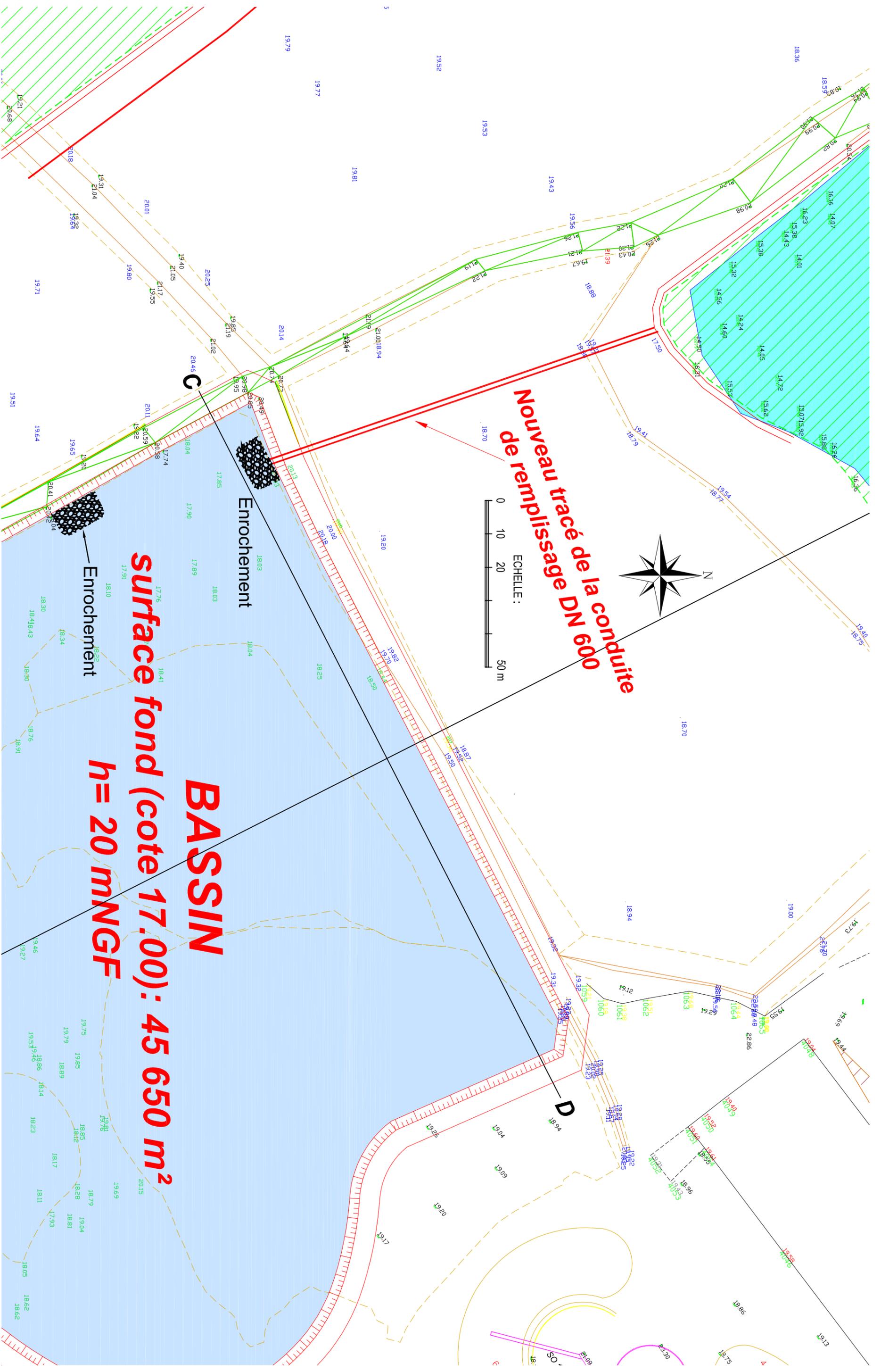
**BASSIN**  
**surface fond (cote 17.00) : 45 650 m<sup>2</sup>**  
**h = 20 mNGF**

Enrochement

Enrochement

C

D



## **ANNEXE 5**

**NOTE DE DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE DE  
COMPENSATION DES EAUX DE CRUE ET DES  
BUSES ASSOCIEES (O.G.E.)**

16 décembre 2019

 A member of  
**LafargeHolcim**

**Compte rendu du déplacement des habitats remarquables présents au niveau du futur bassin de compensation hydraulique de la carrière du lieu-dit « les Bretelles » à Saint-Martin-la-Garenne (78)**



## RÉALISATION DU DOCUMENT

---

**VISITES DE TERRAIN :** Philippe THEVENIN

**REDACTION :** Philippe THEVENIN

**PHOTOGRAPHIES :** Toutes les photographies ont été prises sur le site © O.G.E.

## SOMMAIRE

---

<b>1</b>	<b><i>Introduction .....</i></b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b><i>La mesure proposée initialement et son contexte .....</i></b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b><i>La nouvelle mesure mise en oeuvre .....</i></b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b><i>Rappel des opérations préalables réalisées avant le déplacement des habitats remarquables .....</i></b>	<b>4</b>
<b>5</b>	<b><i>Dates, acteurs et matériel utilisé pour le déplacement des habitats.....</i></b>	<b>4</b>
<b>6</b>	<b><i>Le déplacement des habitats sur la nouvelle zone d'accueil .....</i></b>	<b>5</b>
6.1	Travaux préparatoires .....	5
6.2	Déplacement des pelouses post pionnières par prélèvement de plaques de végétation... 5	
6.3	Déplacement des habitats par prélèvement en vrac du sol..... 9	
<b>7</b>	<b><i>Carte .....</i></b>	<b>13</b>

## 1 INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre des **mesures de réduction et de compensation des impacts du projet de carrière au lieu-dit « les Bretelles »** à Saint-Martin-la-Garenne (78), la société **LafargeHolcim Granulats** a sollicité l'**Office de Génie Ecologique (O.G.E.)** pour **l'assister dans la mise en œuvre de ces mesures** demandées dans l'arrêté 2016-DRIEE-031 du 22 avril 2016.

Parmi les mesures, est prévu le **déplacement d'habitats remarquables présents à l'emplacement du futur bassin de compensation hydraulique**. Ce rapport rend compte de cette opération de déplacement.

## 2 LA MESURE PROPOSEE INITIALEMENT ET SON CONTEXTE

Il s'agit d'une **mesure de réduction** figurée sur la carte suivante qui consiste à **déplacer deux habitats** secs présents au niveau du futur bassin de compensation hydraulique :

- les **pelouses post pionnières** (habitat d'intérêt communautaire prioritaire « Pelouse pionnière à post-pionnière sur sables silico-calcaires plus ou moins stabilisés » codes UE 6120\* avec nombreuses plantes remarquables). Ces pelouses correspondent à la **zone 5** et doivent être **déplacées par prélèvement de plaques de végétation**.
- les **pelouses enrichées par les ronces** (habitat dégradé d'intérêt moindre). Ces pelouses correspondent à la **zone 6**. Elles doivent être **déplacées par un décapage en vrac** de la couche superficielle du sol.

**De la même manière** il était prévu de **déplacer la friche humide à Orchis militaire (zone 4)** par un décapage en vrac de la couche superficielle du sol.

Ces mesures s'inscrivent dans la chronologie suivante (la mesure de déplacement objet de ce compte rendu est surlignée en jaune).

Défrichage de 1  
 Décapage et nivellement de 1 et 2 avec légères dépressions en 1  
 Défrichage de 3 sans rouler sur 5  
 Décapage en vrac de 6 et régalage en 7  
 Déplacement des pieds d'*Orchis militaris*  
 Décapage en vrac de 4 et régalage en 8  
 Transfert de la pelouse 5 en plaques vers 9  
 Nivellement de 10  
 Gestion annuelle (octobre, ou juillet pour secteur à ronces) de 7 et 8 et 9



La zone d'accueil initialement prévue figurée sur la carte ci-contre se situait dans le futur bassin de

compensation hydraulique à côté de l'emplacement des pelouses répertoriées mais à une cote NGF inférieure ; le déplacement devant se faire après abaissement de la cote NGF à 17 mètres.

### 3 LA NOUVELLE MESURE MISE EN OEUVRE

Comme il est expliqué dans un document rédigé par O.G.E. pour LafargeHolcim Granulats le 28 août 2019 (*Modification de la zone d'accueil des habitats à déplacer dans le cadre des mesures de réduction d'impact de la carrière du lieu-dit « les Bretelles » à Saint-Martin-la-Garenne (78) - Etude d'impact du déplacement des pelouses sur la nouvelle zone d'accueil*), il s'avère que la zone d'accueil prévue initialement s'est révélée inadaptée car inondée. Une autre zone d'accueil a donc été retenue.

Située au sud-ouest de la zone initiale, cette nouvelle zone d'accueil est figurée sur la carte en dernière page de ce document.

### 4 RAPPEL DES OPERATIONS PREALABLES REALISEES AVANT LE DEPLACEMENT DES HABITATS REMARQUABLES

Dans l'ordre chronologique les opérations suivantes ont été réalisées :

- Une **recherche des pieds d'*Orchis militaris*** par Philippe Thévenin, botaniste chez O.G.E. est restée vaine. Ceci s'explique parce que le milieu s'est fortement enrichi par les ronces depuis l'inventaire de l'état initial de l'étude d'impact.
- Le **défrichage des bosquets** autour ou à côté des pelouses et friches à déplacer a été réalisé par l'entreprise Environnement Forêt le 7 octobre 2019

### 5 DATES, ACTEURS ET MATERIEL UTILISE POUR LE DEPLACEMENT DES HABITATS

**Le travail préparatoire** (broyage des ronces de la zone à décaper en vrac et de la zone d'accueil) a été réalisé **par l'entreprise Créavert** le 12 Septembre 2019.

Le déplacement des habitats a été réalisé les 10, 11, 14, 15 et 16 octobre 2019.

**Les personnes présentes pour réaliser les travaux de déplacement** appartiennent aux entreprises suivantes :

- **Entreprise Benoit Rouen** : 2 chauffeurs de tracteurs avec bennes, 1 conducteur de pelle mécanique
- **Entreprise** : 1 chauffeur pour un camion avec plateau

- **LafargeHolcimGranulats** : 1 conducteur de chargeuse, 1 conducteur du télescopique

L'assistance au maître d'ouvrage a été conduite par Philippe Thévenin, écologue botaniste chez O.G.E.

Le maître d'ouvrage était représenté par Agnès Vautier (responsable d'exploitation) et Astou Ba Fall (Responsable Environnement)

## 6 LE DÉPLACEMENT DES HABITATS SUR LA NOUVELLE ZONE D'ACCUEIL

Le déplacement a été conduit en plusieurs étapes.

### 6.1 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Les pelouses à déplacer ainsi que la zone d'accueil (roncier) ont fait l'objet d'un broyage à ras avec exportation des déchets.

Un décapage superficiel du sol a permis d'éliminer les souches de ronces.

*À droite, le tas de ronces broyées déposé sur une lisière de bois de pins sans intérêt écologique*



### 6.2 DÉPLACEMENT DES PELOUSES POST PIONNIÈRES PAR PRÉLEVEMENT DE PLAQUES DE VÉGÉTATION

Ce déplacement a concerné la zone 5.



*Prélèvement des plaques de végétation par un télescopique.*



*Dépose des plaques de végétation sur des plaques pour le transport. Chaque plaque de transport est fixée sur une palette pour permettre son prélèvement.*

On peut remarquer ci-dessous que **la plaque de végétation ne se tient que très mal** lors de son dépôt sur la plaque du fait d'un **sol très fortement sableux**.



*Les plaques déposées avant chargement, puis après chargement sur un plateau de transport.*

*Préparation de la zone d'accueil par décapage superficiel des souches de ronces préalablement broyées.*





*Reprise des plaques et transport pour mise en place sur la zone d'accueil*



*Mise en place de la plaque de végétation avec le télescopique (à gauche) ; comme elle ne glisse pas spontanément, elle est poussée délicatement par la pelle mécanique.*

Le résultat est que **la plaque de végétation** ne peut pas être bien déposée à plat et **se destructure encore plus.**

Un nivellement des plaques de végétation est donc nécessaire après leur remise en place.





*Nivellement des plaques de végétation déposées par tassement et léger mouvement de droite à gauche avec le godet de la pelle mécanique.*

Le résultat est que la plaque de végétation est détruite du fait du sol sableux.

### Conclusions :

**L'opération de déplacement par plaques de végétation donne un résultat équivalent à un déplacement en vrac de la couche superficielle de sol.**

L'essai sur environ 20 m<sup>2</sup> de déplacement par prélèvement de plaques de végétation n'a donc pas été renouvelé. **Le reste des pelouses de la zone 5 a donc été déplacé par déplaquage du sol en vrac.**

Il faut noter que l'essai de déplacement de plaques de végétation a été réalisé sur une partie de la zone 5 où le couvert de végétation était le plus dense, donc où la réussite de l'opération semblait la meilleure.

Une grande partie de la zone présentait un tapis de végétation très dégradé par les lapins et les sangliers (photographie ci-contre) et où la végétation était dominée par des mousses. **Il était donc improbable que le tapis de végétation se maintienne en plaques lors d'un prélèvement d'un sol aussi sableux avec une végétation dégradée.**



### 6.3 DEPLACEMENT DES HABITATS PAR PRELEVEMENT EN VRAC DU SOL

Ce déplacement a concerné les pelouses dégradées (zone 6), la friche humide à Orchis militaire (zone 4) et le reste de la zone 5 pour les raisons évoquées au point précédent.



*Décapage des pelouses sur 15 à 20 cm d'épaisseur et stockage en tas des terres décapées.*



*Chargement et transport par bennes des sols décapés.*



*Déchargement des terres décapées sur la zone d'accueil (à gauche) et son régilage.*



*Résultat du régilage ; un nivellement complémentaire est nécessaire pour avoir une pelouse régulière facile à gérer par fauche.*



*Résultat final du déplacement en vrac des sols sur la zone d'accueil après un premier nivellement du sol.*

Un nivellement complémentaire sur les marges a été réalisé à l'automne 2020 pour enlever les dernières aspérités (ornières) qui peuvent gêner l'entretien ultérieur et assurer une transition continue avec les espaces voisins. Ce nivellement n'a pu intervenir lors de l'hiver 2019-2021 du fait de conditions peu favorables auraient générés plus d'ornières ou du fait d'indisponibilité de matériel au moment propice. Ensuite, l'installation d'oiseaux nicheurs (*Oedicnème criard*) a repoussé ce nivellement final à l'automne 2020.



*Vue sur la pelouse déplacée en novembre 2020, soit un an après le déplacement*



Autre vue en novembre 2020 sur la pelouse en voie d'installation sur la zone d'accueil

### Conclusions :

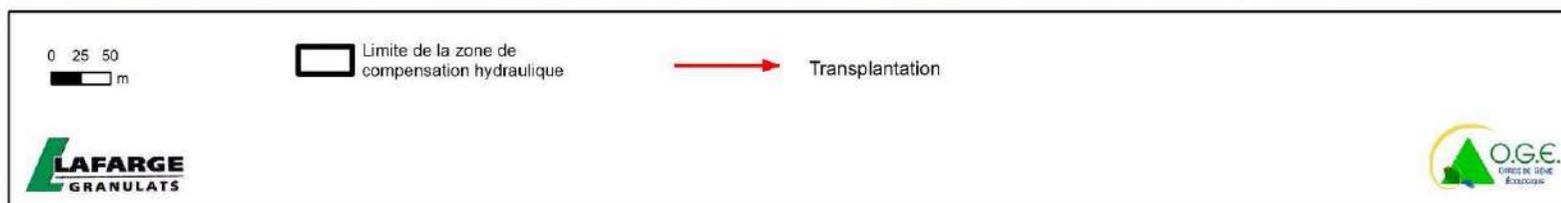
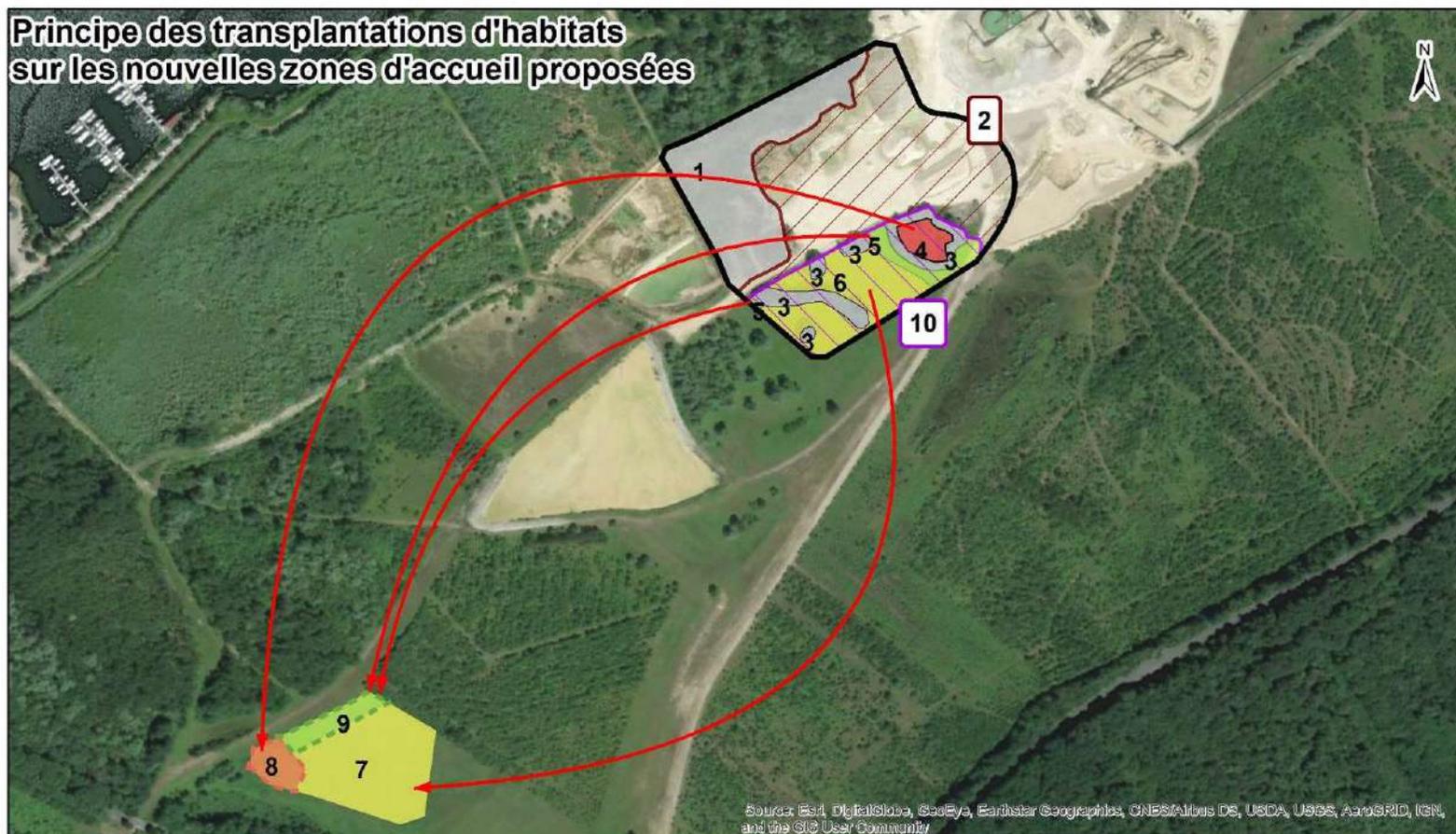
**L'ensemble des végétations remarquables ont été déplacées.**

À la suite d'un essai non concluant, le déplacement des plaques de végétation prévu sur la zone 5 a été remplacé par un déplacement par décapage en vrac du sol et régalage sur la zone d'accueil comme cela a été fait sur l'ensemble des zones 4 et 6.



*La zone du bassin de compensation hydraulique après décapage des pelouses.*

## 7 CARTE

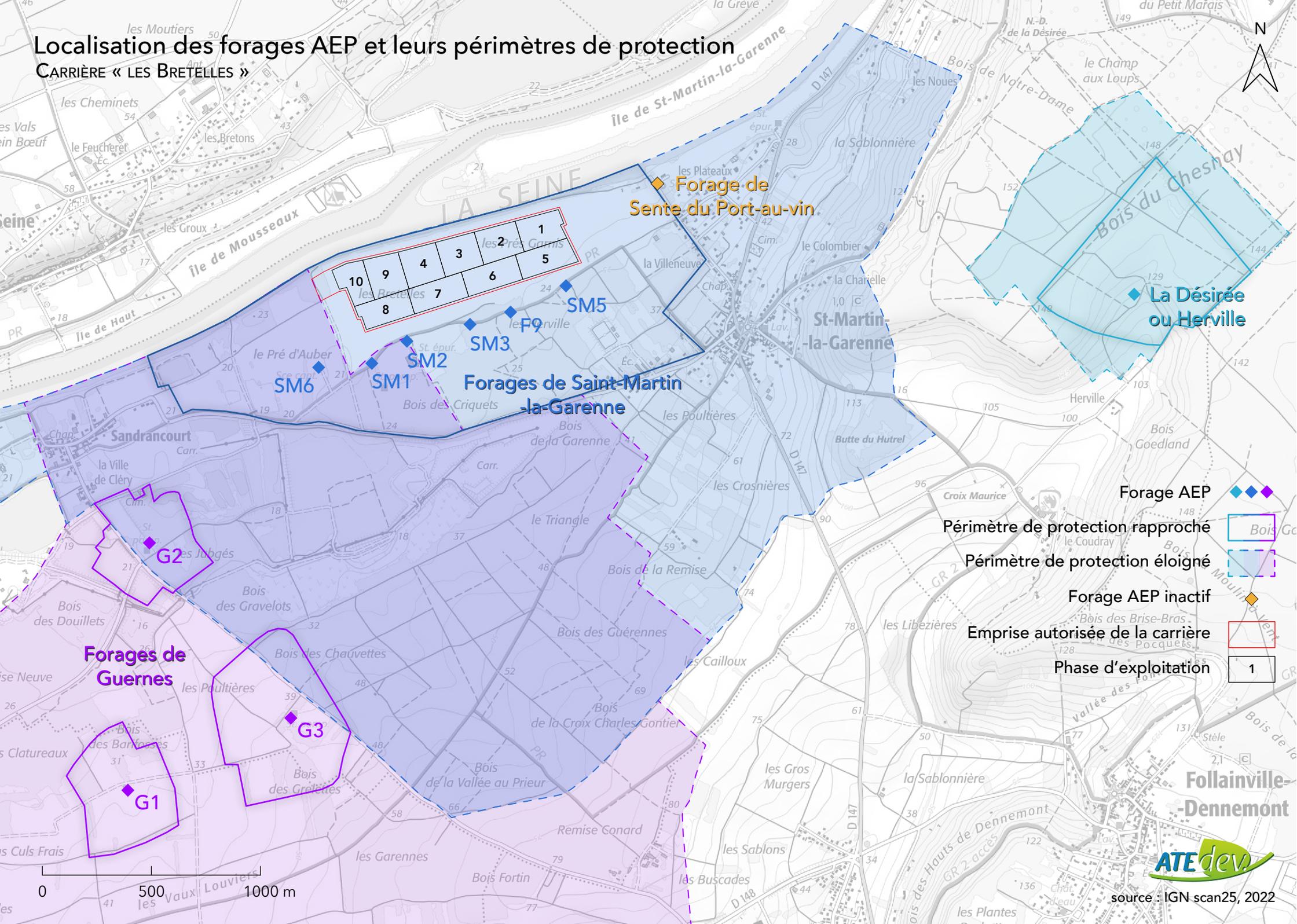


## **ANNEXE 6**

**CARTE DE LOCALISATION DES FORAGES AEP  
ET LEURS PERIMETRES DE PROTECTION**

# Localisation des forages AEP et leurs périmètres de protection

CARRIÈRE « LES BRETÈLLES »



Forage de Sente du Port-au-vin

La Désirée ou Herville

Forages de Saint-Martin-la-Garenne

Forages de Guernes

Forage AEP

Périmètre de protection rapproché

Périmètre de protection éloigné

Forage AEP inactif

Emprise autorisée de la carrière

Phase d'exploitation

0 500 1000 m



source : IGN scan25, 2022

## **ANNEXE 7**

### **CARTE DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES**

# Localisation des piézomètres

CARRIÈRE « LES BRETelles »

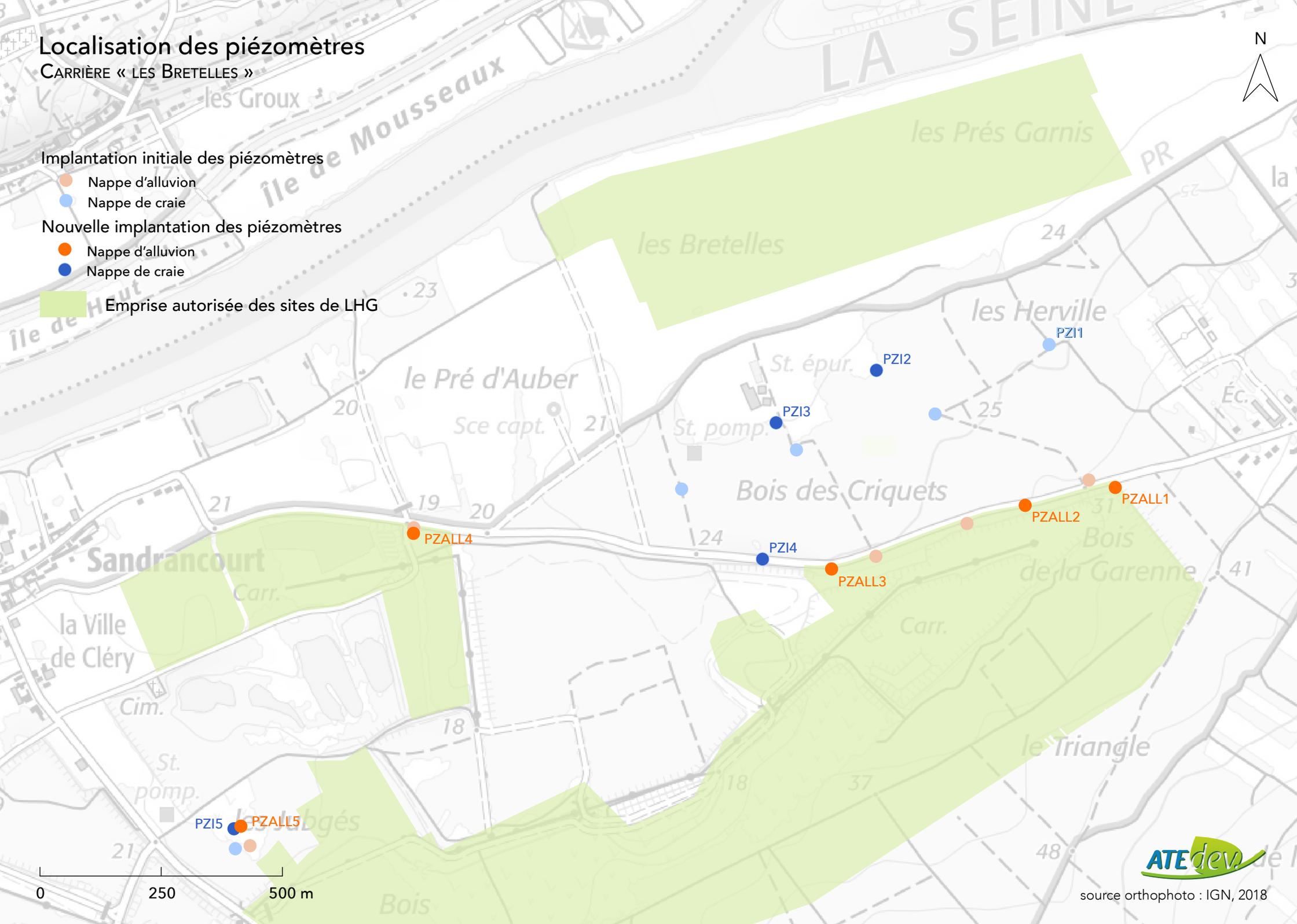
## Implantation initiale des piézomètres

- Nappe d'alluvion
- Nappe de craie

## Nouvelle implantation des piézomètres

- Nappe d'alluvion
- Nappe de craie

Emprise autorisée des sites de LHG



source orthophoto : IGN, 2018

## **ANNEXE 8**

### **BILAN DU SUIVI DE LA TURBIDITE (BURGEAP)**



# LAFARGE GRANULATS

Carrière de Saint-Martin-la-Garenne (78), site  
Les Bretelles

## Bilan des suivis de la turbidité

Réf : CDMCIF222481 / RDMCIF03412-01

DVB/ERG/ERG

24/10/22



## LAFARGE GRANULATS

Carrière de Saint-Martin-la-Garenne (78), site Les Bretelles

Bilan des suivis de la turbidité

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport	24/10/22	01	Didier VANDEN BERGHE 	Eric GARNIER 	Eric GARNIER 

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CDMCIF222481 / RDMCIF03412-01
Numéro d'affaire :	A17537
Domaine technique :	MC02
Mots clé du thésaurus	CARRIERE DECHETS INERTES FEFLOW

BURGEAP Agence Ile-de-France • 27, rue de Vanves – 92772 Boulogne Billancourt Cedex

Tél : 01.46.10.25.70 • Fax : 01.46.10.25.64 • burgeap.paris@groupeginger.com

## SOMMAIRE

Introduction .....	4
<b>1. Contexte hydrogéologique .....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 Contexte environnemental général .....</b>	<b>5</b>
1.1.1 Localisation .....	5
<b>1.2 Géologie .....</b>	<b>5</b>
<b>1.3 Aquifères en présence .....</b>	<b>8</b>
<b>1.4 Prélèvements .....</b>	<b>8</b>
<b>1.5 Piézométrie et interprétation .....</b>	<b>10</b>
<b>2. Bilan des contrôles de la turbidité .....</b>	<b>11</b>
2.1 Résultat des contrôles .....	11
2.2 Conclusions .....	13

## TABLEAUX

Tableau 1 : Débits des captages du champ captant de Saint-Martin-la-Garenne .....	9
---	---

## FIGURES

Figure 1 : Localisation du site .....	4
Figure 2 : Extrait de la carte géologique .....	6
Figure 3 : Coupe hydrogéologique schématisée entre la Seine et le forage SM2 (extrait du rapport RACIIF00254) .....	7
Figure 4 : Captages du champ captant de Saint-Martin-la-Garenne .....	9
Figure 5 : Carte piézométrique du site et localisation des piézomètres des Bretelles (octobre 2010) .....	10
Figure 6 : suivi de la turbidité dans les trois piézomètres du site (données LAFARGE) .....	12
Figure 7 : suivi de la turbidité dans les forages du champ-captant (données VEOLIA) – F9 .....	12
Figure 8 : suivi de la turbidité dans les forages du champ-captant (données VEOLIA) – SM2 .....	12
Figure 9 : suivi de la turbidité dans les forages du champ-captant (données VEOLIA) – SM3 .....	12
Figure 10 : suivi de la turbidité dans les forages du champ-captant (données VEOLIA) – SM5 .....	12
Figure 11 : suivi de la turbidité dans les forages du champ-captant (données VEOLIA) – SM6 .....	12

## Introduction

La société LAFARGE GRANULATS, est autorisée, au travers de l'arrêté préfectoral du 07/12/2015, à exploiter une carrière de sables et graviers, sise au lieudit « Les Bretelles », localisée sur le territoire de la commune de Saint-Martin la Garenne (Figure 1).

Sur la base d'une étude hydrogéologique de faisabilité jointe au dossier de demande d'autorisation, cet arrêté prescrit par son article IV-3-6, des mesures pérennes post-remise en état provisoire des casiers et des contrôles piézométriques, liés notamment au risque de contamination par turbidité des forages du champ-captant (AEP) de Saint-Martin-la-Garenne, opérés par la société VEOLIA.

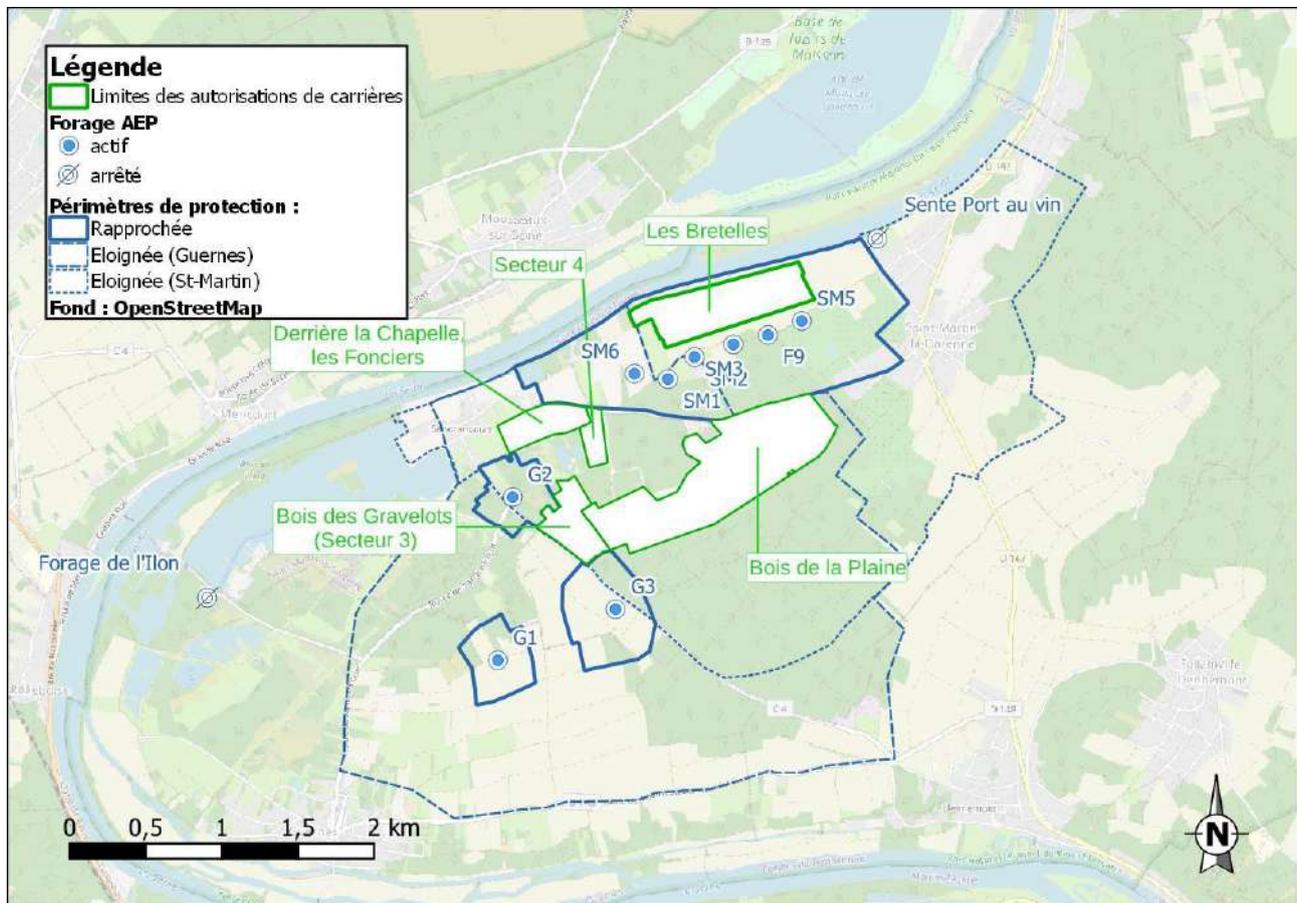
Récemment, la DRIEAT a souhaité que soit réalisé un bilan de la turbidité dans les piézomètres de contrôle ainsi que dans les forages composant le champ-captant. La demande a été formulée comme-ci :

*"Il convient que l'exploitant précise si des phénomènes d'eau turbide ont été observés depuis le début de l'exploitation de 2020, et l'impact attendu suite à la modification des phases d'exploitation demandée, sachant que le dossier initial déposée en 2013 prévoyait l'exploitation casier par casier en commençant par la lanière la plus éloignée des captages. L'exploitant devra également compléter son dossier avec les conclusions sur les résultats du suivi piézométrique notamment sur la turbidité depuis 2020, et le cas échéant, faire une étude prédictive de l'impact attendu lors des différentes phases.*

*Par ailleurs, il convient de respecter les distances de l'emprise de la carrière, fixées à l'annexe II-b de l'arrêté de DUP du 05 mars 2010."*

La présente note dresse ainsi un bilan de la surveillance de la turbidité, et une mise à jour de l'analyse du risque qui avait été présenté en 2011 (rapport BURGEAP n°RACIIF00254).

**Figure 1 : Localisation du site**



## 1. Contexte hydrogéologique

### 1.1 Contexte environnemental général

#### 1.1.1 Localisation

Le site est localisé dans la boucle de la Seine de Guernes et plus précisément, en rive droite de la Seine, entre le centre de la commune de Saint-Martin-la-Garenne et le hameau de Sandrancourt.

La carrière est ainsi située à l'intérieur du périmètre de protection du champ-captant de Saint-Martin-la-Garenne, tel que figuré sur la Figure 1 précédente.

Dans le secteur, trois autres carrières sont également autorisées au titre des ICPE : « Derrière la Chapelle/Les Fonciers », « Bois des Gravelots » (indiqué Secteur 3 et Secteur 4), ainsi que « Bois de la Plaine ».

### 1.2 Géologie

D'après la carte géologique de Mantes-la-Jolie, dont un extrait est présenté en Figure 2, le site d'étude s'inscrit dans le méandre formé par la Seine, au niveau de la commune de Guernes (dit « la Boucle de Guernes »). La formation de ce méandre a accumulé une épaisseur de plusieurs mètres de matériaux alluvionnaires reposant sur un substratum crayeux (craie du Crétacé).

Les formations géologiques rencontrées dans la boucle de Guernes peuvent être décrites comme suit (de la plus récente à la plus ancienne) :

- Rs-C : **argiles résiduelles à silex**, produits d'altération de la Craie (Rs), et les dépôts de pente à silex ou à meulière (C) recouvrent des zones au pied des buttes de craie ;
- Fz : **alluvions « modernes »** ou holocènes : constituées de matériaux fins (sables, limons, argiles et marnes), qui sont limités au voisinage de la Seine où leur épaisseur peut atteindre 4 à 5 m ;
- Fx-Fy : **alluvions « anciennes »**, au centre de la Boucle de Guernes et exploitées par la société LAFARGE, sont constituées d'étages successifs de matériaux grossiers reposant sur la craie. A la base de ces alluvions et au contact de la craie a toutefois été reconnu un horizon sablo-argileux. Cette reconnaissance a été faite par carottier sous gaine, et est attestée par des tests de perméabilité spécifiques ;
- la **craie du Sénonien** forme le substratum du secteur. Elle affleure à l'est de la route reliant les communes de Saint-Martin-la-Garenne et Follainville-Dennemont, ainsi qu'en rive gauche de la Seine.

Une coupe géologique simplifiée entre le Bois de la Plaine et la Seine est présentée sur la figure suivante.

Figure 2 : Extrait de la carte géologique

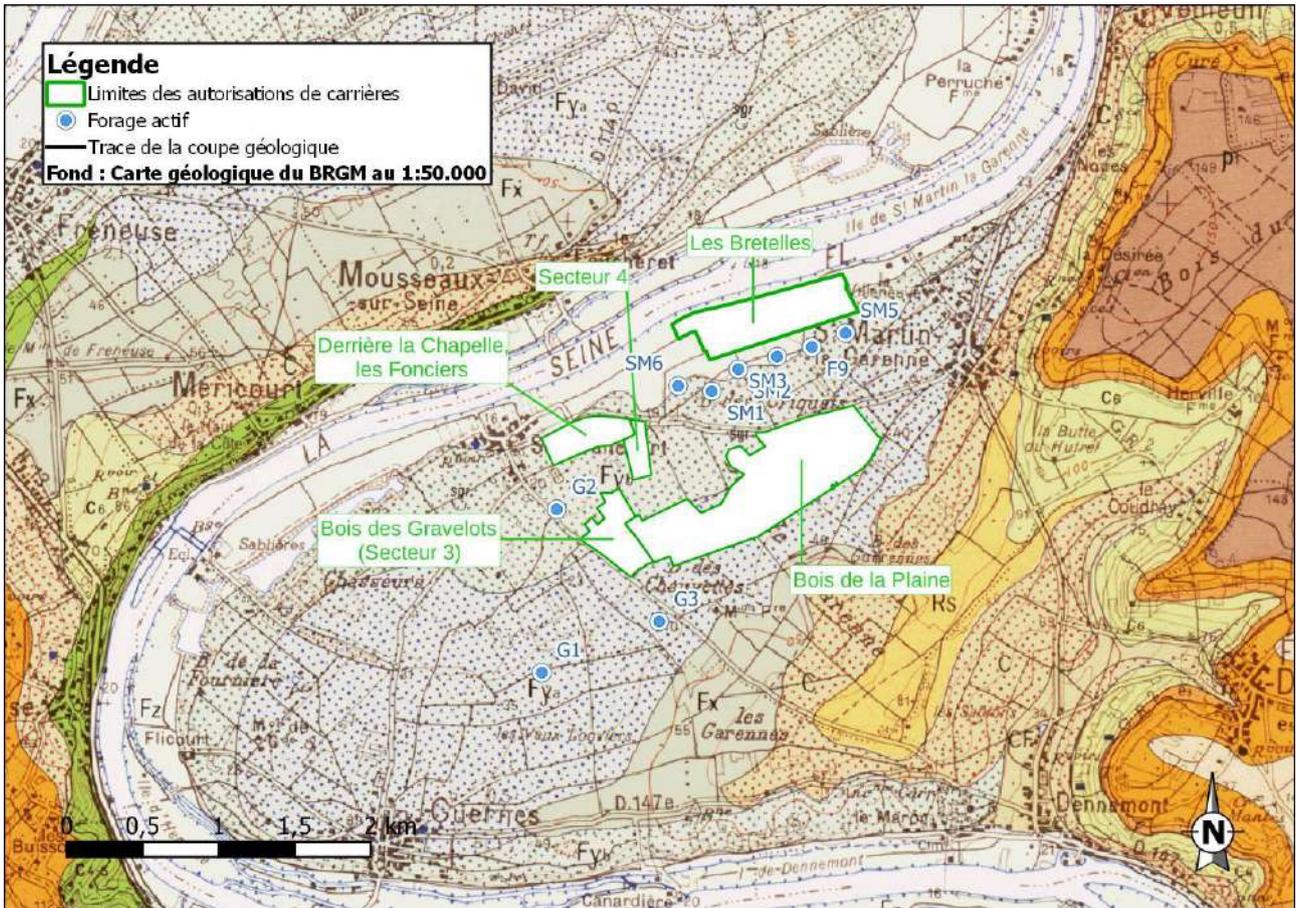
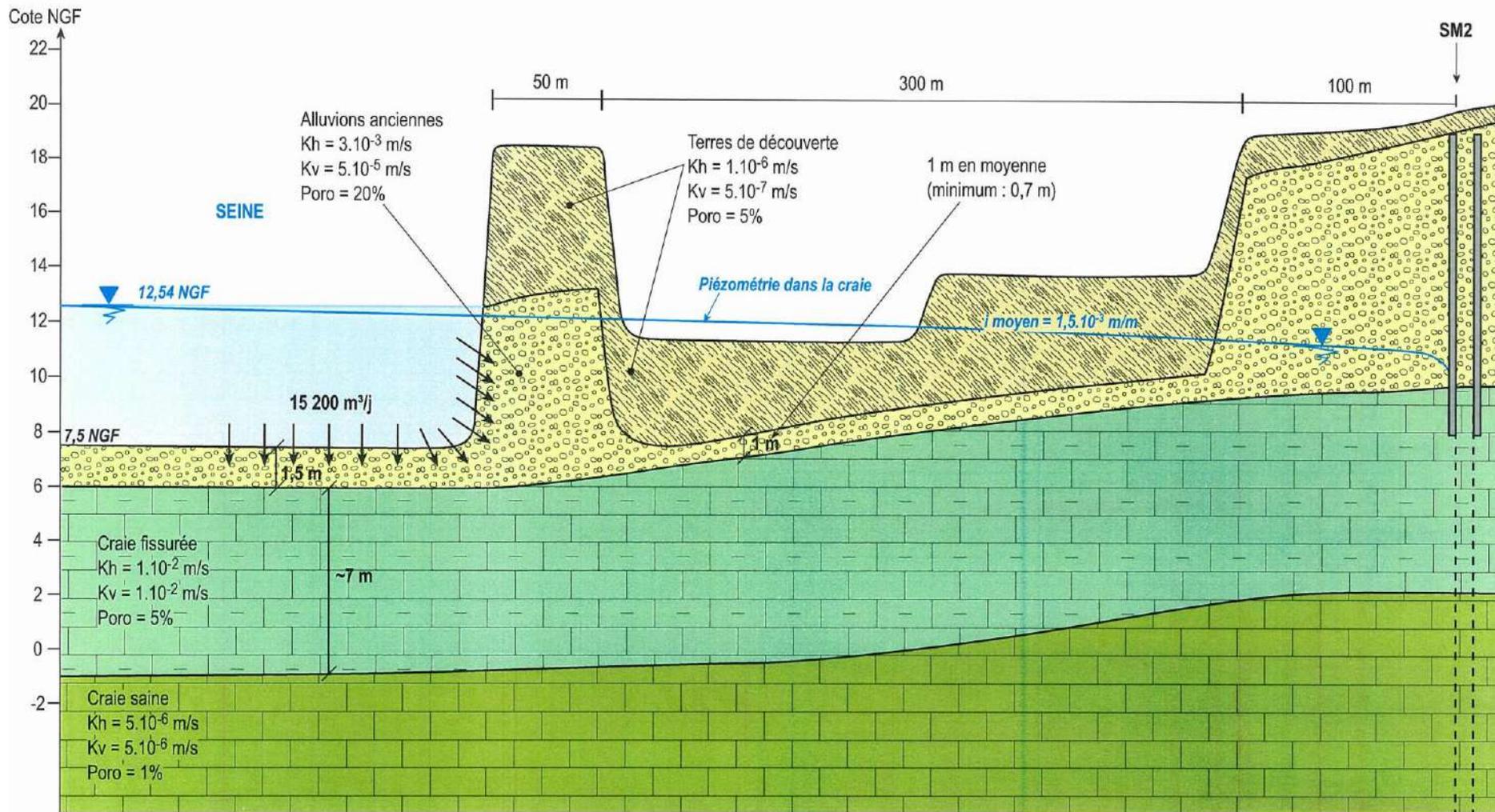


Figure 3 : Coupe hydrogéologique schématique entre la Seine et le forage SM2 (extrait du rapport RACIIF00254)



### 1.3 Aquifères en présence

Dans les formations décrites au paragraphe 1.2, l'ensemble aquifère est composé de plusieurs couches :

- **la craie** : l'eau circule essentiellement dans le réseau de fissures de la craie. La craie est généralement bien fissurée sous le mur des alluvions sur une épaisseur de 5 à 10 mètres, puis la fissuration diminue en profondeur. La nappe est libre sur tout le secteur, excepté au voisinage du fleuve, où elle peut présenter un caractère captif ou semi-captif sous les alluvions récentes assez peu perméables. En s'éloignant de la Seine, l'altitude du mur des alluvions est de plus en plus élevée et la frange fracturée se retrouve dénoyée ;
- **les alluvions** :
  - les alluvions modernes réparties sur la plaine alluviale le long du fleuve et constituées en bord de fleuve par 4 à 5 mètres d'argiles sableuses et de limons. Les alluvions modernes sont généralement peu perméables,
  - les alluvions anciennes, sablo-graveleuses, recouvrant pratiquement la totalité de la superficie de la boucle, et dont l'épaisseur maximum est de l'ordre de 8 à 10 mètres. D'une manière générale, elles sont très perméables.

A proximité du fleuve, la nappe d'accompagnement de la Seine constitue une nappe libre ou captive, en relation hydraulique avec le fleuve.

Ces alluvions ont été, et sont encore exploitées, ces extractions entraînant localement des modifications de l'état naturel par remblaiement ou par la création de plans d'eau.

Les deux aquifères de la craie et des alluvions sont en relation hydraulique ainsi qu'avec la Seine qui constitue le niveau de base de l'ensemble alluvions – craie. Un niveau marneux à la base des alluvions et au toit de la craie est toutefois constaté, constituant un frein relatif aux échanges entre ces deux formations.

Dans la boucle de Guernes, l'aquifère de la craie est très productif et exploité par plusieurs captages destinés à l'alimentation en eau potable.

### 1.4 Prélèvements

Le secteur d'étude comprend deux champs captant implantés dans l'aquifère « alluvions + craie » : le champ captant de Saint-Martin-la-Garenne et le champ captant de Guernes. Ces champs-captants appartiennent à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPSEO), et sont actuellement exploités par la société VEOLIA EAU.

#### ► Particularités du champ captant de Saint-Martin-la-Garenne

Le champ captant de Saint-Martin-la-Garenne est constitué de 6 forages (SM1, SM2, SM3, SM5, SM6 et F9 - Figure 4) ayant fait l'objet d'une Déclaration d'utilité Publique (DUP) le 05 mars 2010, suivi d'un arrêté préfectoral 10-066/DRE.

Le débit moyen d'exploitation représente 20 000 m<sup>3</sup>/j (Tableau 1 – source : BNPE consultée le 17/10/2022). Il est envisagé d'augmenter le débit d'exploitation annuel de 8 000 000 m<sup>3</sup> à 9 310 000 m<sup>3</sup> environ (Veolia Eau, communication personnelle de juillet 2018), soit une augmentation de +16%.

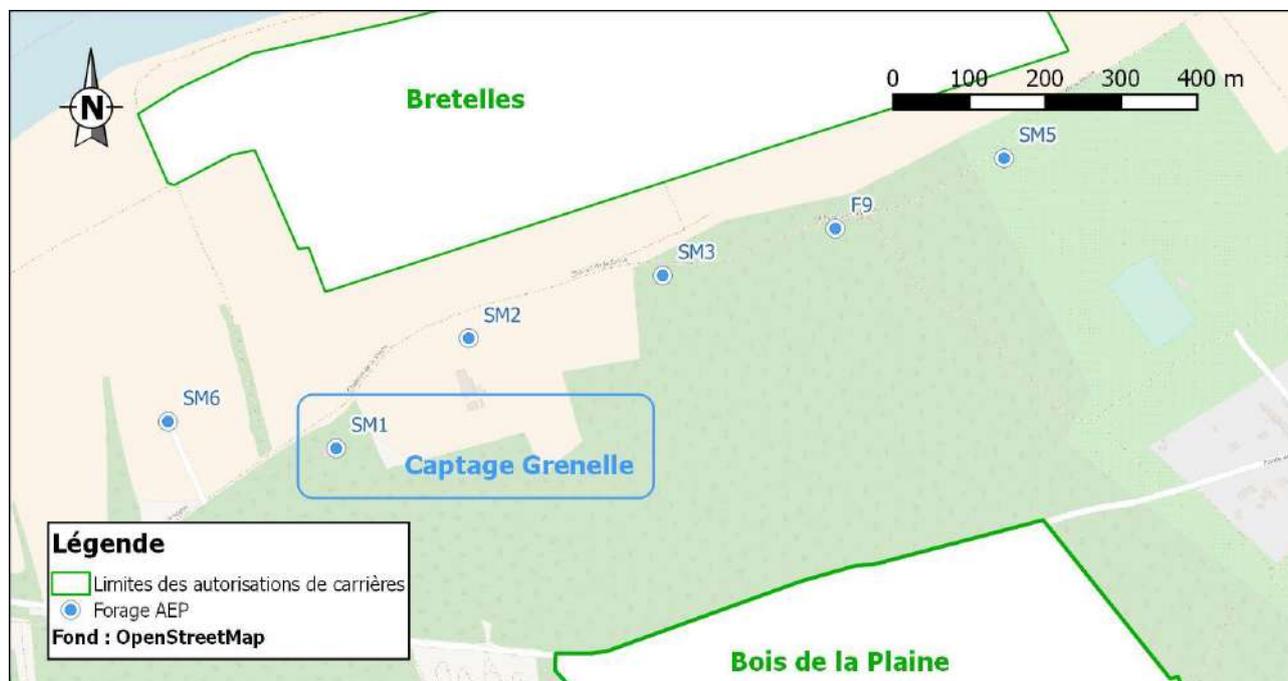
Ces ouvrages captent la craie fissurée.

Seul le captage SM1 est classé « captage prioritaire Grenelle » et a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°00164. Ce classement répertorie les captages les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires qui ne peuvent pas être produits par la carrière. Les actions prioritaires sur ce captage sont en cours de définition.

Les débits individuels des différents ouvrages du champ captant sont présentés dans le tableau ci-après.

L'ouvrage SM6 correspond à l'ouvrage dont le débit est le plus important, représentant 1/3 environ de la ressource exploitée totale. A l'inverse, le forage F9 est très peu utilisé. Sur ces deux dernières années, le débit moyen mensuel des autres ouvrages est resté stable.

**Figure 4 : Captages du champ captant de Saint-Martin-la-Garenne**



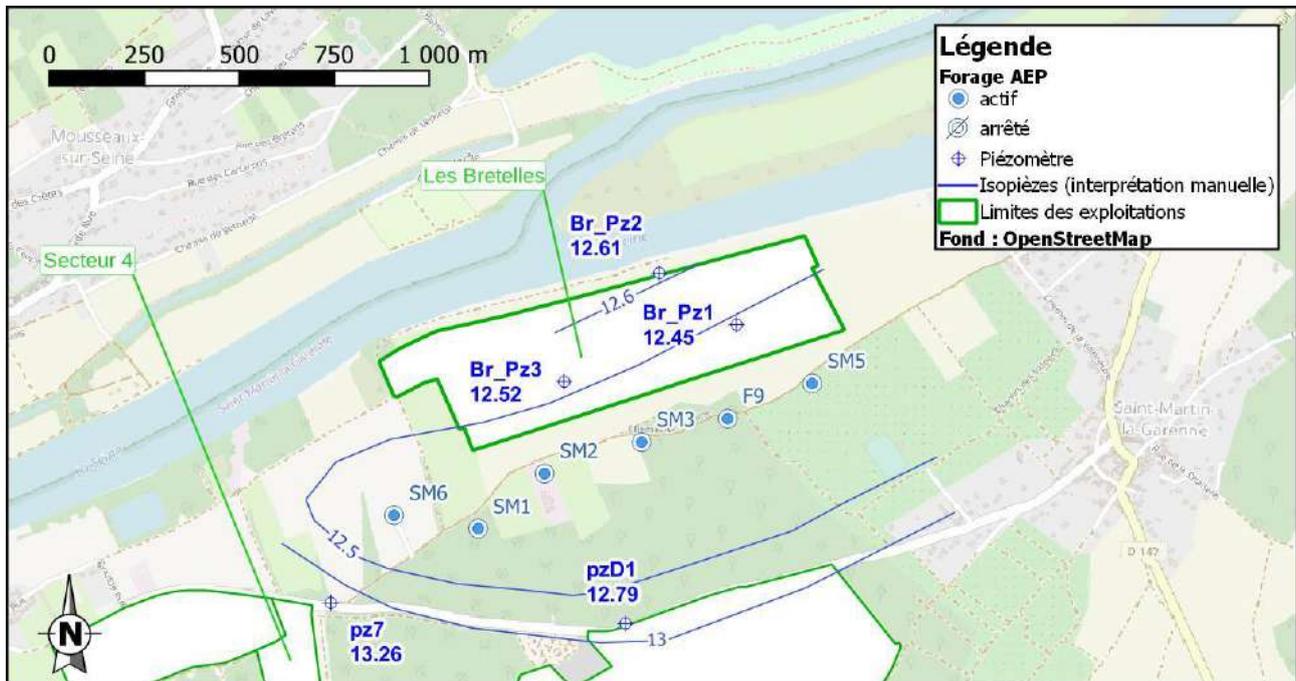
**Tableau 1 : Débits des captages du champ captant de Saint-Martin-la-Garenne**

Captage	Débit mensuel moyen (Octobre 2015)	Débit annuel moyen (2016)	Débit annuel moyen (2017)	Débit annuel moyen (2018)	Débit annuel moyen (2019)	Débit autorisé (DUP)
SM1	169 m <sup>3</sup> /h	181 m <sup>3</sup> /h	197 m <sup>3</sup> /h	193 m <sup>3</sup> /h	200 m <sup>3</sup> /h	280 m <sup>3</sup> /h
SM2	75 m <sup>3</sup> /h	79 m <sup>3</sup> /h	109 m <sup>3</sup> /h	72 m <sup>3</sup> /h	98 m <sup>3</sup> /h	180 m <sup>3</sup> /h
SM3	100 m <sup>3</sup> /h	153 m <sup>3</sup> /h	145 m <sup>3</sup> /h	80 m <sup>3</sup> /h	154 m <sup>3</sup> /h	180 m <sup>3</sup> /h
SM5	154 m <sup>3</sup> /h	166 m <sup>3</sup> /h	187 m <sup>3</sup> /h	166 m <sup>3</sup> /h	197 m <sup>3</sup> /h	340 m <sup>3</sup> /h
SM6	256 m <sup>3</sup> /h	278 m <sup>3</sup> /h	282 m <sup>3</sup> /h	136 m <sup>3</sup> /h	288 m <sup>3</sup> /h	340 m <sup>3</sup> /h
F9	19 m <sup>3</sup> /h	2 m <sup>3</sup> /h	2 m <sup>3</sup> /h	2 m <sup>3</sup> /h	6 m <sup>3</sup> /h	100 m <sup>3</sup> /h
TOTAL (horaire) :	773 m <sup>3</sup> /h	859 m <sup>3</sup> /h	921 m <sup>3</sup> /h	649 m <sup>3</sup> /h	943 m <sup>3</sup> /h	1 420 m <sup>3</sup> /h
TOTAL (journalier) :	18 552 m <sup>3</sup> /j	20 616 m <sup>3</sup> /j	22 104 m <sup>3</sup> /j	15 567 m <sup>3</sup> /j	22 640 m <sup>3</sup> /j	34 080 m <sup>3</sup> /j
TOTAL (annuel) :	6 771 500 m <sup>3</sup>	7 525 000 m <sup>3</sup>	8 068 000 m <sup>3</sup>	5 682 100 m <sup>3</sup>	8 262 900 m <sup>3</sup>	12 440 000 m <sup>3</sup>

## 1.5 Piézométrie et interprétation

D'après les hauteurs piézométriques relevées en octobre 2021, le site présente une piézométrie orientée depuis la Seine vers le champ captant de Saint-Martin-la-Garenne, avec un gradient très plat de l'ordre de 0,5 ‰, issu de l'influence combinée des pompages du champ-captant et de l'alimentation par la Seine (niveau autour de 12,7 m NGF).

**Figure 5 : Carte piézométrique du site et localisation des piézomètres des Bretelles (octobre 2010)**



## 2. Bilan des contrôles de la turbidité

La turbidité est contrôlée par la société Veolia sur les forages du champ-captant, ainsi que par la société LAFARGE sur les trois piézomètres dédiés au secteur des Bretelles (localisés sur la Figure 5 précédente). L'ensemble de ces ouvrages capte uniquement la craie.

Ces analyses sont réalisées en laboratoire. Des mesures en continu ont également été communiquées par la société VEOLIA, menées en compléments sur les forages SM3 et SM6. Ces mesures n'ont pas été retenues dans cette synthèse, du fait que les unités de ces mesures n'ont pas été communiquées, que des valeurs sont plafonnées à la valeur de 2 pendant plusieurs mois sur le SM6 et enfin, que ces mesures ne sont pas très cohérentes avec celles issues des laboratoires (si l'on considère toutefois qu'elles sont exprimées dans les mêmes unités).

### 2.1 Résultat des contrôles

Les figures suivantes présentent les tendances en termes de turbidité à la fois, dans les trois piézomètres du site Les Bretelles de la société LAFARGE, depuis mars 2020, ainsi que dans les forages AEP du champ-captant de Saint-Martin-la-Garenne, depuis avril 2012 (des données encore plus anciennes sont toutefois disponibles). A des fins de corrélation visuelle, le niveau moyen mensuel de la Seine est également représenté.

Sur cette base, nous constatons :

- Des turbidités globalement plus élevées dans les piézomètres du site que dans les forages du champ-captant, soit respectivement entre 0,2 et plus de 10, au lieu de 0,1 à 0,4 en moyenne sur les forages du champ-captant. Toutefois, la turbidité de forages est difficilement comparable à celle de piézomètres de manière générale, les premiers faisant l'objet de prélèvements réguliers qui tendent à « pomper » les fines éventuellement présentes, parfois en les diluant, alors que les piézomètres sont plutôt propices à l'accumulation de ces fines qui sont remobilisées au moment de l'échantillonnage.
- Les valeurs de la turbidité sont stables, voire en légère régression depuis l'exploitation dans les forages du champ-captant. Dans tous les cas, elles sont inférieures à la valeur guide pour l'eau potable (2 NFU).
- Dans le cas du Pz1, les crépines de ce dernier ne sont qu'à 1,7 mètre du toit de la craie, au lieu de 7 mètres au moins pour les deux autres piézomètres. Cette configuration peut expliquer que le Pz1 ait enregistré des turbidités supérieures à 50 NTU alors qu'elles n'ont jamais dépassé les 10 sur les autres ouvrages qui présentent donc une meilleure protection vis-à-vis de la turbidité si cette dernière provient des alluvions.
- Dans le cas du Pz2, l'ouvrage est considéré comme « amont » et ne peut donc recevoir d'incidences depuis l'activité du site.
- La proximité de la Seine et l'activité de la société LAFARGE peuvent également expliquer que ses piézomètres enregistrent des turbidités plus importantes que dans les forages du champ-captant, plus éloignés de ces deux éléments.
- La turbidité de la Seine, malgré ses fluctuations importantes (de moins de 1 à plus de 100) n'a visiblement aucune influence sur la turbidité enregistrée dans les piézomètres (données non représentées sur les figures). De même, l'influence des crues sur la turbidité n'est pas très bien établie. Seule la turbidité du SM6 semble plutôt corrélée aux niveaux de la Seine (turbidité plus élevée en période d'étiage).

Figure 6 : suivi de la turbidité dans les trois piézomètres du site (données LAFARGE)

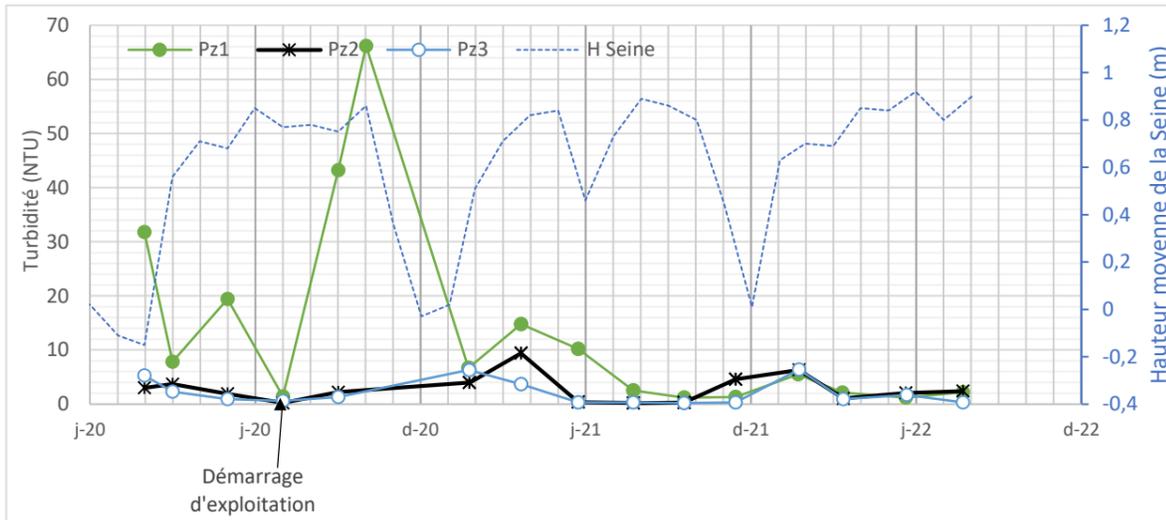


Figure 7 : suivi de la turbidité dans les forages du champ-captant (données VEOLIA) – F9

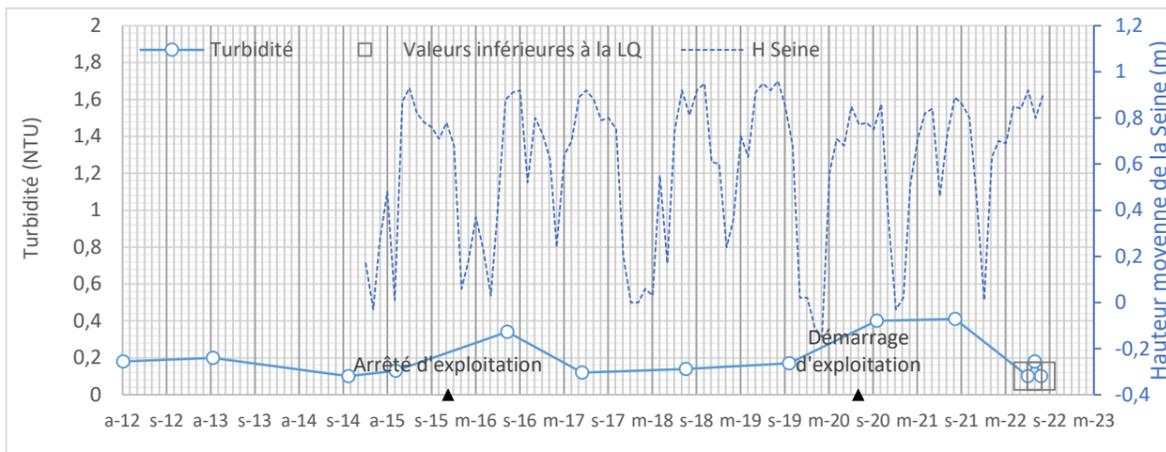


Figure 8 : suivi de la turbidité dans les forages du champ-captant (données VEOLIA) – SM2

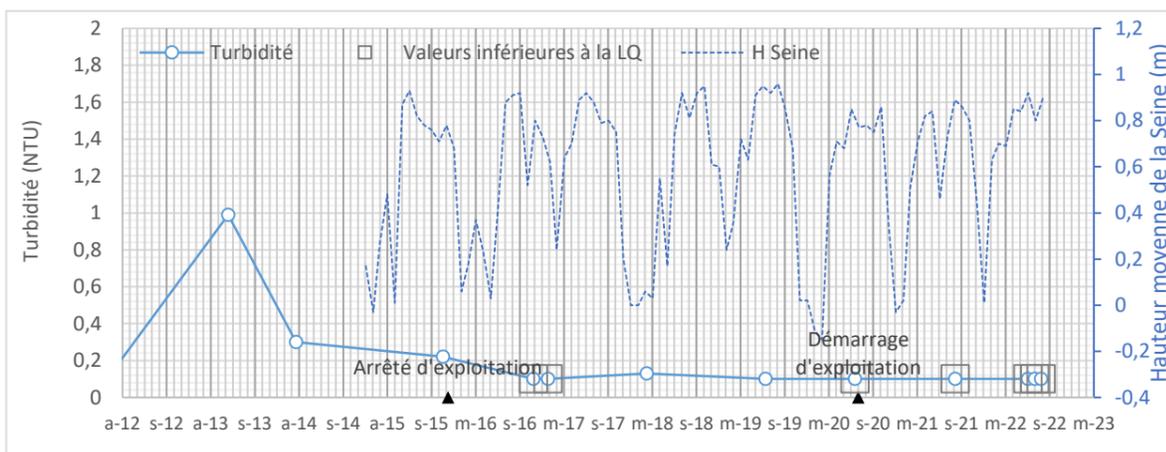


Figure 9 : suivi de la turbidité dans les forages du champ-captant (données VEOLIA) – SM3

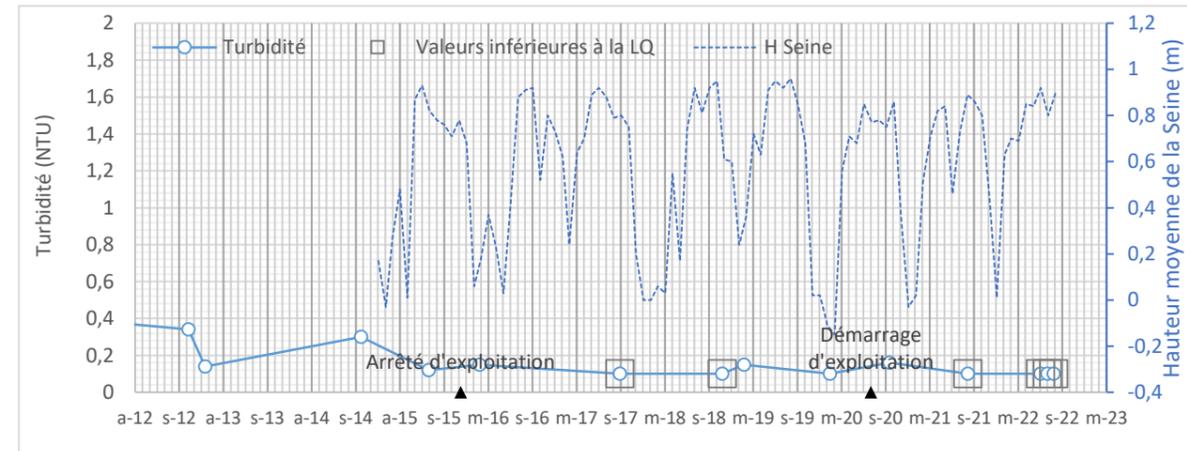


Figure 10 : suivi de la turbidité dans les forages du champ-captant (données VEOLIA) – SM5

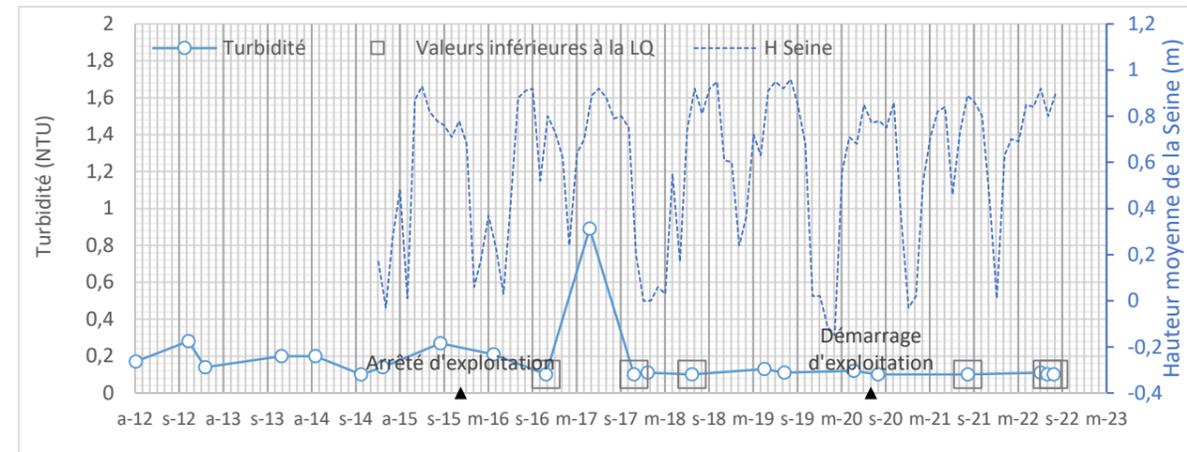
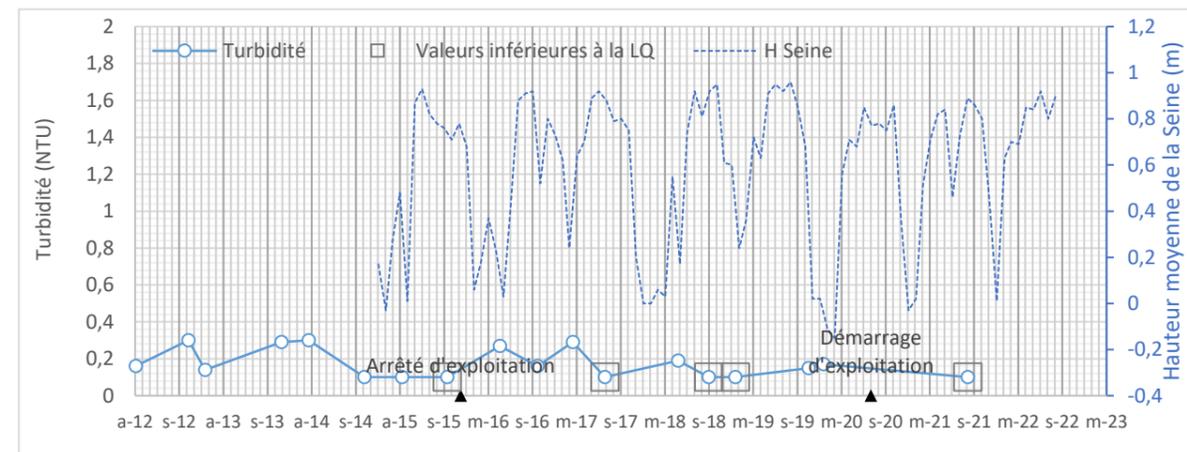


Figure 11 : suivi de la turbidité dans les forages du champ-captant (données VEOLIA) – SM6

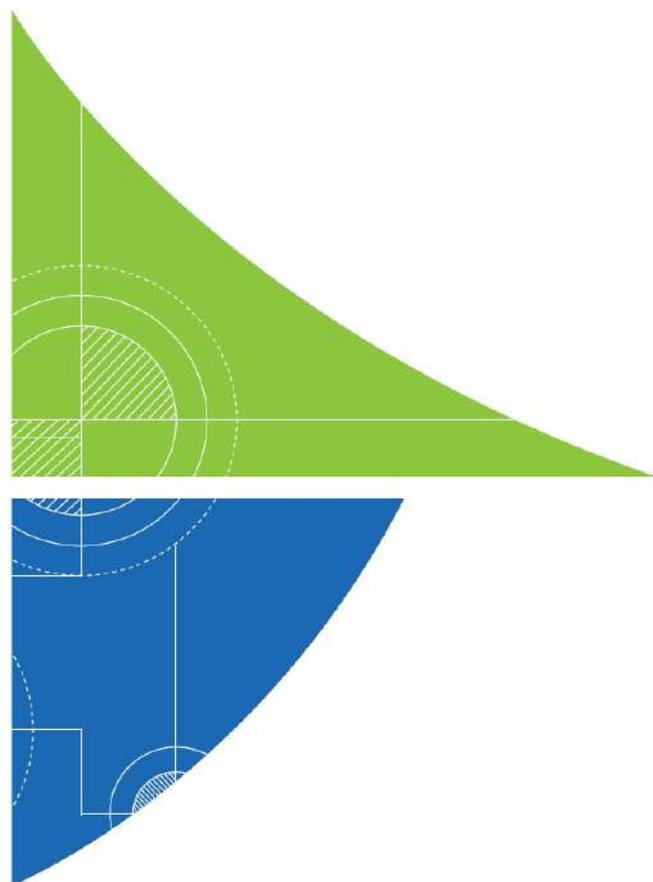


## 2.2 Conclusions

Sur la seule base des contrôles de turbidité dans les forages du champ-captant, aucune incidence de l'exploitation de la carrière de sables et graviers, sise au lieudit « Les Bretelles », n'est constatée, venant ainsi confirmer les conclusions de l'étude hydrogéologique de faisabilité.

En outre, cette étude reposant notamment, sur une approche globale et sécuritaire qui en prend pas en compte un phasage particulier, l'ordre de l'exploitation des phases ne changera pas les conclusions précédentes, qui évaluaient le risque d'augmenter la turbidité des forages du champ captant comme très faible.

FIN DU RAPPORT





## **ANNEXE 9**

### **RAPPORTS DES NIVEAUX SONORES (COLIBRUIT)**

LAFARGE GRANULATS  
14-16 Bd Garibaldi  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

A l'attention de M. Nicolas KREISS



## NIVEAUX SONORES EMIS DANS L'ENVIRONNEMENT

Installation **C**lassée pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement

Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997

Arrêté Préfectoral n° 36126 du 7 décembre 2015

### Rapport n° 172201 - 4

Lieu d'intervention :

Carrière Lieu-dit Les Bretelles  
78520 ST-MARTIN-LA GARENNE

Date d'intervention :

Jeudi 23 juin 2022

Rapport envoyé le 12/07/2022 à l'adresse suivante : [Nicolas.kreiss@lafarge.com](mailto:Nicolas.kreiss@lafarge.com)

Responsable Colibruit : Etienne WECH



Nombre de pages du rapport : 26

Pièces jointes : 0

## SOMMAIRE

<b>1. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS</b>	<b>2</b>
<b>2. PREAMBULE</b>	<b>3</b>
2.1. OBJET DU RAPPORT	3
2.2. GLOSSAIRE	3
2.3. REFERENTIELS	4
<b>3. DESCRIPTION DU SITE</b>	<b>5</b>
<b>4. METHODOLOGIE DE MESURAGE</b>	<b>6</b>
4.1. NORME DE MESURAGE	6
4.2. PROCEDURE DE MESURAGE	6
4.3. MATERIEL DE MESURE UTILISE	6
<b>5. CONDITIONS DE MESURAGE</b>	<b>7</b>
5.1. POSITIONS DES POINTS DE MESURE	7
5.2. DATE ET HORAIRES DES MESURES	8
5.3. CONDITIONS DE PRODUCTION	8
5.4. CONDITIONS METEOROLOGIQUES	8
<b>6. RESULTATS DES MESURAGES</b>	<b>9</b>
6.1. REPRESENTATIONS GRAPHIQUES	9
6.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE	9
6.3. NIVEAUX SONORES EN ZER	10
6.4. TONALITES MARQUEES	10
<b>7. CONCLUSION</b>	<b>10</b>

## ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan de situation	11
ANNEXE 2 : Fiches de mesures – bruit global	12
ANNEXE 3 : Analyses fréquentielles	17
ANNEXE 4 : Relevés météorologiques	18
ANNEXE 5 : Matériel	19
ANNEXE 6 : Réglementation et définitions selon NF S 31-010	20
ANNEXE 7 : Illustrations complémentaires	23

# 1. SYNTHESE DES OBSERVATIONS

La situation sonore réglementaire de l'établissement LAFARGE GRANULATS, Lieu-dit Les Bretelles sur la commune de St-Martin-la-Garenne dans le département des Yvelines (78), est présentée ci-dessous. En application de son Arrêté d'Autorisation d'exploiter, elle est valable pour les conditions de mesure rencontrées et détaillées dans le présent rapport.

- Date des mesures : juin 2022
- Conditions de d'exploitation de l'entreprise : extraction habituelle + fouilles archéologiques
- Méthode de mesure du bruit résiduel : arrêt total



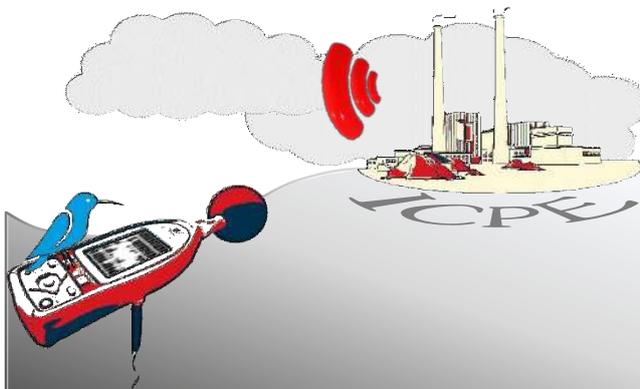
En période diurne, la situation sonore est conforme aux exigences réglementaires de l'entreprise, tant en ZER qu'en limite de propriété.



## 2. PREAMBULE

### 2.1. OBJET DU RAPPORT

La société LAFARGE GRANULATS exploite une carrière sur la commune de St-Martin-la-Garenne, Lieu-dit Les Bretelles, dans les Yvelines (78). L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement, dont l'activité est soumise à une autorisation d'exploiter délivrée par la préfecture. Ainsi, afin de minimiser son impact environnemental, elle est tenue de contrôler périodiquement ses émissions sonores.



C'est pour effectuer ce bilan sonore que Colibruit a procédé, à la demande de la société LAFARGE GRANULATS, au mesurage des niveaux de bruit engendrés dans l'environnement de l'installation.

Le présent document a pour objet de décrire le site et son environnement, de présenter les conditions et résultats de mesurage, et de comparer ces résultats aux exigences réglementaires.

### 2.2. GLOSSAIRE

**Bruit ambiant :**

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

→ *dans notre cas, il englobe le bruit de l'établissement + le bruit extérieur à l'établissement.*

**Bruit particulier :**

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

→ *dans notre cas, il s'agit du bruit de l'établissement seul.*

**Bruit résiduel :**

Bruit ambiant, en l'absence du bruit particulier, objet de la requête considérée.

→ *dans notre cas, il s'agit du bruit habituel extérieur à l'établissement.*

**Emergence :**

Modification temporelle du niveau du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier. Cette modification porte sur le niveau global.

→ *concrètement, il s'agit du bruit ambiant moins le bruit résiduel*

**Zone à émergence réglementée :**

Intérieur des immeubles existants habités ou occupés par des tiers ; zones constructibles définies par les documents d'urbanisme existant à la date de parution de l'arrêté d'autorisation.

**Tonalité marquée :**

Correspond à la perception d'une fréquence spécifique. Elle est caractérisée lorsque la différence de niveau entre une bande de tiers d'octave et les 2 bandes immédiatement inférieures et les 2 bandes immédiatement supérieures atteignent ou dépassent les niveaux de :

- 10 dB entre 50 Hz à 315 Hz
- 5 dB entre 400 Hz et 8 000 Hz

Sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement.

## 2.3. REFERENTIELS

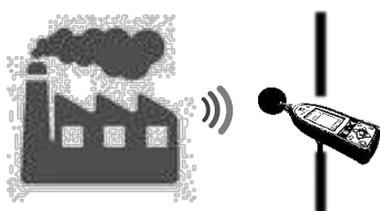
### REGLEMENTATION

Les textes réglementaires de référence sont les suivants :

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté d'autorisation d'exploiter spécifique à l'établissement n° 36126.

Dans ces textes sont définis **deux critères acoustiques** principaux à contrôler concernant les émissions de bruit de l'établissement dans l'environnement :

- *le niveau de bruit ambiant à ne pas dépasser en limite de sa propriété ;*
- *l'émergence sonore à respecter dans les ZER proches.*



Dans notre cas, l'établissement est tenu de respecter les seuils suivants pour ces deux critères :

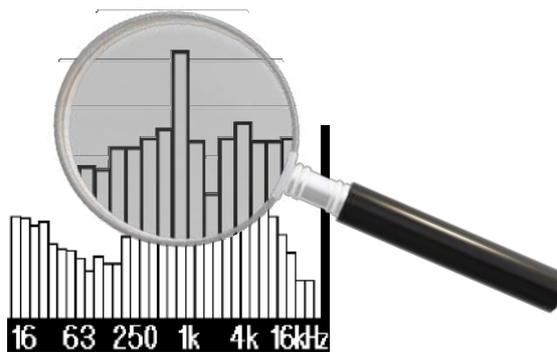
***Bruit ambiant max :***  
*Jour (7 – 22h) : 70 dB(A)*

***Emergence max :***  
*Jour (7h – 22h) : 5 ou 6 dB(A)*

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précise également la nécessité de vérifier ou non la présence de tonalités marquées lors des phases de fonctionnement significatives de l'établissement, impliquant une analyse fréquentielle (analyse par bandes de tiers d'octaves).

Une tonalité marquée est avérée lorsque le niveau d'une bande de tiers d'octave dépasse les niveaux des bandes adjacentes (les 2 immédiatement inférieures et supérieures) de :

*10 dB entre 50 Hz à 315 Hz ;*  
*5 dB entre 400 Hz et 8 000 Hz.*



Sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement.

### NORME DE MESURE

La méthode de mesurage appliquée est conforme aux recommandations annexées à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ainsi qu'aux prescriptions de la norme NF S 31-010 relative au mesurage et à la caractérisation des bruits de l'environnement (méthode d'expertise).



## 4. METHODOLOGIE DE MESURAGE

### 4.1. NORME DE MESURAGE

Les mesurages sont réalisés conformément à la méthode annexée à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE (méthode d'expertise), ainsi qu'aux recommandations de la norme NF S 31-010, sans déroger à aucune de ses dispositions.

### 4.2. PROCEDURE DE MESURAGE

Les mesures sont réalisées en période diurne (créneau 7h – 22h), avec l'ensemble des bruits habituels existant sur l'intervalle de mesurage. Les microphones sont placés à 1,50 mètre au-dessus du sol et sont éloignés de toute surface réfléchissante. Le niveau de pression acoustique est mesuré en continu avec une durée d'intégration de 1 seconde. Toutes les mesures sont effectuées en l'absence de pluie et par vent inférieur à 5m/s.

Un anémomètre est également installé sur le site, en un emplacement dégagé. Il permet de notifier les conditions météorologiques existantes lors des mesurages.

#### En limite de propriété de l'établissement :

Mesure du bruit ambiant lors du fonctionnement de l'établissement.

#### En Zones à Emergence Réglementée :

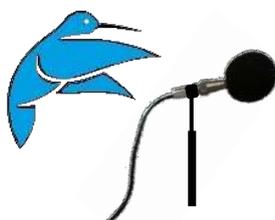
Mesure du bruit ambiant avec établissement en fonctionnement et recherche de la présence de tonalité marquée pour les phases de fonctionnement significatives.

Mesure du bruit résiduel sans influence de l'établissement.

Evaluation de l'émergence sonore (bruit ambiant – bruit résiduel).

Méthode de mesure du bruit résiduel :

Arrêt complet des installations  
(en dehors des horaires d'activité)



### 4.3. MATERIEL DE MESURE UTILISE

Les appareils utilisés pour les mesurages sont des sonomètres de classe 1 homologués, vérifiés et étalonnés par le Laboratoire National d'Essai (LNE). Ils font également l'objet d'une procédure d'auto-vérification, tous les 6 mois, conformément à la norme NF S 31-010.

Les appareils sont calibrés avec une source étalon avant chaque série de mesures.



La liste détaillée du matériel est présentée en annexe 5.

## 5. CONDITIONS DE MESURAGE

### 5.1. POSITIONS DES POINTS DE MESURE

La situation acoustique de l'établissement dans son environnement a été caractérisée par la réalisation de 4 points de mesure.

Leur emplacement est susceptible d'évoluer d'année en année, afin de tenir compte de l'évolution de la carrière.

N° point	ZER	N° point	Limite de propriété
ZER 1	Camping Les Groux, Nord-Ouest du site	Lim 1	Nord du site, proche de la zone d'extraction
ZER 2	Premières habitations de St-Martin-la-Garenne à l'Est	Lim 2	Sud du site, proche du convoyeur



Les conditions météorologiques sont relevées en un point dégagé, sur un talus présent sur le site. Davantage de précisions sont apportées pour chaque point de mesure sur le plan en annexe 1.

## 5.2. DATE ET HORAIRES DES MESURES

Les mesurages du **bruit ambiant** ont été effectués le jeudi 23 juin 2022, sur les intervalles de mesurages suivants :

- Entre 9h et 11h05 pour les points Lim 1 et Lim 2 ;
- Entre 10h20 et 15h pour le point ZER 1 ;
- Entre 9h30 et 12h25 pour le point ZER 2.

Les mesurages du **bruit résiduel** ont été effectués le jeudi 23 juin 2022, sur les intervalles de mesurages suivants :

- Entre 17h et 19h40 pour le point ZER 1 ;
- Entre 17h50 et 19h pour le point ZER 2.

Les intervalles d'observation correspondent aux intervalles de mesurages.

## 5.3. CONDITIONS DE PRODUCTION

Les niveaux de bruit ambiant ont été mesurés dans les conditions d'activité suivantes :

- Activité courante (extraction habituelle + fouilles archéologiques INRAP).

A noter que l'extraction comprend le fonctionnement simultané d'une chargeuse, d'une pelleuse, ainsi que du convoyeur de matériaux.

## 5.4. CONDITIONS METEOROLOGIQUES

L'influence des conditions météorologiques sur les niveaux de bruit mesurés a été déterminée conformément aux exigences de la norme NF S 31-010 (voir extrait en annexe 6).

Les données météorologiques ont été récoltées à l'aide d'un anémomètre installé sur le secteur lors des mesures. Le détail des relevés est présenté en annexe 4.

Sur la période de mesurage du bruit ambiant, les conditions météorologiques moyennes ont été les suivantes :

*Température moyenne : 20°C*

*Vitesse moyenne du vent : 2,5m/s*

*Direction moyenne du vent : Vient de Nord-Ouest*

*Nébulosité : couvert*

Pour chaque point, les conditions aérodynamiques sont représentées par le terme « Ui », l'indice i étant fonction de la vitesse et de la direction du vent par rapport au sens de propagation acoustique source/récepteur. Les conditions thermiques sont notées « Ti », l'indice i étant ici fonction des paramètres d'humidité et d'ensoleillement.

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques sur la propagation acoustique est indiquée, pour chaque point, dans le tableau ci-après.

N° point	Influence météo	N° point	Influence météo
Lim 1	U2 T2 → -	ZER 1	U2 T2 → -
Lim 2	U4 T2 → Z	ZER 2	U4 T2 → Z

-- Défavorable  
 - Défavorable  
 Z Effet négligeable  
 + Favorable  
 ++ Favorable

## 6. RESULTATS DES MESURAGES

### 6.1. REPRESENTATIONS GRAPHIQUES

Les résultats des mesurages sont détaillés en annexe 2. Les informations suivantes y apparaissent pour chacun des points :

- Photos et situation géographique du point de mesurage ;
- Graphique représentant l'évolution temporelle des niveaux sonores ;
- $L_{Aeq}$  : niveau de pression acoustique continu équivalent en dB(A) moyenné sur une durée d'intégration donnée ;
- $L_{50}$  : niveau acoustique fractile exprimé en dB(A) ;
- Description de la situation sonore ;
- Influence des conditions météorologiques ;
- Graphique représentant les fréquences d'émission par bandes de 1/3 d'octaves.

### 6.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Les niveaux acoustiques sont exprimés en décibels pondérés A (dB(A)). Les valeurs sont arrondies à 0,5dB(A) près conformément à la norme NF S 31-010.

Pour chaque analyse, le niveau de bruit retenu pour caractériser la situation sonore est mis en évidence en **gras et souligné**.

Point de mesure	Niveau global <b><math>L_{Aeq}</math></b>	Indice fractile <b><math>L_{50}</math></b>	Niveaux limites autorisés <sup>(1)</sup>	Avis
Période diurne 7h - 22h				
<b><i>Lim 1</i></b>	<b><i>53,0</i></b>	<b><i>52,5</i></b>	<b><i>70</i></b>	<b><i>Conforme</i></b>
<b><i>Lim 2</i></b>	<b><i>60,5</i></b>	<b><i>60,5</i></b>	<b><i>70</i></b>	<b><i>Conforme</i></b>

(1) Les niveaux limites indiqués sont issus de l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, de l'AM du 23/01/1997.

#### Observation générale :

*Tous les points présentent des niveaux de bruit en deçà de la valeur maximale admissible.*

*Le niveau de bruit au point Lim 2 provient essentiellement du convoyeur de matériaux.*

### 6.3. NIVEAUX SONORES EN ZER

Les niveaux acoustiques sont exprimés en décibels pondérés A (dB(A)). Les valeurs sont arrondies à 0,5dB(A) près conformément à la norme NF S 31-010.

Pour chaque analyse, le niveau de bruit retenu pour caractériser la situation sonore est mis en évidence en **gras et souligné**.

Point de mesure	Niveaux sonores ambients		Niveaux sonores résiduels		Indicateur retenu <sup>(1)</sup>	Emergences sonores (ambient - résiduel)		Avis
	Niveau global <b>LAeq</b>	Indice fractile <b>L50</b>	Niveau global <b>LAeq</b>	Indice fractile <b>L50</b>		Mesurée	Autorisée	
Période diurne 7h - 22h								
<b>ZER 1</b>	46,0	43,0	42,0	37,0	<b>LAeq</b>	4,0	5,0	Conforme
<b>ZER 2</b>	42,0	37,0	40,0	35,0	<b>LAeq</b>	2,0	6,0	Conforme

(1) Rappel sur le choix de l'indicateur conformément au paragraphe 2.5.b de l'annexe de l'AM du 23/0/1997 :

- Si la différence  $LA_{eq} - L_{50}$  est supérieure à 5dB(A) et compte tenu du caractère stable des sources sonores à caractériser, l'indicateur représentatif est constitué par l'indicateur acoustique L50.
- Si la différence  $LA_{eq} - L_{50}$  est inférieure à 5dB(A), ou si les sources sonores à caractériser présentent un caractère fluctuant, l'indicateur représentatif est constitué par l'indicateur acoustique LAeq.

**Observation générale :**

Tous les points présentent des niveaux d'émergence sonore en deçà de la valeur maximale admissible.

A noter que l'émergence sonore mesurée au point ZER 1, conforme, est majorée car issue de la carrière Les Bretelles + d'une phase de chargement bateau Lafarge sur le quai, perçue au niveau du camping.

### 6.4. TONALITES MARQUEES

Il est possible, même dans le cas où l'analyse des émergences globales est conforme, qu'une fréquence particulièrement porteuse en énergie puisse être nettement entendue et ainsi créer une sensation de gêne.

Dans notre cas, les analyses spectrales ne font apparaître aucune tonalité marquée au sens de la réglementation, ni en limite de propriété industrielle ni en ZER (voir analyses en annexe 3).

## 7. CONCLUSION

**Dans les conditions d'exploitation courante, l'activité exercée au sein de la carrière alluvionnaire des Bretelles sur la commune de St-Martin-la-Garenne, dans le département des Yvelines (78), respecte les contraintes réglementaires fixées par son arrêté d'autorisation d'exploiter.**

# ANNEXE 1

## Plan de situation

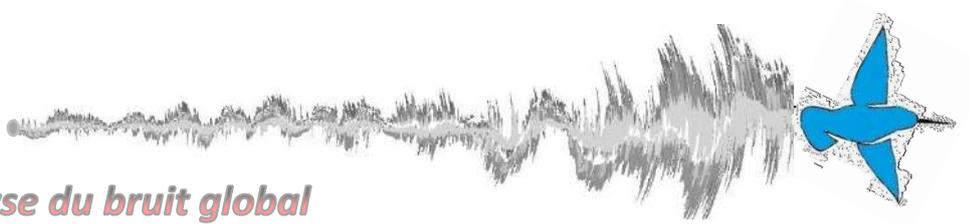


Point	Lieu	Coordonnées Lambert 93	Altitude
Lim 1	<b>Limite de site :</b> Sur le talus au Nord du site	602918.09 6883520.62	21m
Lim 2	<b>Limite de site :</b> Proche du convoyeur au Sud du site	603213.15 6883327.06	20m
ZER 1	<b>ZER :</b> Au camping Les Groux sur la commune de Mousseaux-sur-Seine	602309.11 6883644.75	18m
ZER 2	<b>ZER :</b> Devant les plus proches habitations de St-Martin-la-Garenne	603806.79 6883586.95	24m

**ANNEXE 2**  
**Fiches de mesures**  
**-**  
**Bruit global**

# Point Lim 1

## Limite de propriété – Analyse du bruit global



### Situation



### Sources sonores

Activité d'extraction Lafarge  
(une chargeuse, une pelleuse,  
convoyeur de matériaux)

Fouilles archéologiques INRAP

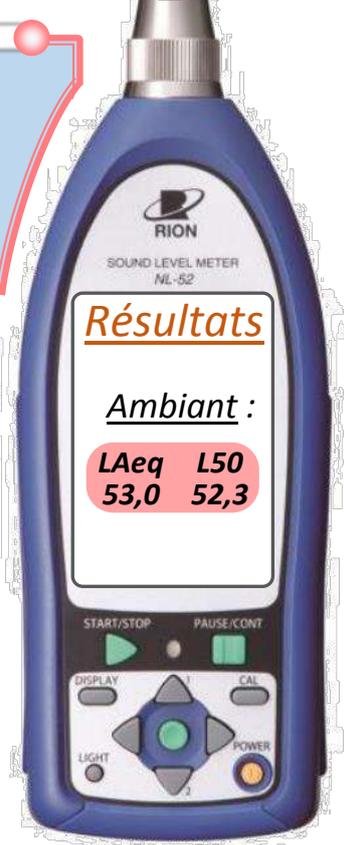
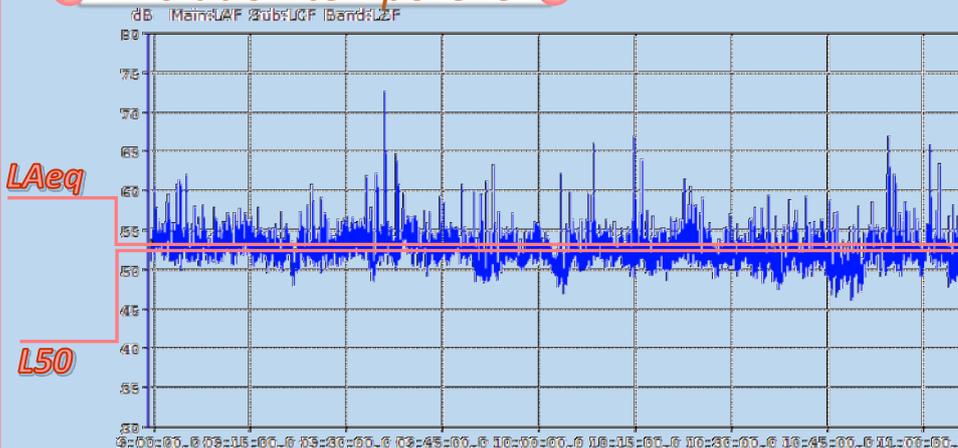
Trafic fluvial et aérien

### Influence météo

Les conditions météorologiques ont un effet défavorable sur la propagation acoustique vers cet emplacement.

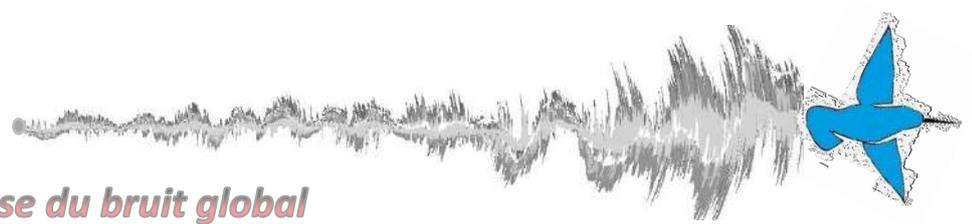
### Commentaires

### Evolution temporelle



# Point Lim 2

## Limite de propriété – Analyse du bruit global



### Situation



### Sources sonores

Convoyeur de matériaux

### Influence météo

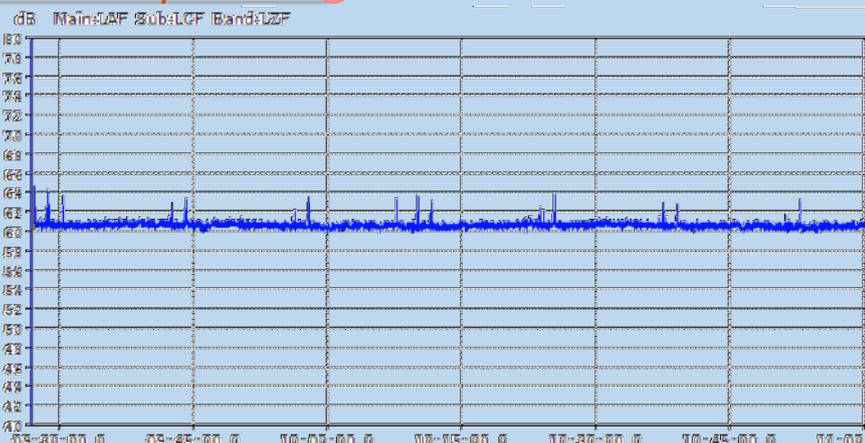
Les conditions météorologiques ont un effet négligeable sur les niveaux de bruit mesurés.

### Commentaires

L'emplacement de ce point a évolué pour tenir compte de l'évolution de la carrière. Il est essentiellement soumis au bruit du convoyeur de matériaux, tout proche.

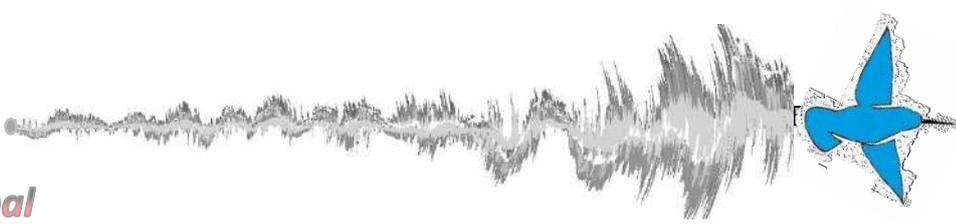
### Evolution temporelle

**LAeq = L50**

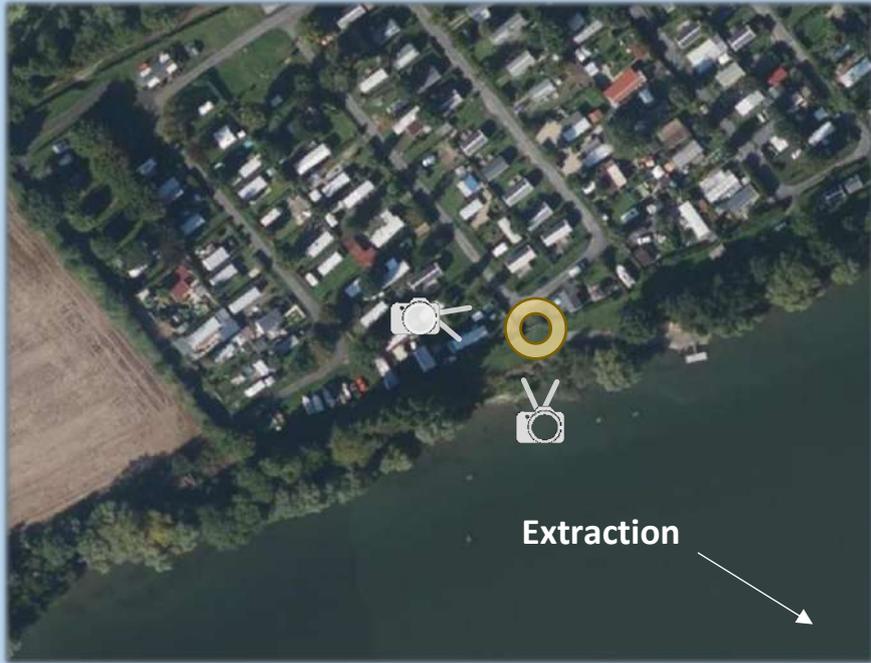


# Point ZER 1

ZER – Analyse du bruit global



## Situation



## Sources sonores

Chargements bateaux sur le quai (Lafarge)

Trafic fluvial et aérien

Faune locale (oiseaux...)

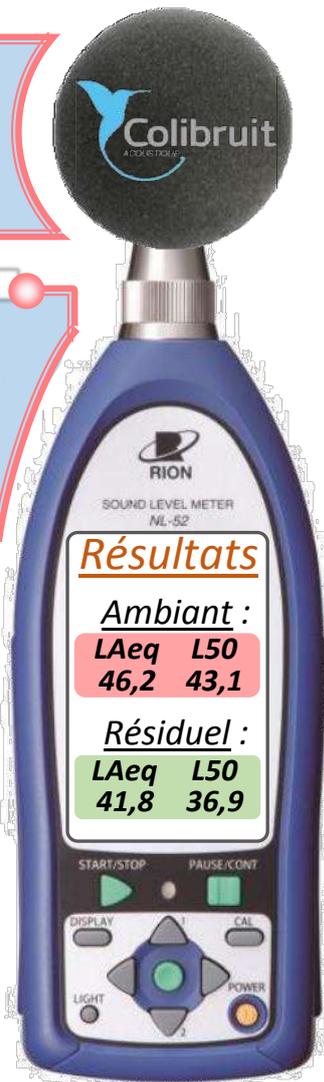
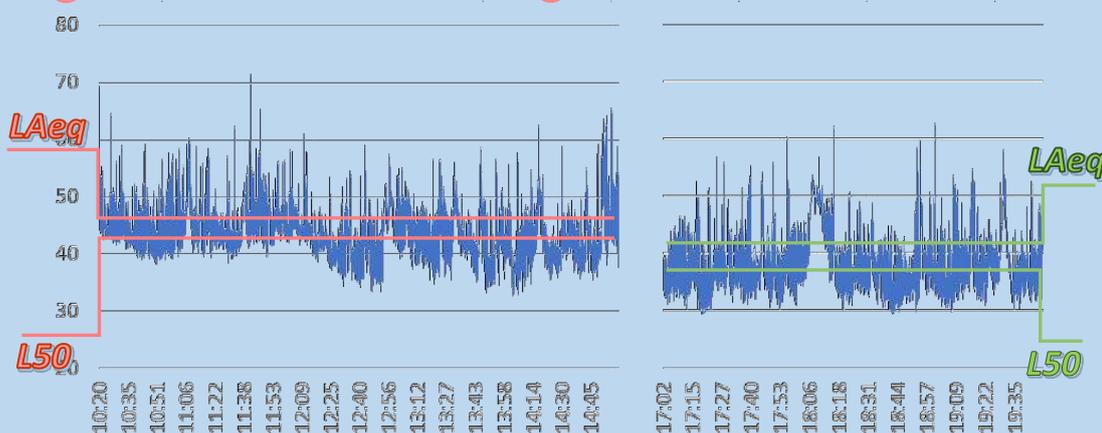
## Influence météo

Les conditions météorologiques ont un effet défavorable sur la propagation acoustique vers cet emplacement.

## Commentaires

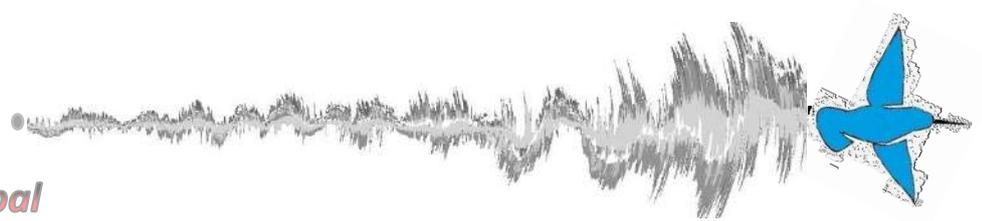
La carrière n'a pas été constatée clairement identifiable. La phase de chargement bateau Lafarge est entendue (autre site). L'émergence sonore est majorée car issue de ces 2 facteurs cumulés.

## Evolution temporelle



# Point ZER 2

ZER – Analyse du bruit global



## Situation



## Sources sonores

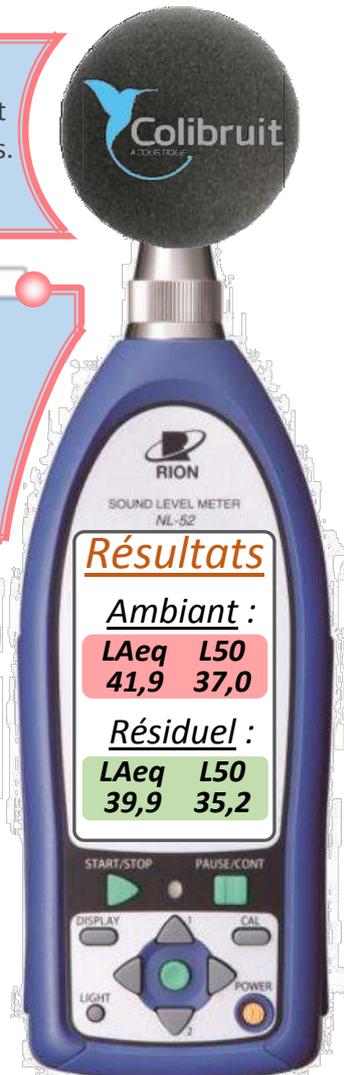
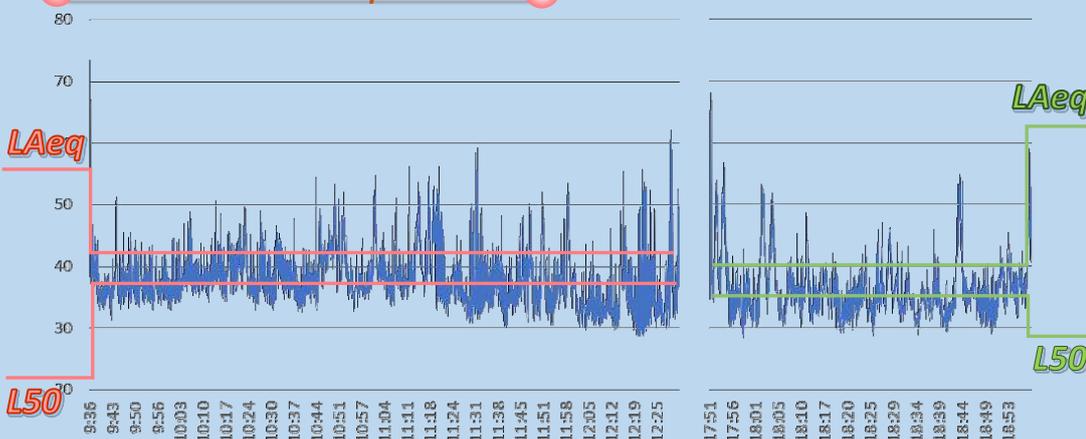
- Activité d'extraction Lafarge
- Trafic routier sur les dessertes locales
- Faune locale (oiseaux...)
- Trafic aérien

## Influence météo

Les conditions météorologiques ont un effet négligeable sur les niveaux de bruit mesurés.

## Commentaires

## Evolution temporelle



## Résultats

Ambiant :

LAeq L50  
41,9 37,0

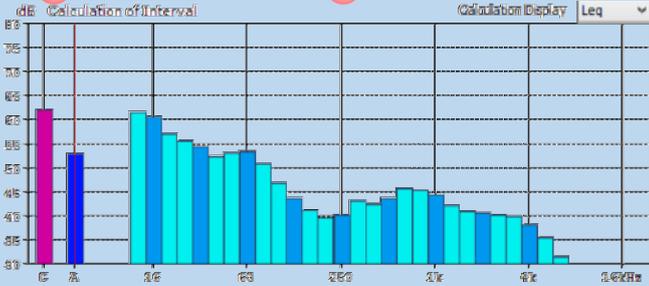
Résiduel :

LAeq L50  
39,9 35,2

# ANNEXE 3

## Analyses fréquentielles

### Point Lim 1



1/3 oct.	LZeq	1/3 oct.	LZeq
12.5 Hz	61.5	500 Hz	43.6
16 Hz	60.6	630 Hz	45.6
20 Hz	57.2	800 Hz	45.3
25 Hz	55.7	1 kHz	44.5
31.5 Hz	54.3	1.25 kHz	42.2
40 Hz	52.3	1.6 kHz	41.0
50 Hz	53.2	2 kHz	40.7
63 Hz	53.5	2.5 kHz	40.3
80 Hz	50.9	3.15 kHz	39.9
100 Hz	46.9	4 kHz	38.3
125 Hz	43.6	5 kHz	35.5
160 Hz	41.1	6.3 kHz	31.6
200 Hz	39.8	8 kHz	27.7
250 Hz	40.1	10 kHz	22.5
315 Hz	43.3	12.5 kHz	15.1
400 Hz	42.5	16 kHz	10.5

Fréquences mesurées sur l'ensemble du bruit ambiant

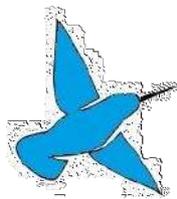
### Point Lim 2



1/3 oct.	LZeq	1/3 oct.	LZeq
12.5 Hz	56.3	500 Hz	49.8
16 Hz	54.7	630 Hz	52.4
20 Hz	49.3	800 Hz	54.5
25 Hz	48.1	1 kHz	53.9
31.5 Hz	46.4	1.25 kHz	49.4
40 Hz	46.8	1.6 kHz	45.9
50 Hz	47.7	2 kHz	44.2
63 Hz	47.8	2.5 kHz	45.3
80 Hz	47.9	3.15 kHz	44.1
100 Hz	51.0	4 kHz	40.1
125 Hz	55.5	5 kHz	37.3
160 Hz	57.9	6.3 kHz	35.0
200 Hz	57.4	8 kHz	31.6
250 Hz	56.7	10 kHz	28.8
315 Hz	52.1	12.5 kHz	26.3
400 Hz	51.1	16 kHz	25.3

Fréquences mesurées sur l'ensemble du bruit ambiant

D'une manière générale, aucune tonalité marquée n'est détectée.



### Point ZER 1

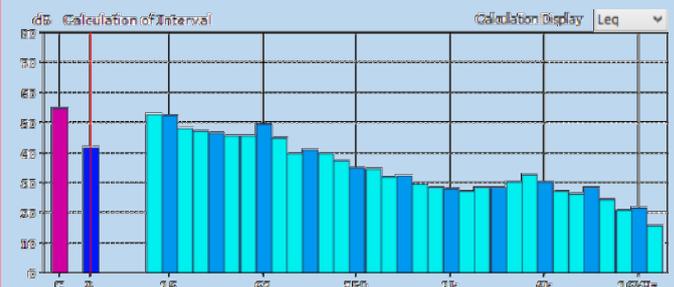
1/3 oct.	LZeq	1/3 oct.	LZeq
12.5 Hz	52.8	500 Hz	37.1
16 Hz	54.2	630 Hz	35.8
20 Hz	48.5	800 Hz	36.1
25 Hz	49.5	1 kHz	34.5
31.5 Hz	50.6	1.25 kHz	32.4
40 Hz	49.2	1.6 kHz	31.8
50 Hz	56.4	2 kHz	31.9
63 Hz	51.7	2.5 kHz	31.0
80 Hz	51.1	3.15 kHz	33.2
100 Hz	46.2	4 kHz	34.5
125 Hz	45.4	5 kHz	36.2
160 Hz	43.0	6.3 kHz	32.4
200 Hz	40.7	8 kHz	30.4
250 Hz	39.4	10 kHz	28.4
315 Hz	37.5	12.5 kHz	17.1
400 Hz	36.7	16 kHz	24.0

Fréquences mesurées sur l'ensemble du bruit ambiant

### Point ZER 2

1/3 oct.	LZeq	1/3 oct.	LZeq
12.5 Hz	53.0	500 Hz	32.2
16 Hz	52.5	630 Hz	29.6
20 Hz	48.1	800 Hz	28.3
25 Hz	47.3	1 kHz	28.1
31.5 Hz	46.6	1.25 kHz	27.1
40 Hz	45.6	1.6 kHz	28.2
50 Hz	45.7	2 kHz	28.4
63 Hz	49.8	2.5 kHz	30.4
80 Hz	44.9	3.15 kHz	32.6
100 Hz	40.0	4 kHz	30.4
125 Hz	41.1	5 kHz	27.0
160 Hz	40.0	6.3 kHz	26.5
200 Hz	37.6	8 kHz	28.3
250 Hz	34.9	10 kHz	24.3
315 Hz	34.6	12.5 kHz	20.8
400 Hz	32.1	16 kHz	21.5

Fréquences mesurées sur l'ensemble du bruit ambiant



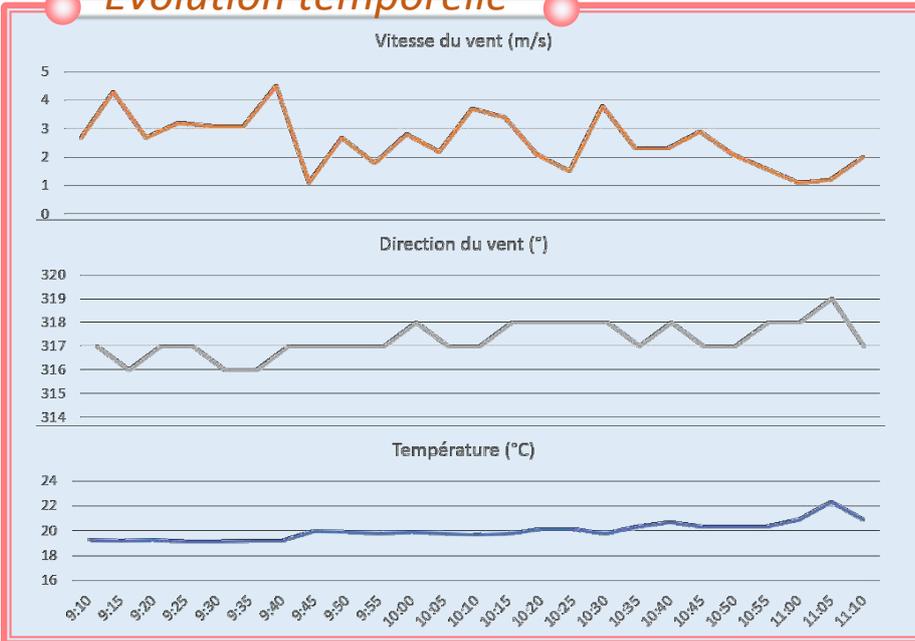
# ANNEXE 4

## Relevés météorologiques

### Situation



### Evolution temporelle



### Synthèse

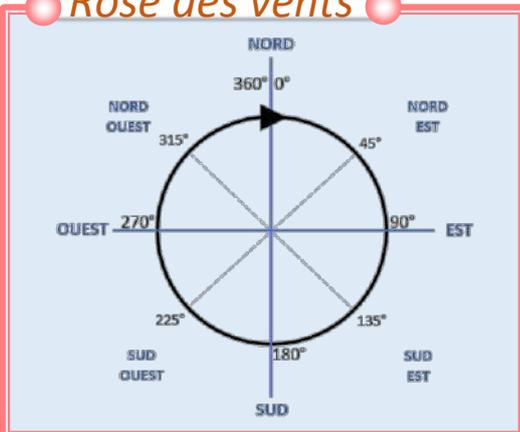
Vitesse vent : 2,5m/s

Direction vent : NO

Température : 20°C

Nuageux

### Rose des vents



# ANNEXE 5

## Matériel

### Matériel de mesure

N° point	Equipement			Calibrations – 94dB
	Sonomètre	Préampli	Microphone	
Lim 1				Début : 94dB Fin : 94dB
Lim 2	Marque : RION Modèle : NL52 N° série : 142636	Type : NH-25 N° : 32664	Type : UC-59 N° : 6080	Début : 94dB Fin : 94dB
ZER 1	Marque : RION Modèle : NL52 N° série : 01176397	Type : NH-25 N° : 76615	Type : UC-59 N° : 11368	Début : 94dB Fin : 94dB
ZER 2	Marque : RION Modèle : NL52 N° série : 01176400	Type : NH-25 N° : 76618	Type : UC-59 N° : 11576	Début : 94dB Fin : 94dB
ZER 2	Marque : RION Modèle : NL52 N° série : 01176398	Type : NH-25 N° : 76616	Type : UC-59 N° : 11443	Début : 94dB Fin : 94dB
météo	<u>Anémomètre</u> Marque : Kestrel Modèle : 5500 N° : 2402699			

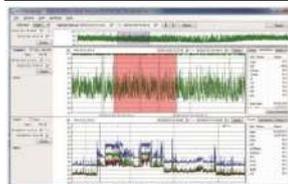
### Matériel de calibration

Marque : RION  
Modèle : NC-74  
Classe : 1  
N° série : 34678516



### Logiciels

Editeur	Référence	Version
RION	AS-60 Data Management	4.0.0.0



# ANNEXE 6

## Réglementation et définitions selon NF S 31-010

**I. ARRETE DU 23 JANVIER 1997**

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement définit des valeurs limites d'émission sonore.

**a. Emergences sonores à proximité des Zones à Emergence Réglementée**

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**b. Niveau admissible en limite d'installation**

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.

Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

**Indicateurs de mesure :**

De manière générale, l'indicateur de mesure utilisé est le niveau acoustique équivalent  $L_{Aeq}$ , exprimé en dB(A) et correspondant à la moyenne énergétique des niveaux sonores.

Pour certains cas particuliers, le niveau acoustique équivalent n'est pas adapté. Par exemple, lorsque l'on note la présence de bruits intermittents porteurs de beaucoup d'énergie, mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de masque du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment en présence d'un trafic routier très discontinu.

On est, dans ce cas, amené à prendre en compte l'indice fractile  $L_{50}$  qui correspond au niveau sonore atteint ou dépassé pendant 50% du temps de mesure.

### c. Définitions

#### **Expression du niveau de pression acoustique, $L_p$ en dB :**

Le niveau de pression acoustique correspond à ce que l'on mesure en un point donné. Il dépend de l'environnement de mesure et de la distance séparant le point de réception de la source de bruit. Ce niveau, noté  $L_p$ , se caractérise par le rapport logarithmique entre la pression acoustique et une pression acoustique de référence :

$$L_p = 20 * \log \left( \frac{p}{p_0} \right)$$

avec :

$p$  = pression acoustique mesurée                       $p_0$  = pression acoustique de référence ( $2 \cdot 10^{-5}$  Pa)

#### **Expression du niveau sonore global, $L_{Aeq}$ en dB(A) :**

Lorsqu'on désire caractériser un bruit par un seul nombre dans lequel toutes les fréquences perçues par l'oreille sont présentes, on calcule un niveau de pression acoustique global. Ce niveau prend en compte une correction fréquentielle appelée pondération A.

Cette pondération correspond à la sensibilité de l'oreille humaine aux différentes fréquences. Toutes les fréquences composant le niveau de bruit global sont alors évaluées sensiblement de la même manière qu'elles le seraient par l'oreille humaine.

#### **Bruit ambiant :**

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

#### **Bruit particulier :**

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui peut être attribuée à une source déterminée, que l'on désire distinguer du bruit ambiant parce qu'il peut être l'objet d'une requête.

Au sens de l'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 1997, c'est le bruit émis globalement par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement (y compris engins et véhicules).

#### **Bruit résiduel :**

Bruit ambiant, en l'absence du bruit particulier.

Selon l'article 2 de ce même arrêté, ce bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

#### **Tonalité marquée :**

Correspond à la perception d'une fréquence spécifique. Elle est caractérisée lorsque la différence de niveau entre une bande de tiers d'octave et les 2 bandes immédiatement inférieures et les 2 bandes immédiatement supérieures atteignent ou dépassent les niveaux de :

- 10 dB entre 50 Hz à 315 Hz
- 5 dB entre 400 Hz et 8 000 Hz

Sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement.

#### **Bruit stable :**

Bruit dont les fluctuations de niveaux sont négligeables au cours de l'intervalle de mesurage. Cette condition est satisfaite si l'écart total de lecture d'un sonomètre se situe à l'intérieur d'un intervalle de 5 dB avec la caractéristique temporelle Slow.

#### **Bruit impulsionnel :**

Bruit consistant en une ou plusieurs impulsions d'énergie acoustique ayant chacune une durée inférieure à environ 1 seconde et séparées par des intervalles de temps de durées supérieures à 0,2 seconde.

#### **Emergence :**

Différence entre les niveaux acoustiques du bruit ambiant (établissement en fonctionnement), et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

#### **Zone à émergence réglementée :**

Intérieur des immeubles existants habités ou occupés par des tiers, zones constructibles définies par les documents d'urbanisme existant à la date de parution de l'arrêté d'autorisation.

**II. LEGENDE METEOROLOGIQUE**

**a. Action des conditions météorologiques sur la propagation sonore**

L'influence des conditions météorologiques sur la propagation du bruit se traduit par la modification de la courbure des rayons sonores entre la source et le récepteur. Cet effet, détectable lorsque la distance source – récepteur atteint une quarantaine de mètres, devient significatif au-delà de 100 mètres et est d'autant plus important que l'on s'éloigne de la source. Dans ces cas, il convient d'indiquer les conditions de vent et de température (appréciées sans mesures, par simple observation) et de sol (pour une distance source – récepteur comprise entre 40 et 100 mètres) selon le codage des tableaux suivants.

**b. Appréciation qualitative des conditions météorologiques**

A partir des tableaux 1 et 2 suivants, qui synthétisent les conditions aérodynamiques et thermiques observées sur le site, on détermine les coordonnées (Ui, Ti) de la grille d'analyse (tableau 3). On en déduit les conditions de propagation désignées par les sigles --, -, Z, + et ++.

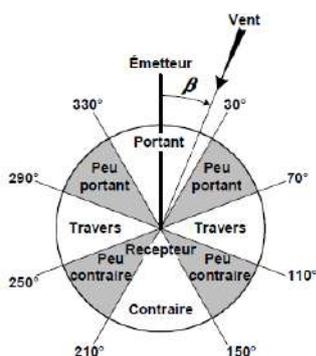


Figure 1 : Caractéristique du vent par rapport à la direction source-récepteur

	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portant	Portant
Vent fort	U1	U2	U3	U4	U5
Vent moyen	U2	U2	U3	U4	U4
Vent faible	U3	U3	U3	U3	U3

Tableau 1 : Définition des conditions aérodynamiques

Période	Rayonnement / couverture nuageuse	Humidité	Vent	Ti
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
	Moyen à faible	Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
			Faible ou moyen	T2
			Fort	T3
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé		Moyen ou fort	T4
			Faible	T5

Tableau 2 : Définition des conditions thermiques

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-après.

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

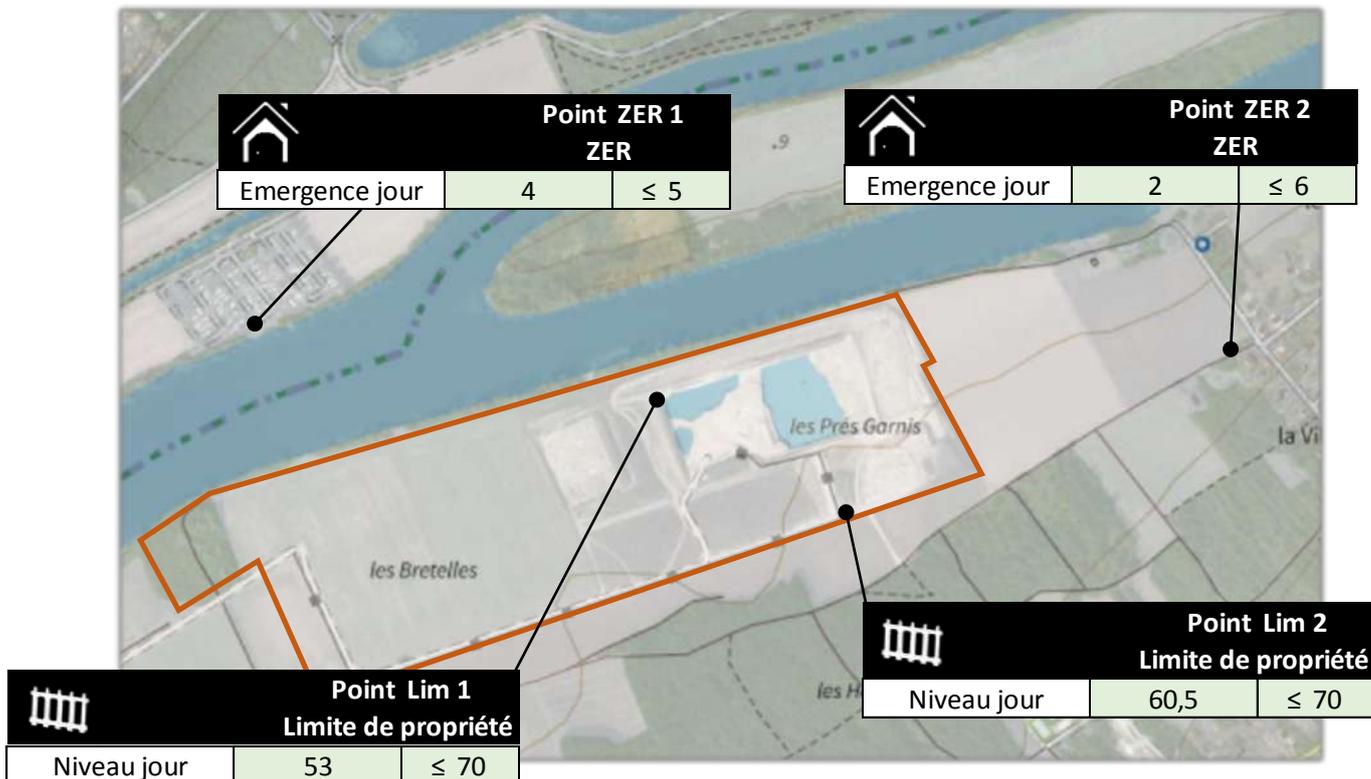
- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Z Conditions homogènes pour la propagation sonore
- + Conditions favorables pour la propagation sonore
- ++ Conditions favorables pour la propagation sonore

Tableau 3 : Grille d'analyse (Ui, Ti) des conditions de propagation

# ANNEXE 7

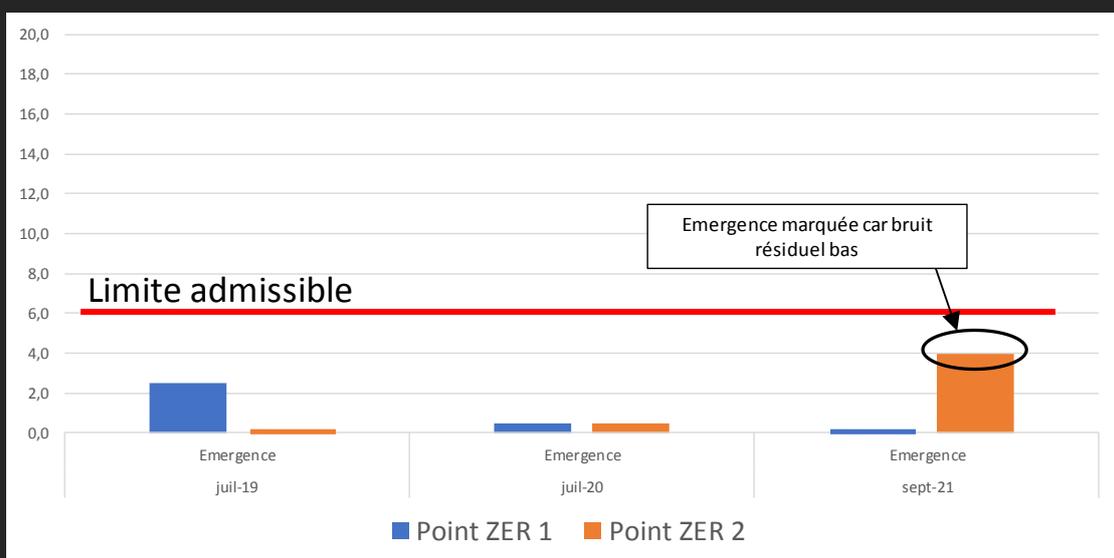
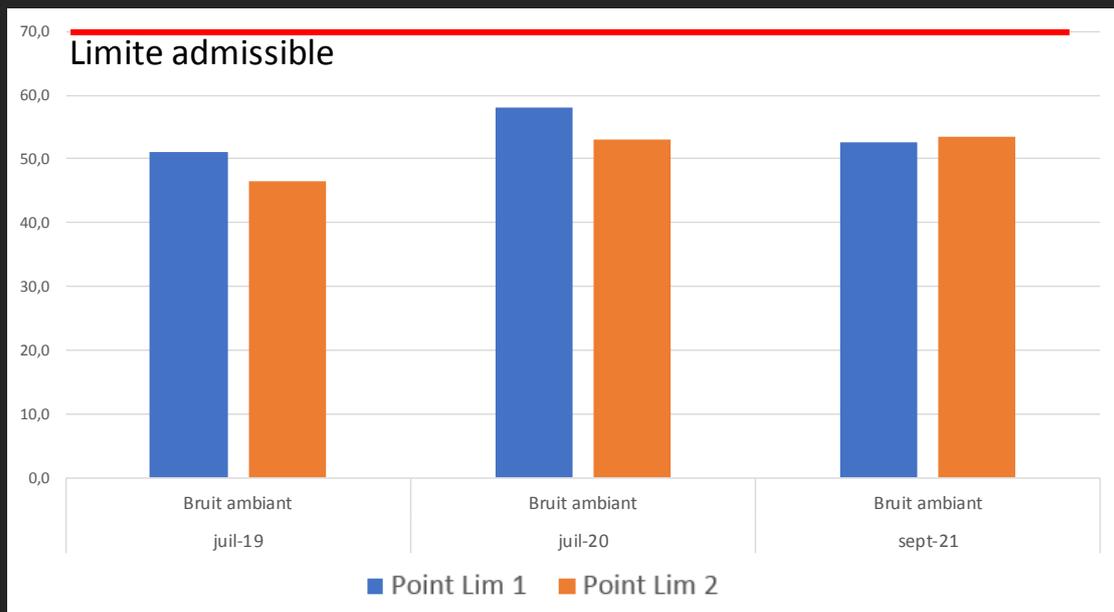
## Illustrations complémentaires

PLAN ET RESULTATS SONORES

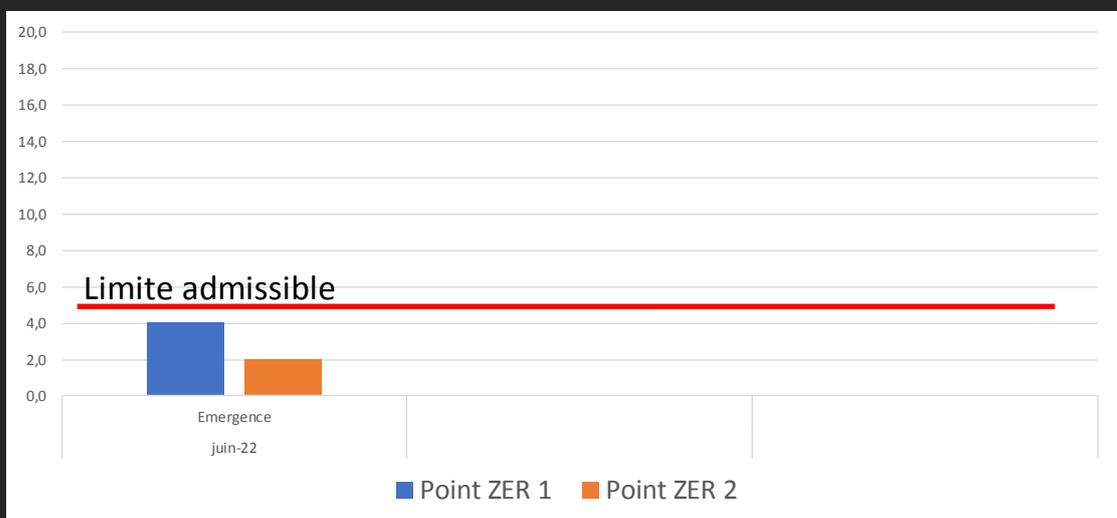
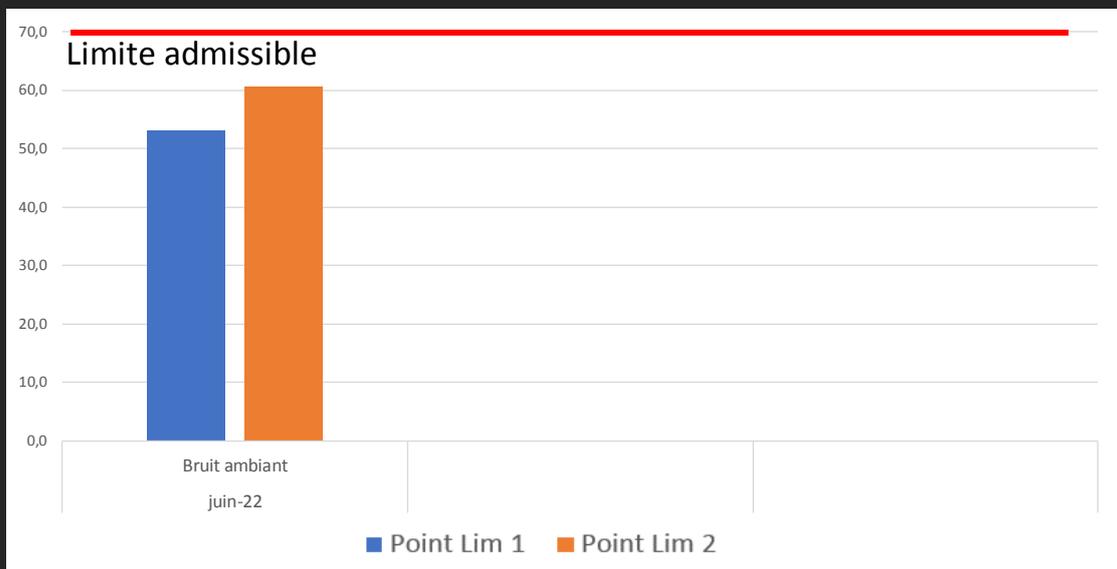


**SUIVI DES NIVEAUX DE BRUIT**

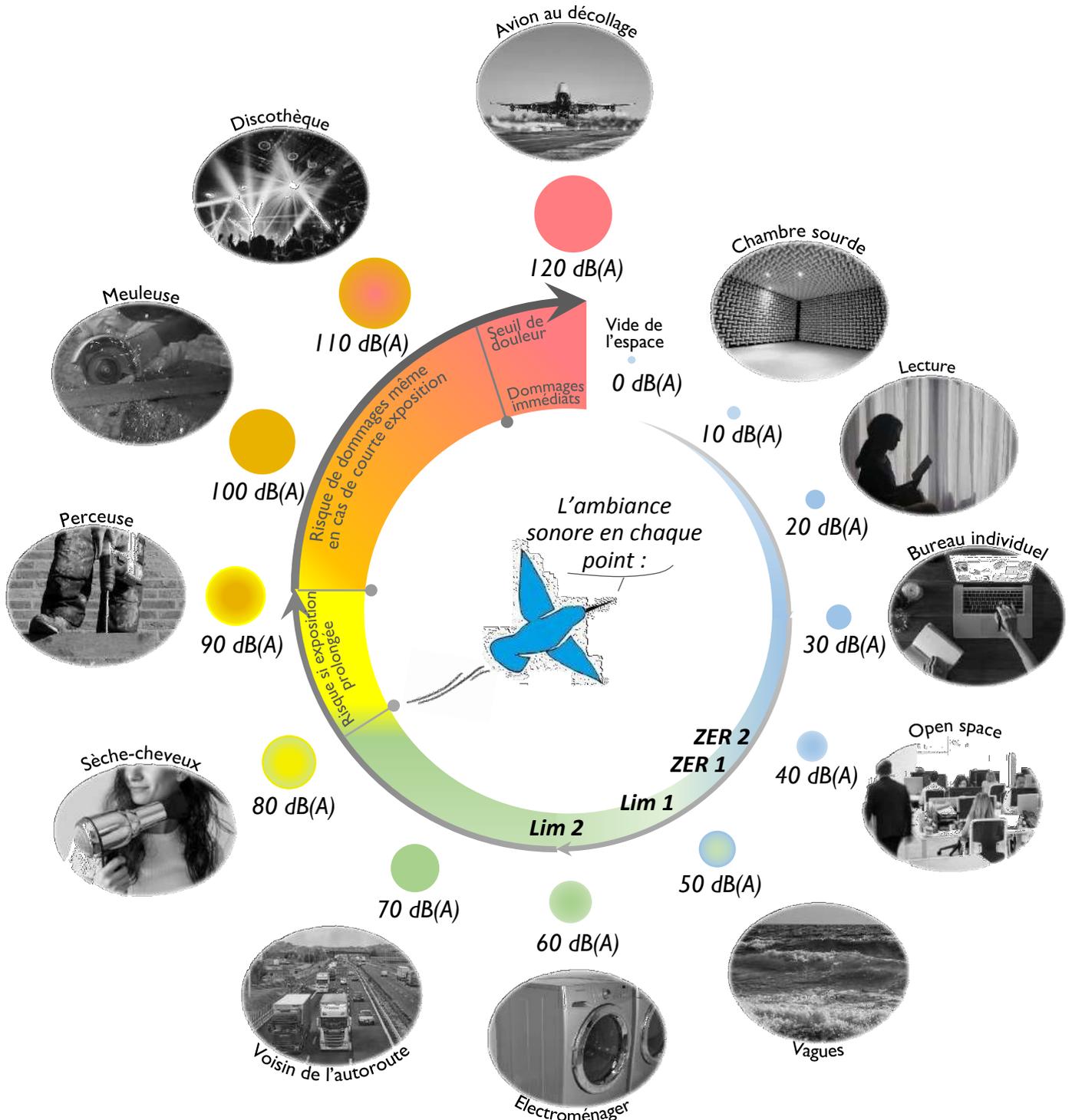
Nom du point	juil-19			juil-20			sept-21		
	Bruit ambiant	Bruit résiduel	Emergence	Bruit ambiant	Bruit résiduel	Emergence	Bruit ambiant	Bruit résiduel	Emergence
Lim 1	51,0			58,0			52,5		
Lim 2	46,5			53,0			53,5		
ZER 1	45,0	42,5	2,5	48,0	47,5	0,5	39,5	40,5	0,0
ZER 2	42,5	42,5	0,0	40,0	39,5	0,5	40,5	36,5	4,0



Nom du point	juin-22								
	Bruit ambiant	Bruit résiduel	Emergence						
Lim 1	53,0								
Lim 2	60,5								
ZER 1	46,0	42,0	4,0						
ZER 2	42,0	40,0	2,0						



**SITUATION ACOUSTIQUE DES POINTS DE MESURE SUR UNE JAUGE DE BRUIT**



LAFARGE GRANULATS  
14-16 Bd Garibaldi  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

A l'attention de M. Nicolas KREISS



## NIVEAUX SONORES EMIS DANS L'ENVIRONNEMENT

Installation **C**lassée pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement

Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997  
Arrêté Préfectoral n° 88-371 du 30 janvier 1988

### Rapport n° 172201 - 1

Lieu d'intervention :

Installation de traitement de Sandrancourt  
78520 ST-MARTIN-LA-GARENNE

Date d'intervention :

Lundi 4 juillet 2022

Rapport envoyé le 12/07/2022 à l'adresse suivante : [Nicolas.kreiss@lafarge.com](mailto:Nicolas.kreiss@lafarge.com)

Responsable Colibruit : Etienne WECH



Nombre de pages du rapport : 26  
Pièces jointes : 0

## SOMMAIRE

<b>1. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS</b>	<b>2</b>
<b>2. PREAMBULE</b>	<b>3</b>
2.1. OBJET DU RAPPORT	3
2.2. GLOSSAIRE	3
2.3. REFERENTIELS	4
<b>3. DESCRIPTION DU SITE</b>	<b>5</b>
<b>4. METHODOLOGIE DE MESURAGE</b>	<b>6</b>
4.1. NORME DE MESURAGE	6
4.2. PROCEDURE DE MESURAGE	6
4.3. MATERIEL DE MESURE UTILISE	6
<b>5. CONDITIONS DE MESURAGE</b>	<b>7</b>
5.1. POSITIONS DES POINTS DE MESURE	7
5.2. DATE ET HORAIRES DES MESURES	8
5.3. CONDITIONS DE PRODUCTION	8
5.4. CONDITIONS METEOROLOGIQUES	8
<b>6. RESULTATS DES MESURAGES</b>	<b>9</b>
6.1. REPRESENTATIONS GRAPHIQUES	9
6.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE	9
6.3. NIVEAUX SONORES EN ZER	10
6.4. TONALITES MARQUEES	10
<b>7. CONCLUSION</b>	<b>10</b>

## ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan de situation	11
ANNEXE 2 : Fiches de mesures – bruit global	12
ANNEXE 3 : Analyses fréquentielles	17
ANNEXE 4 : Relevés météorologiques	18
ANNEXE 5 : Matériel	19
ANNEXE 6 : Réglementation et définitions selon NF S 31-010	20
ANNEXE 7 : Illustrations complémentaires	23

# 1. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

La situation sonore réglementaire de l'établissement LAFARGE GRANULATS, Lieu-dit Sandrancourt sur la commune de St-Martin-la-Garenne dans le département des Yvelines (78), est présentée ci-dessous. En application de son Arrêté d'Autorisation d'exploiter, elle est valable pour les conditions de mesure rencontrées et détaillées dans le présent rapport.

- Date des mesures : juillet 2022
- Conditions de d'exploitation de l'entreprise : habituelle
- Méthode de mesure du bruit résiduel : arrêt total



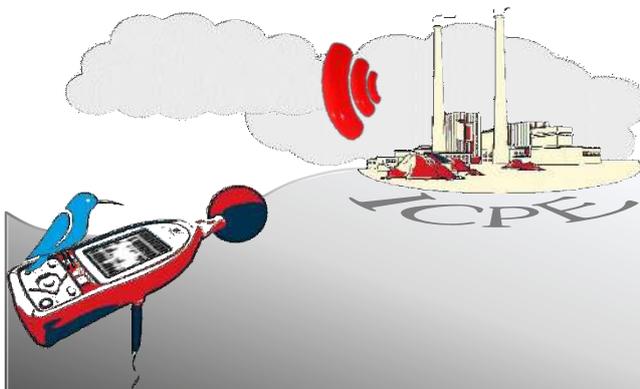
*En période diurne*, la situation sonore est conforme aux exigences réglementaires de l'entreprise, tant en ZER qu'en limite de propriété.



## 2. PREAMBULE

### 2.1. OBJET DU RAPPORT

La société LAFARGE GRANULATS exploite des installations sur la commune de St-Martin-la-Garenne (Sandrancourt), dans les Yvelines (78). L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement, dont l'activité est soumise à une autorisation d'exploiter délivrée par la préfecture. Ainsi, afin de minimiser son impact sur l'environnement, elle est tenue de contrôler périodiquement ses émissions sonores.



C'est pour effectuer ce bilan sonore que Colibruit a procédé, à la demande de la société LAFARGE GRANULATS, au mesurage des niveaux de bruit engendrés dans l'environnement de l'installation.

Le présent document a pour objet de décrire le site et son environnement, de présenter les conditions et résultats de mesurage, et de comparer ces résultats aux exigences réglementaires.

### 2.2. GLOSSAIRE

**Bruit ambiant :**

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

→ *dans notre cas, il englobe le bruit de l'établissement + le bruit extérieur à l'établissement.*

**Bruit particulier :**

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

→ *dans notre cas, il s'agit du bruit de l'établissement seul.*

**Bruit résiduel :**

Bruit ambiant, en l'absence du bruit particulier, objet de la requête considérée.

→ *dans notre cas, il s'agit du bruit habituel extérieur à l'établissement.*

**Emergence :**

Modification temporelle du niveau du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier. Cette modification porte sur le niveau global.

→ *concrètement, il s'agit du bruit ambiant moins le bruit résiduel*

**Zone à émergence réglementée :**

Intérieur des immeubles existants habités ou occupés par des tiers ; zones constructibles définies par les documents d'urbanisme existant à la date de parution de l'arrêté d'autorisation.

**Tonalité marquée :**

Correspond à la perception d'une fréquence spécifique. Elle est caractérisée lorsque la différence de niveau entre une bande de tiers d'octave et les 2 bandes immédiatement inférieures et les 2 bandes immédiatement supérieures atteignent ou dépassent les niveaux de :

- 10 dB entre 50 Hz à 315 Hz
- 5 dB entre 400 Hz et 8 000 Hz

Sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement.

## 2.3. REFERENTIELS

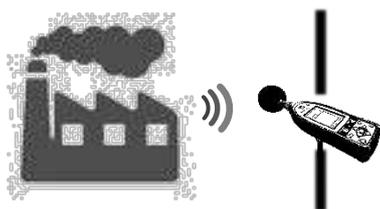
### REGLEMENTATION

Les textes réglementaires de référence sont les suivants :

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté d'autorisation d'exploiter spécifique à l'établissement n° 88-371 du 30/01/1988.

Dans ces textes sont définis **deux critères acoustiques** principaux à contrôler concernant les émissions de bruit de l'établissement dans l'environnement :

- *le niveau de bruit ambiant à ne pas dépasser en limite de sa propriété ;*
- *l'émergence sonore à respecter dans les ZER proches.*



Dans notre cas, l'établissement est tenu de respecter les seuils suivants pour ces deux critères :

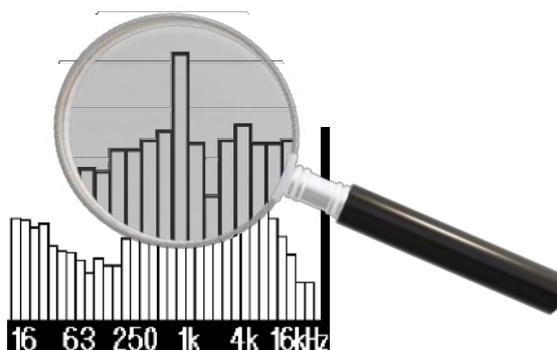
***Bruit ambiant max :***  
*Jour (7 – 22h) : 60 dB(A)*

***Emergence max :***  
*Jour (7h – 22h) : 5 ou 6 dB(A)*

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précise également la nécessité de vérifier ou non la présence de tonalités marquées lors des phases de fonctionnement significatives de l'établissement, impliquant une analyse fréquentielle (analyse par bandes de tiers d'octaves).

Une tonalité marquée est avérée lorsque le niveau d'une bande de tiers d'octave dépasse les niveaux des bandes adjacentes (les 2 immédiatement inférieures et supérieures) de :

*10 dB entre 50 Hz à 315 Hz ;  
5 dB entre 400 Hz et 8 000 Hz.*



Sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement.

### NORME DE MESURE

La méthode de mesurage appliquée est conforme aux recommandations annexées à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ainsi qu'aux prescriptions de la norme NF S 31-010 relative au mesurage et à la caractérisation des bruits de l'environnement (méthode d'expertise).

### 3. DESCRIPTION DU SITE

#### ENVIRONNEMENT EXTERIEUR

Type d'environnement : Rural

Relief : zone plane

Sources sonores principales :

- Trafic routier discontinu (1)
- Trafic fluvial (2)
- Faune locale (non représentée)
- Trafic aérien (non représenté)

#### ETABLISSEMENT

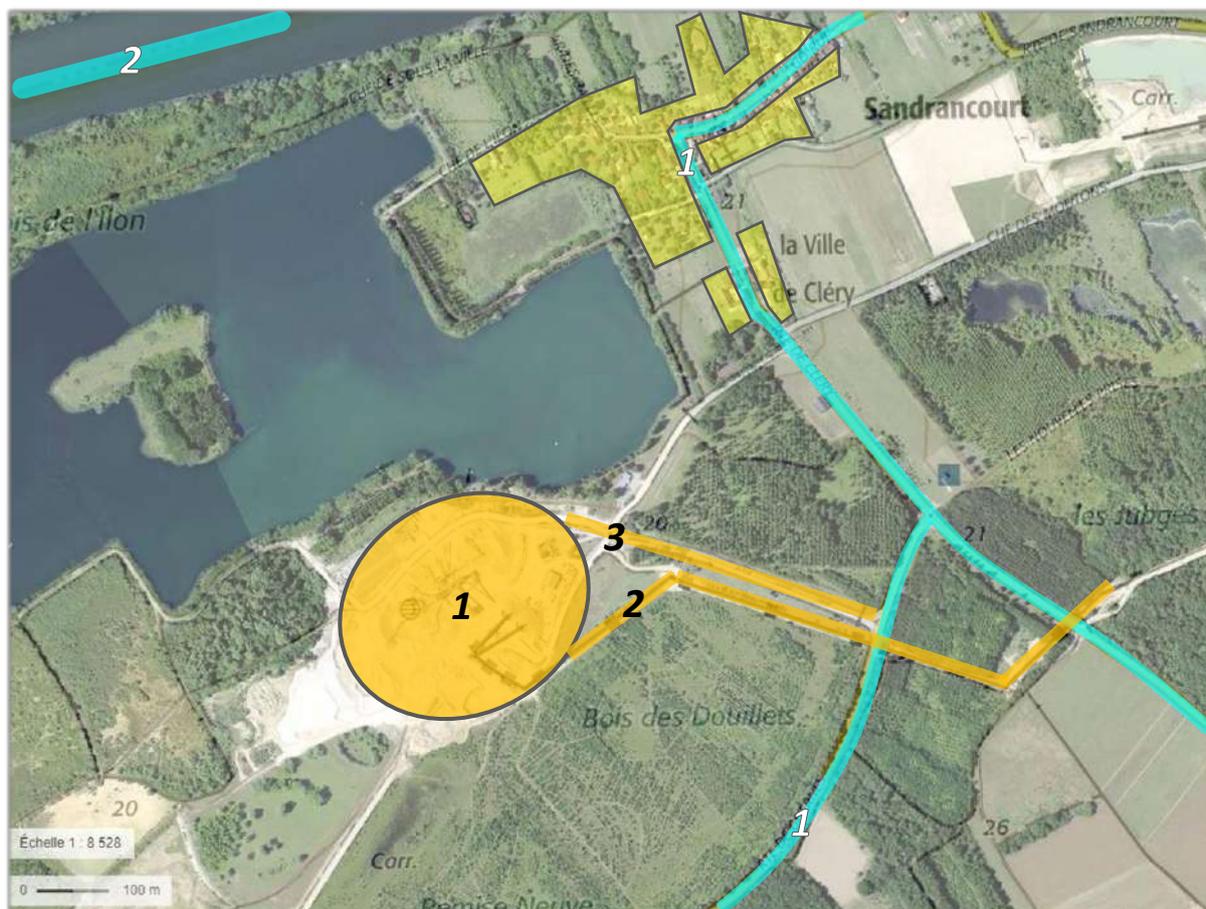
Activité :

Installation de traitement de granulats

Horaires de fonctionnement : diurne

Sources sonores principales :

- Installation de traitement dans son ensemble (Big bag, chargeuse, chutes de matériaux, cribles...) (1)
- Convoyeur de matériaux (2)
- Flux de camions (3)



#### ZONES D'HABITATION

Le hameau de Sandrancourt se situe à quelques dizaines de mètres au Nord-Est de l'établissement. Il s'y trouve ainsi des dizaines d'habitations individuelles.

## 4. METHODOLOGIE DE MESURAGE

### 4.1. NORME DE MESURAGE

Les mesurages sont réalisés conformément à la méthode annexée à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE (méthode d'expertise), ainsi qu'aux recommandations de la norme NF S 31-010, sans déroger à aucune de ses dispositions.

### 4.2. PROCEDURE DE MESURAGE

Les mesures sont réalisées en période diurne (créneau 7h – 22h), avec l'ensemble des bruits habituels existant sur l'intervalle de mesurage. Les microphones sont placés à 1,50 mètre au-dessus du sol et sont éloignés de toute surface réfléchissante. Le niveau de pression acoustique est mesuré en continu avec une durée d'intégration de 1 seconde. Toutes les mesures sont effectuées en l'absence de pluie et par vent inférieur à 5m/s.

Un anémomètre est également installé sur le site, en un emplacement dégagé. Il permet de notifier les conditions météorologiques existantes lors des mesurages.

#### En limite de propriété de l'établissement :

Mesure du bruit ambiant lors du fonctionnement de l'établissement.

#### En Zones à Emergence Réglementée :

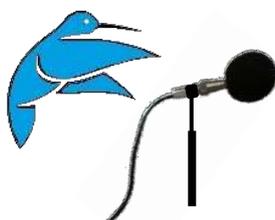
Mesure du bruit ambiant avec établissement en fonctionnement et recherche de la présence de tonalité marquée pour les phases de fonctionnement significatives.

Mesure du bruit résiduel sans influence de l'établissement.

Evaluation de l'émergence sonore (bruit ambiant – bruit résiduel).

Méthode de mesure du bruit résiduel :

Arrêt complet des installations  
(en dehors des horaires d'activité)



### 4.3. MATERIEL DE MESURE UTILISE

Les appareils utilisés pour les mesurages sont des sonomètres de classe 1 homologués, vérifiés et étalonnés par le Laboratoire National d'Essai (LNE). Ils font également l'objet d'une procédure d'auto-vérification, tous les 6 mois, conformément à la norme NF S 31-010.

Les appareils sont calibrés avec une source étalon avant chaque série de mesures.



La liste détaillée du matériel est présentée en annexe 5.

## 5. CONDITIONS DE MESURAGE

### 5.1. POSITIONS DES POINTS DE MESURE

La situation acoustique de l'établissement dans son environnement a été caractérisée par la réalisation de 4 points de mesure.

N° point	ZER	N° point	Limite de propriété
A	Sud de Sandrancourt	1	Limite de propriété Est
B	Milieu Sandrancourt	2	Limite de propriété Nord



Les conditions météorologiques sont relevées en un point dégagé, sur le site.

Davantage de précisions sont apportées pour chaque point de mesure sur le plan en annexe 1.

## 5.2. DATE ET HORAIRES DES MESURES

Les mesurages ont été effectués le lundi 4 juillet 2022 :

- Entre 10h15 et 11h15 pour les points n° 1 et 2 :
- Entre 11h30 et 14h30 pour les points A et B.

Le bruit **ambiant** a été caractérisé sur l'intervalle 10h15 – 11h15 pour les points n° 1 et 2.

Le bruit **ambiant** a été caractérisé sur les intervalles 11h30 – 12h30 et 13h30 – 14h30 pour les points A et B.

Le bruit **résiduel** a été caractérisé lors d'un arrêt complet des installations (dont convoyeur Bois de la plaine) entre 12h30 et 13h30.

Les intervalles d'observation correspondent aux intervalles de mesurages.

**Une pollution sonore a eu lieu à partir de 13h, nettement audible en ZER (tracteur riverain). Ainsi, les données ne pourront pas être exploitées après cette heure.**

## 5.3. CONDITIONS DE PRODUCTION

Les niveaux de bruit ambiant ont été mesurés dans les conditions d'activité suivantes :

- Activité habituelle (installation de traitement, Big Bag, camions et chargeuses).

## 5.4. CONDITIONS METEOROLOGIQUES

L'influence des conditions météorologiques sur les niveaux de bruit mesurés a été déterminée conformément aux exigences de la norme NF S 31-010 (voir extrait en annexe 6).

Les données météorologiques ont été récoltées à l'aide d'un anémomètre installé sur le secteur lors des mesures. Le détail des relevés est présenté en annexe 4.

Sur la période de mesurage du bruit ambiant, les conditions météorologiques moyennes ont été les suivantes :

*Température moyenne : 23°C*

*Vitesse du vent : 1,1m/s*

*Direction du vent : vient de Nord-Ouest*

*Couverture nuageuse : rares nuages*

Pour chaque point, les conditions aérodynamiques sont représentées par le terme « Ui », l'indice i étant fonction de la vitesse et de la direction du vent par rapport au sens de propagation acoustique source/récepteur. Les conditions thermiques sont notées « Ti », l'indice i étant ici fonction des paramètres d'humidité et d'ensoleillement.

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques sur la propagation acoustique est indiquée, pour chaque point, dans le tableau ci-après.

N° point	Influence météo
1	U3 T2 → -
2	U3 T2 → -
A	U3 T2 → -
B	U3 T2 → -

-- Défavorable  
 - Défavorable  
 Z Effet négligeable  
 + Favorable  
 ++ Favorable

## 6. RESULTATS DES MESURAGES

### 6.1. REPRESENTATIONS GRAPHIQUES

Les résultats des mesurages sont détaillés en annexe 2. Les informations suivantes y apparaissent pour chacun des points :

- Photos et situation géographique du point de mesurage ;
- Graphique représentant l'évolution temporelle des niveaux sonores ;
- $L_{Aeq}$  : niveau de pression acoustique continu équivalent en dB(A) moyenné sur une durée d'intégration donnée ;
- $L_{50}$  : niveau acoustique fractile exprimé en dB(A) ;
- Description de la situation sonore ;
- Influence des conditions météorologiques ;
- Graphique représentant les fréquences d'émission par bandes de 1/3 d'octaves.

### 6.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Les niveaux acoustiques sont exprimés en décibels pondérés A (dB(A)). Les valeurs sont arrondies à 0,5dB(A) près conformément à la norme NF S 31-010.

Pour chaque analyse, le niveau de bruit retenu pour caractériser la situation sonore est mis en évidence en **gras et souligné**.

Point de mesure	Niveau global <b><math>L_{Aeq}</math></b>	Indice fractile <b><math>L_{50}</math></b>	Niveaux limites autorisés <sup>(1)</sup>	Avis
Période diurne 7h - 22h				
<b>1</b>	<b><u>45,5</u></b>	43,5	60	Conforme
<b>2</b>	<b><u>51,5</u></b>	43,0	60	Conforme

(1) Les niveaux limites indiqués sont issus de l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, de l'AM du 23/01/1997.

#### Observation générale :

Tous les points présentent des niveaux de bruit en deçà des valeurs maximales admissibles.

### 6.3. NIVEAUX SONORES EN ZER

Les niveaux acoustiques sont exprimés en décibels pondérés A (dB(A)). Les valeurs sont arrondies à 0,5dB(A) près conformément à la norme NF S 31-010.

Pour chaque analyse, le niveau de bruit retenu pour caractériser la situation sonore est mis en évidence en **gras et souligné**.

Point de mesure	Niveaux sonores ambients		Niveaux sonores résiduels		Indicateur retenu <sup>(1)</sup>	Emergences sonores (ambient - résiduel)		Avis
	Niveau global <b>LAeq</b>	Indice fractile <b>L50</b>	Niveau global <b>LAeq</b>	Indice fractile <b>L50</b>		Mesurée	Autorisée	
Période diurne 7h - 22h								
<b>A</b>	41,0	<b>38,5</b>	40,0	<b>33,5</b>	L50	5,0	6,0	Conforme
<b>B</b>	53,0	<b>43,0</b>	47,5	<b>39,5</b>	L50	3,5	6,0	Conforme

(1) Rappel sur le choix de l'indicateur conformément au paragraphe 2.5.b de l'annexe de l'AM du 23/0/1997 :

- Si la différence LAeq – L50 est supérieure à 5dB(A) et compte tenu du caractère stable des sources sonores à caractériser, l'indicateur représentatif est constitué par l'indicateur acoustique L50.
- Si la différence LAeq – L50 est inférieure à 5dB(A), ou si les sources sonores à caractériser présentent un caractère fluctuant, l'indicateur représentatif est constitué par l'indicateur acoustique LAeq.

**Observations :**

Les émergences sonores mesurées montrent que l'installation est audible, en respectant la valeur seuil réglementaire.

L'utilisation de l'indicateur L50 est nécessaire pour représenter la situation sonore, afin de s'affranchir de sources extérieures à l'établissement, fortement porteuses en énergie acoustique et à caractère discontinu (il s'agit notamment des oiseaux, particulièrement au point B, présents dans l'environnement alentour).

### 6.4. TONALITES MARQUEES

Il est possible, même dans le cas où l'analyse des émergences globales est conforme, qu'une fréquence particulièrement porteuse en énergie puisse être nettement entendue et ainsi créer une sensation de gêne.

Dans notre cas, les analyses spectrales ne font apparaître aucune tonalité marquée au sens de la réglementation, ni en limite de propriété industrielle ni en ZER (voir analyses en annexe 3).

## 7. CONCLUSION

**Dans les conditions d'exploitation courante, l'activité exercée au sein de l'installation de traitement de Sandrancourt, dans le département des Yvelines (78), respecte les contraintes réglementaires fixées par son arrêté d'autorisation d'exploiter.**

# ANNEXE 1

## Plan de situation

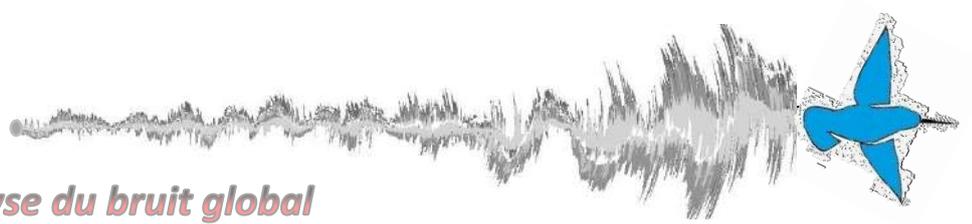


Point	Lieu	Coordonnées Lambert 93	Altitude
1	<b>Limite de site :</b> Limite de propriété Est	601056.06 6882177.99	21m
2	<b>Limite de site :</b> Limite de propriété Nord	600654.92 6882464.78	20m
A	<b>ZER :</b> Sud de Sandrancourt	601108.40 6882337.55	21m
B	<b>ZER :</b> Milieu Sandrancourt	600986.91 6882446.95	21m

**ANNEXE 2**  
**Fiches de mesures**  
**-**  
**Bruit global**

# Point n° 1

## Limite de propriété – Analyse du bruit global



### Situation



### Sources sonores

Installation de traitement dans son ensemble

Faune locale (oiseaux)

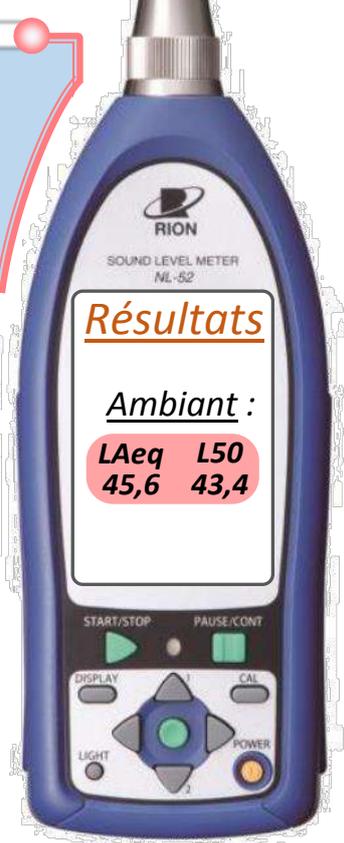
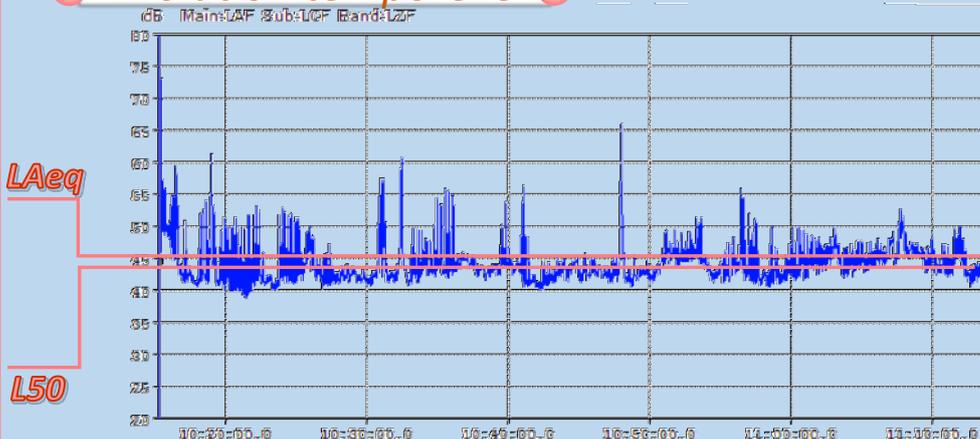
Trafic aérien

### Influence météo

Les conditions météorologiques ont un effet atténuant les niveaux de bruit mesurés.

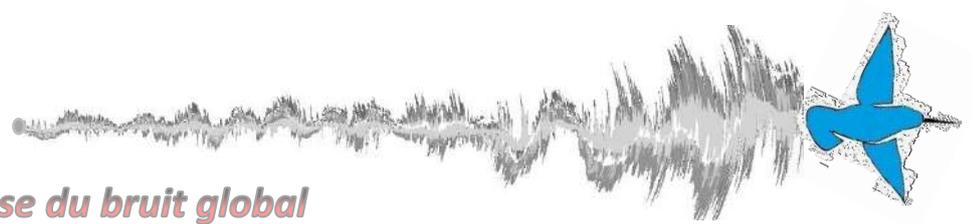
### Commentaires

### Evolution temporelle



# Point n° 2

## Limite de propriété – Analyse du bruit global



### Situation



### Sources sonores

Installation de traitement dans son ensemble

Faune locale (oiseaux)

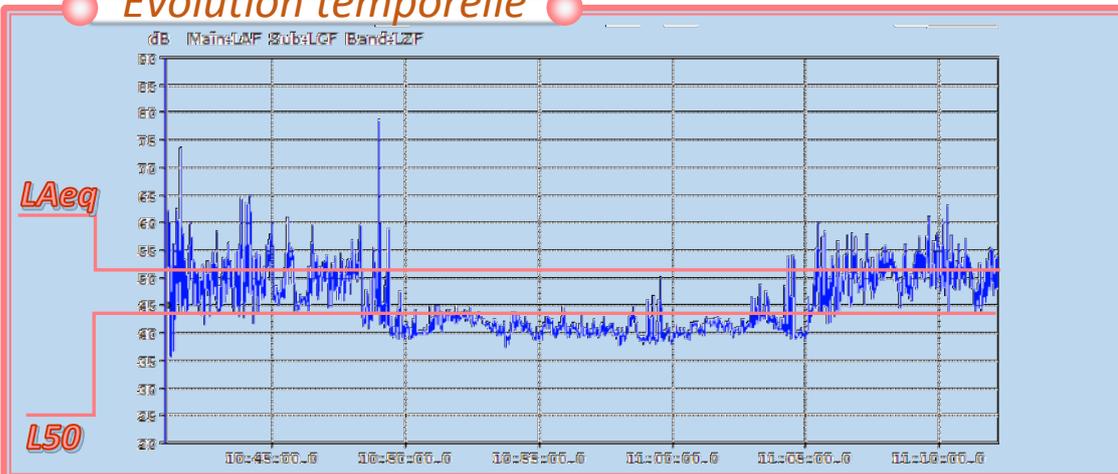
Trafic aérien et fluvial

### Influence météo

Les conditions météorologiques ont un effet atténuant les niveaux de bruit mesurés.

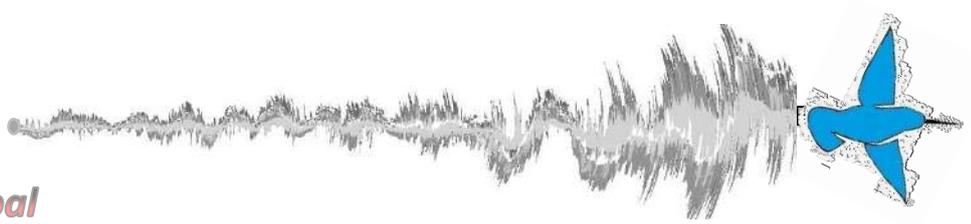
### Commentaires

### Evolution temporelle



# Point A

## ZER – Analyse du bruit global



### Situation



### Sources sonores

Installation de traitement dans son ensemble

Faune locale (oiseaux)

Trafic aérien

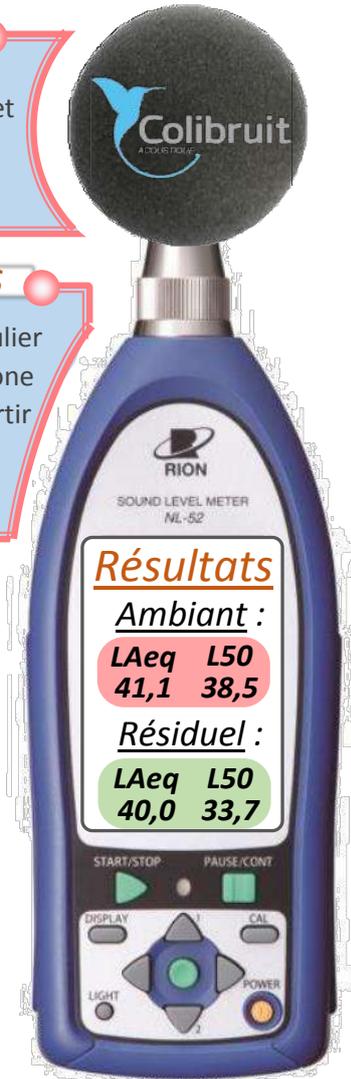
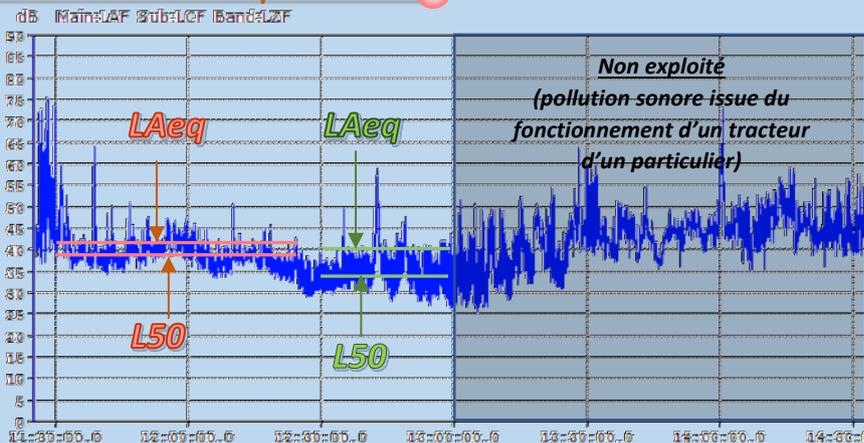
### Influence météo

Les conditions météorologiques ont un effet atténuant les niveaux de bruit mesurés.

### Commentaires

Le fonctionnement du tracteur d'un particulier à quelques dizaines de mètres du microphone a empêché l'exploitation des données à partir de 13h. L'événement était nettement audible au point de mesure.

### Evolution temporelle



# Point B

## ZER – Analyse du bruit global



### Situation



### Sources sonores

Installation de traitement dans son ensemble

Faune locale (oiseaux : fort impact du fait de la végétation du secteur, d'où l'utilisation du L50)

Trafic aérien

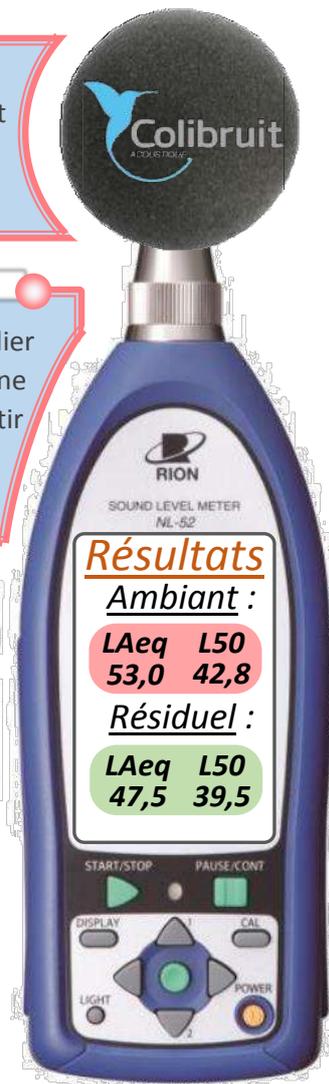
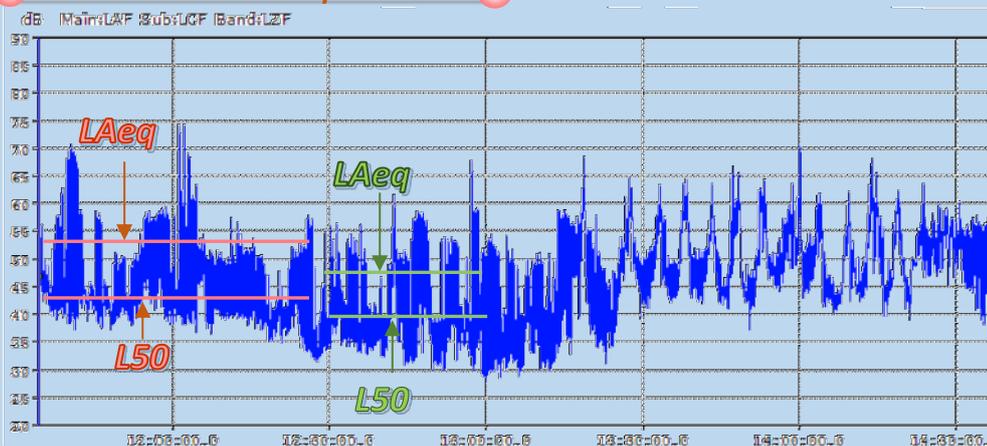
### Influence météo

Les conditions météorologiques ont un effet atténuant les niveaux de bruit mesurés.

### Commentaires

Le fonctionnement du tracteur d'un particulier à quelques dizaines de mètres du microphone a empêché l'exploitation des données à partir de 13h. L'événement était clairement la source dominante au point de mesure.

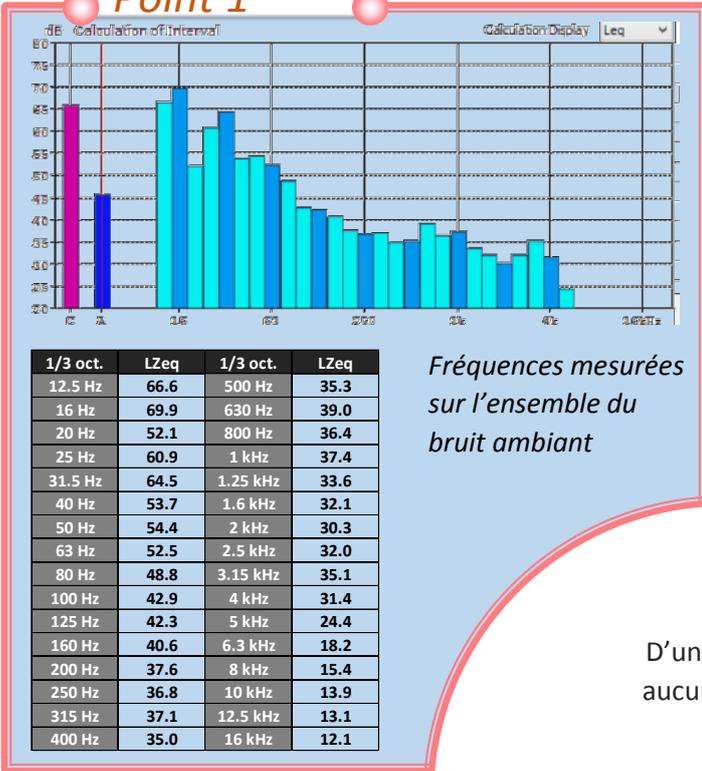
### Evolution temporelle



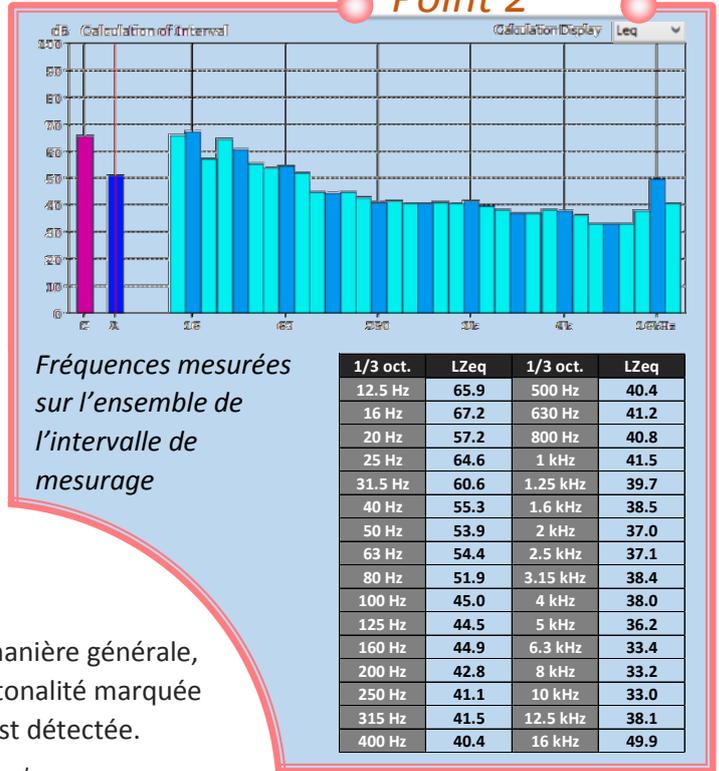
# ANNEXE 3

## Analyses fréquentielles

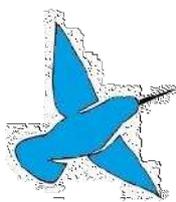
### Point 1



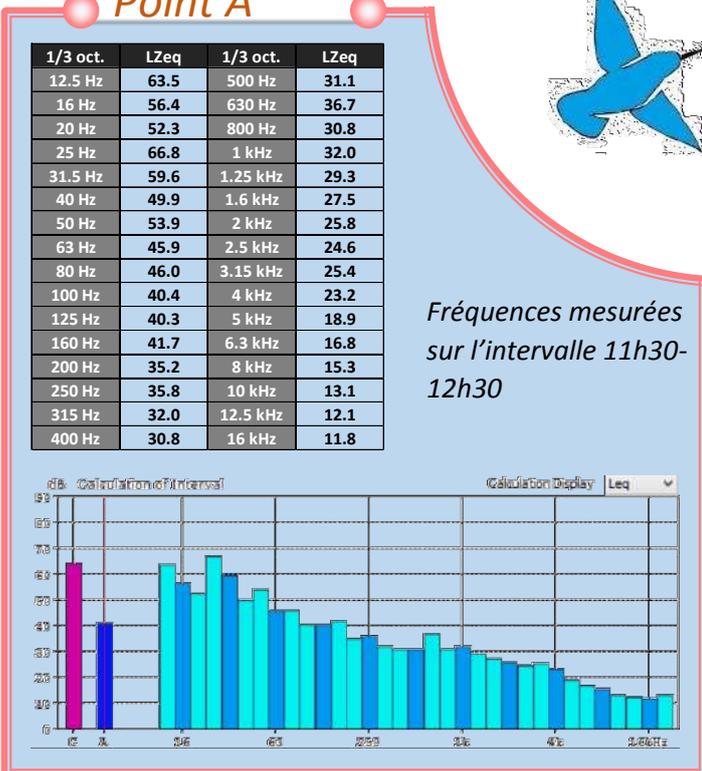
### Point 2



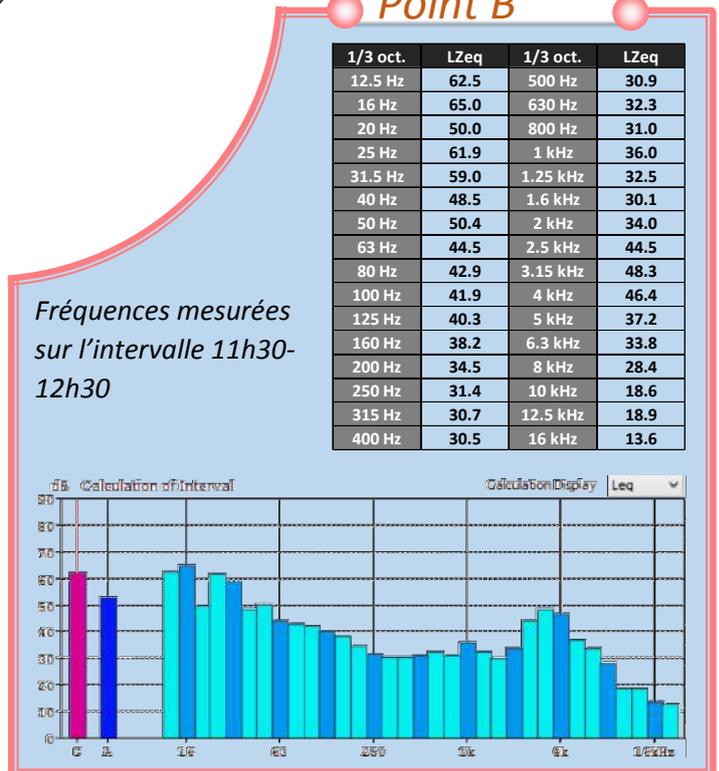
D'une manière générale, aucune tonalité marquée n'est détectée.



### Point A



### Point B



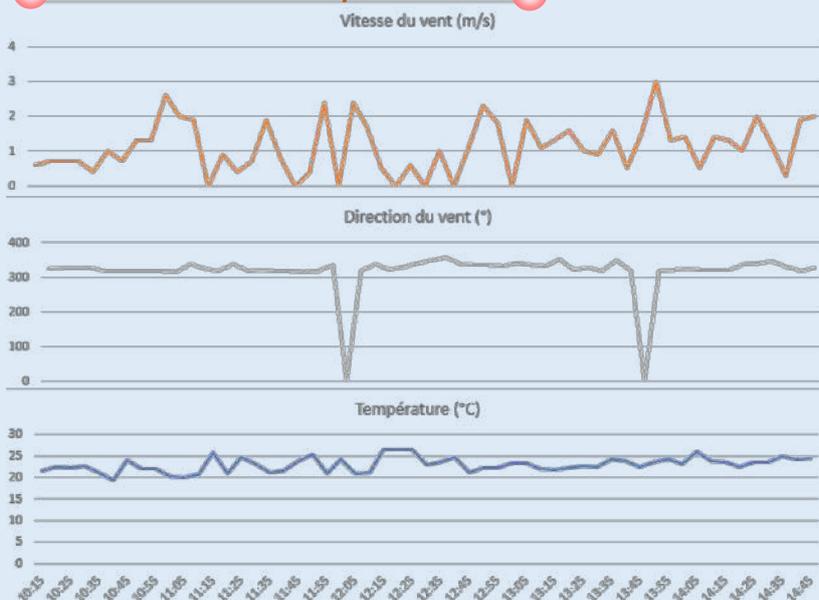
# ANNEXE 4

## Relevés météorologiques

### Situation



### Evolution temporelle



### Synthèse

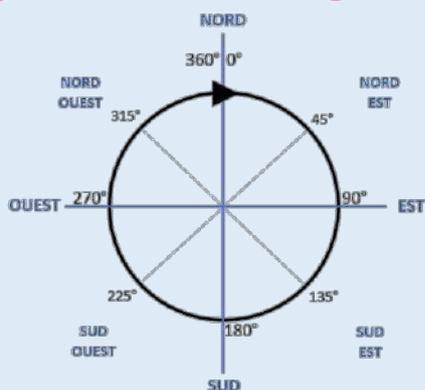
Vitesse vent : 1,1m/s

Direction vent : NO

Température : 23°C

Rares nuages

### Rose des vents



# ANNEXE 5

## Matériel

### Matériel de mesure

N° point	Equipement			Calibrations – 94dB
	<u>Sonomètre</u> 	<u>Préampli</u> 	<u>Microphone</u> 	
B	Marque : RION Modèle : NL52 N° série : 01176400	Type : NH-25 N° : 76618	Type : UC-59 N° : 11576	Début : 94dB Fin : 94dB
1 A	Marque : RION Modèle : NL52 N° série : 142636	Type : NH-25 N° : 32664	Type : UC-59 N° : 06080	Début : 94dB Fin : 94dB
2	Marque : RION Modèle : NL52 N° série : 01176401	Type : NH-25 N° : 76619	Type : UC-59 N° : 11598	Début : 94dB Fin : 94dB
météo	<u>Anémomètre</u> Marque : Kestrel Modèle : 5500 N° : 2402699			

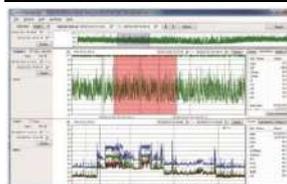
### Matériel de calibration

Marque : RION  
 Modèle : NC-74  
 Classe : 1  
 N° série : 34678516



### Logiciels

Editeur	Référence	Version
RION	AS-60 Data Management	4.0.0.0



# ANNEXE 6

## Réglementation et définitions selon NF S 31-010

**I. ARRETE DU 23 JANVIER 1997**

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement définit des valeurs limites d'émission sonore.

**a. Emergences sonores à proximité des Zones à Emergence Réglementée**

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**b. Niveau admissible en limite d'installation**

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.

Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

**Indicateurs de mesure :**

De manière générale, l'indicateur de mesure utilisé est le niveau acoustique équivalent  $L_{Aeq}$ , exprimé en dB(A) et correspondant à la moyenne énergétique des niveaux sonores.

Pour certains cas particuliers, le niveau acoustique équivalent n'est pas adapté. Par exemple, lorsque l'on note la présence de bruits intermittents porteurs de beaucoup d'énergie, mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de masque du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment en présence d'un trafic routier très discontinu.

On est, dans ce cas, amené à prendre en compte l'indice fractile  $L_{50}$  qui correspond au niveau sonore atteint ou dépassé pendant 50% du temps de mesure.

### c. Définitions

#### **Expression du niveau de pression acoustique, $L_p$ en dB :**

Le niveau de pression acoustique correspond à ce que l'on mesure en un point donné. Il dépend de l'environnement de mesure et de la distance séparant le point de réception de la source de bruit. Ce niveau, noté  $L_p$ , se caractérise par le rapport logarithmique entre la pression acoustique et une pression acoustique de référence :

$$L_p = 20 * \log \left( \frac{p}{p_0} \right)$$

avec :

$p$  = pression acoustique mesurée                       $p_0$  = pression acoustique de référence ( $2.10^{-5}$  Pa)

#### **Expression du niveau sonore global, $L_{Aeq}$ en dB(A) :**

Lorsqu'on désire caractériser un bruit par un seul nombre dans lequel toutes les fréquences perçues par l'oreille sont présentes, on calcule un niveau de pression acoustique global. Ce niveau prend en compte une correction fréquentielle appelée pondération A.

Cette pondération correspond à la sensibilité de l'oreille humaine aux différentes fréquences. Toutes les fréquences composant le niveau de bruit global sont alors évaluées sensiblement de la même manière qu'elles le seraient par l'oreille humaine.

#### **Bruit ambiant :**

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

#### **Bruit particulier :**

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui peut être attribuée à une source déterminée, que l'on désire distinguer du bruit ambiant parce qu'il peut être l'objet d'une requête.

Au sens de l'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 1997, c'est le bruit émis globalement par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement (y compris engins et véhicules).

#### **Bruit résiduel :**

Bruit ambiant, en l'absence du bruit particulier.

Selon l'article 2 de ce même arrêté, ce bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

#### **Tonalité marquée :**

Correspond à la perception d'une fréquence spécifique. Elle est caractérisée lorsque la différence de niveau entre une bande de tiers d'octave et les 2 bandes immédiatement inférieures et les 2 bandes immédiatement supérieures atteignent ou dépassent les niveaux de :

- 10 dB entre 50 Hz à 315 Hz
- 5 dB entre 400 Hz et 8 000 Hz

Sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement.

#### **Bruit stable :**

Bruit dont les fluctuations de niveaux sont négligeables au cours de l'intervalle de mesurage. Cette condition est satisfaite si l'écart total de lecture d'un sonomètre se situe à l'intérieur d'un intervalle de 5 dB avec la caractéristique temporelle Slow.

#### **Bruit impulsionnel :**

Bruit consistant en une ou plusieurs impulsions d'énergie acoustique ayant chacune une durée inférieure à environ 1 seconde et séparées par des intervalles de temps de durées supérieures à 0,2 seconde.

#### **Emergence :**

Différence entre les niveaux acoustiques du bruit ambiant (établissement en fonctionnement), et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

#### **Zone à émergence réglementée :**

Intérieur des immeubles existants habités ou occupés par des tiers, zones constructibles définies par les documents d'urbanisme existant à la date de parution de l'arrêté d'autorisation.

**II. LEGENDE METEOROLOGIQUE**

**a. Action des conditions météorologiques sur la propagation sonore**

L'influence des conditions météorologiques sur la propagation du bruit se traduit par la modification de la courbure des rayons sonores entre la source et le récepteur. Cet effet, détectable lorsque la distance source – récepteur atteint une quarantaine de mètres, devient significatif au-delà de 100 mètres et est d'autant plus important que l'on s'éloigne de la source. Dans ces cas, il convient d'indiquer les conditions de vent et de température (appréciées sans mesures, par simple observation) et de sol (pour une distance source – récepteur comprise entre 40 et 100 mètres) selon le codage des tableaux suivants.

**b. Appréciation qualitative des conditions météorologiques**

A partir des tableaux 1 et 2 suivants, qui synthétisent les conditions aérodynamiques et thermiques observées sur le site, on détermine les coordonnées (Ui, Ti) de la grille d'analyse (tableau 3). On en déduit les conditions de propagation désignées par les sigles --, -, Z, + et ++.

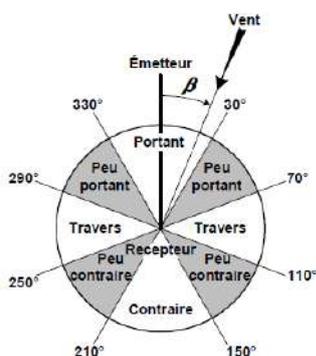


Figure 1 : Caractéristique du vent par rapport à la direction source-récepteur

	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portant	Portant
Vent fort	U1	U2	U3	U4	U5
Vent moyen	U2	U2	U3	U4	U4
Vent faible	U3	U3	U3	U3	U3

Tableau 1 : Définition des conditions aérodynamiques

Période	Rayonnement / couverture nuageuse	Humidité	Vent	Ti
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
	Moyen à faible	Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
			Faible ou moyen	T2
			Fort	T3
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé		Moyen ou fort	T4
			Faible	T5

Tableau 2 : Définition des conditions thermiques

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-après.

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

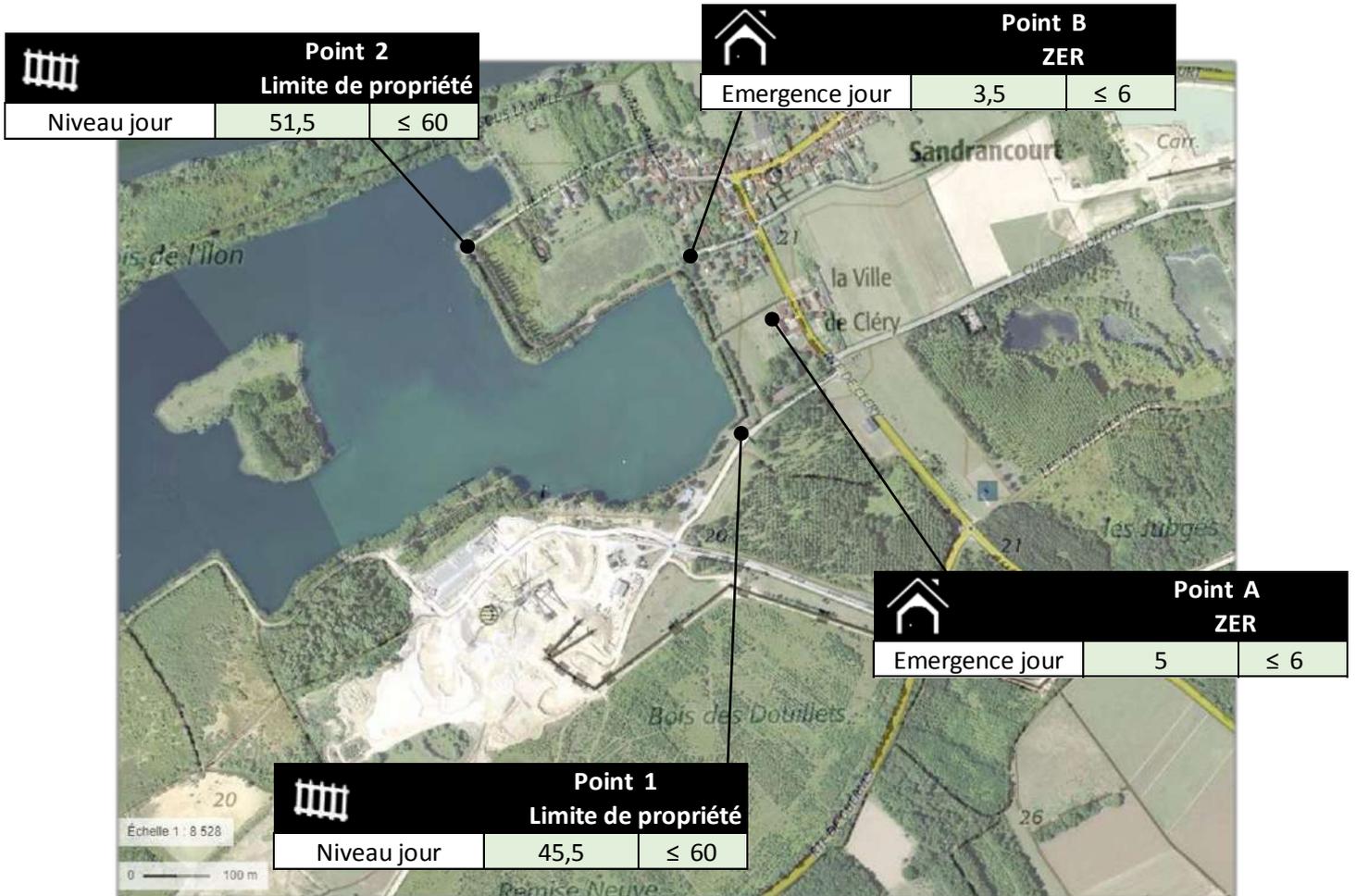
- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Z Conditions homogènes pour la propagation sonore
- + Conditions favorables pour la propagation sonore
- ++ Conditions favorables pour la propagation sonore

Tableau 3 : Grille d'analyse (Ui, Ti) des conditions de propagation

# ANNEXE 7

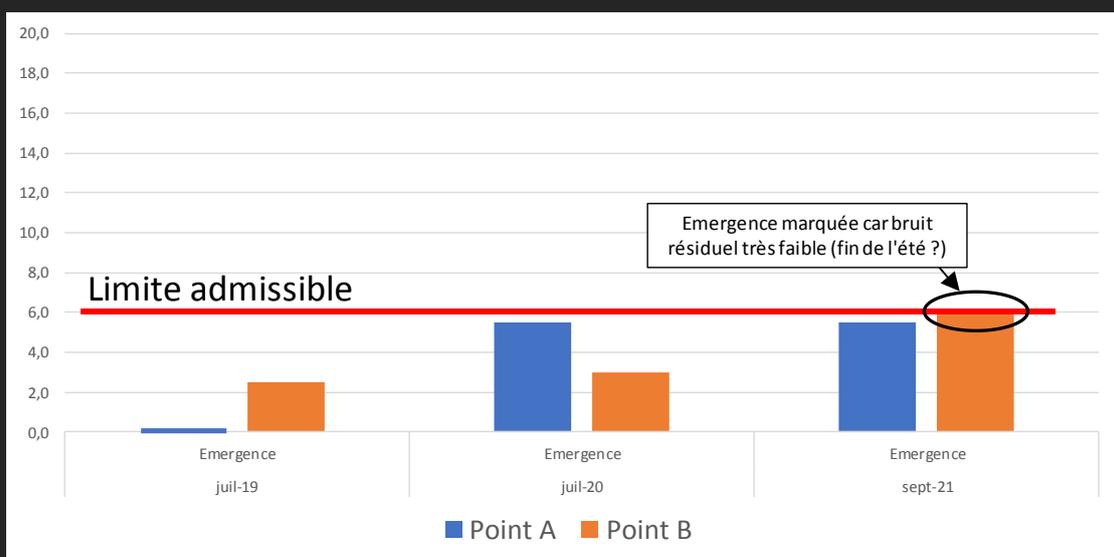
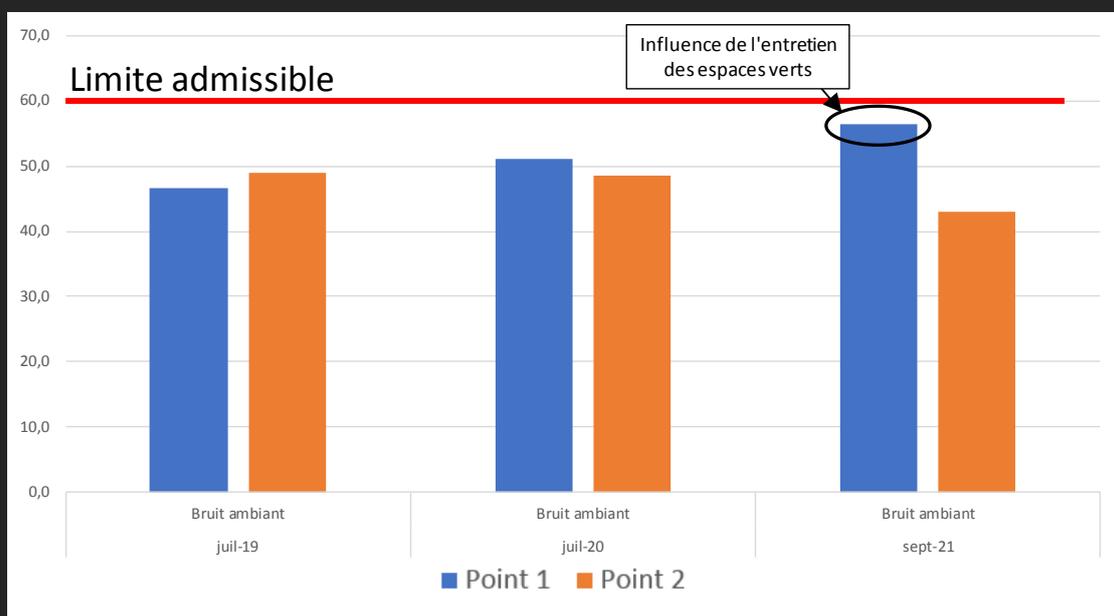
## Illustrations complémentaires

### PLAN ET RESULTATS SONORES

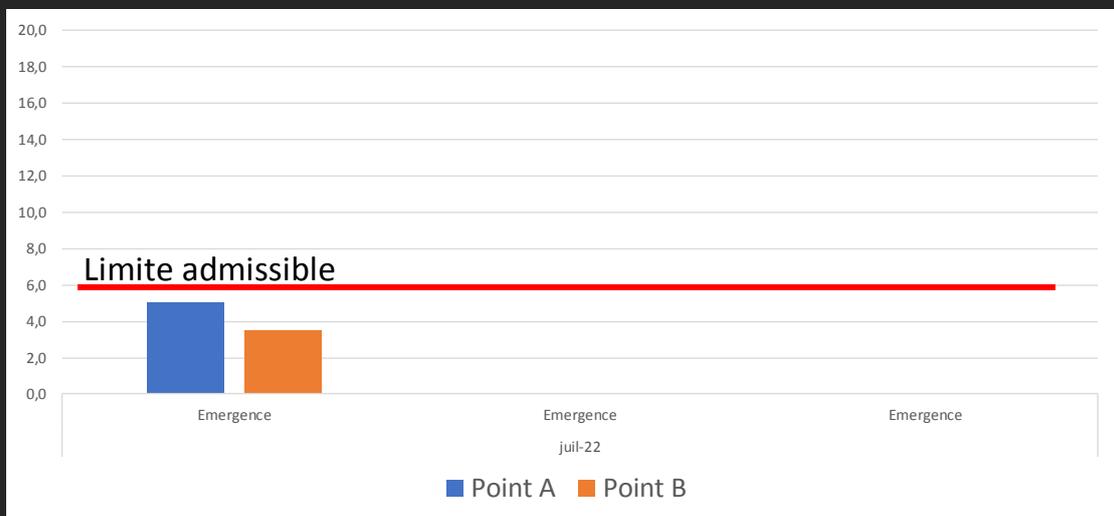
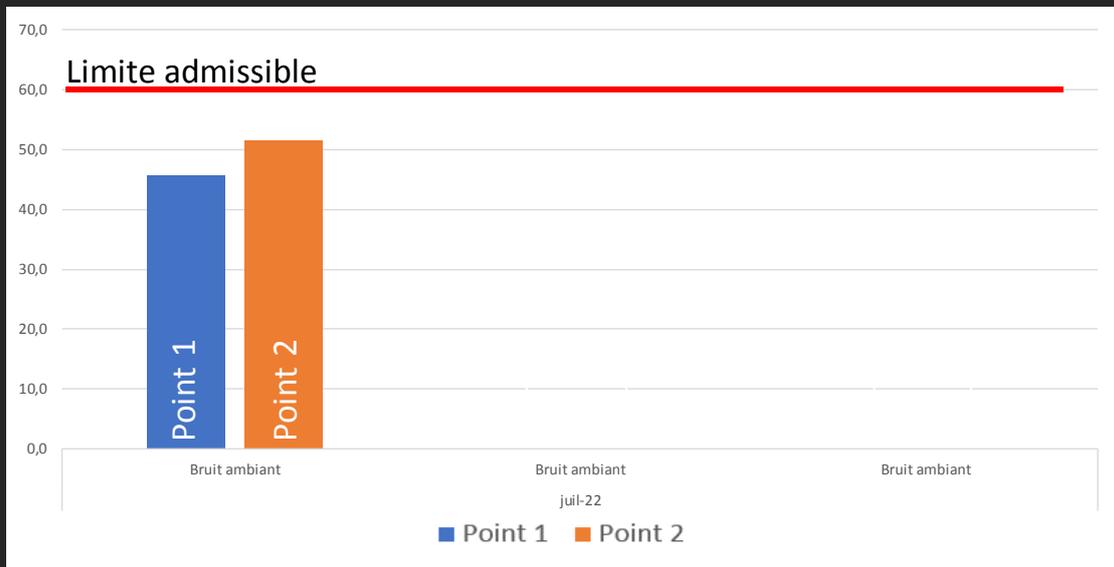


**SUIVI DES NIVEAUX DE BRUIT**

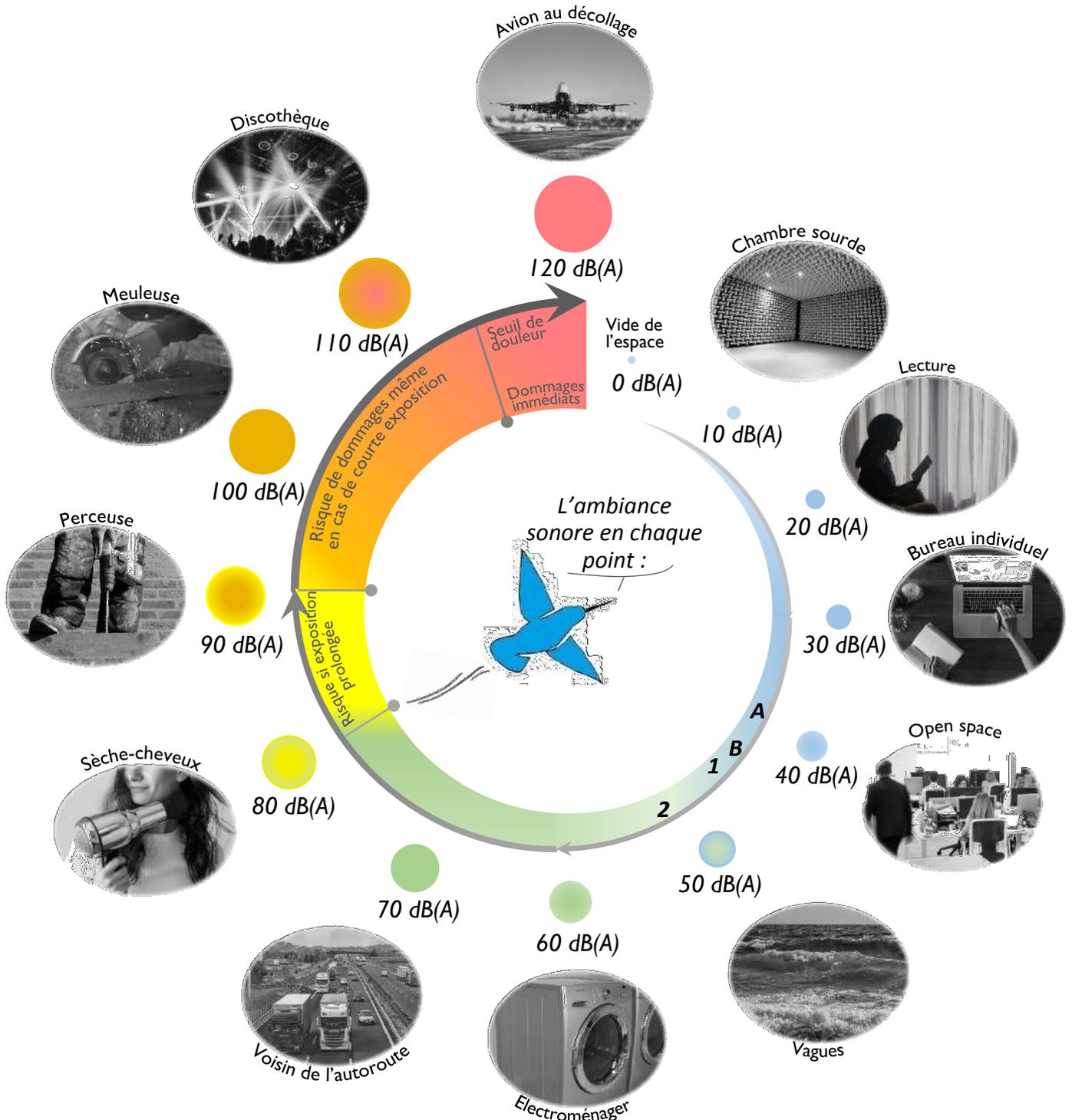
Nom du point	juil-19			juil-20			sept-21		
	Bruit ambiant	Bruit résiduel	Emergence	Bruit ambiant	Bruit résiduel	Emergence	Bruit ambiant	Bruit résiduel	Emergence
1	46,5			51,0			56,5		
2	49,0			48,5			43,0		
A	45,0	45,5	0,0	44,5	39,0	5,5	43,0	37,5	5,5
B	49,0	46,5	2,5	45,0	42,0	3,0	43,0	37,0	6,0



Nom du point	juil-22			Bruit ambiant	Bruit résiduel	Emergence	Bruit ambiant	Bruit résiduel	Emergence
	Bruit ambiant	Bruit résiduel	Emergence						
1	45,5								
2	51,5								
A	38,5	33,5	5,0						
B	43,0	39,5	3,5						



**SITUATION ACOUSTIQUE DES POINTS DE MESURE SUR UNE JAUGE DE BRUIT**



## **ANNEXE 10**

### **RAPPORT DE SUIVI DES RETOMBEES DE POUSSIÈRES (SGS)**



## LAFARGEHOLCIM GRANULATS

# SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES Site de SANDRANCOURT (78) Station de traitement

### Année 2021

#### Demandeur

#### LAFARGEHOLCIM GRANULATS

M Alexandre PAYET  
Route de Guernes  
LD Les Marettes  
78520 Saint Martin La Garenne  
Tél. : 01 34 97 02 70 / 07 60 10 43 93  
e-mail :  
alexandre.payet@lafargeholcim.com

#### AFFAIRE SUIVIE PAR :

#### SGS France Environmental and Industrial Hygiene Testing – Site de Rouen

Aurélie FONTAINE, Responsable de site  
135 rue Ettore Bugatti

76 801 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY  
Tél. : 02.32.18.07.50.  
e-mail : aurelie.fontaine@sgs.com

Réf. Rapport	Rédacteur	Vérificateur	Version	Date	Motif de la révision
MS21-03952- LAFARGEHOLCI M Granulats SANDRANCOUR T 2021	Sébastien BIGNAUX 	Aurélie FONTAINE 	00	20/01/22	-

*La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 34 pages dont 12 pages annexes.*

*Aucune modification ni altération ne pourra être portée sur le présent rapport d'essai après communication  
La reproduction du rapport d'essai établi par le laboratoire n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Si vous souhaitez  
incorporer dans vos documents un rapport d'essai, il doit être inclus entièrement.*



## ***SOMMAIRE***

<b>1.</b>	<b>OBJET ET CONTEXTE .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES .....</b>	<b>4</b>
2.1.	TEXTE REGLEMENTAIRE.....	4
2.2.	NORMES .....	4
<b>3.</b>	<b>MODALITES MESURES PRELEVEMENT/ANALYSES .....</b>	<b>5</b>
3.1.	IMPLANTATION DES STATIONS DE MESURE.....	5
3.2.	PRELEVEMENTS SUR SITE .....	6
3.3.	ANALYSES.....	7
3.4.	IMPLANTATION STATION METEO .....	7
3.5.	ECART PAR RAPPORT AUX NORMES .....	7
<b>4.</b>	<b>LOCALISATION DES POINTS DE MESURES.....</b>	<b>8</b>
4.1.	CARTE DE LOCALISATION.....	8
4.2.	DESCRIPTION DES POINTS DE MESURES .....	10
<b>5.</b>	<b>DONNEES METEOROLOGIQUES.....</b>	<b>11</b>
5.1.	PREMIERE CAMPAGNE 2021 .....	11
5.2.	DEUXIEME CAMPAGNE 2021 .....	13
5.3.	TROISIEME CAMPAGNE 2021 .....	14
5.4.	QUATRIEME CAMPAGNE 2021 .....	15
<b>6.</b>	<b>RESULTATS – CONCLUSION .....</b>	<b>16</b>
6.1.	TABLEAU DE RESULTATS .....	16
6.2.	REMARQUE - OBSERVATION .....	17
6.3.	DECLARATION DE CONFORMITE .....	17
<b>7.</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>18</b>
7.1.	REPRESENTATION DE L'EMPOUSSIEREMENT SUR PLAN .....	18
7.2.	BULLETINS D'ANALYSES (12 PAGES).....	22



## 1. OBJET ET CONTEXTE

SGS France – EHIT, à la demande de la Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, est intervenue sur le site de SANDRANCOURT (78), station de traitement.

Cette étude vise à contrôler les retombées de poussières dans l'environnement aux abords de la station de traitement.

La prestation comprend :

- ⇒ Installation d'une station météo de type OREGON,
- ⇒ Installation des jauges Owen sur 30 jours,
- ⇒ Analyses des échantillons prélevés,
- ⇒ Exploitation des données météorologiques.

L'établissement du plan de surveillance a été établi par :

- LAFARGEHOLCIM GRANULATS

Le plan de surveillance est composé de 2 points de mesures :

- Jauge 5: Sandrancourt 5 (Limite Nord-Est station de traitement, à proximité des bureaux d'exploitation)
- Jauge 6: Sandrancourt 6 (Limite Nord-Ouest station de traitement, à proximité des bureaux d'exploitation)

4 campagnes de mesures ont été réalisées en 2021 :

- Campagne 1 : du 20/05/2021 au 23/06/2021
- Campagne 2 : du 23/06/2021 au 23/07/2021
- Campagne 3 : du 23/08/2021 au 22/09/2021
- Campagne 4 : du 18/10/2021 au 17/11/2021

Le nombre et l'emplacement des points d'échantillonnage sont fonction des objectifs de l'étude et des contraintes environnementales et financières.

**La stratégie peut être définie par le commanditaire ; dans le cas de l'application de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 la stratégie, définition du nombre de points, et leurs emplacements, est de la responsabilité de l'exploitant.**

Il convient qu'SGS ait toutefois une vision critique sur l'implantation des collecteurs aux points d'échantillonnage, hauteur, dégagement...



## 2. TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES

### 2.1. TEXTE REGLEMENTAIRE

---

**Arrêté ministériel du 26/11/12** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515

#### Section III

##### Valeurs limites d'émission

Art. 40. – Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

#### Section II

##### Emissions dans l'air

Art. 57. – L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

### 2.2. NORMES

---

**NF X 43-014** Novembre 2017, Qualité de l'air - Air ambiant *Détermination des retombées atmosphériques totales.*



### 3. MODALITES MESURES PRELEVEMENT/ANALYSES

#### 3.1. IMPLANTATION DES STATIONS DE MESURE

##### **Environnement immédiat de la station**

Selon la situation de la source et l'objectif de la surveillance, il convient de tenir compte, en fonction de la position de la source, des obstacles naturels et artificiels et de la direction des vents lors du choix du site de mesure.

Le point de prélèvement doit être disposé sur une zone dégagée en évitant les endroits exposés aux vents forts.

De manière générale et particulièrement pour les polluants particulaires, il faut éviter les lieux d'implantation :

- présentant des ruptures de pente importantes
- à proximité de constructions et d'arbres
- en bordure (à moins de 10 m) de cours d'eau de type fleuve ou rivière large à cause d'un risque d'accroche des flux d'air sur le cours d'eau.

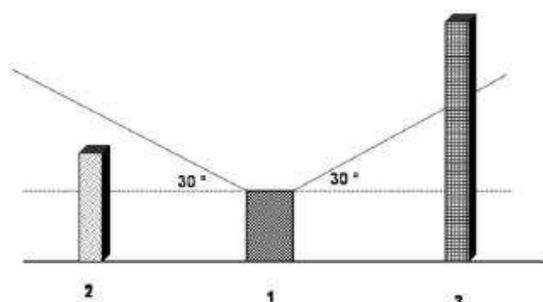
Le sol environnant du point de prélèvement doit être de préférence recouvert d'herbes ou de plantes afin de ne pas être à l'origine de ré envols de constituants susceptibles d'être captés (poussières, pollens, spores).

##### **Obstacles**

La présence de bâtiments, d'arbres ou de tout autre obstacle vertical proches du site est à proscrire. Une distance minimale de 1 m de toute structure porteuse est recommandée avec un dégagement libre de tout obstacle d'au moins 180° pour un mur et de 270° sur un toit.

Le point de prélèvement doit présenter un dégagement suffisant. Une règle simple peut être appliquée tout autour du point de prélèvement :

##### **Distance par rapport à un obstacle**



##### **Légende**

- 1 Collecteur
- 2 Obstacle, acceptable
- 3 Obstacle, trop haut

Figure A.1 — Position des obstacles affectant l'échantillonnage

##### **Hauteur de prélèvement au sol**

La hauteur recommandée doit être comprise entre 1,5 m et 2 m au minimum entre le sol et le bord du collecteur, surtout si le sol présente un risque de contamination de l'échantillon collecté.



### **Station en milieu urbain**

Le prélèvement doit être situé à une hauteur suffisante (terrasse, toiture, ...) tel qu'il soit libre de tout obstacle dans toutes les directions, et au minimum dans la direction de provenance des polluants surveillés.

### **3.2. PRELEVEMENTS SUR SITE**

---

Afin d'éviter les contaminations liées aux conditions environnementales, la préparation du flaconnage et accessoires est réalisée de préférence au laboratoire avant utilisation.

Dans des zones Chaudes, sèches et /ou à fort vent il est possible d'ajouter 50 ml (ou +) d'eau distillée, exempte de polluants et d'extrait en cas de pesée, pour permettre la fixation des poussières par temps sec, et si besoin les conservateurs, boucher le récipient hermétiquement, Le matériel est de préférence transporté ensaché, particulièrement l'entonnoir. Pour les carrières selon où les retombées totales sont quantifiées de l'eau distillée est requise (à défaut eau de qualité connue en teneur en extrait sec).

- 1 Identifier les récipients, renseigner la fiche d'échantillonnage.
- 2 Pour des points non équipés, poser un pied de fixation selon les recommandations ci-dessus. Pour des points équipés, passer au point 3.
- 3 Placer un récipient, renseigner la feuille d'échantillonnage.
- 4 Passer aux autres points et reprendre en 3.
- 5 Récupérer les échantillons comme au point 3 après la durée d'exposition.  
La durée d'échantillonnage est fonction des composés quantifiés, elle est classiquement de 1 semaine à 1 mois, et un maximum de 3 mois, du cadre de l'étude et des limites de quantification recherchées. En général, on prend une durée de :
  - 60 jours en zone très faiblement polluée.
  - 30 jours en zone polluée et fortement polluée.
  - la durée d'exposition peut être diminuée jusqu'à huit jours, très fortes retombées, ou augmentée jusqu'à trois mois, en cas de retombées particulièrement faibles ou faibles limites de quantification.
  - 30 jours dans le cas d'un suivi d'empoussièrement pour les carrières.
- 6 Déposer les échantillons au laboratoire d'analyse, une fiche de demande d'analyse renseignée est remise avec les échantillons.
- 7 Récupérer les données météorologiques de la station implantée sur site ou auprès de la station la plus proche de Météo France ou tout autre fournisseur.

Les échantillons doivent être tamisés sur une maille d'environ 1 cm soit sur site (mise en place de grille au prélèvement, au transfert), soit en laboratoire.



### 3.3. ANALYSES

---

Le volume d'eau recueilli sur la période d'exposition est calculé, hors volume de rinçage.

Après homogénéisation, une fraction du volume de la jauge est placée dans une étuve à 105°C pour évaporation. Après évaporation complète, le bécher est laissé à 105°C pendant encore 4h, ceci afin de garantir une totale évaporation. Le bécher est mis 12h minimum au dessiccateur après l'évaporation.

Les pesées s'effectuent sur une balance de résolution 0.1 mg.

Les résultats sont exprimés en milligramme de poussières par mètre carré et par jour d'exposition.

### 3.4. IMPLANTATION STATION METEO

---

Une station météo de type Oregon a été installée sur le site (cf plan en annexe). Elle enregistre la pluviométrie, la température, la vitesse et direction du vent. Le pas de temps d'enregistrement est au minimum horaire.

L'entretien de la station météo s'effectue à chaque montage/démontage de jauge, SGS réalise une vérification avant de relancer le mois de suivi : lavage du réceptacle, vérification du basculement de l'auget du pluviomètre et comparaison de l'orientation de la girouette avec une boussole.

### 3.5. ÉCART PAR RAPPORT AUX NORMES

---

RAS



## 4. LOCALISATION DES POINTS DE MESURES

### 4.1. CARTE DE LOCALISATION

---

N° station	Situation par rapport au périmètre autorisé	Type de station
5	A proximité des bureaux exploitation	Type (b) : station de mesure à proximité des premières habitations sous les vents dominants
6	A proximité de la zone big bag	Type (b) : station de mesure à proximité des premières habitations sous les vents dominants



**LafargeHolcim**  
Marine GARBE  
Responsable Environnement  
Lafarge Granulats - Région Nord  
marine.garbe@lafargeholcim.com

Carte de localisation des points de mesures de poussières  
pour l'installation de traitement  
- Saint Martin-la-Garenne (78)-

Echelle:  
1: 2 000

Date:  
29/04/2021



## 4.2. DESCRIPTION DES POINTS DE MESURES

### Jauge Sandrancourt 5

#### Type (b)

#### Situation géographique :

à proximité des bureaux exploitation

#### Coordonnées GPS:

N : 49,030110

E : 1,645476

#### Environnement

##### de la jauge :

La jauge est située dans le site de Sandrancourt au carrefour entre l'entrée et la bascule, au Nord-Est de la station de traitement et à proximité des bureaux de l'exploitation.



### Jauge Sandrancourt 6

#### Type (b)

#### Situation géographique :

à côté de la zone big bag

#### Coordonnées GPS:

N : 49,029922

E : 1,640348

#### Environnement de la jauge :

La jauge est située entre la zone de chargement des Big Bag et les arbres en limite de propriété, au Nord-Ouest de la station de traitement.





## 5. DONNEES METEOROLOGIQUES

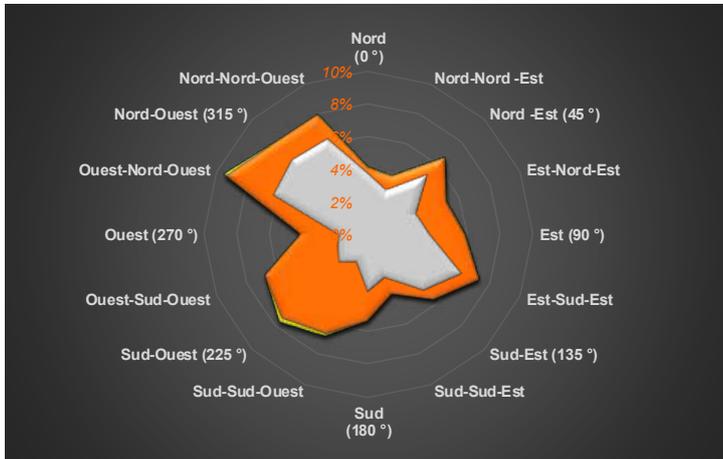
	Pluie (mm)	Jour de pluie	Jour de vent > 10 m/S	Jour de vent > 14 m/S	T max	T min	T moyenne	sens des vents dominants
<b>Campagne 1</b>	114,3	11	0	0	31,6 °C	4,1 °C	17,1 °C	SW et NNW
<b>Campagne 2</b>	53,4	14	0	0	29,6 °C	8,7 °C	18,3 °C	NO et S
<b>Campagne 3</b>	26,7	6	0	0	30,2 °C	6,5 °C	17,7 °C	N-NE et NO
<b>Campagne 4</b>	11,2	5	0	0	23,4 °C	-1,2 °C	9,1 °C	S

### 5.1. PREMIERE CAMPAGNE 2021

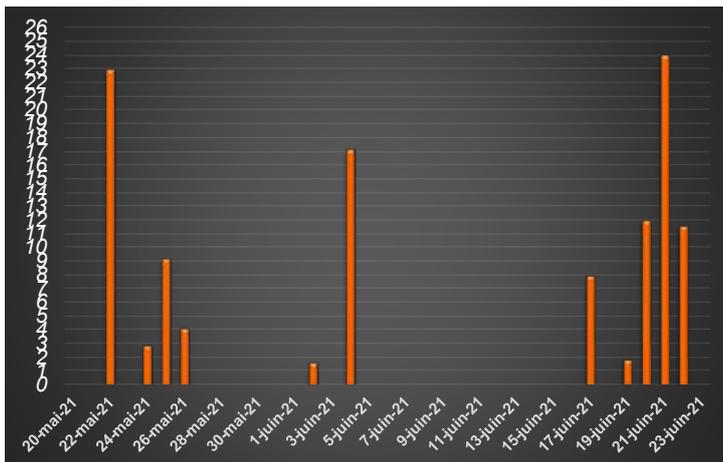
---



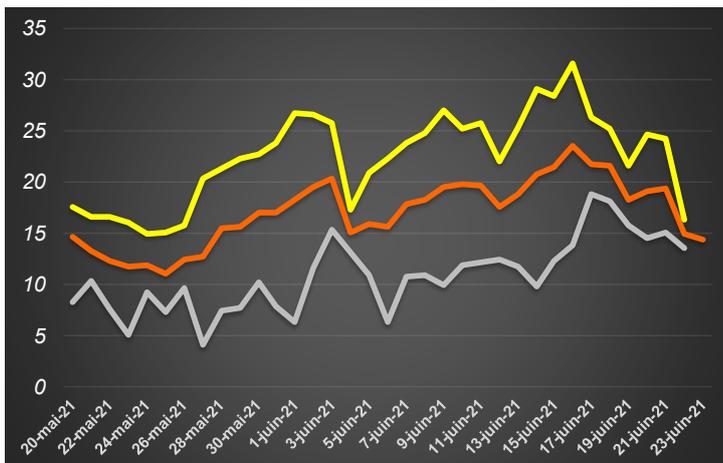
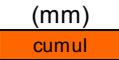
Données météorologiques de la 1<sup>o</sup> campagne



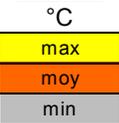
**Echelle**



**Echelle**



**Echelle**



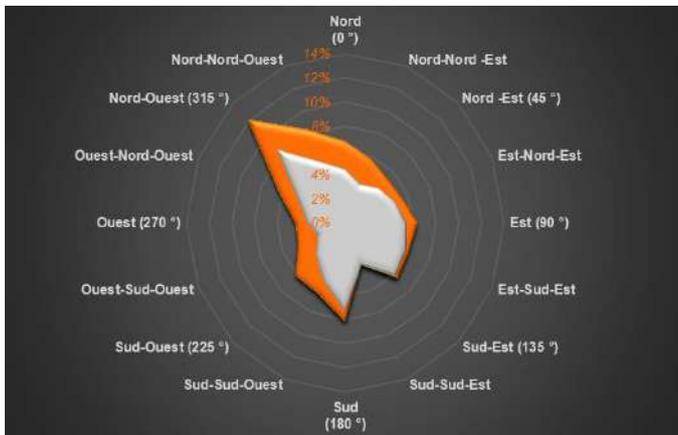
Commentaire :

Vent venant majoritairement du Sud Ouest et Nord-Nord Ouest, sans vent supérieur à 10 m/s  
 11 jours de pluie pour un total pluviométrique de 114,3 mm

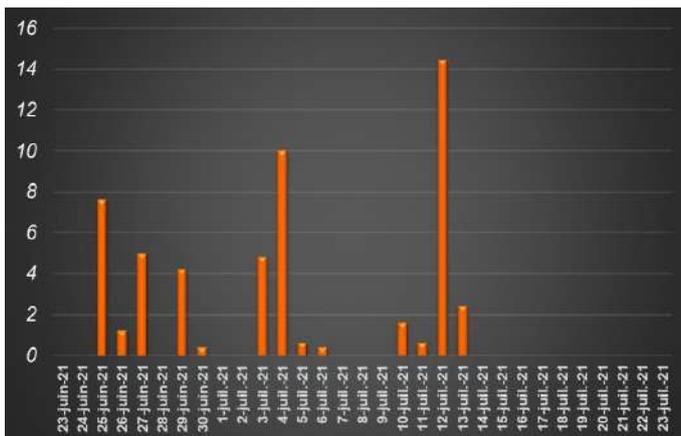


## 5.2. DEUXIEME CAMPAGNE 2021

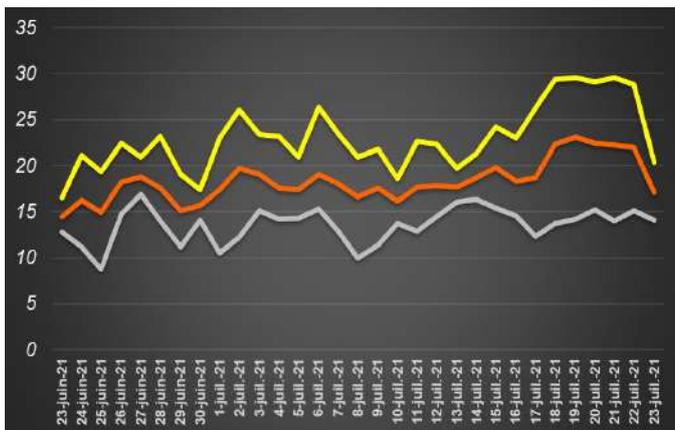
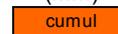
### Données météorologiques de la 2° campagne



**Echelle**  
(m/s)



**Echelle**  
(mm)



**Echelle**  
°C



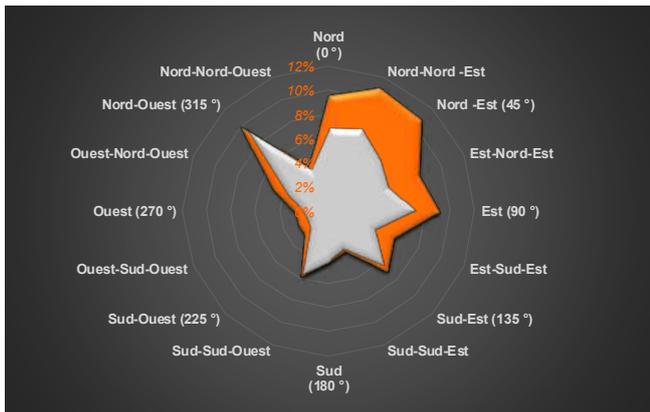
### Commentaire :

Vent venant majoritairement de Nord Ouest et Sud sans vent supérieur à 10 m/s  
14 jours de pluie pour un total pluviométrique de 53,4 mm.



### 5.3. TROISIEME CAMPAGNE 2021

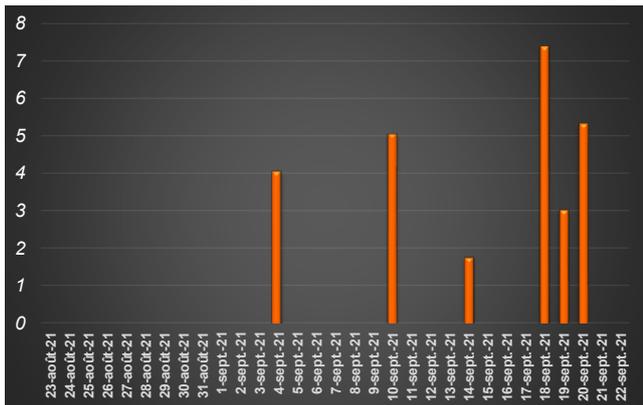
#### Données météorologiques de la 3° campagne



**Echelle**

(m/s)

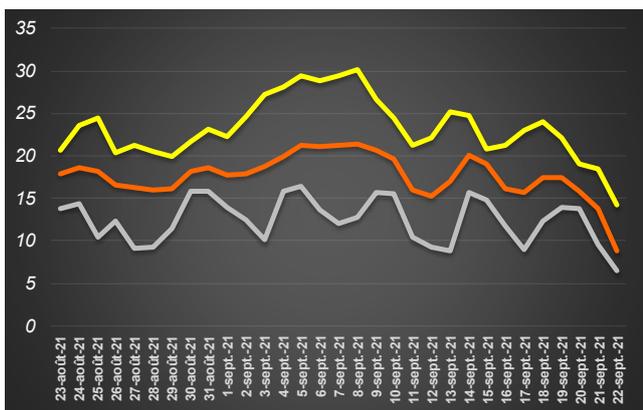
$M < 2$
$2 \leq M < 6$
$6 \leq M < 10$
$10 \leq M < 14$
$M \geq 14$



**Echelle**

(mm)  
cumul

cumul
-------



**Echelle**

°C

max
moy
min

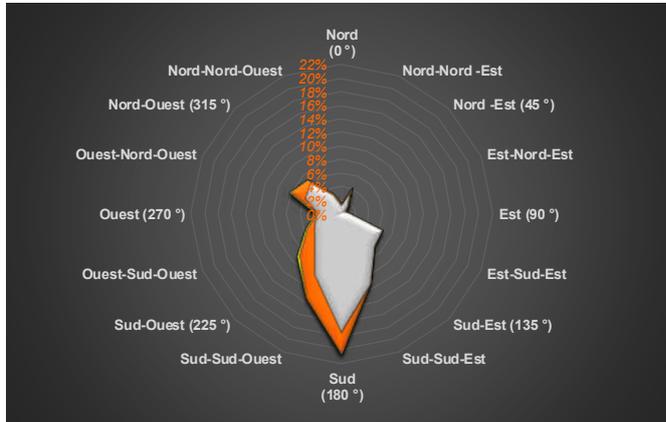
**Commentaire :**

Vent venant majoritairement du Nord-Nord Est et de Nord Ouest, sans vent supérieur à 10 m/s  
6 jours de pluie pour un total pluviométrique de 26,7 mm.



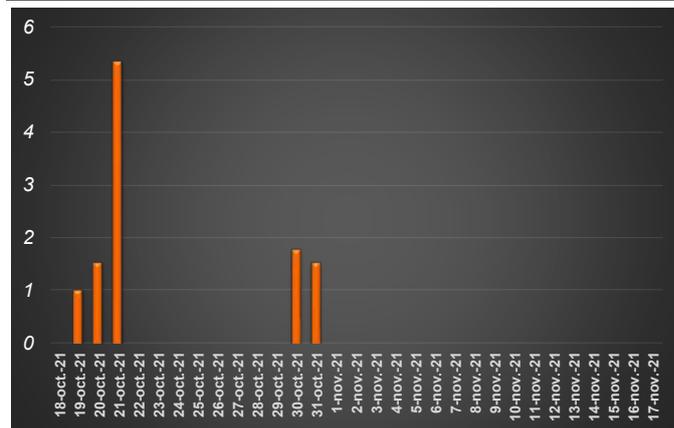
5.4. QUATRIEME CAMPAGNE 2021

Données météorologiques de la 4° campagne



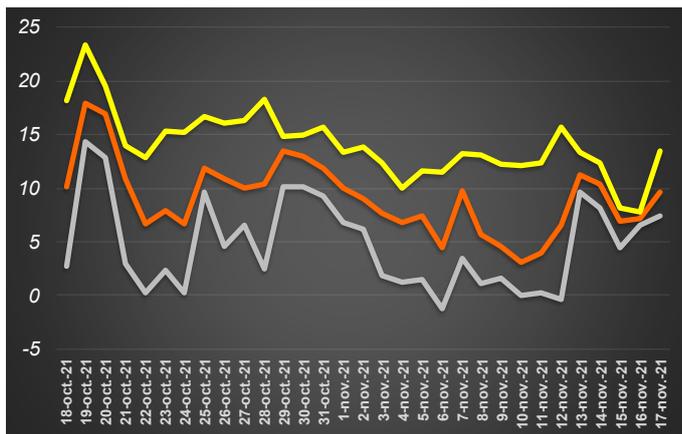
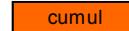
Echelle

(m/s)



Echelle

(mm)



Echelle

°C



Commentaire :

Vent venant majoritairement de Sud, sans vent supérieur à 10 m/s  
5 jours de pluie pour un total pluviométrique de 11,2 mm.

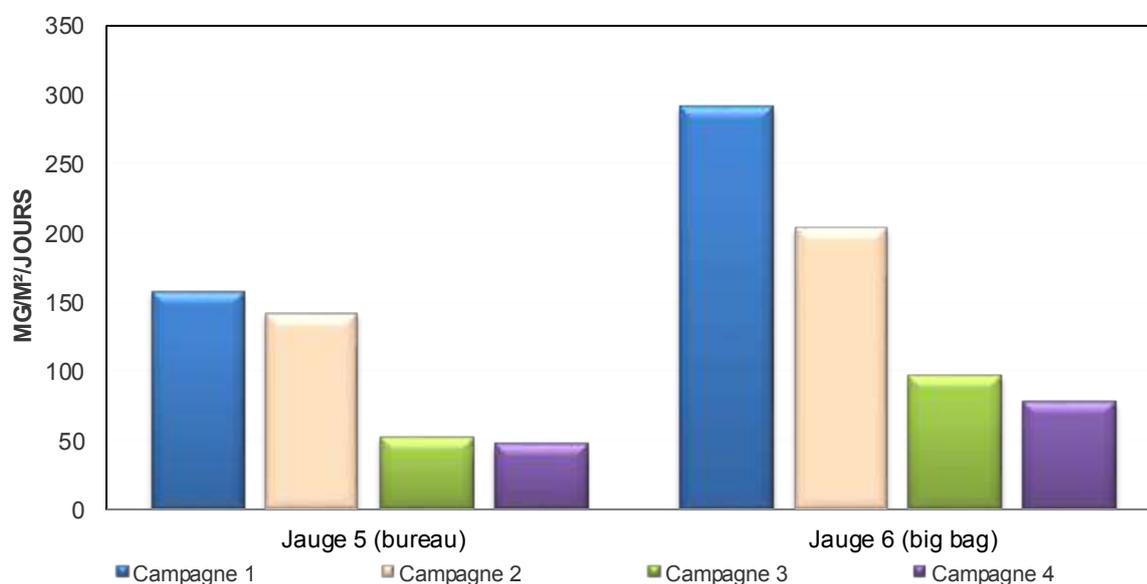


## 6. RESULTATS – CONCLUSION

### 6.1. TABLEAU DE RESULTATS

( mg/m <sup>2</sup> /jour )	Jauge 5 (bureau)	Jauge 6 (big bag)	Moyenne
<b>Campagne 1</b>	157	291	224
<b>Campagne 2</b>	142	203	173
<b>Campagne 3</b>	52	97	75
<b>Campagne 4</b>	47	78	63
<b>MAX</b>	157	291	<b>224</b>
<b>MIN</b>	47	78	<b>63</b>
<b>Moyenne annuelle</b>	100	167	<b>133</b>
<b>Moy. Glissante sur Campagne 1-4</b>	✓ 100 ✓	167	<b>Valeur seuil en mg/m<sup>2</sup>/jr 500</b>

### Empoussièrement brut





## 6.2. REMARQUE - OBSERVATION

---

Pour l'année 2021, lors des campagnes, les vents sont principalement orientés de Nord Ouest et du Sud.

Il a été constaté lors de ces campagnes que :

- La jauge la plus impactée par les retombées de poussières est la 6 (à proximité de la zone big bag), quel que soit la direction du vent.
- La jauge 5, à proximité des bureaux d'exploitation, est moins empoussiérée
- L'empoussièrement est inversement proportionnel aux précipitations : lors de la 1<sup>o</sup> campagne très pluvieuse, le taux d'empoussièrement est le plus important. au fur et à mesure des campagnes, le taux d'empoussièrement diminue alors que la pluviométrie est de plus en plus faible.

## 6.3. DECLARATION DE CONFORMITE

---

En 2021, les 4 jauges présentent une valeur annuelle glissante inférieure à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour.

Tout porteur de ce document est prévenu que les informations qu'il contient reflètent uniquement les constatations de la Société au moment de son intervention et, cas échéant, dans la limite des instructions du Client. La responsabilité de la Société est exclusivement engagée vis-à-vis de son Client. Ce document ne saurait exonérer toute partie à une transaction d'exercer pleinement tous ses droits et remplir toutes ses obligations légales et contractuelles. Toute modification non autorisée, altération ou falsification du contenu ou de la forme du présent document est illégale et les contrevenants sont passibles de poursuites judiciaires.

Dans le cas où le/les échantillon(s) auxquels se rapportent les constatations reportées ici a / ont été (s) prélevé(s) par le client ou par un tiers agissant pour le client, les constatations ne constituent aucune garantie de représentativité de l'échantillon par rapport à une marchandise quelconque et ne se rapportent qu'à l'échantillon concerné. La Société n'a aucune responsabilité s'agissant de la marchandise d'origine ou de la source dont le/les échantillon(s) est/sont déclaré(s) provenir.



## 7. ANNEXES

### 7.1. REPRESENTATION DE L'EMPOUSSIEREMENT SUR PLAN

#### 1° campagne 2021 :



**LAFARGE GRANULATS**  
Marine GARBE  
Responsable Environnement  
Lafarge Granulats - Région Nord  
marine.garbe@lafargeholcim.com

Carte de localisation des points de mesures de poussières  
pour l'installation de traitement  
- Saint Martin-la-Garenne (78)-

Echelle:  
1: 2 000

Date:  
29/04/2021



**2° campagne 2021 :**





 Marine GARBE  
 Responsable Environnement  
 Lafarge Granulats - Région Nord  
 marine.garbe@lafargeholcim.com

Carte de localisation des points de mesures de poussières  
 pour l'installation de traitement  
 - Saint Martin-la-Garenne (78)-

Echelle: 1: 2 000  
 Date: 29/04/2021



**3° campagne 2021 :**



<p><b>LAFARGE GRANULATS</b></p>	<p>Marine GARBE Responsable Environnement Lafarge Granulats - Région Nord marine.garbe@lafargeholcim.com</p>	<p>Carte de localisation des points de mesures de poussières pour l'installation de traitement - Saint Martin-la-Garenne (78)-</p>	<p>Echelle: 1 : 2 000</p>	<p>Date: 29/04/2021</p>
<p>0 0.05 0.1 0.15 0.2 km</p>			<p><b>Légende</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Périmètre d'autorisation</li> <li>+ Pts poussières Sand IT</li> </ul>	



**4° campagne 2021 :**





 Marine GARBE  
 Responsable Environnement  
 Lafarge Granulats - Région Nord  
 marine.garbe@lafargeholcim.com

Carte de localisation des points de mesures de poussières  
 pour l'installation de traitement  
 - Saint Martin-la-Garenne (78)-

Echelle:  
1: 2 000

Date:  
29/04/2021



## 7.2. BULLETINS D'ANALYSES (12 PAGES)

---

## **ANNEXE 11**

### **NOTE D'INTEGRATION DU MERLON PAYSAGER (BURGEAP)**



# LAFARGE HOLCIM

Site « Les Bretelles », commune Saint-Martin-la-Garenne (78)

## Note d'intégration du merlon paysager

Rapport

Réf : CEAUIF222583 / REAUIF05876 - 02

JOHD / JMLC

26/10/2022



## LAFARGE HOLCIM

Site « Les Bretelles », commune Saint-Martin-la-Garenne (78)

Note d'intégration du merlon paysager

Ce rapport a été rédigé avec la collaboration de :

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport	26/10/2022	01	J. DEREMAUX 	JM. LE COËNT 	JM. LE COËNT 
Intégration remarques LAFARGE	26/10/2022	02	J. DEREMAUX 	JM. LE COËNT 	JM. LE COËNT 

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CEAUIF222583 / REAUIF05876 - 02
Numéro d'affaire :	A17537
Domaine technique :	BV06

GINGER BURGEAP Agence Ile-de-France • 143 avenue de Verdun – 92442 Issy-les-Moulineaux  
Cedex Tél : 01.46.10.25.70 • burgeap.paris@groupeginger.com

## SOMMAIRE

1.	Contexte et objet de la note .....	4
2.	Rappel du contexte hydrologique et des risques d'inondation .....	5
3.	Volume d'expansion de la crue à l'état initial .....	8
4.	Rappel du projet d'exploitation sur le site .....	8
5.	Compensation hydraulique du projet .....	9
5.1	Solutions de compensation hydraulique prévues dans l'étude de 2012 .....	9
6.	Intégration d'un merlon paysager à l'est du site .....	12

## FIGURES

Figure 1 :	localisation du site du projet (Source : étude d'impact hydrogéologique et hydraulique GINGER BURGEAP, septembre 2012) .....	4
Figure 2 :	localisation de la zone de compensation des volumes pris à la crue par les premières phases (source : étude d'impact hydrogéologique et hydraulique, GINGER BURGEAP 2012) .....	5
Figure 3 :	Situation du projet selon le zonage du PPRI 78 (source : DDT 78, annotations GINGER BURGEAP) .....	6
Figure 4 :	Carte des aléas du PPRI 78 au niveau du site (source : DDT 78, annotations GINGER BURGEAP) .....	7
Figure 5 :	Phasage d'exploitation prévisionnelle du site pris en compte dans l'étude de 2012 (source : LAFARGE HOLCIM GRANULATS) .....	8
Figure 6 :	Phasage d'exploitation prévisionnelle du site pris en compte dans l'étude de 2012 et sollicité dans le porter à connaissance en cours (source : LAFARGE HOLCIM GRANULATS) .....	9
Figure 8 :	Tracé des conduites reliant le plan d'eau d'Illon et le bassin de compensation (Source : Etude de dimensionnement de la canalisation de remplissage du bassin de compensation réalisée par GINGER BURGEAP en 2021) .....	11
Figure 9 :	Localisation de la prolongation du merlon paysager (Source : LAFARGE HOLCIM GRANULATS, le 15/06/2022) .....	12

## ANNEXES

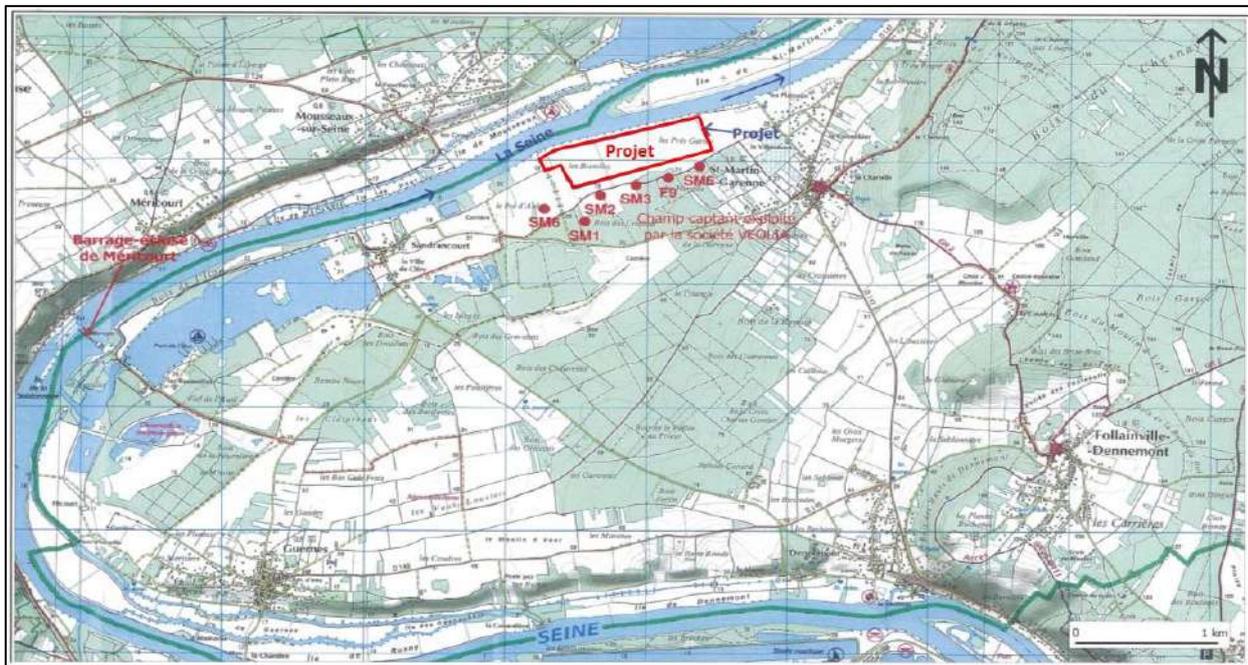
Annexe 1. Calculs des compensations en surface et en volume, par phase d'exploitation, prises en compte dans l'étude GINGER BURGEAP de 2012

Annexe 2. Calculs des compensations en surface et en volume, par phase d'exploitation, avec prise en compte de l'extension du merlon paysager

## 1. Contexte et objet de la note

GINGER BURGEAP a réalisé en 2012 l'étude d'impact hydrogéologique et hydraulique (*Rapport : CPEZ101948/RACIIF00049 du 19/09/2012*) dans le cadre de l'établissement du dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la nouvelle carrière « Les Bretelles » réalisée sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne (78) par la société LAFARGE HOLCIM, (cf. **Figure 1**),

**Figure 1 : localisation du site du projet (Source : étude d'impact hydrogéologique et hydraulique GINGER BURGEAP, septembre 2012)**



A l'issue de cette étude, il a été prévu d'aménager un bassin pour compenser les volumes pris à la crue par l'activité d'extraction / remblaiement protégés par les merlons périphériques en zone inondable. Ce bassin a été mis en œuvre et est relié au plan d'eau de l'Illon par deux conduites équipées d'une vanne manuelle fermée en période normale (cf. **Figure 2**).

La carrière a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation en date du 7 décembre 2015.

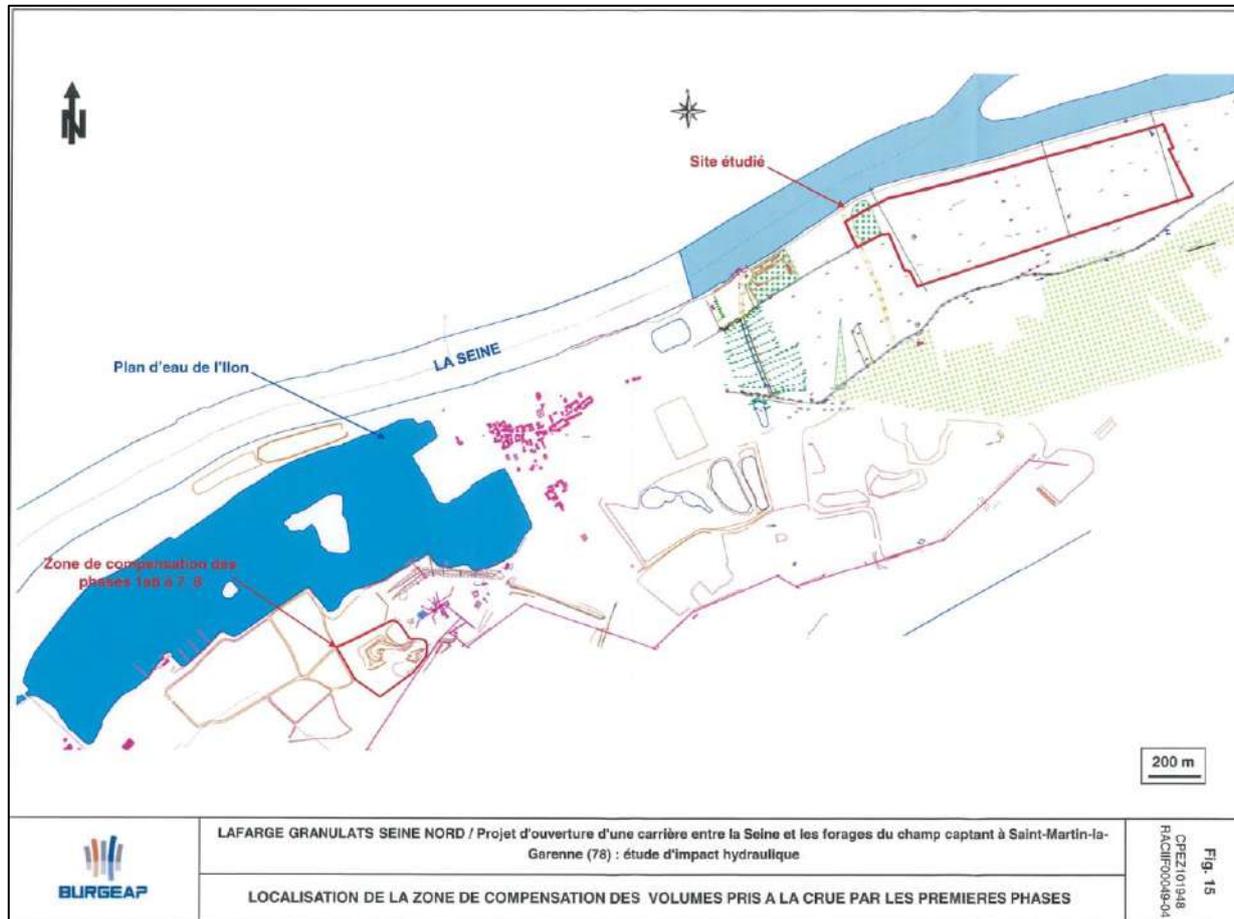
La société LAFARGE HOLCIM a sollicité l'autorisation pour le prolongement du merlon paysager vers le nord, dans le cadre d'un Porter à Connaissance déposé en décembre 2021 auprès de l'administration.

Lors de l'instruction du Porter à Connaissance, la DDT a demandé à LAFARGE HOLCIM de vérifier que le dimensionnement initial du bassin hydraulique de compensation permet de compenser les remblais supplémentaires générés par le prolongement au nord du merlon végétalisé, proposé comme nouvelle mesure de bonne intégration paysagère en cours d'exploitation.

Ainsi, la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS a mandaté GINGER BURGEAP pour vérifier que les compensations retenues suite à l'étude de 2012 sont suffisantes après intégration de l'extension du merlon paysager et si ce n'est pas le cas, d'envisager une solution de compensation.

La présente note prend en considération le prolongement du merlon à la date de réalisation du rapport (exploitation en cours de phase 3b).

**Figure 2 : localisation de la zone de compensation des volumes pris à la crue par les premières phases (source : étude d'impact hydrogéologique et hydraulique, GINGER BURGEAP 2012)**



## 2. Rappel du contexte hydrologique et des risques d'inondation

Le site d'étude est localisé en **rive droite de la Seine**, à une distance d'environ 90 m.

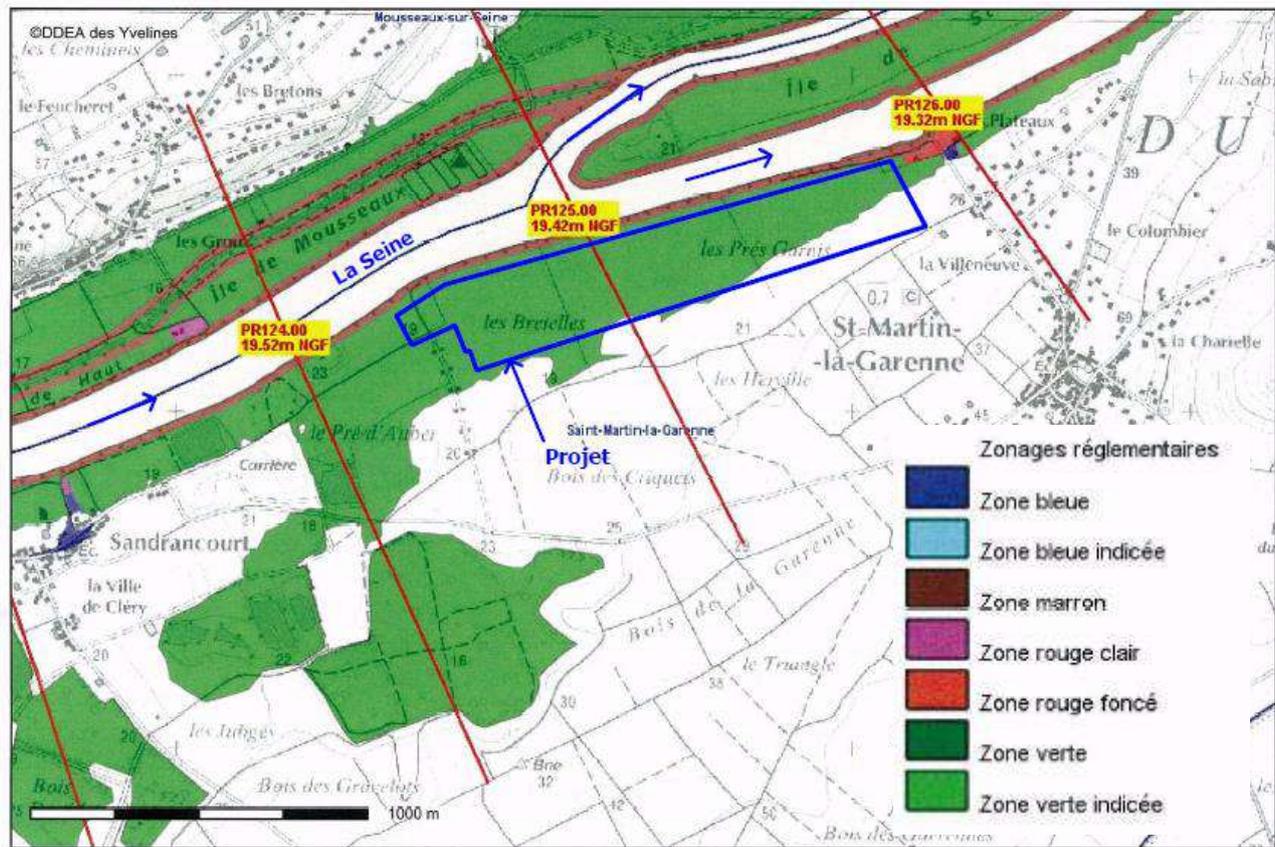
A proximité du site d'étude, la Seine se divise en deux bras formant l'île de Saint-Martin-la-Garenne. Le barrage-écluse de Méricourt est situé à environ 3,1 km à l'ouest et en amont hydraulique du site.

Une grande partie du terrain est située en zone inondable. Les prescriptions contenues dans le règlement du PPRi<sup>1</sup> de la vallée de la Seine et de l'Oise, approuvé en juin 2007, s'appliquent au projet. D'après le zonage du PPRi (cf. **Figure 3**), la partie inondable du site se situe en **zone verte** dont l'objectif est de préserver la capacité de stockage et d'écoulement des crues de la Seine.

La ligne d'eau de la crue de la Seine de 1910 d'occurrence centennale a été retenue comme niveau de crue de référence. D'après le règlement du PPRi, la cote PHEC au droit du site du projet est celle du point repère (PR124.00) situé en amont du site et est égale à **19,52 m NGF** (cf. **figure 3**).

<sup>1</sup> Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation.

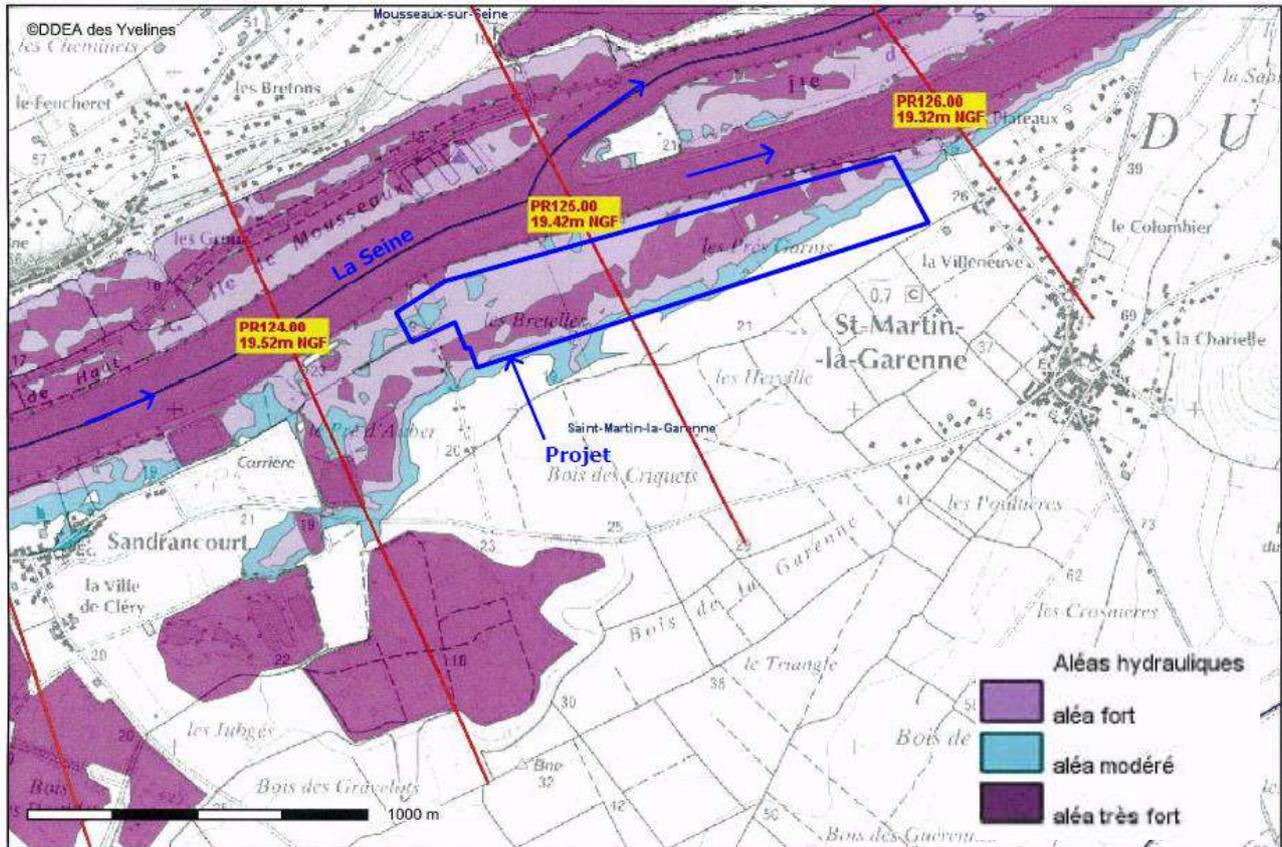
**Figure 3 : Situation du projet selon le zonage du PPRI 78 (source : DDT 78, annotations GINGER BURGEAP)**



La Figure 4 présente la carte des aléas tels qu'ils ont été définis dans le PPRI. D'après cette carte, la hauteur de submersion est :

- supérieure à 2 m (aléa très fort) au centre du site,
- entre 1 et 2 m (aléas fort) au nord et au sud du site,
- entre 0 et 1 m (aléa modéré) au nord et au sud du site.

**Figure 4 : Carte des aléas du PPRI 78 au niveau du site (source : DDT 78, annotations GINGER BURGEAP)**



En cas de crue de la Seine, l'inondation du site se déroulerait de la façon suivante :

- inondation progressive du lit majeur par insuffisance du lit mineur de la Seine,
- entrée des eaux de la crue depuis la partie nord-est du site,
- étalement de la lame d'eau sur le site.

La décrue se ferait par retrait des eaux vers la Seine *via* la partie nord-est du site.

En cas de crue, les écoulements dans les environs du site suivront le sens d'écoulement de la Seine, et les eaux s'écouleront globalement du sud-ouest vers le nord-est.

D'après le plan topographique de l'existant lors de l'étude de 2012, la **cote d'inondation du site à l'état initial est de 17,02 m NGF**. Cette cote est située au niveau de l'angle nord-est du site.

Dans sa configuration initiale, le site d'étude est une zone d'expansion de crue. La vitesse d'écoulement de l'eau sur le terrain durant la crue sera faible.

### 3. Volume d'expansion de la crue à l'état initial

Afin d'évaluer le volume d'expansion de la crue centennale sur la parcelle à l'état initial, lors de l'étude réalisée en 2012, GINGER BURGEAP a interpolé le plan topographique (fourni par la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD) et généré un modèle numérique du terrain. **Sur la base de ces calculs (cote PHEC égale à 19,52 m NGF), le volume disponible (volume libre) à l'état initial pour l'expansion des crues sur la totalité de la parcelle est égal à 507 125 m<sup>3</sup>.**

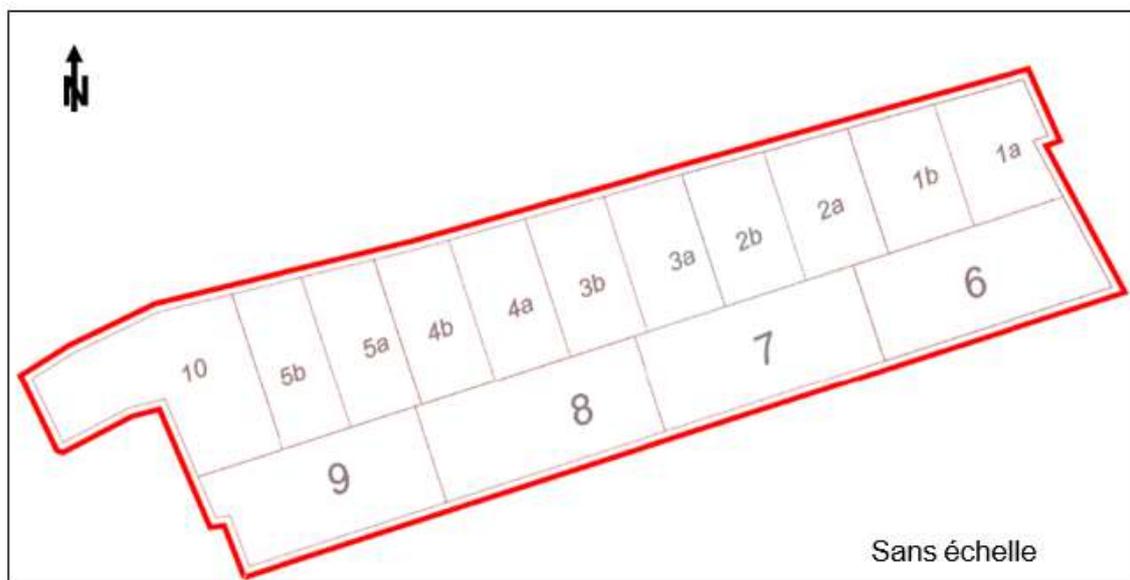
L'étude de 2012 prévoyait la réalisation d'un bassin de compensation d'un volume de 115 038 m<sup>3</sup> pour compenser les impacts négatifs du merlon anti-crue. Ces travaux ont été réalisés à ce jour.

### 4. Rappel du projet d'exploitation sur le site

Le projet de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD pris en compte dans l'étude de 2012 se déroulait de la manière suivante :

- l'exploitation était prévue sur une durée de 10 ans environ et réalisée selon 15 phases (nommés de 1a à 10) (cf. **Figure 6**). Les matériaux extraits sont des alluvions situées sous une couche sablo-limono-argileuse (couche de découverte). L'extraction se fait à sec à la chargeuse pour les terres de découverte et en eau à la pelle hydraulique pour le gisement.
- le réaménagement du site était réalisé de manière coordonnée à l'exploitation (le réaménagement de la phase N intervient théoriquement lors du décapage de la phase N+2). Les matériaux de remblaiement sont issus des terres de découvertes issues de l'exploitation de la carrière et éventuellement des terres de découvertes ou sables issus de carrières de la boucle (nature et qualité conformes à l'arrêté de DUP2 relatif au champ captant). En termes de réaménagement du site, la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD projetait un remblaiement entre les cotes 12,9 m NGF au nord et 14,2 m NGF au sud (pente de 0,5 %) et hors nappe en étiage.

**Figure 5 : Phasage d'exploitation prévisionnelle du site pris en compte dans l'étude de 2012 (source : LAFARGE HOLCIM GRANULATS)**



<sup>2</sup> Déclaration d'Utilité Publique.

**Figure 6 : Phasage d'exploitation prévisionnelle du site pris en compte dans l'étude de 2012 et sollicité dans le porter à connaissance en cours (source : LAFARGE HOLCIM GRANULATS)**



La **Figure 6** montre l'évolution du phasage, dont la demande de validation fait l'objet du porter à connaissance en cours.

## 5. Compensation hydraulique du projet

Le Code de l'Environnement, le SDAGE Seine-Normandie et le PPRI 78 demandent à ce que le projet n'entraîne pas d'impact quantitatif sur les eaux superficielles à savoir qu'il n'y ait pas d'impact sur la ligne d'eau et sur les volumes d'expansion des crues en cas de crue exceptionnelle. Ainsi, les volumes pris à la crue par le projet doivent être compensés selon les principes suivants :

- compensation volumique,
- compensation surfacique,
- compensation altimétrique.

### 5.1 Solutions de compensation hydraulique prévues dans l'étude de 2012

La solution de réaménagement retenue dans l'étude de 2012 consiste à remblayer le site après la phase exploitation jusqu'à la cote 12,9 m NGF au nord et la cote 14,2 m NGF au sud avec une pente douce vers la Seine de 0,5 %. L'objectif de cette solution est d'assurer une vidange gravitaire des eaux de crues vers la Seine en cas de crue débordante venant se répandre dans la dépression laissée par le réaménagement.

L'**Annexe 1** présente, pour chaque phase, la surface impactée et les volumes pris à la crue par tranche altimétrique de 0,20 m en phase exploitation, calculés dans l'étude réalisée par GINGER BURGEAP en 2012.

Le bilan pour chaque phase et pour chaque tranche altimétrique est positif, après mise en œuvre des solutions de compensation, suivant le projet d'exploitation présenté lors de cette étude (cf. **article 4**).

Le projet prévoyait et a mis en œuvre la compensation des volumes pris à la crue des premières phases dans une zone située à 2 km en amont hydraulique du projet et au sud du plan d'eau de l'Illon. Cette zone, dont la surface est de **45 650 m<sup>2</sup>**, est localisée sur la **Figure 2**.

**Nous signalons que lors de l'étude menée en 2012 il a été vérifié que cette zone de compensation est située en dehors des périmètres de protection des champs captant présents dans le secteur et en dehors des zones potentiellement humides.**

Pour compenser les volumes pris à la crue, le projet prévoyait lors de l'étude réalisée en 2012 **d'aménager la zone de compensation en un seul bassin** relié au plan d'eau de l'Illon par deux buses équipées de vanne manuelle fermée en période normale.

Le bassin de compensation alors prévu et désormais réalisé dispose des caractéristiques suivantes :

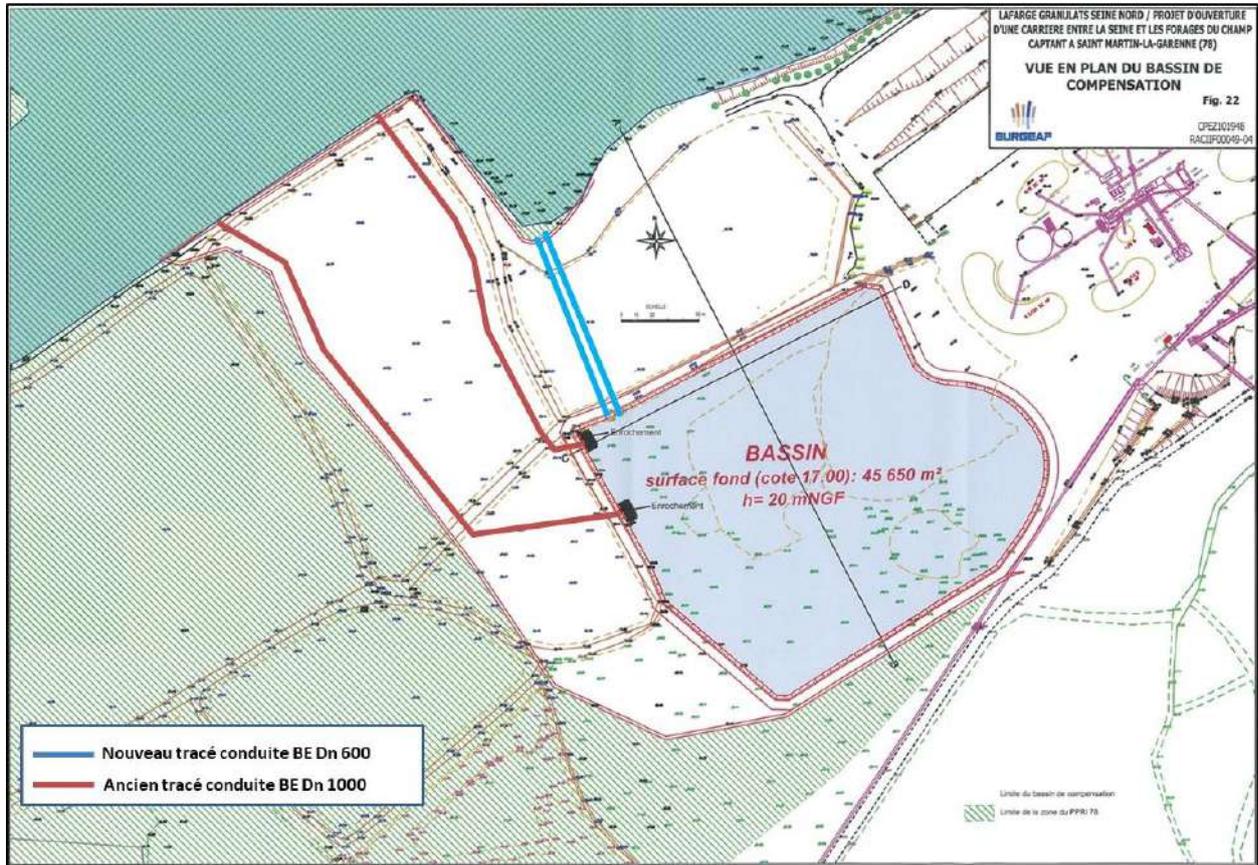
- volume utile total : 115 038 m<sup>3</sup> à la cote 19,52 m NGF,
- surface : 45 650 m<sup>2</sup>,
- cote du fond : 17,00 m NGF.

Le **principe de compensation mis en œuvre** sur la base de l'étude de 2012 est le suivant :

- lorsque le niveau d'eau dans le plan de l'Illon dépasse la cote 17,50 m NGF, les eaux s'engouffrent alors dans le bassin de compensation. Ce dernier compensera les volumes pris à la crue entre la tranche 17,02 et 17,50 m NGF ;
- à partir de la cote 17,50 m NGF, le remplissage du bassin suit le niveau d'eau dans le plan d'eau de l'Illon. Rappelons que ce niveau d'eau est supérieur d'environ 0,4 m par rapport au niveau d'eau au droit du projet ;
- lors de la décrue, la vidange du bassin se fera dans un premier temps naturellement en suivant le niveau d'eau dans le plan de l'Illon (principe des vases communicants) et dans un deuxième temps par pompage par une société spécialisée.

Les deux conduites qui relient le plan d'eau d'Illon et le bassin de compensation sont illustrées dans la **Figure 7**.

**Figure 7 : Tracé des conduites reliant le plan d'eau d'Illon et le bassin de compensation**  
(Source : Etude de dimensionnement de la canalisation de remplissage du bassin de compensation réalisée par GINGER BURGEAP en 2021)



## 6. Intégration d'un merlon paysager à l'est du site

Dans le cadre du prolongement du merlon paysager vers le nord du site, la société LAFARGE HOLCIM a sollicité GINGER BURGEAP pour vérifier que les compensations prévues dans l'étude de 2012 et désormais réalisées permettent de respecter l'équilibre dans chaque phase d'exploitation du site.

**Figure 8 : Localisation de la prolongation du merlon paysager (Source : LAFARGE HOLCIM GRANULATS, le 15/06/2022)**

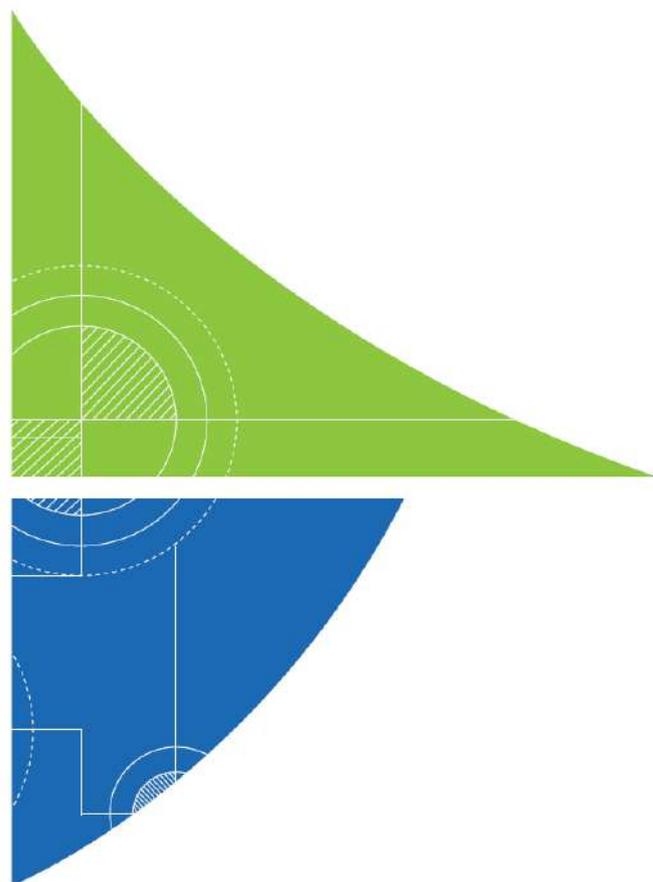


Le calcul des surfaces et des volumes par tranche altimétrique de 20 cm a été réalisé par GINGER BURGEAP pour chaque phase du projet, et les résultats sont disponibles en **Annexe 2**.

Ces résultats permettent de constater que, après intégration du prolongement du merlon paysager vers le nord, le bilan des surfaces et des volumes pris à la crue reste positif, dans toutes les phases du projet d'exploitation, à compter de la phase de réalisation du merlon.

**Les volumes de compensation envisagés dans l'étude réalisée en 2012 par GINGER BURGEAP et mis en œuvre par la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS permettent de compenser le volume supplémentaire lié au prolongement du merlon paysager.**

# ANNEXES



# **Annexe 1. Calculs des compensations en surface et en volume, par phase d'exploitation, prises en compte dans l'étude GINGER BURGEAP de 2012**

Cette annexe contient 14 pages.

COMMUNE DE SAINT MARTINLA GARENNE (78) - Projet "Les Bretelles"

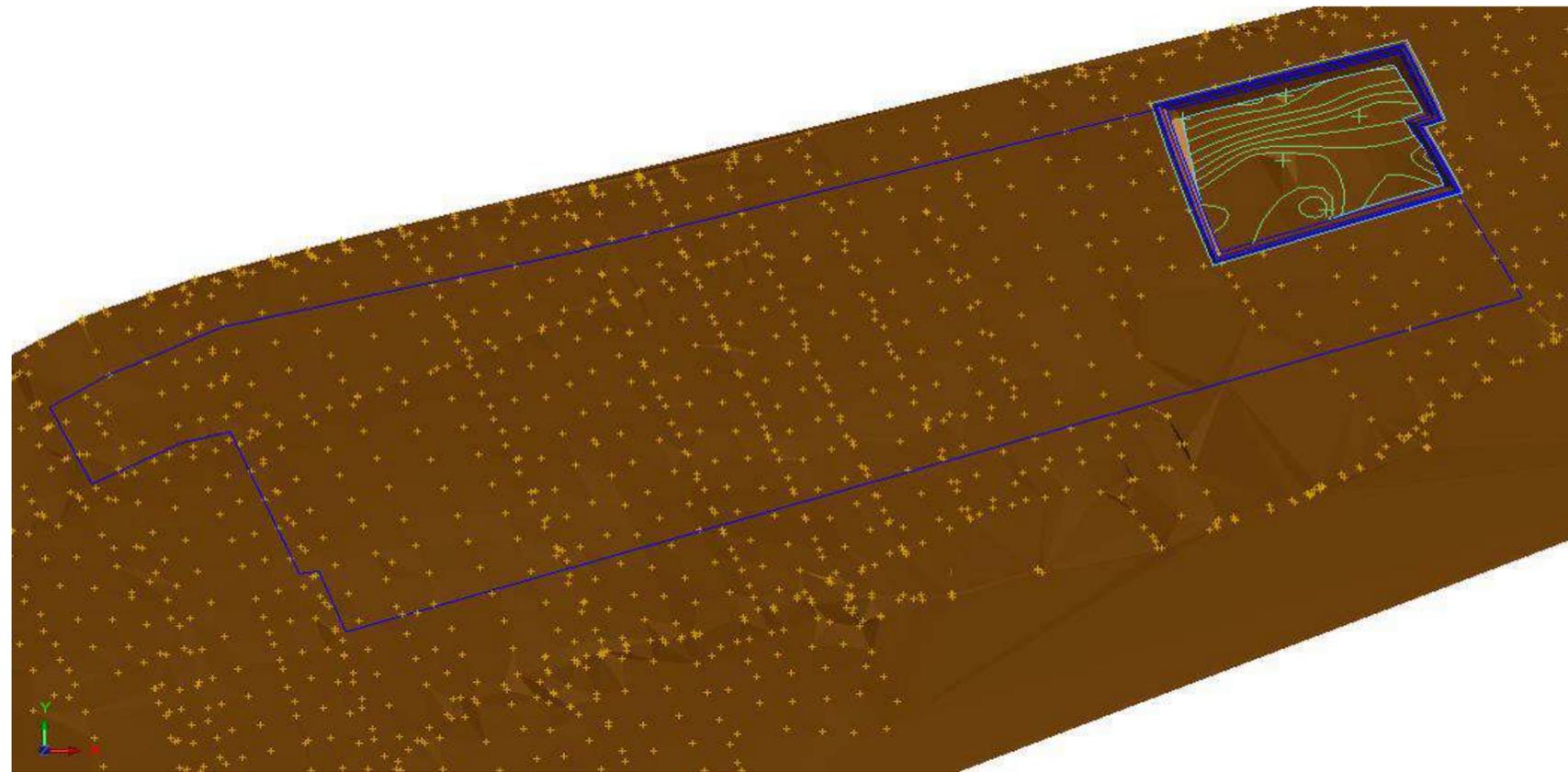
Impact sur les crues

Surface (m<sup>2</sup>)  
Cote basse (m NGF)  
Cote haute (m NGF)

Bassin de compensation  
45 650  
17.00  
19.52

Phase 1ab

Altitude NGF		Impact négatif du merlon anti-crue			Cote au droit de la zone de compensation (m NGF)	Impact positif du bassin créé à Sandrancourt		Impact positif du réaménagement de la phase précédente		Ecart de volume (m <sup>3</sup> )	Ecart de surface (m <sup>2</sup> )
De	A	Volume impacté cumulé (m <sup>3</sup> )	Ecart volume (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )		
17.02	17.20	3 814	3 814	16 537	18	28 942	45 650	0	0	25 128	29 113
17.20	17.40	7 529	3 715	20 339	18	9 130	45 650	0	0	5 415	25 311
17.40	17.60	11 901	4 372	23 292	18	9 130	45 650	0	0	4 758	22 358
17.60	17.80	16 799	4 898	25 699	18	9 130	45 650	0	0	4 232	19 951
17.80	18.00	22 255	5 456	29 069	18	9 130	45 650	0	0	3 674	16 581
18.00	18.20	28 264	6 009	30 862	19	9 130	45 650	0	0	3 121	14 788
18.20	18.40	34 574	6 310	32 186	19	9 130	45 650	0	0	2 820	13 464
18.40	18.60	41 119	6 545	33 205	19	9 130	45 650	0	0	2 585	12 445
18.60	18.80	47 833	6 714	33 846	19	9 130	45 650	0	0	2 416	11 804
18.80	19.00	54 629	6 796	34 044	19	9 130	45 650	0	0	2 334	11 606
19.00	19.20	61 439	6 810	34 049	20	9 130	45 650	0	0	2 320	11 601
19.20	19.40	68 249	6 810	34 049	20	9 130	45 650	0	0	2 320	11 601
19.40	19.52	72 335	4 086	34 049	20	5 478	45 650	0	0	1 392	11 601
Total		72 335		34 049		115 038	45 650	0	0	42 703	11 601



COMMUNE DE SAINT MARTINLA GARENNE (78) - Projet "Les Bretelles"

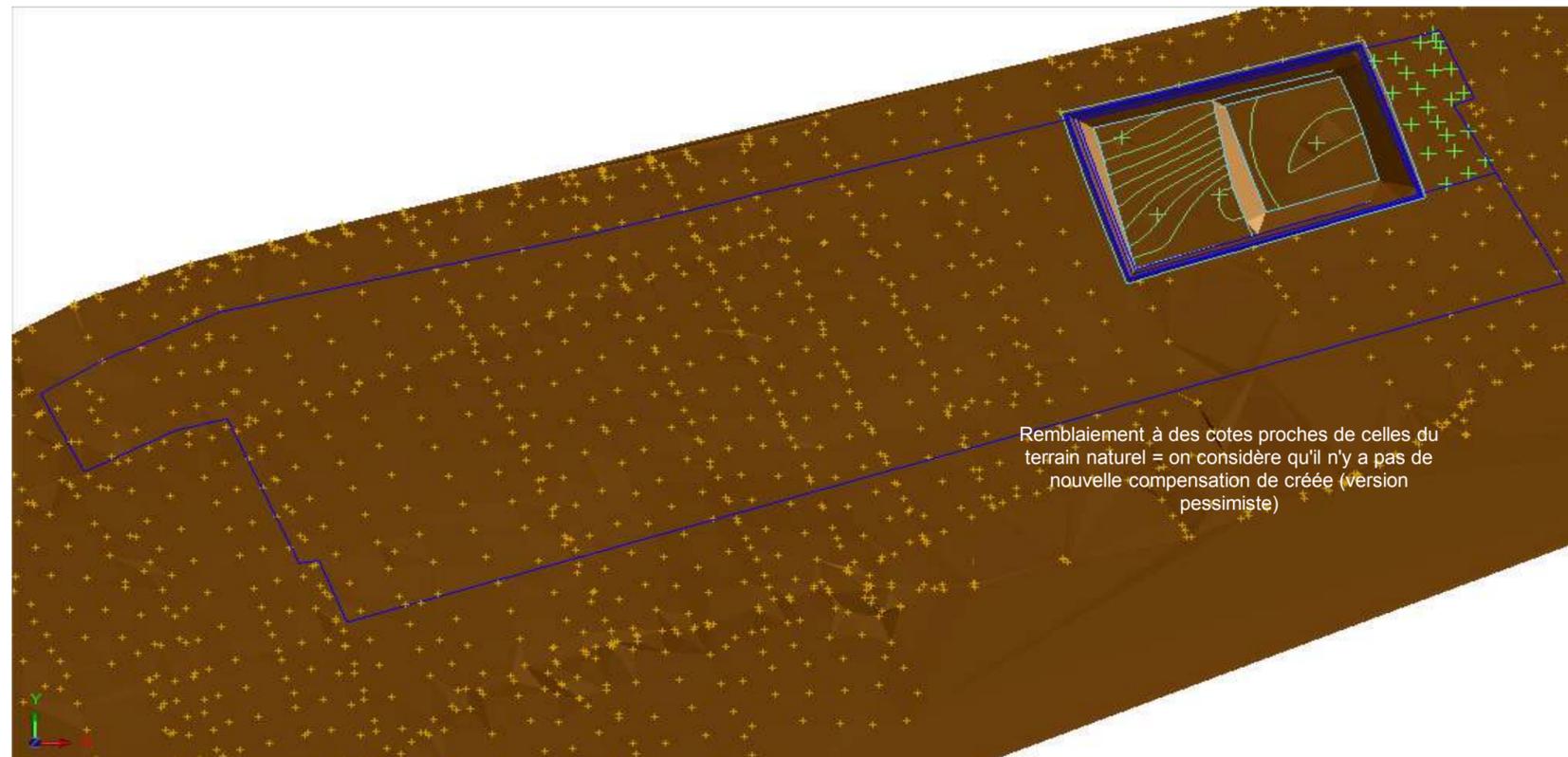
Impact sur les crues

Surface (m<sup>2</sup>)  
Cote basse (m NGF)  
Cote haute (m NGF)

Bassin de compensation  
45 650  
17.00  
19.52

Phase 2a

Altitude NGF		Impact négatif du merlon anti-crue			Cote au droit de la zone de compensation (m NGF)	Impact positif du bassin créé à Sandrancourt		Impact positif du réaménagement de la phase précédente		Ecart de volume (m <sup>3</sup> )	Ecart de surface (m <sup>2</sup> )
De	A	Volume impacté cumulé (m <sup>3</sup> )	Ecart volume (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )		
17.02	17.20	4 666	4 666	21 392	18	28 942	45 650	0	0	24 276	24 258
17.20	17.40	9 583	4 917	27 429	18	9 130	45 650	0	0	4 213	18 221
17.40	17.60	15 566	5 983	31 955	18	9 130	45 650	0	0	3 147	13 695
17.60	17.80	22 250	6 684	34 781	18	9 130	45 650	0	0	2 446	10 869
17.80	18.00	29 499	7 249	37 498	18	9 130	45 650	0	0	1 881	8 152
18.00	18.20	37 126	7 627	38 676	19	9 130	45 650	0	0	1 503	6 974
18.20	18.40	44 947	7 821	39 479	19	9 130	45 650	0	0	1 309	6 171
18.40	18.60	52 898	7 951	39 988	19	9 130	45 650	0	0	1 179	5 662
18.60	18.80	60 922	8 024	40 167	19	9 130	45 650	0	0	1 106	5 483
18.80	19.00	68 956	8 034	40 167	19	9 130	45 650	0	0	1 096	5 483
19.00	19.20	76 989	8 033	40 167	20	9 130	45 650	0	0	1 097	5 483
19.20	19.40	85 022	8 033	40 167	20	9 130	45 650	0	0	1 097	5 483
19.40	19.52	89 842	4 820	40 167	20	5 478	45 650	0	0	658	5 483
Total		89 842		40 167		115 038	45 650	0	0	25 196	5 483



COMMUNE DE SAINT MARTINLA GARENNE (78) - Projet "Les Bretelles"

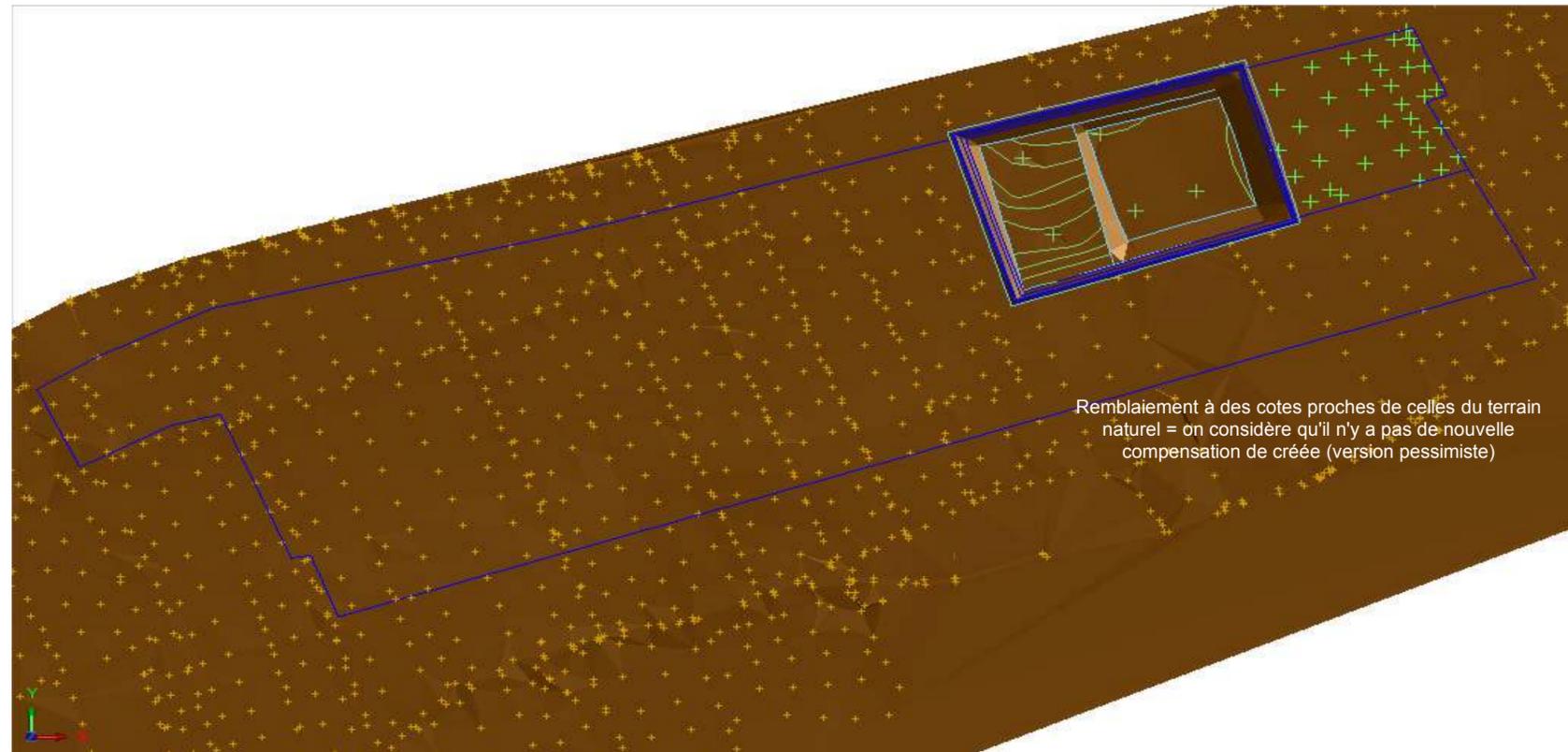
Impact sur les crues

Surface (m<sup>2</sup>)  
Cote basse (m NGF)  
Cote haute (m NGF)

Bassin de compensation  
45 650  
17.00  
19.52

Phase 2b

Altitude NGF		Impact négatif du merlon anti-crue			Cote au droit de la zone de compensation (m NGF)	Impact positif du bassin créé à Sandrancourt		Impact positif du réaménagement de la phase précédente		Ecart de volume (m <sup>3</sup> )	Ecart de surface (m <sup>2</sup> )
De	A	Volume impacté cumulé (m <sup>3</sup> )	Ecart volume (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )		
17.02	17.20	4 747	4 747	23 440	18	28 942	45 650	0	0	24 195	22 210
17.20	17.40	10 302	5 555	31 946	18	9 130	45 650	0	0	3 575	13 704
17.40	17.60	17 252	6 950	36 769	18	9 130	45 650	0	0	2 180	8 881
17.60	17.80	24 817	7 565	38 680	18	9 130	45 650	0	0	1 565	6 970
17.80	18.00	32 699	7 882	40 023	18	9 130	45 650	0	0	1 248	5 627
18.00	18.20	40 752	8 053	40 457	19	9 130	45 650	0	0	1 077	5 193
18.20	18.40	48 864	8 112	40 617	19	9 130	45 650	0	0	1 018	5 033
18.40	18.60	56 988	8 124	40 619	19	9 130	45 650	0	0	1 006	5 031
18.60	18.80	65 112	8 124	40 619	19	9 130	45 650	0	0	1 006	5 031
18.80	19.00	72 236	7 124	40 619	19	9 130	45 650	0	0	2 006	5 031
19.00	19.20	81 358	9 122	40 619	20	9 130	45 650	0	0	8	5 031
19.20	19.40	89 483	8 125	40 619	20	9 130	45 650	0	0	1 005	5 031
19.40	19.52	94 358	4 875	40 619	20	5 478	45 650	0	0	603	5 031
Total		94 358		40 619		115 038	45 650	0	0	20 680	5 031



COMMUNE DE SAINT MARTINLA GARENNE (78) - Projet "Les Bretelles"

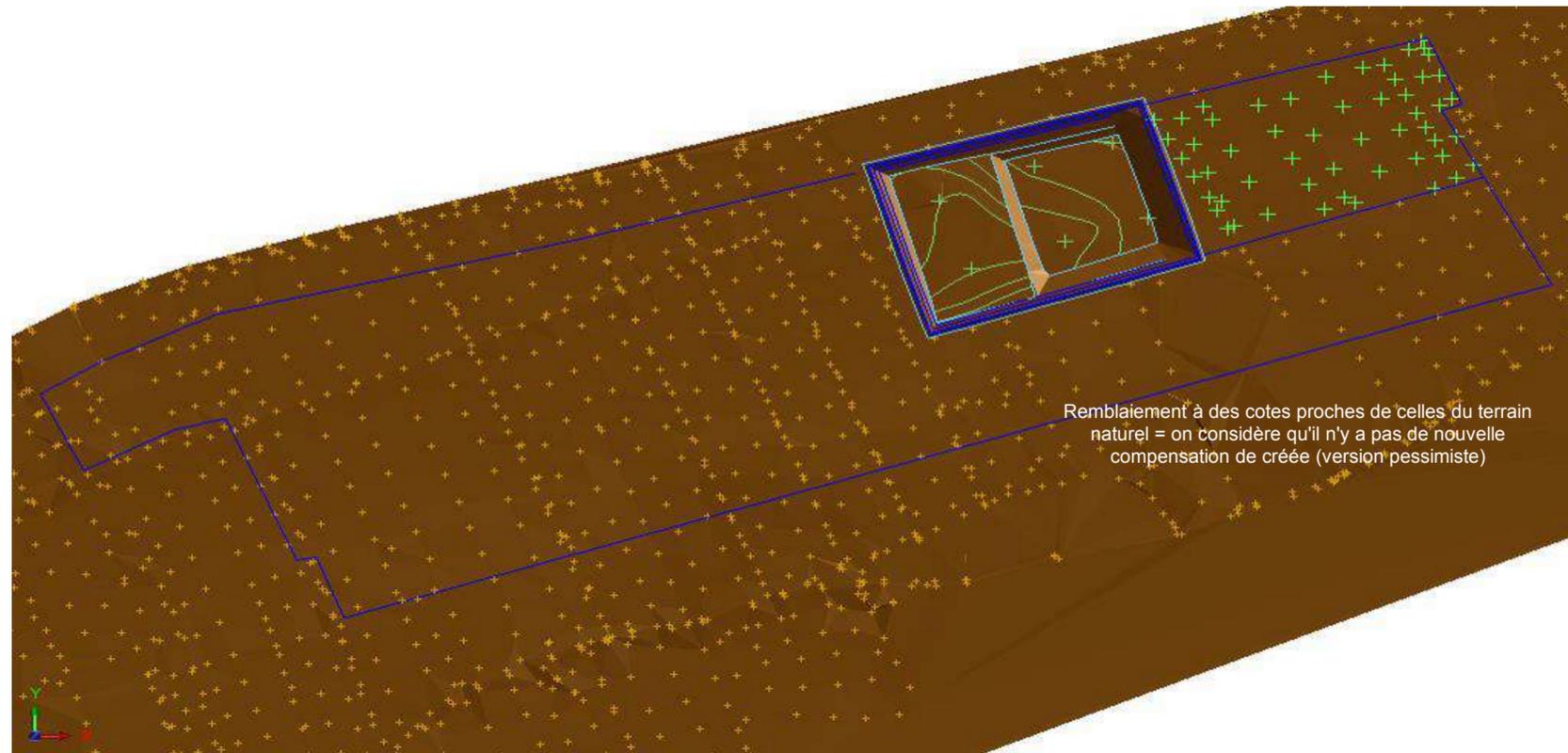
Impact sur les crues

Surface (m<sup>2</sup>)  
Cote basse (m NGF)  
Cote haute (m NGF)

Bassin de compensation  
45 650  
17.00  
19.52

Phase 3a

Altitude NGF		Impact négatif du merlon anti-crue			Cote au droit de la zone de compensation (m NGF)	Impact positif du bassin créé à Sandrancourt		Impact positif du réaménagement de la phase précédente		Ecart de volume (m <sup>3</sup> )	Ecart de surface (m <sup>2</sup> )
De	A	Volume impacté cumulé (m <sup>3</sup> )	Ecart volume (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )		
17.02	17.20	4 961	4 961	23 099	18	28 942	45 650	0	0	23 981	22 551
17.20	17.40	10 412	5 451	31 603	18	9 130	45 650	0	0	3 679	14 047
17.40	17.60	17 616	7 204	38 455	18	9 130	45 650	0	0	1 926	7 195
17.60	17.80	25 382	7 766	39 083	18	9 130	45 650	0	0	1 364	6 567
17.80	18.00	33 242	7 860	39 489	18	9 130	45 650	0	0	1 270	6 161
18.00	18.20	41 140	7 898	39 489	19	9 130	45 650	0	0	1 232	6 161
18.20	18.40	49 038	7 898	39 489	19	9 130	45 650	0	0	1 232	6 161
18.40	18.60	56 935	7 897	39 489	19	9 130	45 650	0	0	1 233	6 161
18.60	18.80	64 833	7 898	39 489	19	9 130	45 650	0	0	1 232	6 161
18.80	19.00	72 731	7 898	39 489	19	9 130	45 650	0	0	1 232	6 161
19.00	19.20	80 629	7 898	39 489	20	9 130	45 650	0	0	1 232	6 161
19.20	19.40	88 527	7 898	39 489	20	9 130	45 650	0	0	1 232	6 161
19.40	19.52	93 266	4 739	39 489	20	5 478	45 650	0	0	739	6 161
Total		93 266		39 489		115 038	45 650	0	0	21 772	6 161



COMMUNE DE SAINT MARTINLA GARENNE (78) - Projet "Les Bretelles"

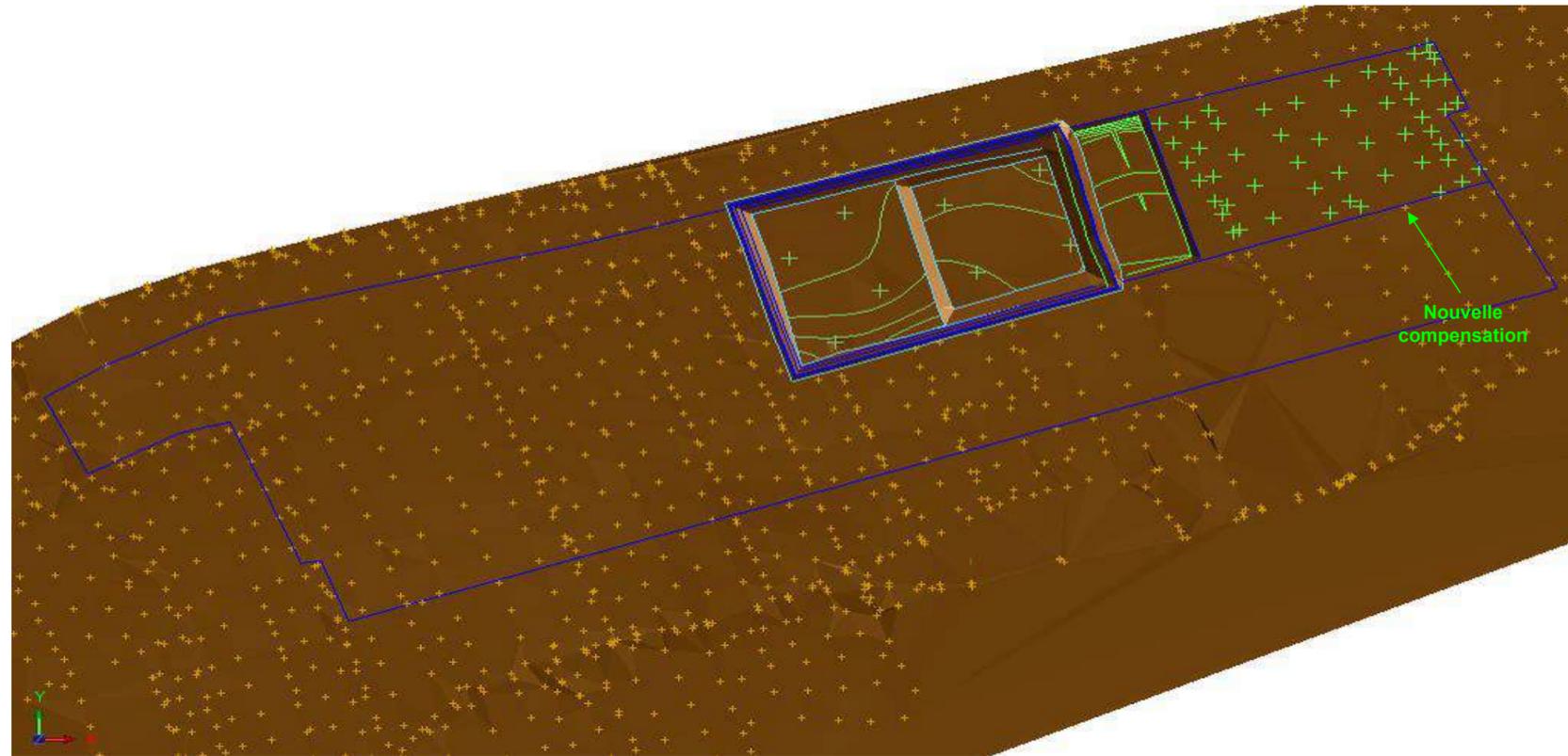
Impact sur les crues

Surface (m<sup>2</sup>)  
Cote basse (m NGF)  
Cote haute (m NGF)

Bassin de compensation  
45 650  
17.00  
19.52

Phase 3b

Altitude NGF		Impact négatif du merlon anti-crue			Cote au droit de la zone de compensation (m NGF)	Impact positif du bassin créé à Sandrancourt		Impact positif du réaménagement de la phase précédente		Ecart de volume (m <sup>3</sup> )	Ecart de surface (m <sup>2</sup> )
De	A	Volume impacté cumulé (m <sup>3</sup> )	Ecart volume (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )		
17.02	17.20	3 813	3 813	19 066	18	28 942	45 650	905	4 524	26 034	31 108
17.20	17.40	9 245	5 432	27 158	18	9 130	45 650	1 333	2 139	5 031	20 631
17.40	17.60	16 476	7 231	36 154	18	9 130	45 650	1 479	730	3 378	10 226
17.60	17.80	24 762	8 286	41 428	18	9 130	45 650	1 527	238	2 371	4 460
17.80	18.00	33 520	8 758	43 789	18	9 130	45 650	1 530	14	1 902	1 875
18.00	18.20	42 287	8 767	43 834	19	9 130	45 650	1 530	0	1 893	1 816
18.20	18.40	51 024	8 737	43 687	19	9 130	45 650	1 530	0	1 923	1 963
18.40	18.60	59 732	8 708	43 539	19	9 130	45 650	1 530	0	1 952	2 111
18.60	18.80	68 410	8 678	43 389	19	9 130	45 650	1 530	0	1 982	2 261
18.80	19.00	77 057	8 647	43 237	19	9 130	45 650	1 530	0	2 013	2 413
19.00	19.20	85 674	8 617	43 085	20	9 130	45 650	1 530	0	2 043	2 565
19.20	19.40	94 260	8 586	42 931	20	9 130	45 650	1 530	0	2 074	2 719
19.40	19.52	98 541	4 281	42 815	20	5 478	45 650	1 530	0	2 727	2 835
Total		98 541		42 815		115 038	45 650	19 014	0	2 727	2 835



COMMUNE DE SAINT MARTINLA GARENNE (78) - Projet "Les Bretelles"

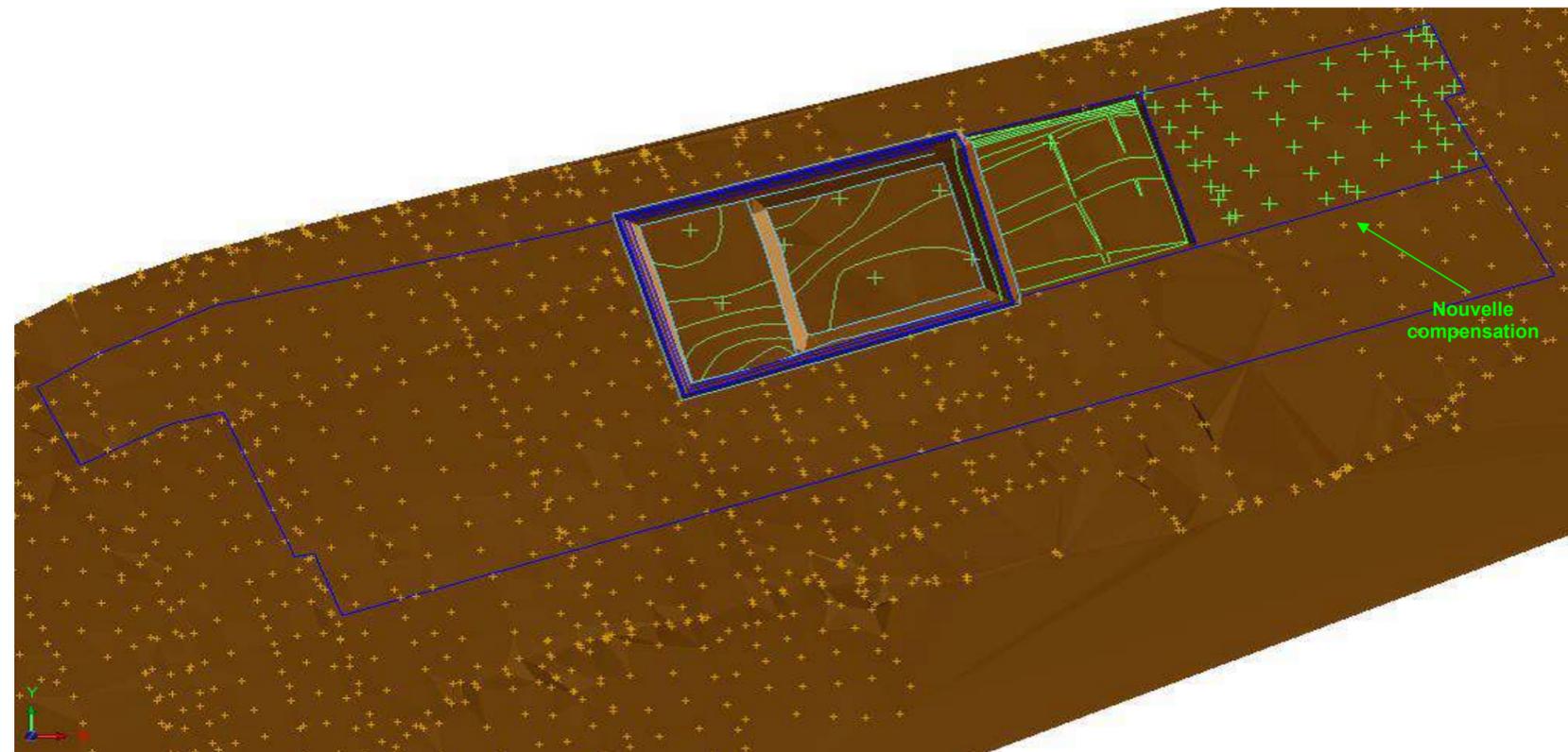
Impact sur les crues

Surface (m<sup>2</sup>)  
Cote basse (m NGF)  
Cote haute (m NGF)

Bassin de compensation  
45 650  
17.00  
19.52

Phase 4a

Altitude NGF		Impact négatif du merlon anti-crue			Cote au droit de la zone de compensation (m NGF)	Impact positif du bassin créé à Sandrancourt		Impact positif du réaménagement de la phase précédente		Ecart de volume (m <sup>3</sup> )	Ecart de surface (m <sup>2</sup> )
De	A	Volume impacté cumulé (m <sup>3</sup> )	Ecart volume (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )		
17.02	17.20	5 582	5 582	24 605	18	28 942	45 650	1 935	9 673	25 295	30 718
17.20	17.40	11 181	5 599	31 464	18	9 130	45 650	2 738	13 690	6 269	27 876
17.40	17.60	18 508	7 327	40 293	18	9 130	45 650	2 899	14 497	4 702	19 854
17.60	17.80	27 268	8 760	47 596	18	9 130	45 650	2 947	14 735	3 317	12 789
17.80	18.00	37 229	9 961	50 703	18	9 130	45 650	2 950	14 749	2 119	9 696
18.00	18.20	47 383	10 154	50 785	19	9 130	45 650	2 950	14 749	1 926	9 614
18.20	18.40	57 540	10 157	50 785	19	9 130	45 650	2 950	14 749	1 923	9 614
18.40	18.60	67 697	10 157	50 785	19	9 130	45 650	2 950	14 749	1 923	9 614
18.60	18.80	77 854	10 157	50 785	19	9 130	45 650	2 950	14 749	1 923	9 614
18.80	19.00	88 011	10 157	50 785	19	9 130	45 650	2 950	14 749	1 923	9 614
19.00	19.20	98 168	10 157	50 785	20	9 130	45 650	2 950	14 749	1 923	9 614
19.20	19.40	108 325	10 157	50 785	20	9 130	45 650	2 950	14 749	1 923	9 614
19.40	19.52	114 420	6 095	50 785	20	5 478	45 650	2 950	14 749	2 333	9 614
Total		114 420		50 785		115 038	45 650	37 069	14 749	2 333	9 614



COMMUNE DE SAINT MARTINLA GARENNE (78) - Projet "Les Bretelles"

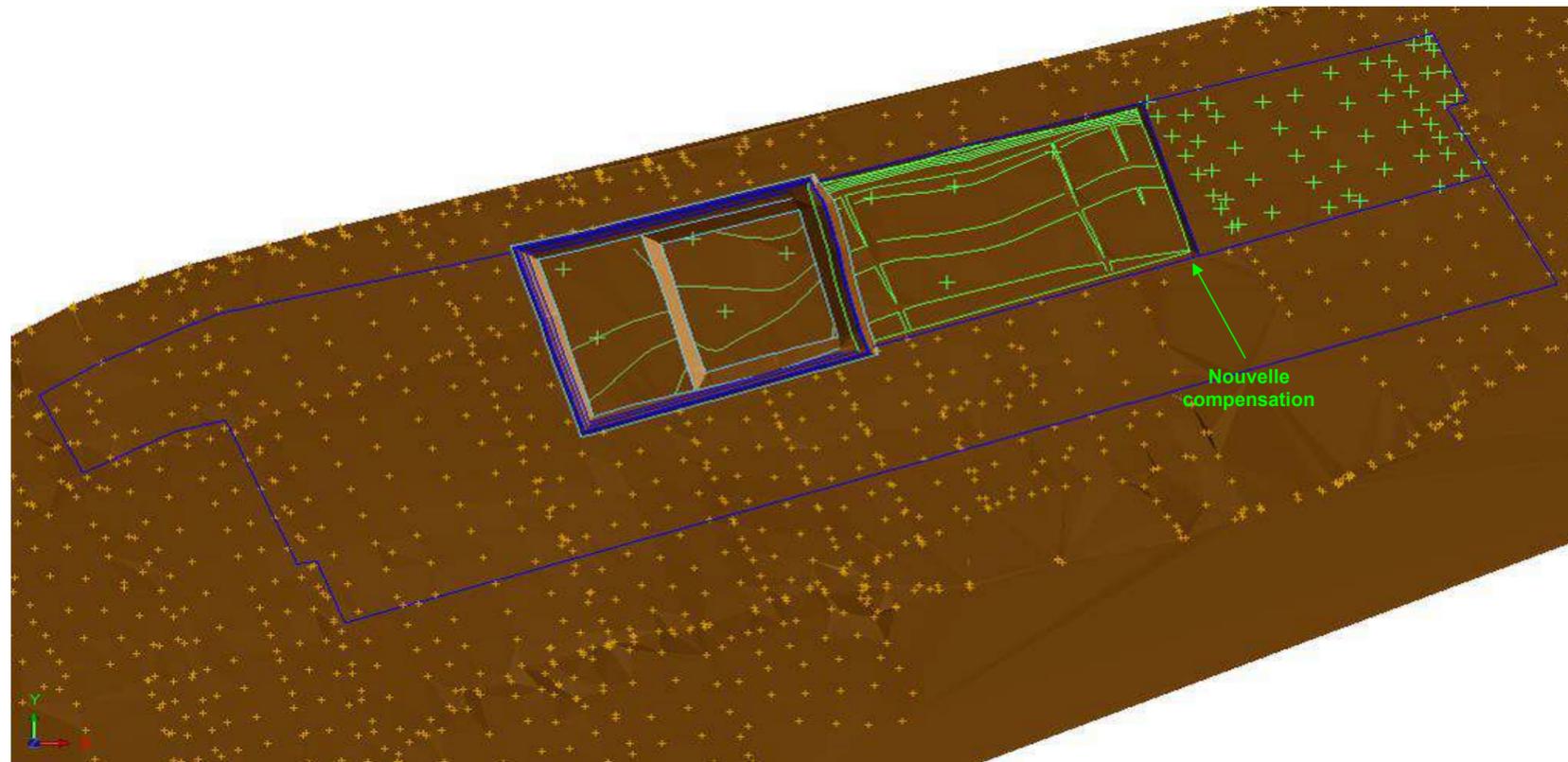
Impact sur les crues

Surface (m<sup>2</sup>)  
Cote basse (m NGF)  
Cote haute (m NGF)

Bassin de compensation  
45 650  
17.00  
19.52

Phase 4b

Altitude NGF		Impact négatif du merlon anti-crue			Cote au droit de la zone de compensation (m NGF)	Impact positif du bassin créé à Sandrancourt		Impact positif du réaménagement de la phase précédente		Ecart de volume (m <sup>3</sup> )	Ecart de surface (m <sup>2</sup> )
De	A	Volume impacté cumulé (m <sup>3</sup> )	Ecart volume (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )		
17.02	17.20	3 243	3 243	16 924	18	28 942	45 650	4 073	9 673	29 772	38 399
17.20	17.40	7 720	4 477	25 189	18	9 130	45 650	6 318	4 017	10 971	24 478
17.40	17.60	12 898	5 178	28 743	18	9 130	45 650	6 884	807	10 836	17 714
17.60	17.80	19 527	6 629	38 764	18	9 130	45 650	6 934	238	9 435	7 124
17.80	18.00	28 193	8 666	45 378	18	9 130	45 650	6 937	14	7 401	286
18.00	18.20	37 294	9 101	45 547	19	9 130	45 650	6 937	0	6 966	103
18.20	18.40	46 403	9 109	45 547	19	9 130	45 650	6 937	0	6 958	103
18.40	18.60	55 513	9 110	45 547	19	9 130	45 650	6 937	0	6 957	103
18.60	18.80	64 622	9 109	45 547	19	9 130	45 650	6 937	0	6 958	103
18.80	19.00	73 732	9 110	45 547	19	9 130	45 650	6 937	0	6 957	103
19.00	19.20	82 841	9 109	45 547	20	9 130	45 650	6 937	0	6 958	103
19.20	19.40	91 951	9 110	45 547	20	9 130	45 650	6 937	0	6 957	103
19.40	19.52	97 416	5 465	45 547	20	5 478	45 650	6 937	0	6 950	103
Total		97 416		45 547		115 038	45 650	86 642	0	6 950	103



COMMUNE DE SAINT MARTINLA GARENNE (78) - Projet "Les Bretelles"

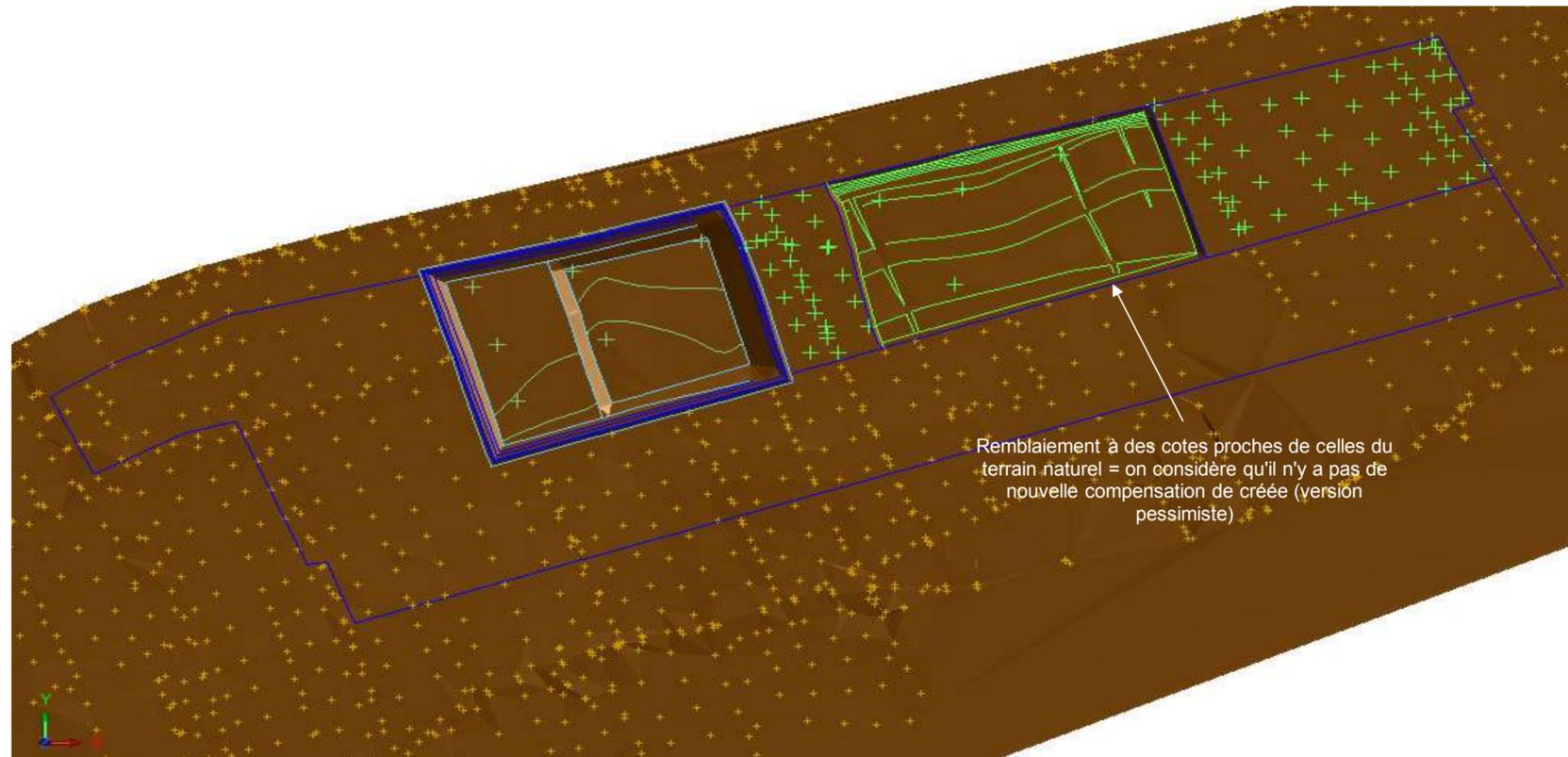
Impact sur les crues

Surface (m<sup>2</sup>)  
Cote basse (m NGF)  
Cote haute (m NGF)

Bassin de compensation  
45 650  
17.00  
19.52

Phase 5a

Altitude NGF		Impact négatif du merlon anti-crue			Cote au droit de la zone de compensation (m NGF)	Impact positif du bassin créé à Sandrancourt		Impact positif du réaménagement de la phase précédente		Ecart de volume (m <sup>3</sup> )	Ecart de surface (m <sup>2</sup> )
De	A	Volume impacté cumulé (m <sup>3</sup> )	Ecart volume (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )		
17.02	17.20	1 422	1 422	3 719	18	28 942	45 650	4 073	20 365	31 593	62 296
17.20	17.40	4 958	3 536	13 574	18	9 130	45 650	6 318	11 224	11 912	43 300
17.40	17.60	9 871	4 913	20 141	18	9 130	45 650	6 884	2 830	11 101	28 339
17.60	17.80	15 732	5 861	23 677	18	9 130	45 650	6 934	250	10 203	22 223
17.80	18.00	23 393	7 661	29 758	18	9 130	45 650	6 937	14	8 406	15 906
18.00	18.20	32 502	9 109	40 096	19	9 130	45 650	6 937	0	6 958	5 554
18.20	18.40	41 886	9 384	45 500	19	9 130	45 650	6 937	0	6 683	150
18.40	18.60	51 280	9 394	45 580	19	9 130	45 650	6 937	0	6 673	70
18.60	18.80	60 673	9 393	45 420	19	9 130	45 650	6 937	0	6 674	230
18.80	19.00	70 066	9 393	45 260	19	9 130	45 650	6 937	0	6 674	390
19.00	19.20	79 460	9 394	45 099	20	9 130	45 650	6 937	0	6 673	551
19.20	19.40	88 853	9 393	44 937	20	9 130	45 650	6 937	0	6 674	713
19.40	19.52	94 489	5 636	44 815	20	5 478	45 650	6 937	0	6 779	835
Total		94 489		44 815		115 038	45 650	86 642	0	6 779	835



COMMUNE DE SAINT MARTINLA GARENNE (78) - Projet "Les Bretelles"

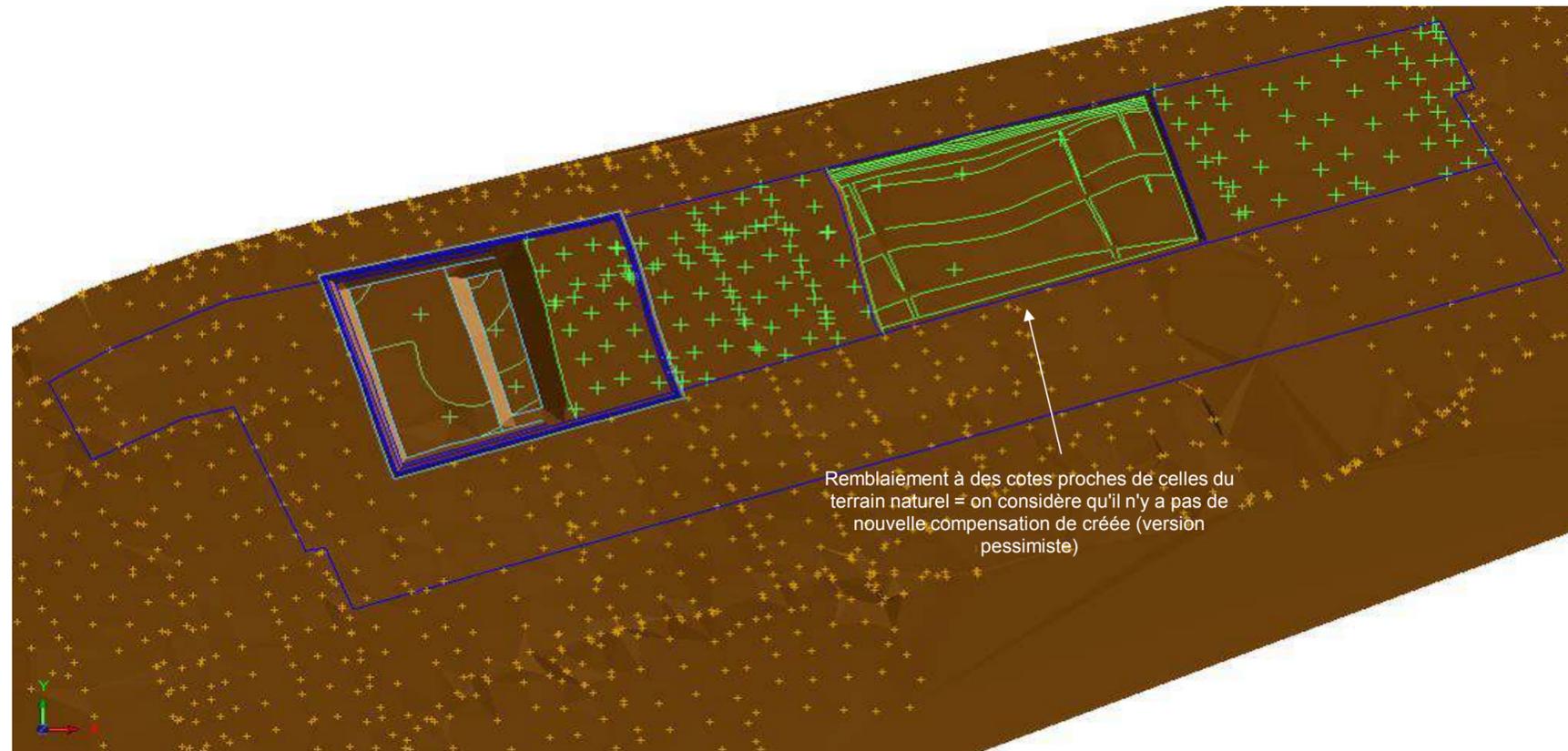
Impact sur les crues

Surface (m<sup>2</sup>)  
Cote basse (m NGF)  
Cote haute (m NGF)

Bassin de compensation  
45 650  
17.00  
19.52

Phase 5b

Altitude NGF		Impact négatif du merlon anti-crue			Cote au droit de la zone de compensation (m NGF)	Impact positif du bassin créé à Sandrancourt		Impact positif du réaménagement de la phase précédente		Ecart de volume (m <sup>3</sup> )	Ecart de surface (m <sup>2</sup> )
De	A	Volume impacté cumulé (m <sup>3</sup> )	Ecart volume (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )		
17.02	17.20	776	776	7 725	18	28 942	45 650	4 073	20 365	32 239	58 290
17.20	17.40	3 512	2 736	18 485	18	9 130	45 650	6 318	31 589	12 712	58 754
17.40	17.60	7 576	4 064	22 008	18	9 130	45 650	6 884	34 419	11 950	58 061
17.60	17.80	12 363	4 787	26 377	18	9 130	45 650	6 934	34 669	11 277	53 942
17.80	18.00	18 383	6 020	34 384	18	9 130	45 650	6 937	34 683	10 047	45 949
18.00	18.20	26 481	8 098	45 227	19	9 130	45 650	6 937	34 683	7 969	35 106
18.20	18.40	35 728	9 247	46 480	19	9 130	45 650	6 937	34 683	6 820	33 853
18.40	18.60	45 025	9 297	46 480	19	9 130	45 650	6 937	34 683	6 770	33 853
18.60	18.80	54 321	9 296	46 480	19	9 130	45 650	6 937	34 683	6 771	33 853
18.80	19.00	63 617	9 296	46 480	19	9 130	45 650	6 937	34 683	6 771	33 853
19.00	19.20	72 913	9 296	46 480	20	9 130	45 650	6 937	34 683	6 771	33 853
19.20	19.40	82 209	9 296	46 480	20	9 130	45 650	6 937	34 683	6 771	33 853
19.40	19.52	87 787	5 578	46 480	20	5 478	45 650	6 937	34 683	6 837	33 853
Total		87 787		46 480		115 038	45 650	86 642	34 683	6 837	33 853



COMMUNE DE SAINT MARTINLA GARENNE (78) - Projet "Les Bretelles"

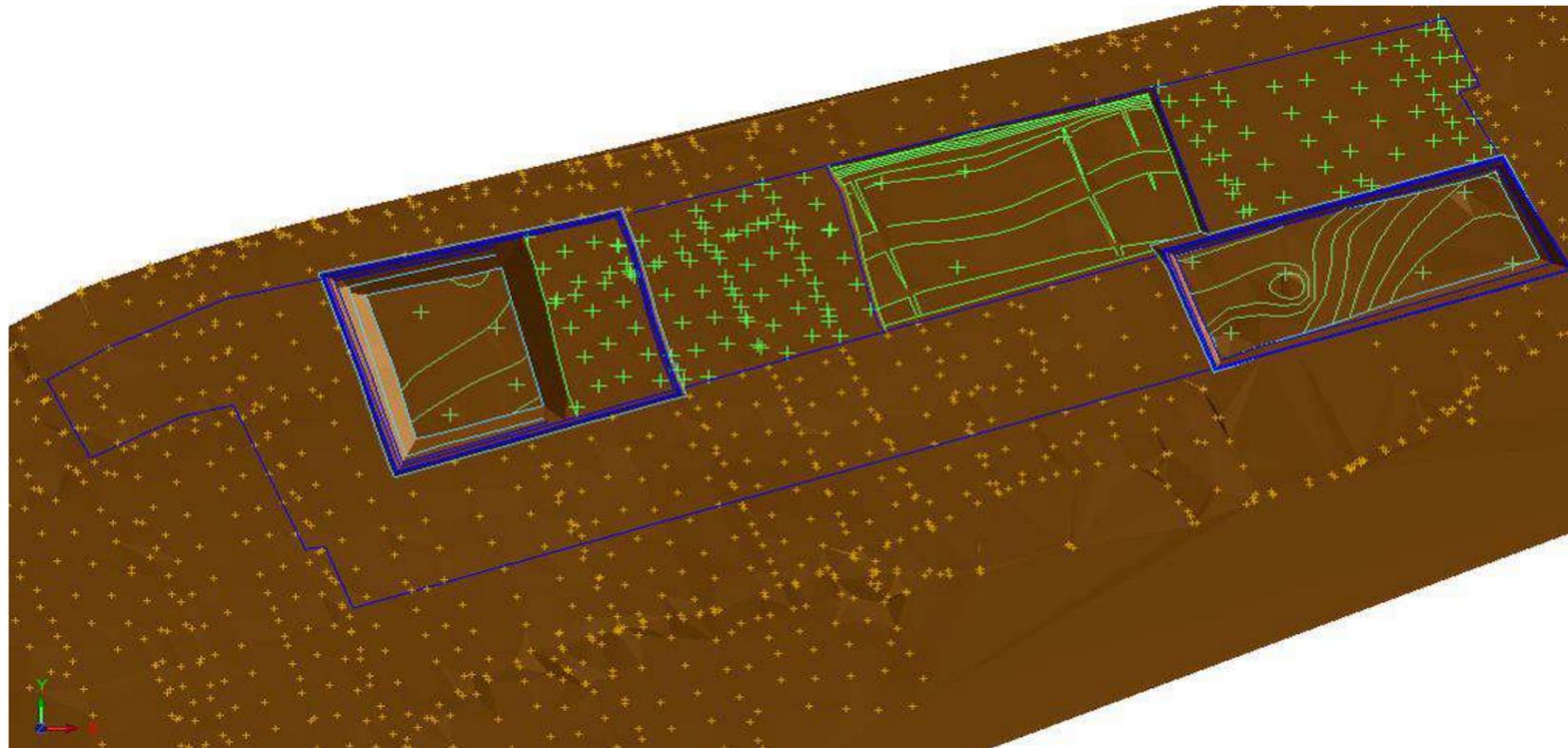
Impact sur les crues

Surface (m<sup>2</sup>)  
Cote basse (m NGF)  
Cote haute (m NGF)

Bassin de compensation  
45 650  
17.00  
19.52

Phase 5b6

Altitude NGF		Impact négatif du merlon anti-crue			Cote au droit de la zone de compensation (m NGF)	Impact positif du bassin créé à Sandrancourt		Impact positif du réaménagement de la phase précédente		Ecart de volume (m <sup>3</sup> )	Ecart de surface (m <sup>2</sup> )
De	A	Volume impacté cumulé (m <sup>3</sup> )	Ecart volume (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )		
17.02	17.20	776	776	7 725	18	28 942	45 650	4 073	20 365	32 239	58 290
17.20	17.40	3 512	2 736	18 485	18	9 130	45 650	6 318	31 589	12 712	58 754
17.40	17.60	7 582	4 070	22 102	18	9 130	45 650	6 884	34 419	11 944	57 967
17.60	17.80	12 418	4 836	26 798	18	9 130	45 650	6 934	34 669	11 228	53 521
17.80	18.00	18 625	6 207	35 851	18	9 130	45 650	6 937	34 683	9 860	44 482
18.00	18.20	27 119	8 494	47 746	19	9 130	45 650	6 937	34 683	7 573	32 587
18.20	18.40	37 016	9 897	50 571	19	9 130	45 650	6 937	34 683	6 170	29 762
18.40	18.60	47 353	10 337	52 869	19	9 130	45 650	6 937	34 683	5 730	27 464
18.60	18.80	58 185	10 832	55 465	19	9 130	45 650	6 937	34 683	5 235	24 868
18.80	19.00	69 537	11 352	58 027	19	9 130	45 650	6 937	34 683	4 715	22 306
19.00	19.20	81 395	11 858	60 700	20	9 130	45 650	6 937	34 683	4 209	19 633
19.20	19.40	93 854	12 459	64 740	20	9 130	45 650	6 937	34 683	3 608	15 593
19.40	19.52	101 553	7 699	64 710	20	5 478	45 650	6 937	34 683	4 716	15 623
Total		101 553		64 710		115 038	45 650	86 642	34 683	4 716	15 623



COMMUNE DE SAINT MARTINLA GARENNE (78) - Projet "Les Bretelles"

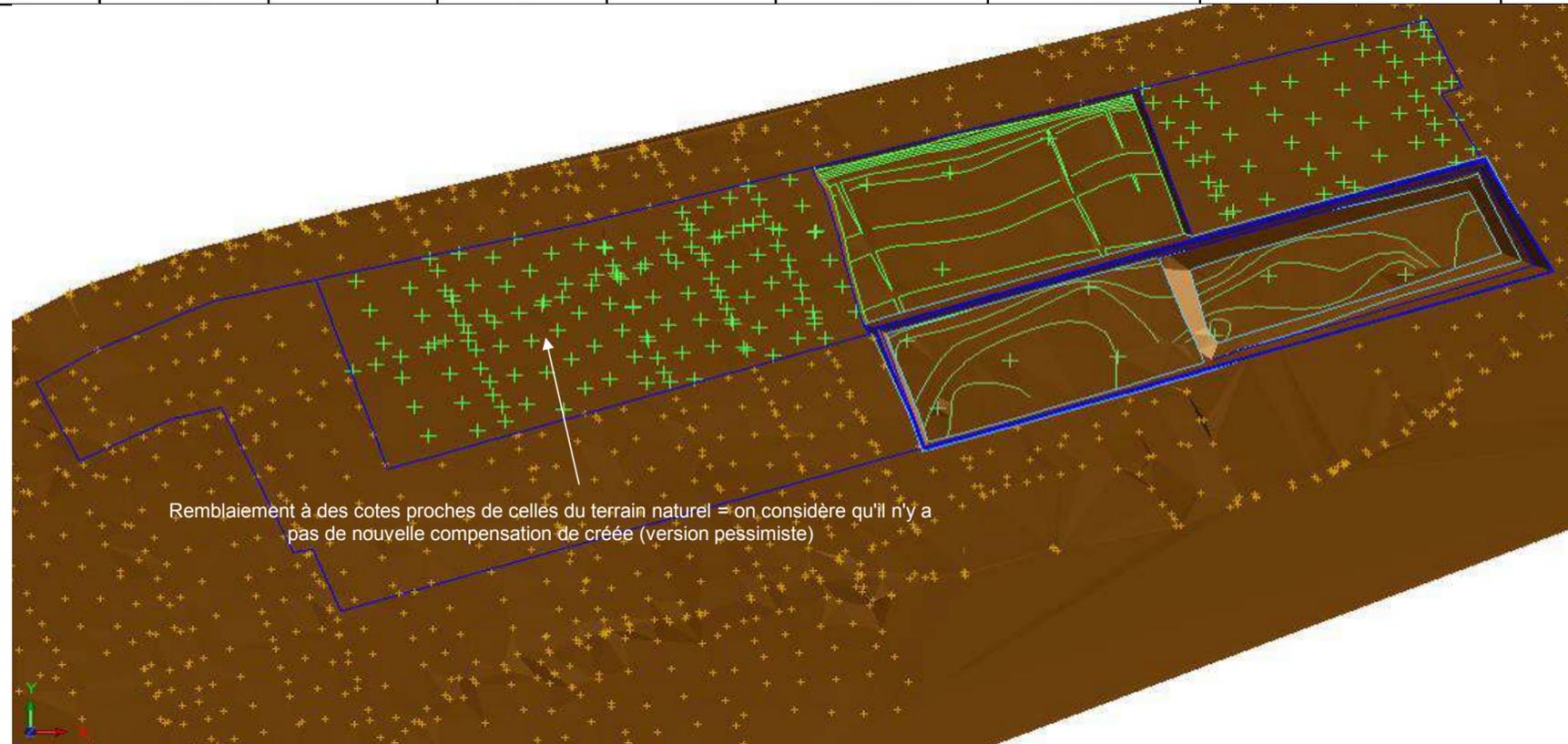
Impact sur les crues

Surface (m<sup>2</sup>)  
Cote basse (m NGF)  
Cote haute (m NGF)

Bassin de compensation  
45 650  
17.00  
19.52

Phase 6\_7

Altitude NGF		Impact négatif du merlon anti-crue			Cote au droit de la zone de compensation (m NGF)	Impact positif du bassin créé à Sandrancourt		Impact positif du réaménagement de la phase précédente		Ecart de volume (m <sup>3</sup> )	Ecart de surface (m <sup>2</sup> )
De	A	Volume impacté cumulé (m <sup>3</sup> )	Ecart volume (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )		
17.02	17.20	20	20	386	18	28 942	45 650	4 073	20 365	32 995	65 629
17.20	17.40	212	192	2 028	18	9 130	45 650	6 318	31 589	15 256	75 211
17.40	17.60	922	710	4 920	18	9 130	45 650	6 884	34 419	15 304	75 149
17.60	17.80	2 157	1 235	7 485	18	9 130	45 650	6 934	34 669	14 829	72 834
17.80	18.00	3 999	1 842	10 992	18	9 130	45 650	6 937	34 683	14 225	69 341
18.00	18.20	6 541	2 542	14 407	19	9 130	45 650	6 937	34 683	13 525	65 926
18.20	18.40	9 792	3 251	18 226	19	9 130	45 650	6 937	34 683	12 816	62 107
18.40	18.60	13 872	4 080	22 654	19	9 130	45 650	6 937	34 683	11 987	57 679
18.60	18.80	18 875	5 003	27 420	19	9 130	45 650	6 937	34 683	11 064	52 913
18.80	19.00	25 103	6 228	34 742	19	9 130	45 650	6 937	34 683	9 839	45 591
19.00	19.20	32 689	7 586	41 233	20	9 130	45 650	6 937	34 683	8 481	39 100
19.20	19.40	41 433	8 744	45 639	20	9 130	45 650	6 937	34 683	7 323	34 694
19.40	19.52	47 006	5 573	47 214	20	5 478	45 650	6 937	34 683	6 842	33 119
Total		47 006		47 214		115 038	45 650	86 642	34 683	6 842	33 119



COMMUNE DE SAINT MARTINLA GARENNE (78) - Projet "Les Bretelles"

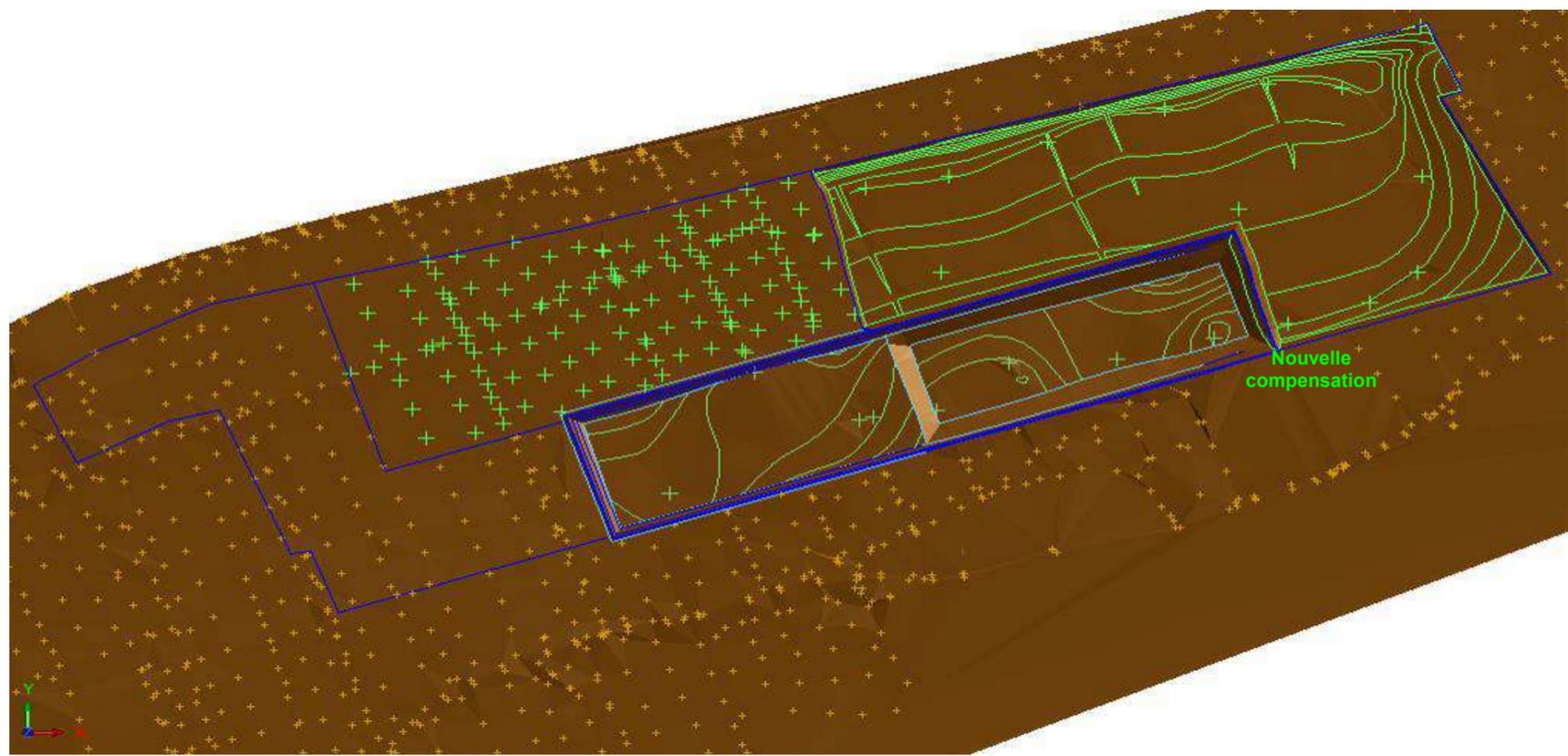
Impact sur les crues

Surface (m<sup>2</sup>)  
Cote basse (m NGF)  
Cote haute (m NGF)

Bassin de compensation  
45 650  
17.00  
19.52

Phase 7\_8

Altitude NGF		Impact négatif du merlon anti-crue			Cote au droit de la zone de compensation (m NGF)	Impact positif du bassin créé à Sandrancourt		Impact positif du réaménagement de la phase précédente		Ecart de volume (m <sup>3</sup> )	Ecart de surface (m <sup>2</sup> )
De	A	Volume impacté cumulé (m <sup>3</sup> )	Ecart volume (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )		
17.02	17.20	576	576	2 814	18	28 942	45 650	11 878	59 388	40 244	102 224
17.20	17.40	2 360	1 784	8 458	18	9 130	45 650	20 944	45 329	28 290	82 521
17.40	17.60	5 108	2 748	12 679	18	9 130	45 650	27 927	34 915	34 309	67 886
17.60	17.80	8 756	3 648	16 928	18	9 130	45 650	33 951	30 120	39 433	58 842
17.80	18.00	13 394	4 638	21 552	18	9 130	45 650	39 456	27 527	43 948	51 625
18.00	18.20	19 202	5 808	27 248	19	9 130	45 650	44 515	25 294	47 837	43 696
18.20	18.40	26 183	6 981	32 976	19	9 130	45 650	49 310	23 975	51 459	36 649
18.40	18.60	34 189	8 006	37 939	19	9 130	45 650	53 857	22 736	54 981	30 447
18.60	18.80	43 122	8 933	42 333	19	9 130	45 650	58 149	21 460	58 346	24 777
18.80	19.00	53 207	10 085	47 784	19	9 130	45 650	62 182	20 164	61 227	18 030
19.00	19.20	64 520	11 313	53 494	20	9 130	45 650	65 920	18 690	63 737	10 846
19.20	19.40	76 836	12 316	57 685	20	9 130	45 650	69 354	17 168	66 168	5 133
19.40	19.52	84 489	7 653	59 580	20	5 478	45 650	70 950	15 961	68 775	2 031
Total		84 489		59 580		115 038	45 650	70 950	15 961	68 775	2 031



COMMUNE DE SAINT MARTINLA GARENNE (78) - Projet "Les Bretelles"

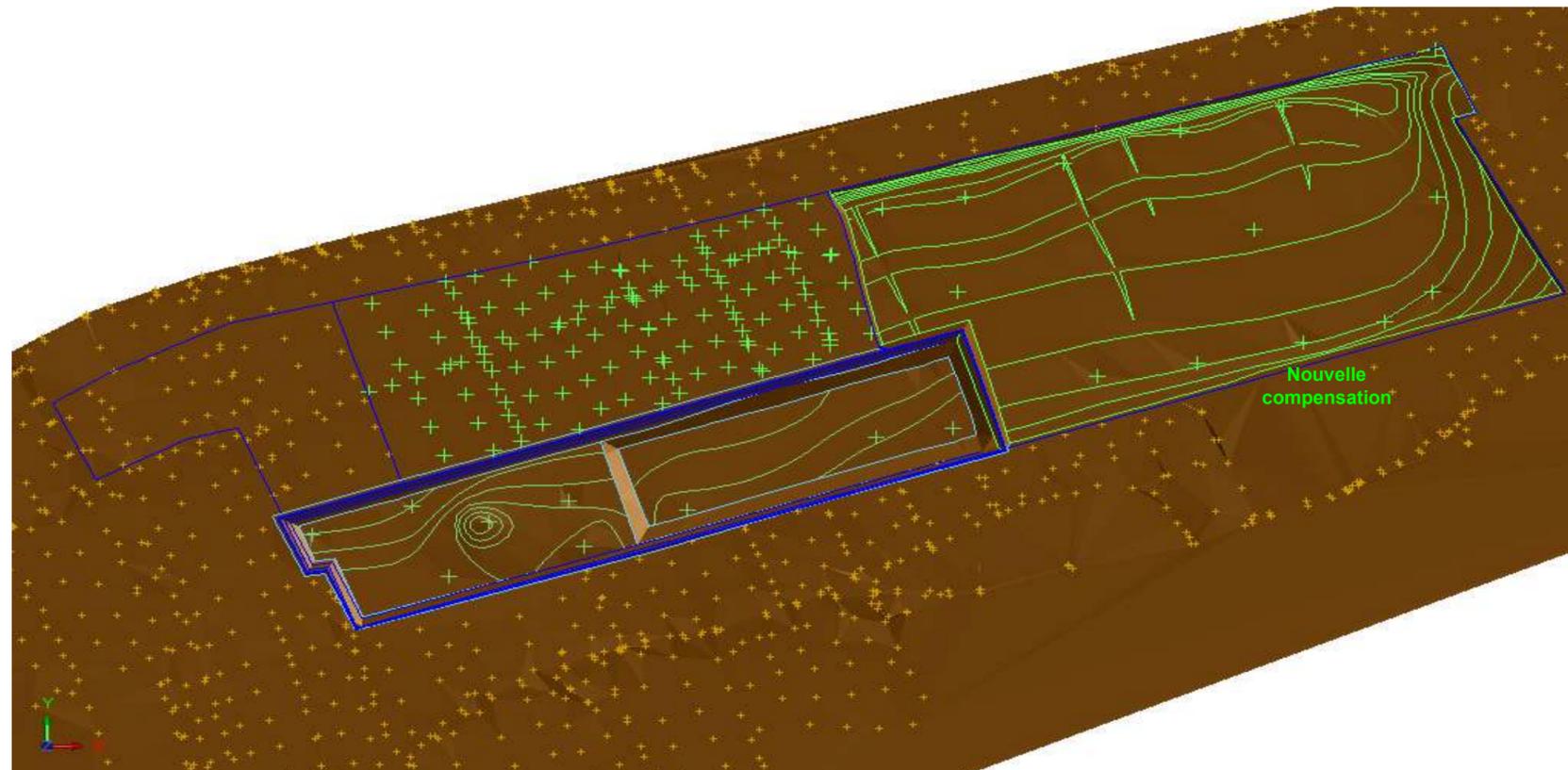
Impact sur les crues

Surface (m<sup>2</sup>)  
Cote basse (m NGF)  
Cote haute (m NGF)

Bassin de compensation  
45 650  
17.00  
19.52

Phase 8\_9

Altitude NGF		Impact négatif du merlon anti-crue			Cote au droit de la zone de compensation (m NGF)	Impact positif du bassin créé à Sandrancourt		Impact positif du réaménagement de la phase précédente		Ecart de volume (m <sup>3</sup> )	Ecart de surface (m <sup>2</sup> )
De	A	Volume impacté cumulé (m <sup>3</sup> )	Ecart volume (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )		
17.02	17.20	18	18	602	18	28 942	45 650	17 529	87 646	46 453	121 187
17.20	17.40	1 071	1 053	12 109	18	9 130	45 650	32 242	73 563	40 319	98 958
17.40	17.60	4 424	3 353	20 255	18	9 130	45 650	44 598	61 778	50 375	82 302
17.60	17.80	8 976	4 552	25 126	18	9 130	45 650	55 622	55 122	60 200	71 558
17.80	18.00	14 417	5 441	29 214	18	9 130	45 650	65 671	50 244	69 360	62 539
18.00	18.20	20 657	6 240	33 355	19	9 130	45 650	74 764	45 466	77 654	52 915
18.20	18.40	27 814	7 157	38 201	19	9 130	45 650	83 096	41 661	85 069	44 703
18.40	18.60	35 917	8 103	42 608	19	9 130	45 650	90 603	37 535	91 630	36 597
18.60	18.80	44 827	8 910	46 588	19	9 130	45 650	97 278	33 377	97 498	28 958
18.80	19.00	54 502	9 675	50 069	19	9 130	45 650	102 870	27 959	102 325	20 222
19.00	19.20	64 846	10 344	53 387	20	9 130	45 650	107 353	22 414	106 139	11 372
19.20	19.40	75 847	11 001	56 692	20	9 130	45 650	111 188	19 177	109 317	4 822
19.40	19.52	87 528	11 681	60 005	20	5 478	45 650	112 943	17 545	106 740	3 190
Total		87 528		60 005		115 038	45 650	112 943	17 545	106 740	3 190



COMMUNE DE SAINT MARTINLA GARENNE (78) - Projet "Les Bretelles"

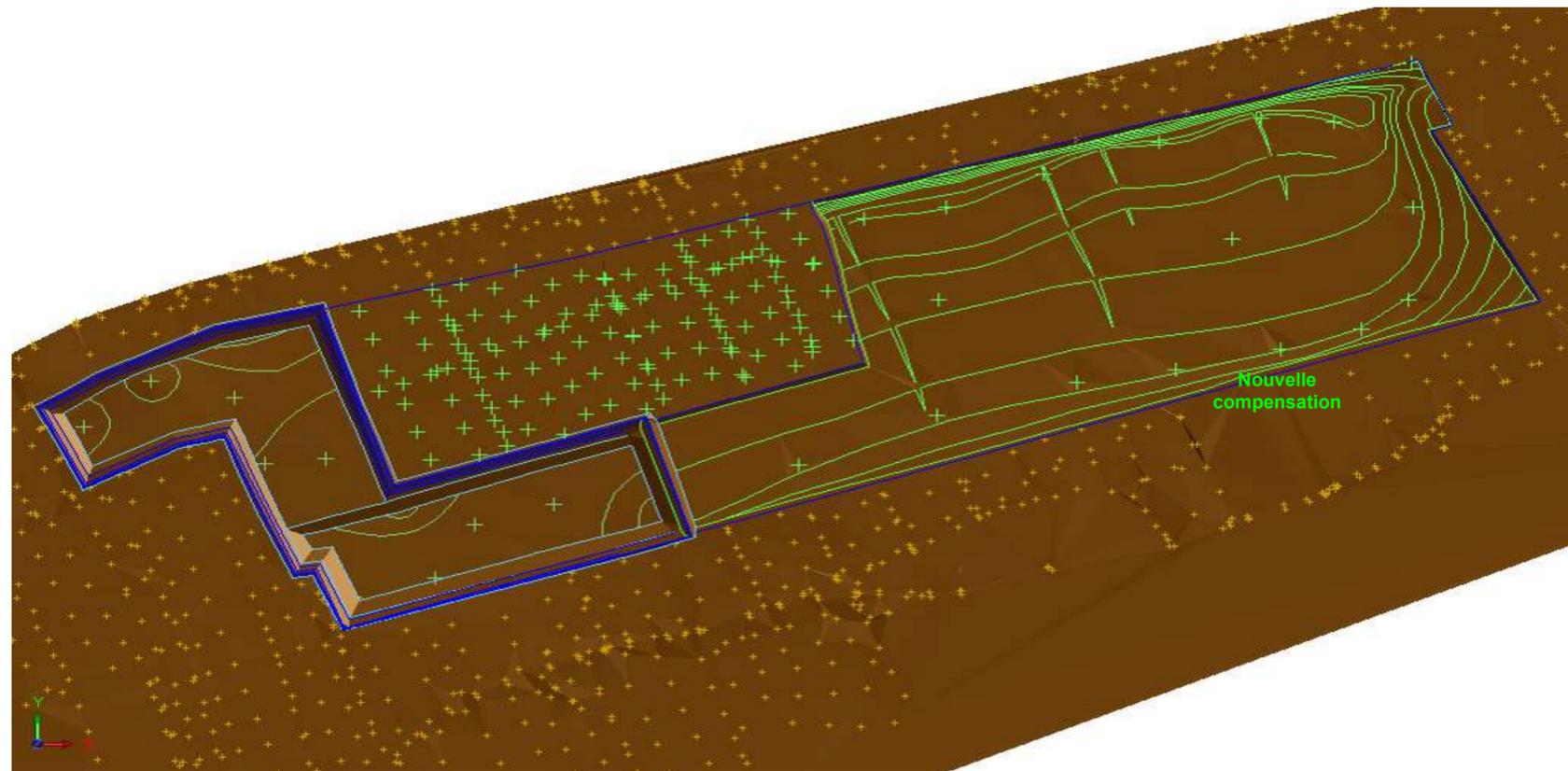
Impact sur les crues

Surface (m<sup>2</sup>)  
Cote basse (m NGF)  
Cote haute (m NGF)

Bassin de compensation  
45 650  
17.00  
19.52

Phase 9\_10

Altitude NGF		Impact négatif du merlon anti-crue			Cote au droit de la zone de compensation (m NGF)	Impact positif du bassin créé à Sandrancourt		Impact positif du réaménagement de la phase précédente		Ecart de volume (m <sup>3</sup> )	Ecart de surface (m <sup>2</sup> )
De	A	Volume impacté cumulé (m <sup>3</sup> )	Ecart volume (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )		
17.02	17.20	845	845	4 034	18	28 942	45 650	22 928	114 642	51 025	156 258
17.20	17.40	3 755	2 910	14 344	18	9 130	45 650	42 477	97 745	48 697	129 051
17.40	17.60	7 757	4 002	19 694	18	9 130	45 650	59 233	83 780	64 361	109 736
17.60	17.80	12 627	4 870	23 913	18	9 130	45 650	74 301	75 340	78 561	97 077
17.80	18.00	18 602	5 975	29 156	18	9 130	45 650	88 064	68 816	91 219	85 310
18.00	18.20	26 468	7 866	38 375	19	9 130	45 650	100 559	62 476	101 823	69 751
18.20	18.40	37 358	10 890	52 992	19	9 130	45 650	111 963	57 018	110 203	49 676
18.40	18.60	49 534	12 176	59 073	19	9 130	45 650	122 248	51 424	119 202	38 001
18.60	18.80	67 749	18 215	62 932	19	9 130	45 650	131 432	45 919	122 347	28 637
18.80	19.00	75 834	8 085	65 196	19	9 130	45 650	139 275	39 213	140 320	19 667
19.00	19.20	89 568	13 734	66 661	20	9 130	45 650	145 709	32 170	141 105	11 159
19.20	19.40	103 547	13 979	67 658	20	9 130	45 650	151 106	26 987	146 257	4 979
19.40	19.52	112 042	8 495	68 314	20	5 478	45 650	153 501	23 946	150 484	1 282
Total		112 042		68 314		115 038	45 650	153 501	23 946	150 484	1 282



## **Annexe 2. Calculs des compensations en surface et en volume, par phase d'exploitation, avec prise en compte de l'extension du merlon paysager**

Cette annexe contient 10 pages.

COMMUNE DE SAINT MARTINLA GARENNE (78) - Projet "Les Bretelles"

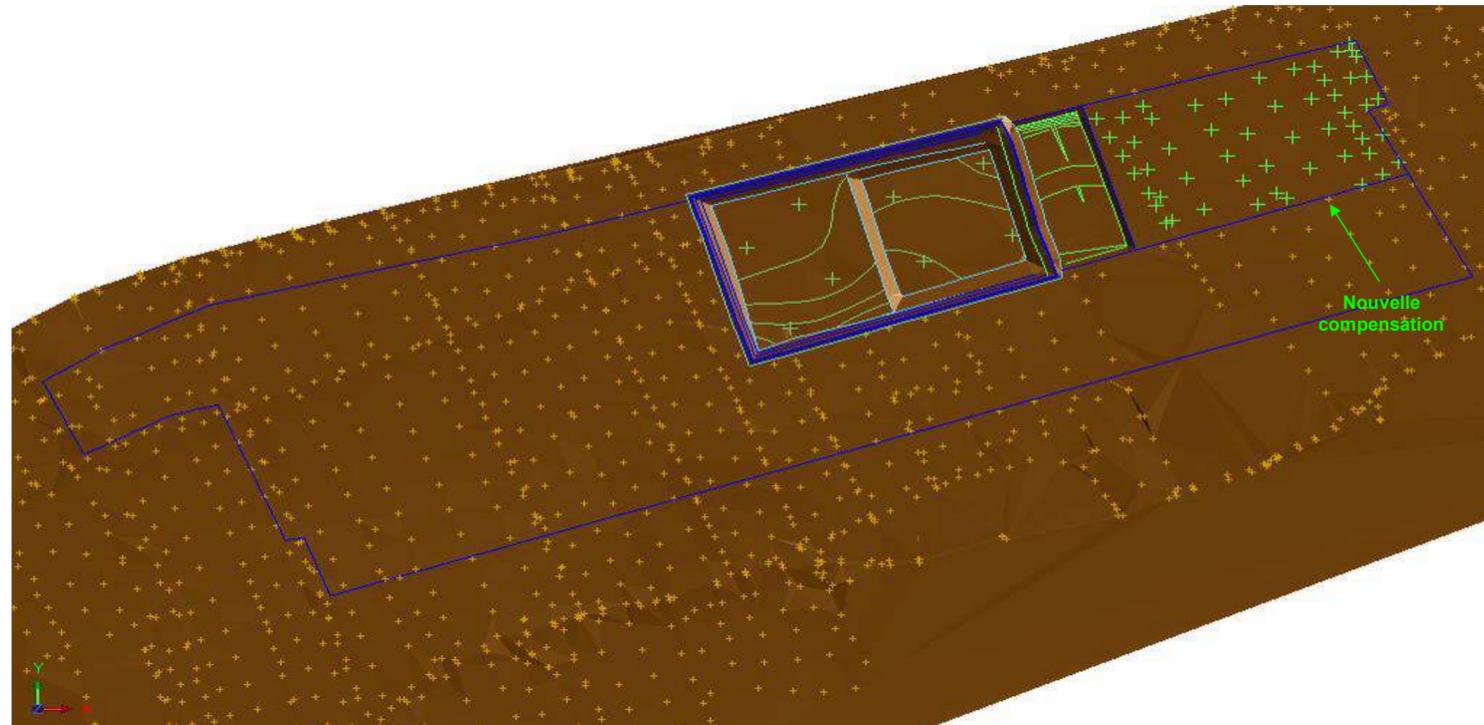
Impact sur les crues

Surface (m<sup>2</sup>)  
Cote basse (m NGF)  
Cote haute (m NGF)

Bassin de compensation  
45 650  
17.00  
19.52

Phase 3b

Altitude NGF		Impact négatif du merlon anti-crue			Cote au droit de la zone de compensation (m NGF)	Impact positif du bassin créé à Sandrancourt		Impact positif du réaménagement de la phase précédente		Impact négatif merlon paysager		Ecart de volume (m <sup>3</sup> )	Ecart de surface (m <sup>2</sup> )
De	A	Volume impacté cumulé (m <sup>3</sup> )	Ecart volume (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume impacté (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		
17.02	17.20	3 813	3 813	19 066	18	28 942	45 650	905	4 524	51	2	25 983	31 106
17.20	17.40	9 245	5 432	27 158	18	9 130	45 650	1 333	2 139	157	6	4 874	20 625
17.40	17.60	16 476	7 231	36 154	18	9 130	45 650	1 479	730	300	12	3 078	10 214
17.60	17.80	24 762	8 286	41 428	18	9 130	45 650	1 527	238	274	11	2 097	4 449
17.80	18.00	33 520	8 758	43 789	18	9 130	45 650	1 530	14	247	10	1 655	1 865
18.00	18.20	42 287	8 767	43 834	19	9 130	45 650	1 530	0	220	9	1 673	1 807
18.20	18.40	51 024	8 737	43 687	19	9 130	45 650	1 530	0	244	9	1 679	1 954
18.40	18.60	59 732	8 708	43 539	19	9 130	45 650	1 530	0	265	10	1 687	2 101
18.60	18.80	68 410	8 678	43 389	19	9 130	45 650	1 530	0	456	16	1 526	2 245
18.80	19.00	77 057	8 647	43 237	19	9 130	45 650	1 530	0	503	17	1 510	2 396
19.00	19.20	85 674	8 617	43 085	20	9 130	45 650	1 530	0	508	17	1 535	2 548
19.20	19.40	94 260	8 586	42 931	20	9 130	45 650	1 530	0	641	31	1 433	2 688
19.40	19.52	98 541	4 281	42 815	20	5 478	45 650	1 530	0	434	20	2 293	2 815
Total		98 541		42 815		115 038	45 650	19 014	0	4 303	169	31 208	2 666



COMMUNE DE SAINT MARTINLA GARENNE (78) - Projet "Les Bretelles"

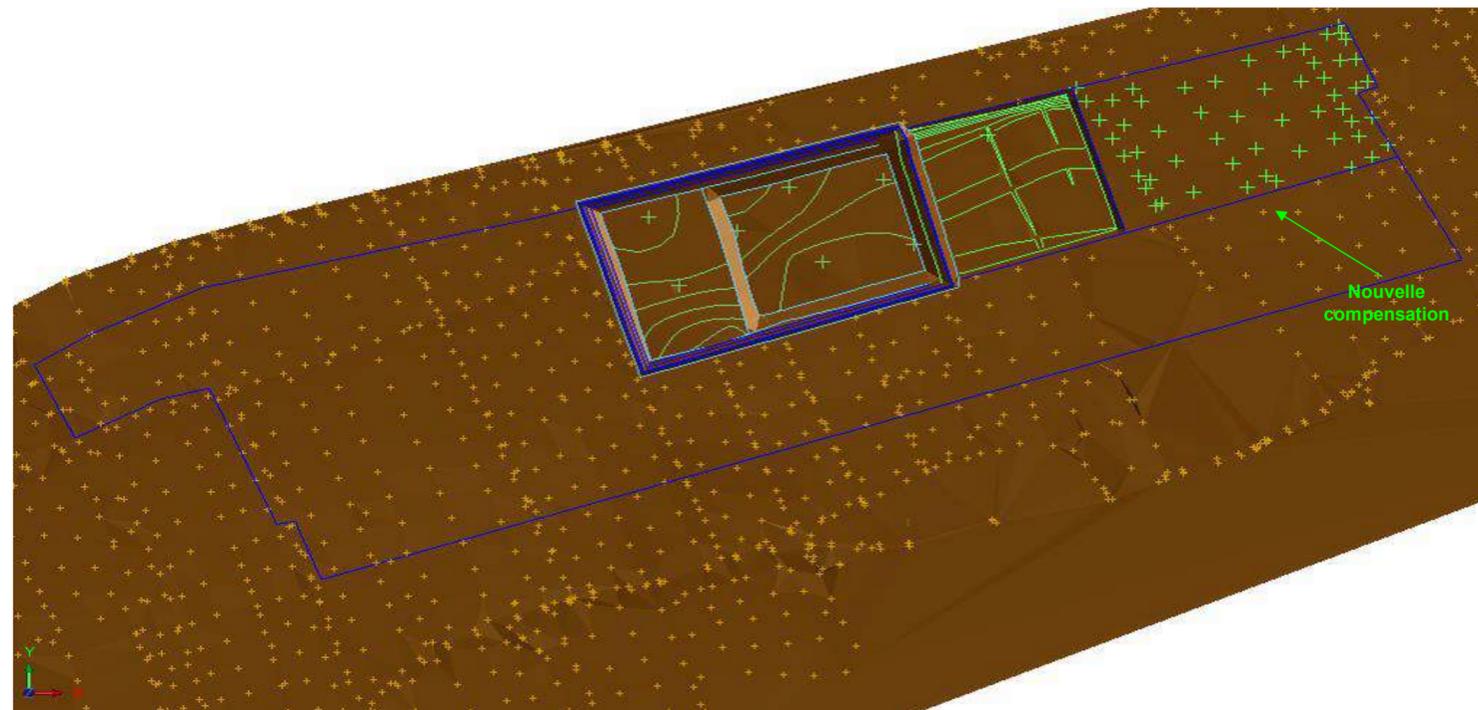
Impact sur les crues

Surface (m<sup>2</sup>)  
Cote basse (m NGF)  
Cote haute (m NGF)

Bassin de compensation  
45 650  
17.00  
19.52

Phase 4a

Altitude NGF		Impact négatif du merlon anti-crue			Cote au droit de la zone de compensation (m NGF)	Impact positif du bassin créé à Sandrancourt		Impact positif du réaménagement de la phase précédente		Impact négatif merlon paysager		Ecart de volume (m <sup>3</sup> )	Ecart de surface (m <sup>2</sup> )
De	A	Volume impacté cumulé (m <sup>3</sup> )	Ecart volume (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume impacté (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		
17.02	17.20	5 582	5 582	24 605	18	28 942	45 650	1 935	9 673	51	2	25 244	30 718
17.20	17.40	11 181	5 599	31 464	18	9 130	45 650	2 738	13 690	157	6	6 112	27 876
17.40	17.60	18 508	7 327	40 293	18	9 130	45 650	2 899	14 497	300	12	4 402	19 854
17.60	17.80	27 268	8 760	47 596	18	9 130	45 650	2 947	14 735	274	11	3 043	12 789
17.80	18.00	37 229	9 961	50 703	18	9 130	45 650	2 950	14 749	247	10	1 872	9 696
18.00	18.20	47 383	10 154	50 785	19	9 130	45 650	2 950	14 749	220	9	1 706	9 614
18.20	18.40	57 540	10 157	50 785	19	9 130	45 650	2 950	14 749	244	9	1 679	9 614
18.40	18.60	67 697	10 157	50 785	19	9 130	45 650	2 950	14 749	265	10	1 658	9 614
18.60	18.80	77 854	10 157	50 785	19	9 130	45 650	2 950	14 749	456	16	1 467	9 614
18.80	19.00	88 011	10 157	50 785	19	9 130	45 650	2 950	14 749	503	17	1 420	9 614
19.00	19.20	98 168	10 157	50 785	20	9 130	45 650	2 950	14 749	508	17	1 415	9 614
19.20	19.40	108 325	10 157	50 785	20	9 130	45 650	2 950	14 749	641	31	1 282	9 614
19.40	19.52	114 420	6 095	50 785	20	5 478	45 650	2 950	14 749	434	20	1 899	9 614
Total		114 420		50 785		115 038	45 650	37 069	14 749	4 303	169	33 384	9 445



COMMUNE DE SAINT MARTINLA GARENNE (78) - Projet "Les Bretelles"

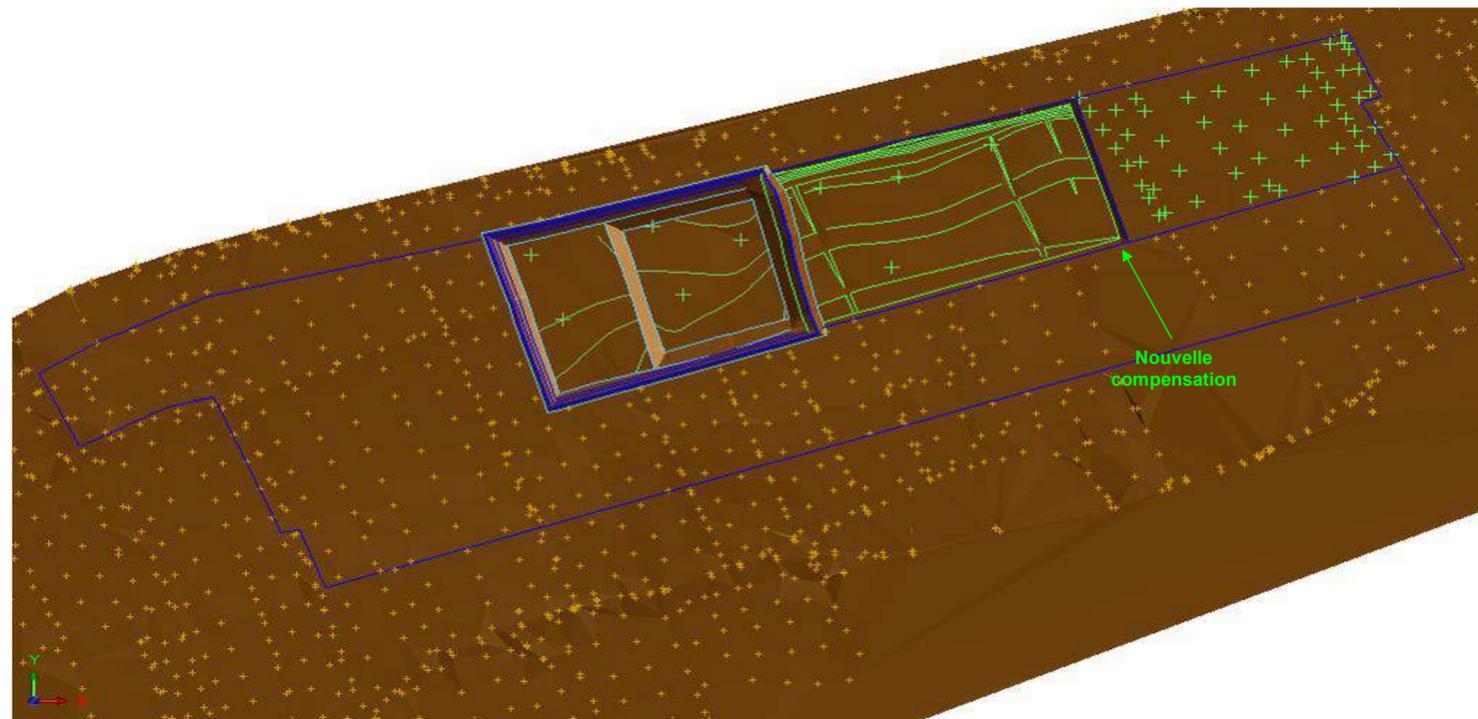
Impact sur les crues

Surface (m<sup>2</sup>)  
Cote basse (m NGF)  
Cote haute (m NGF)

Bassin de compensation  
45 650  
17.00  
19.52

Phase 4b

Altitude NGF		Impact négatif du merlon anti-crue			Cote au droit de la zone de compensation (m NGF)	Impact positif du bassin créé à Sandrancourt		Impact positif du réaménagement de la phase précédente		Impact négatif merlon paysager		Ecart de volume (m <sup>3</sup> )	Ecart de surface (m <sup>2</sup> )
De	A	Volume impacté cumulé (m <sup>3</sup> )	Ecart volume (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume impacté (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		
17.02	17.20	3 243	3 243	16 924	18	28 942	45 650	4 073	9 673	51	2	29 721	38 399
17.20	17.40	7 720	4 477	25 189	18	9 130	45 650	6 318	4 017	157	6	10 814	24 478
17.40	17.60	12 898	5 178	28 743	18	9 130	45 650	6 884	807	300	12	10 536	17 714
17.60	17.80	19 527	6 629	38 764	18	9 130	45 650	6 934	238	274	11	9 161	7 124
17.80	18.00	28 193	8 666	45 378	18	9 130	45 650	6 937	14	247	10	7 154	286
18.00	18.20	37 294	9 101	45 547	19	9 130	45 650	6 937	0	220	9	6 746	103
18.20	18.40	46 403	9 109	45 547	19	9 130	45 650	6 937	0	244	9	6 714	103
18.40	18.60	55 513	9 110	45 547	19	9 130	45 650	6 937	0	265	10	6 692	103
18.60	18.80	64 622	9 109	45 547	19	9 130	45 650	6 937	0	456	16	6 502	103
18.80	19.00	73 732	9 110	45 547	19	9 130	45 650	6 937	0	503	17	6 454	103
19.00	19.20	82 841	9 109	45 547	20	9 130	45 650	6 937	0	508	17	6 450	103
19.20	19.40	91 951	9 110	45 547	20	9 130	45 650	6 937	0	641	31	6 316	103
19.40	19.52	97 416	5 465	45 547	20	5 478	45 650	6 937	0	434	20	6 516	103
Total		97 416		45 547		115 038	45 650	86 642	238	4 303	169	99 961	172



COMMUNE DE SAINT MARTINLA GARENNE (78) - Projet "Les Bretelles"

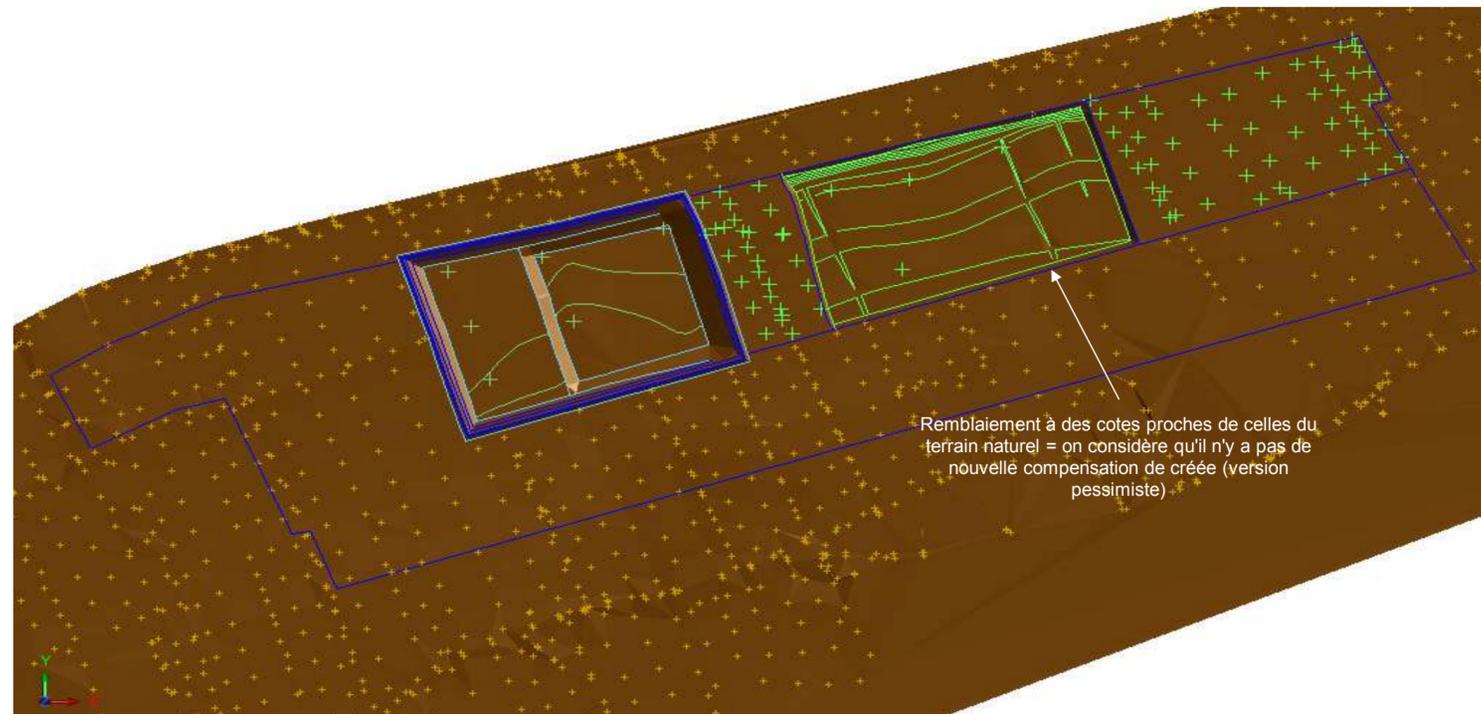
Impact sur les crues

Surface (m<sup>2</sup>)  
Cote basse (m NGF)  
Cote haute (m NGF)

Bassin de compensation  
45 650  
17.00  
19.52

Phase 5a

Altitude NGF		Impact négatif du merlon anti-crue			Cote au droit de la zone de compensation (m NGF)	Impact positif du bassin créé à Sandrancourt		Impact positif du réaménagement de la phase précédente		Impact négatif merlon paysager		Ecart de volume (m <sup>3</sup> )	Ecart de surface (m <sup>2</sup> )
De	A	Volume impacté cumulé (m <sup>3</sup> )	Ecart volume (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume impacté (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		
17.02	17.20	1 422	1 422	3 719	18	28 942	45 650	4 073	20 365	51	2	31 542	62 294
17.20	17.40	4 958	3 536	13 574	18	9 130	45 650	6 318	11 224	157	6	11 755	43 294
17.40	17.60	9 871	4 913	20 141	18	9 130	45 650	6 884	2 830	300	12	10 801	28 327
17.60	17.80	15 732	5 861	23 677	18	9 130	45 650	6 934	250	274	11	9 929	22 212
17.80	18.00	23 393	7 661	29 758	18	9 130	45 650	6 937	14	247	10	8 159	15 896
18.00	18.20	32 502	9 109	40 096	19	9 130	45 650	6 937	0	220	9	6 738	5 545
18.20	18.40	41 886	9 384	45 500	19	9 130	45 650	6 937	0	244	9	6 439	141
18.40	18.60	51 280	9 394	45 580	19	9 130	45 650	6 937	0	265	10	6 408	60
18.60	18.80	60 673	9 393	45 420	19	9 130	45 650	6 937	0	456	16	6 218	214
18.80	19.00	70 066	9 393	45 260	19	9 130	45 650	6 937	0	503	17	6 171	373
19.00	19.20	79 460	9 394	45 099	20	9 130	45 650	6 937	0	508	17	6 165	534
19.20	19.40	88 853	9 393	44 937	20	9 130	45 650	6 937	0	641	31	6 033	682
19.40	19.52	94 489	5 636	44 815	20	5 478	45 650	6 937	0	434	20	6 345	815
Total		94 489		44 815		115 038	45 650	86 642	0	4 303	169	102 888	666



COMMUNE DE SAINT MARTINLA GARENNE (78) - Projet "Les Bretelles"

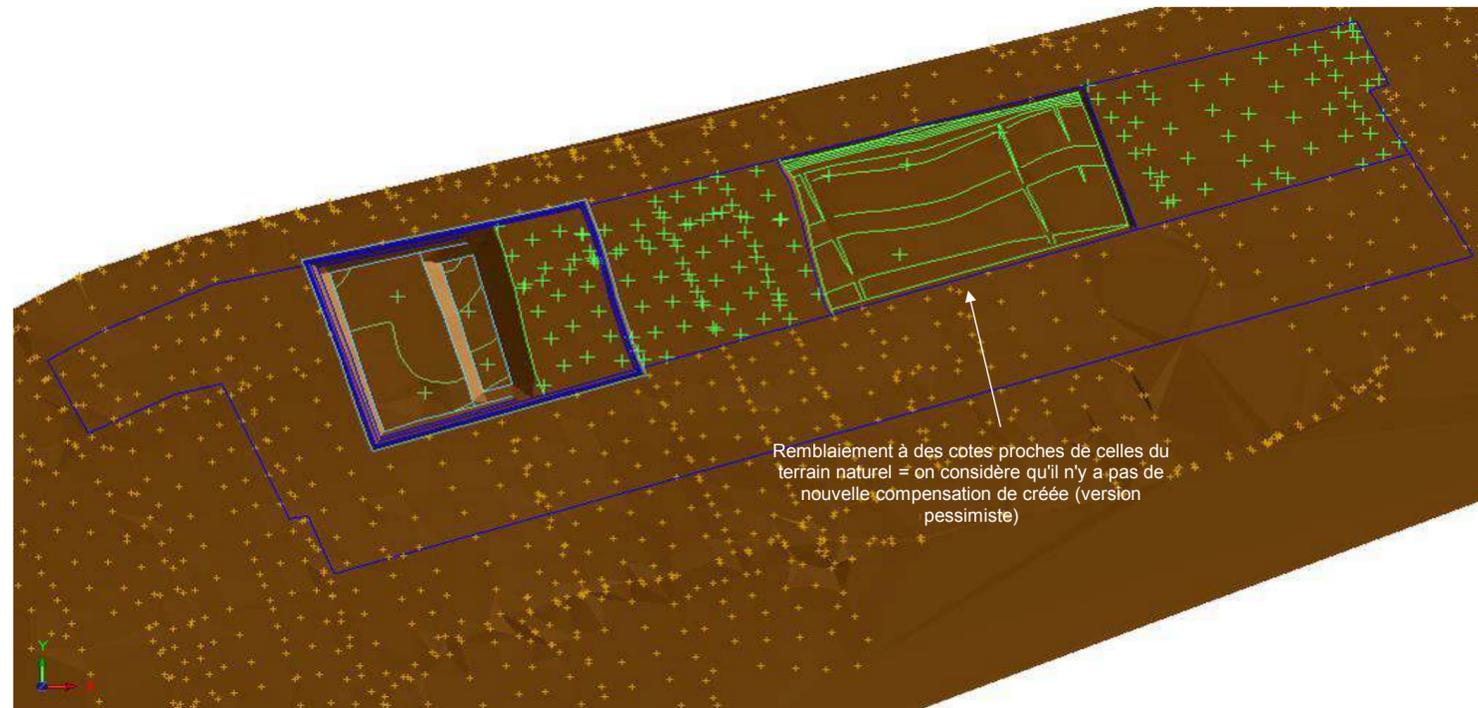
Impact sur les crues

Surface (m<sup>2</sup>)  
Cote basse (m NGF)  
Cote haute (m NGF)

Bassin de compensation  
45 650  
17.00  
19.52

Phase 5b

Altitude NGF		Impact négatif du merlon anti-crue			Cote au droit de la zone de compensation (m NGF)	Impact positif du bassin créé à Sandrancourt		Impact positif du réaménagement de la phase précédente		Impact négatif merlon paysager		Ecart de volume (m <sup>3</sup> )	Ecart de surface (m <sup>2</sup> )
De	A	Volume impacté cumulé (m <sup>3</sup> )	Ecart volume (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume impacté (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		
17.02	17.20	776	776	7 725	18	28 942	45 650	4 073	20 365	51	2	32 188	58 288
17.20	17.40	3 512	2 736	18 485	18	9 130	45 650	6 318	31 589	157	6	12 555	58 748
17.40	17.60	7 576	4 064	22 008	18	9 130	45 650	6 884	34 419	300	12	11 650	58 049
17.60	17.80	12 363	4 787	26 377	18	9 130	45 650	6 934	34 669	274	11	11 003	53 931
17.80	18.00	18 383	6 020	34 384	18	9 130	45 650	6 937	34 683	247	10	9 800	45 939
18.00	18.20	26 481	8 098	45 227	19	9 130	45 650	6 937	34 683	220	9	7 749	35 097
18.20	18.40	35 728	9 247	46 480	19	9 130	45 650	6 937	34 683	244	9	6 576	33 844
18.40	18.60	45 025	9 297	46 480	19	9 130	45 650	6 937	34 683	265	10	6 505	33 843
18.60	18.80	54 321	9 296	46 480	19	9 130	45 650	6 937	34 683	456	16	6 315	33 837
18.80	19.00	63 617	9 296	46 480	19	9 130	45 650	6 937	34 683	503	17	6 268	33 836
19.00	19.20	72 913	9 296	46 480	20	9 130	45 650	6 937	34 683	508	17	6 263	33 836
19.20	19.40	82 209	9 296	46 480	20	9 130	45 650	6 937	34 683	641	31	6 130	33 822
19.40	19.52	87 787	5 578	46 480	20	5 478	45 650	6 937	34 683	434	20	6 403	33 833
Total		87 787		46 480		115 038	45 650	86 642	34 683	4 303	169	109 590	33 684



COMMUNE DE SAINT MARTINLA GARENNE (78) - Projet "Les Bretelles"

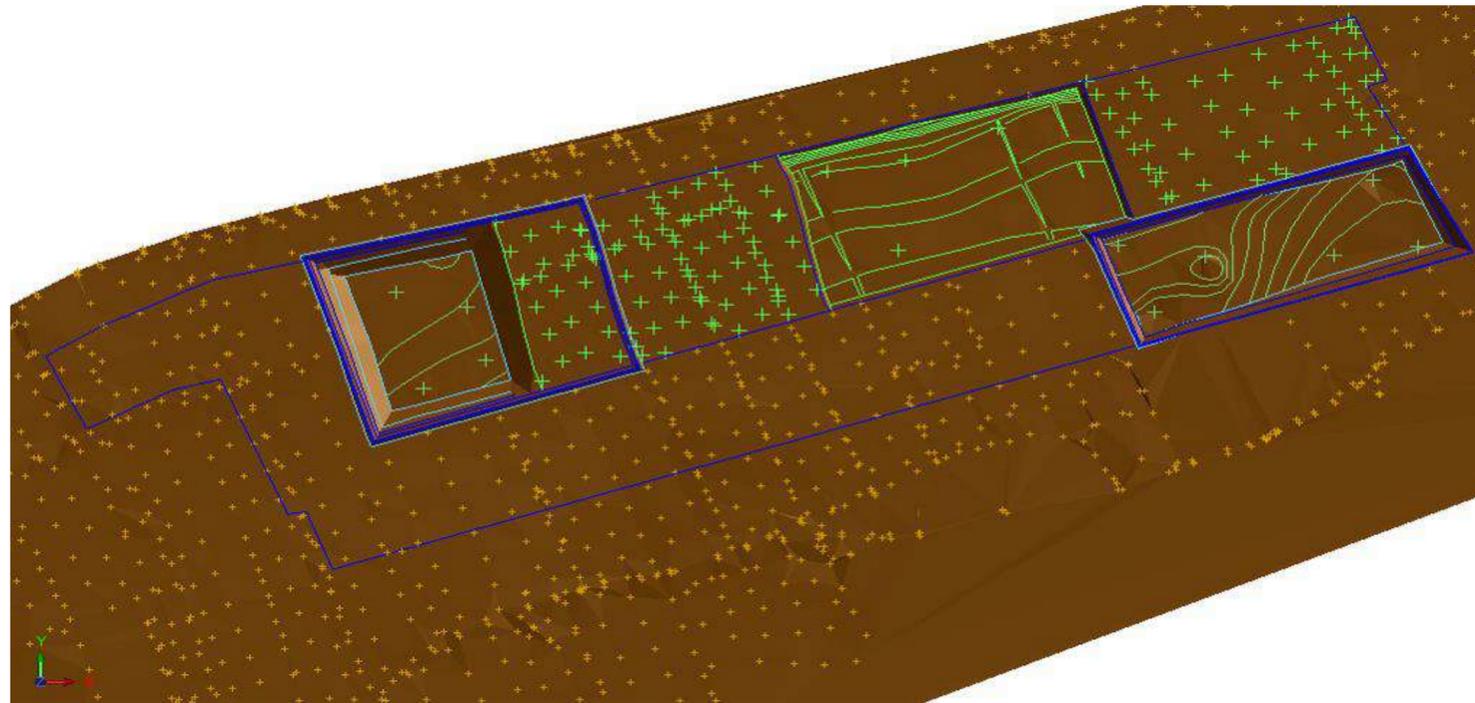
Impact sur les crues

Surface (m<sup>2</sup>)  
Cote basse (m NGF)  
Cote haute (m NGF)

Bassin de compensation  
45 650  
17.00  
19.52

Phase 5b6

Altitude NGF		Impact négatif du merlon anti-crue			Cote au droit de la zone de compensation (m NGF)	Impact positif du bassin créé à Sandrancourt		Impact positif du réaménagement de la phase précédente		Impact négatif merlon paysager		Ecart de volume (m <sup>3</sup> )	Ecart de surface (m <sup>2</sup> )
De	A	Volume impacté cumulé (m <sup>3</sup> )	Ecart volume (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume impacté (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		
17.02	17.20	776	776	7 725	18	28 942	45 650	4 073	20 365	51	2	32 188	58 288
17.20	17.40	3 512	2 736	18 485	18	9 130	45 650	6 318	31 589	157	6	12 555	58 748
17.40	17.60	7 582	4 070	22 102	18	9 130	45 650	6 884	34 419	300	12	11 644	57 955
17.60	17.80	12 418	4 836	26 798	18	9 130	45 650	6 934	34 669	274	11	10 954	53 510
17.80	18.00	18 625	6 207	35 851	18	9 130	45 650	6 937	34 683	247	10	9 613	44 472
18.00	18.20	27 119	8 494	47 746	19	9 130	45 650	6 937	34 683	220	9	7 353	32 578
18.20	18.40	37 016	9 897	50 571	19	9 130	45 650	6 937	34 683	244	9	5 926	29 753
18.40	18.60	47 353	10 337	52 869	19	9 130	45 650	6 937	34 683	265	10	5 465	27 454
18.60	18.80	58 185	10 832	55 465	19	9 130	45 650	6 937	34 683	456	16	4 779	24 852
18.80	19.00	69 537	11 352	58 027	19	9 130	45 650	6 937	34 683	503	17	4 212	22 289
19.00	19.20	81 395	11 858	60 700	20	9 130	45 650	6 937	34 683	508	17	3 701	19 616
19.20	19.40	93 854	12 459	64 740	20	9 130	45 650	6 937	34 683	641	31	2 967	15 562
19.40	19.52	101 553	7 699	64 710	20	5 478	45 650	6 937	34 683	434	20	4 282	15 603
Total		101 553		64 710		115 038	45 650	86 642	34 683	4 303	169	95 824	15 454



COMMUNE DE SAINT MARTINLA GARENNE (78) - Projet "Les Bretelles"

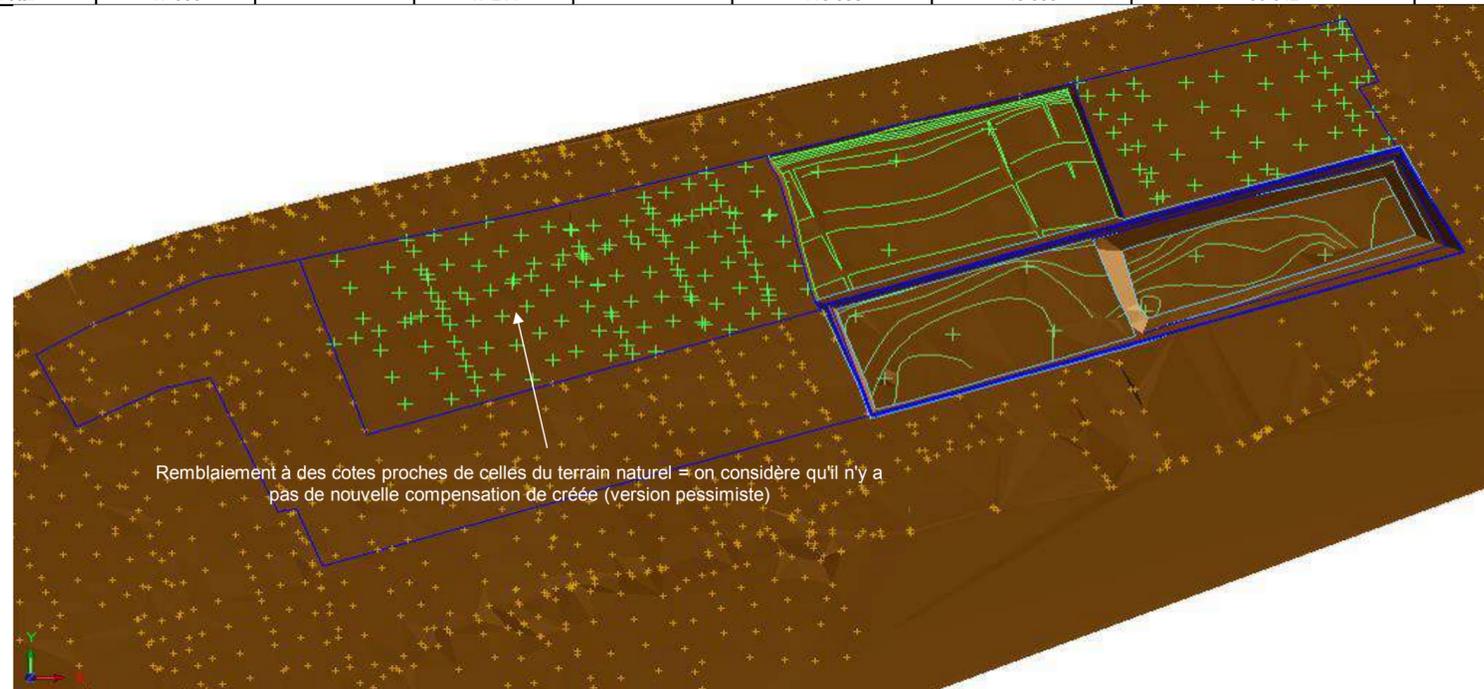
Impact sur les crues

Surface (m<sup>2</sup>)  
Cote basse (m NGF)  
Cote haute (m NGF)

Bassin de compensation  
45 650  
17.00  
19.52

Phase 6\_7

Altitude NGF		Impact négatif du merlon anti-crue			Cote au droit de la zone de compensation (m NGF)	Impact positif du bassin créé à Sandrancourt		Impact positif du réaménagement de la phase précédente		Impact négatif merlon paysager		Ecart de volume (m <sup>3</sup> )	Ecart de surface (m <sup>2</sup> )
De	A	Volume impacté cumulé (m <sup>3</sup> )	Ecart volume (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume impacté (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		
17.02	17.20	20	20	386	18	28 942	45 650	4 073	20 365	51	2	32 944	65 627
17.20	17.40	212	192	2 028	18	9 130	45 650	6 318	31 589	157	6	15 099	75 205
17.40	17.60	922	710	4 920	18	9 130	45 650	6 884	34 419	300	12	15 004	75 137
17.60	17.80	2 157	1 235	7 485	18	9 130	45 650	6 934	34 669	274	11	14 555	72 823
17.80	18.00	3 999	1 842	10 992	18	9 130	45 650	6 937	34 683	247	10	13 978	69 331
18.00	18.20	6 541	2 542	14 407	19	9 130	45 650	6 937	34 683	220	9	13 305	65 917
18.20	18.40	9 792	3 251	18 226	19	9 130	45 650	6 937	34 683	244	9	12 572	62 098
18.40	18.60	13 872	4 080	22 654	19	9 130	45 650	6 937	34 683	265	10	11 722	57 669
18.60	18.80	18 875	5 003	27 420	19	9 130	45 650	6 937	34 683	456	16	10 608	52 897
18.80	19.00	25 103	6 228	34 742	19	9 130	45 650	6 937	34 683	503	17	9 336	45 574
19.00	19.20	32 689	7 586	41 233	20	9 130	45 650	6 937	34 683	508	17	7 973	39 083
19.20	19.40	41 433	8 744	45 639	20	9 130	45 650	6 937	34 683	641	31	6 682	34 663
19.40	19.52	47 006	5 573	47 214	20	5 478	45 650	6 937	34 683	434	20	6 408	33 099
Total		47 006		47 214		115 038	45 650	86 642	34 683	4 303	169	150 371	32 950



COMMUNE DE SAINT MARTINLA GARENNE (78) - Projet "Les Bretelles"

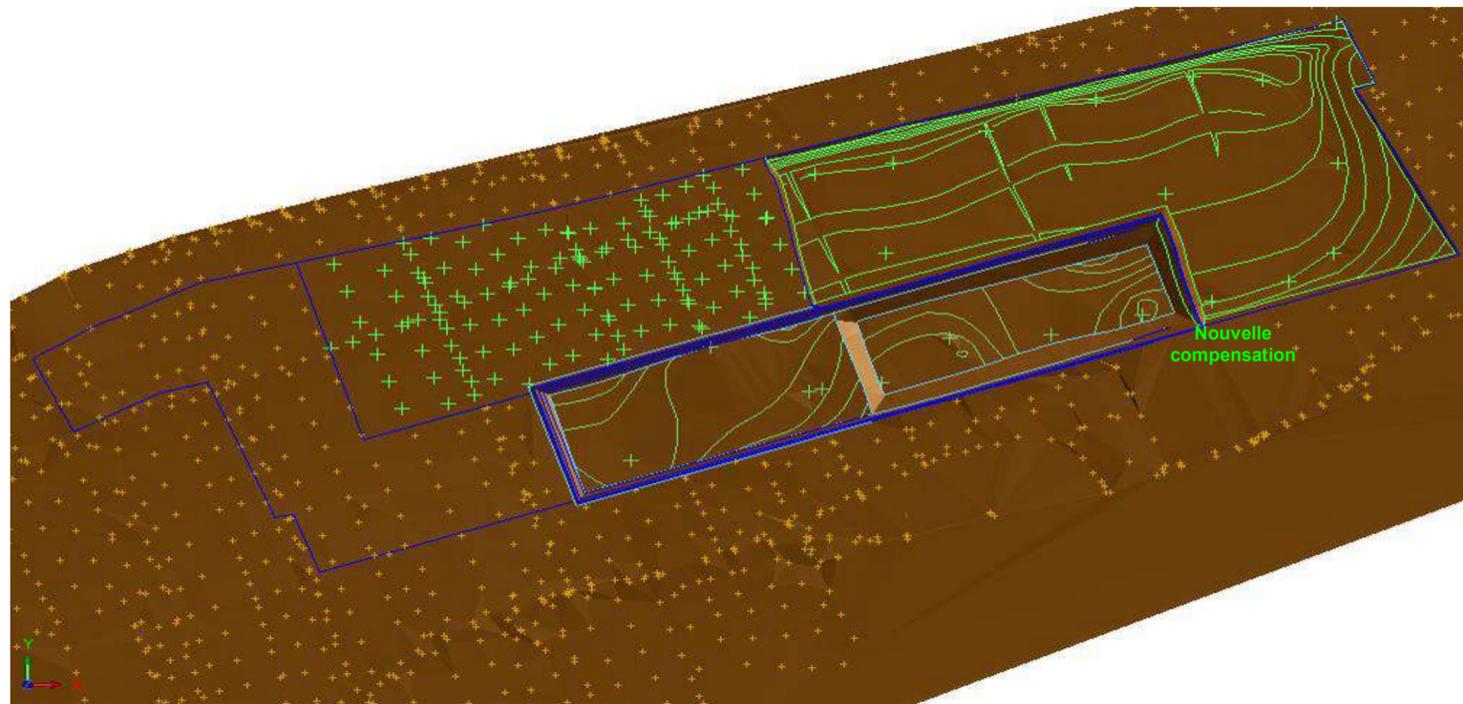
Impact sur les crues

Surface (m<sup>2</sup>)  
Cote basse (m NGF)  
Cote haute (m NGF)

Bassin de compensation  
45 650  
17.00  
19.52

Phase 7\_8

Altitude NGF		Impact négatif du merlon anti-crue			Cote au droit de la zone de compensation (m NGF)	Impact positif du bassin créé à Sandrancourt		Impact positif du réaménagement de la phase précédente		Impact négatif merlon paysager		Ecart de volume (m <sup>3</sup> )	Ecart de surface (m <sup>2</sup> )
De	A	Volume impacté cumulé (m <sup>3</sup> )	Ecart volume (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume impacté (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		
17.02	17.20	576	576	2 814	18	28 942	45 650	11 878	59 388	51	2	40 193	102 222
17.20	17.40	2 360	1 784	8 458	18	9 130	45 650	20 944	45 329	157	6	28 133	82 515
17.40	17.60	5 108	2 748	12 679	18	9 130	45 650	27 927	34 915	300	12	34 009	67 874
17.60	17.80	8 756	3 648	16 928	18	9 130	45 650	33 951	30 120	274	11	39 159	58 831
17.80	18.00	13 394	4 638	21 552	18	9 130	45 650	39 456	27 527	247	10	43 701	51 615
18.00	18.20	19 202	5 808	27 248	19	9 130	45 650	44 515	25 294	220	9	47 617	43 687
18.20	18.40	26 183	6 981	32 976	19	9 130	45 650	49 310	23 975	244	9	51 215	36 640
18.40	18.60	34 189	8 006	37 939	19	9 130	45 650	53 857	22 736	265	10	54 716	30 437
18.60	18.80	43 122	8 933	42 333	19	9 130	45 650	58 149	21 460	456	16	57 890	24 761
18.80	19.00	53 207	10 085	47 784	19	9 130	45 650	62 182	20 164	503	17	60 724	18 013
19.00	19.20	64 520	11 313	53 494	20	9 130	45 650	65 920	18 690	508	17	63 229	10 829
19.20	19.40	76 836	12 316	57 685	20	9 130	45 650	69 354	17 168	641	31	65 527	5 102
19.40	19.52	84 489	7 653	59 580	20	5 478	45 650	70 950	15 961	434	20	68 341	2 011
Total		84 489		59 580		115 038	45 650	70 950	15 961	4 303	169	97 196	1 862



COMMUNE DE SAINT MARTINLA GARENNE (78) - Projet "Les Bretelles"

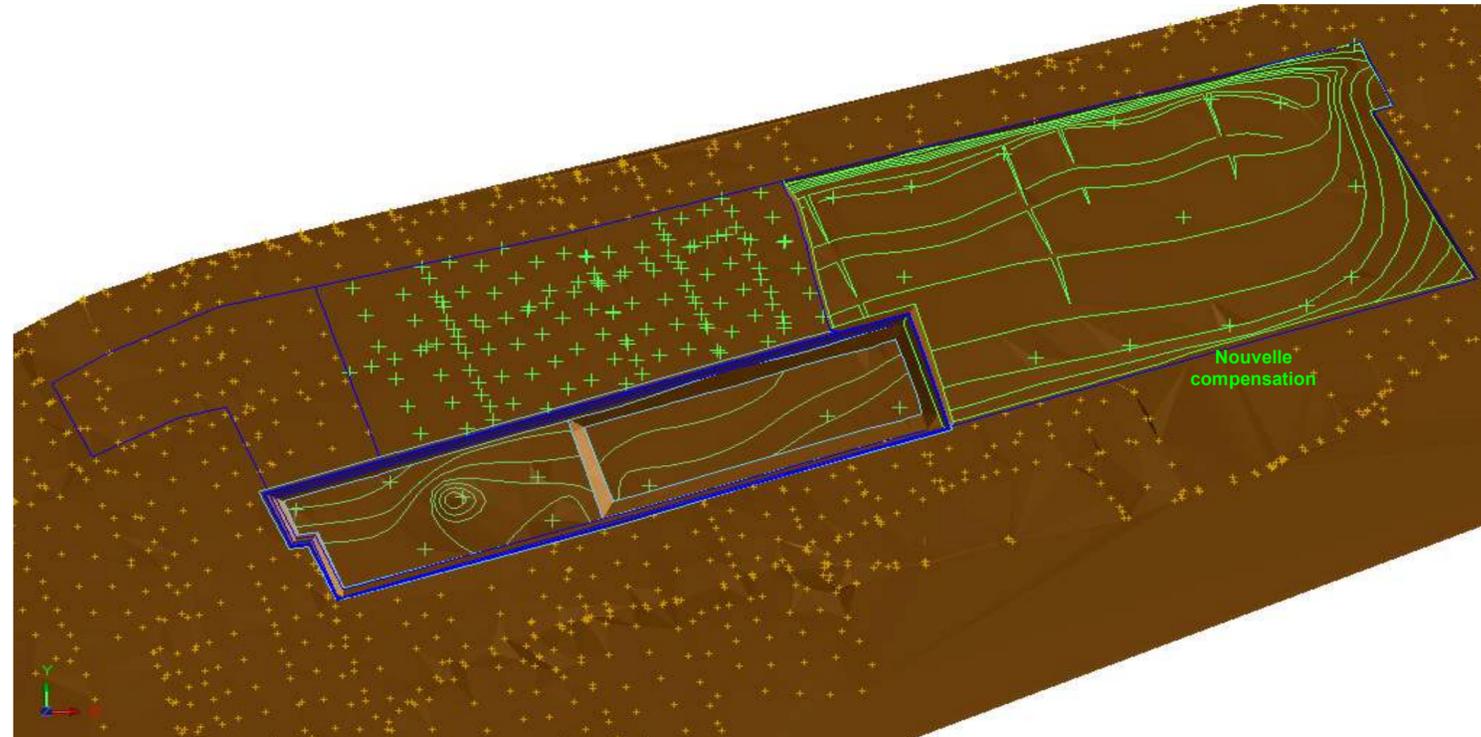
Impact sur les crues

Surface (m<sup>2</sup>)  
Cote basse (m NGF)  
Cote haute (m NGF)

Bassin de compensation  
45 650  
17.00  
19.52

Phase 8\_9

Altitude NGF		Impact négatif du merlon anti-crue			Cote au droit de la zone de compensation (m NGF)	Impact positif du bassin créé à Sandrancourt		Impact positif du réaménagement de la phase précédente		Impact négatif merlon paysager		Ecart de volume (m <sup>3</sup> )	Ecart de surface (m <sup>2</sup> )
De	A	Volume impacté cumulé (m <sup>3</sup> )	Ecart volume (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume impacté (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		
17.02	17.20	18	18	602	18	28 942	45 650	17 529	87 646	51	2	46 402	121 185
17.20	17.40	1 071	1 053	12 109	18	9 130	45 650	32 242	73 563	157	6	40 162	98 952
17.40	17.60	4 424	3 353	20 255	18	9 130	45 650	44 598	61 778	300	12	50 075	82 290
17.60	17.80	8 976	4 552	25 126	18	9 130	45 650	55 622	55 122	274	11	59 926	71 547
17.80	18.00	14 417	5 441	29 214	18	9 130	45 650	65 671	50 244	247	10	69 113	62 529
18.00	18.20	20 657	6 240	33 355	19	9 130	45 650	74 764	45 466	220	9	77 434	52 906
18.20	18.40	27 814	7 157	38 201	19	9 130	45 650	83 096	41 661	244	9	84 825	44 694
18.40	18.60	35 917	8 103	42 608	19	9 130	45 650	90 603	37 535	265	10	91 365	36 587
18.60	18.80	44 827	8 910	46 588	19	9 130	45 650	97 278	33 377	456	16	97 042	28 942
18.80	19.00	54 502	9 675	50 069	19	9 130	45 650	102 870	27 959	503	17	101 822	20 205
19.00	19.20	64 846	10 344	53 387	20	9 130	45 650	107 353	22 414	508	17	105 631	11 355
19.20	19.40	75 847	11 001	56 692	20	9 130	45 650	111 188	19 177	641	31	108 676	4 791
19.40	19.52	87 528	11 681	60 005	20	5 478	45 650	112 943	17 545	434	20	106 306	63 175
Total		87 528		60 005		115 038	45 650	112 943	17 545	4 303	169	136 150	3 021



COMMUNE DE SAINT MARTINLA GARENNE (78) - Projet "Les Bretelles"

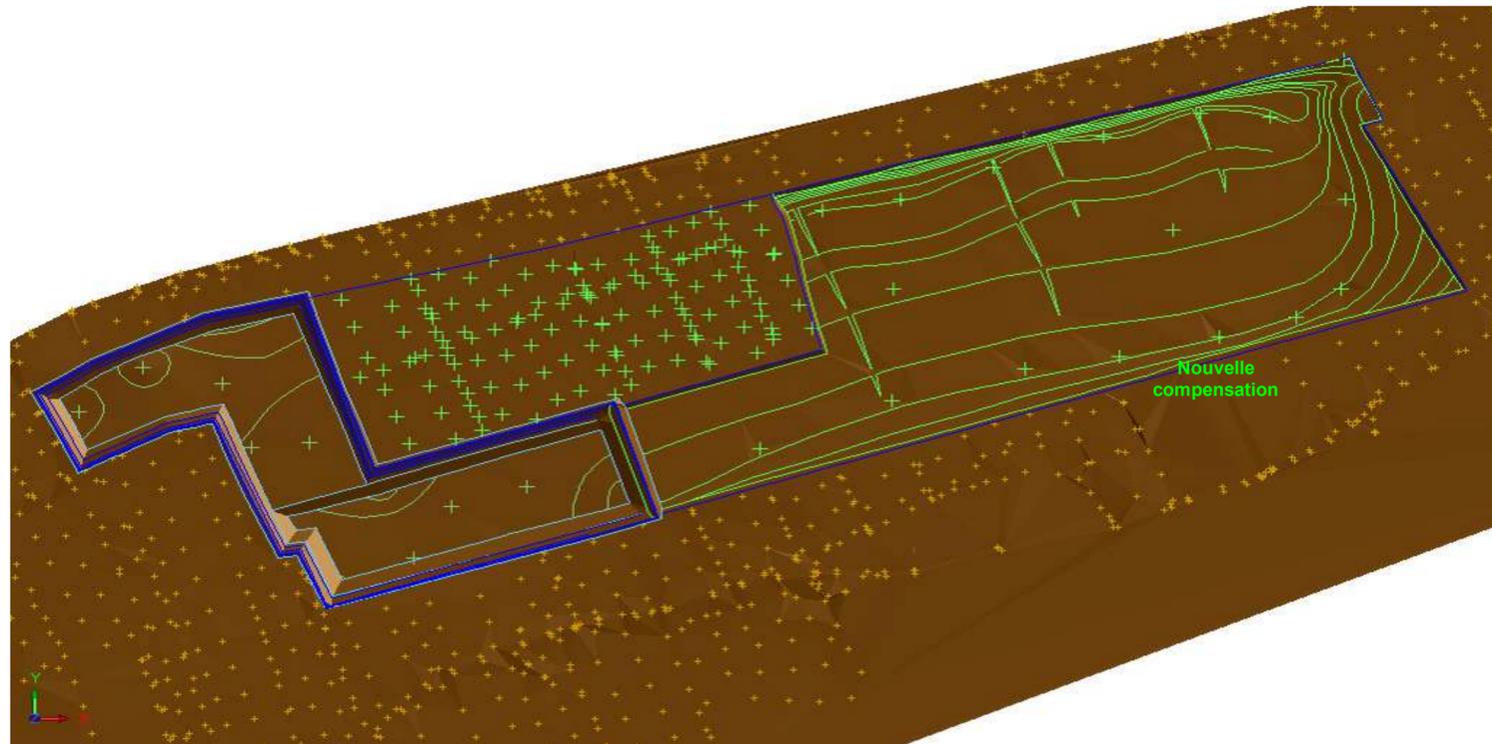
Impact sur les crues

Surface (m<sup>2</sup>)  
Cote basse (m NGF)  
Cote haute (m NGF)

Bassin de compensation  
45 650  
17.00  
19.52

Phase 9\_10

Altitude NGF		Impact négatif du merlon anti-crue			Cote au droit de la zone de compensation (m NGF)	Impact positif du bassin créé à Sandrancourt		Impact positif du réaménagement de la phase précédente		Impact négatif merlon paysager		Ecart de volume (m <sup>3</sup> )	Ecart de surface (m <sup>2</sup> )
De	A	Volume impacté cumulé (m <sup>3</sup> )	Ecart volume (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume rendu (m <sup>3</sup> )	Surface rendue (m <sup>2</sup> )	Volume impacté (m <sup>3</sup> )	Surface Impactée (m <sup>2</sup> )		
17.02	17.20	845	845	4 034	18	28 942	45 650	22 928	114 642	51	2	50 974	156 256
17.20	17.40	3 755	2 910	14 344	18	9 130	45 650	42 477	97 745	157	6	48 540	129 045
17.40	17.60	7 757	4 002	19 694	18	9 130	45 650	59 233	83 780	300	12	64 061	109 724
17.60	17.80	12 627	4 870	23 913	18	9 130	45 650	74 301	75 340	274	11	78 287	97 066
17.80	18.00	18 602	5 975	29 156	18	9 130	45 650	88 064	68 816	247	10	90 972	85 300
18.00	18.20	26 468	7 866	38 375	19	9 130	45 650	100 559	62 476	220	9	101 603	69 742
18.20	18.40	37 358	10 890	52 992	19	9 130	45 650	111 963	57 018	244	9	109 959	49 667
18.40	18.60	49 534	12 176	59 073	19	9 130	45 650	122 248	51 424	265	10	118 937	37 991
18.60	18.80	67 749	18 215	62 932	19	9 130	45 650	131 432	45 919	456	16	121 891	28 621
18.80	19.00	75 834	8 085	65 196	19	9 130	45 650	139 275	39 213	503	17	139 817	19 650
19.00	19.20	89 568	13 734	66 661	20	9 130	45 650	145 709	32 170	508	17	140 597	11 142
19.20	19.40	103 547	13 979	67 658	20	9 130	45 650	151 106	26 987	641	31	145 616	4 948
19.40	19.52	112 042	8 495	68 314	20	5 478	45 650	153 501	23 946	434	20	150 050	1 262
Total		112 042		68 314		115 038	45 650	153 501	23 946	4 303	169	152 194	1 113



**Document élaboré**  
avec la participation du bureau d'études :



43, boulevard du maréchal Joffre  
92340 BOURG-LA-REINE

Téléphone : 01 46 60 26 77  
Télécopie : 01 46 60 45 96

Courriel : [contact@atedev.fr](mailto:contact@atedev.fr)  
Site : [www.atedev.fr](http://www.atedev.fr)



SIGNATAIRE DE LA CHARTE DU MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE  
DEPUIS LE 16 OCTOBRE 2015

DECEMBRE 2021

Complété en NOVEMBRE 2022